

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.
Continuous pagination.
Texte en anglais et en français.
Pagination continue.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Quarto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the FOURTH Session of the

Eleventh Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS - CANADA.

Anno Regni Quarto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF,

Etant la QUATRIEME SESSION du

ONZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE
 PROVINCIAL STATUTES
 OF
 LOWER-CANADA.

Anno Regni Quarto, GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.
 GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament begun and holden at *Quebec*, the fourteenth day of December, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and twenty, in the first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Fourth, by the Grace of GOD, of the United-Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*, King, Defender of the Faith, and from thence continued by several Prorogations to the twenty-fifth day of November, one thousand eight hundred and twenty-three.”

“ Being the Fourth Session of the Eleventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. I.

AN ACT for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland.

[9th March, 1824.]

WHEREAS the Fisheries, in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland, are of great importance to the Trade of this Province: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and

LES
STATUTS PROVINCIAUX
 DU
BAS-CANADA.

Anno Regni Quarto, GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le quatorzième
 “ jour de Décembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt, dans la Première
 “ Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grace
 “ de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande Bretagne et d'Irlande*, Défenseur
 “ de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au vingt-
 “ cinquième jour de Novembre, Mil huit cent vingt-trois.”

“Étant la Quatrième Session du Onzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé,
 et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.

[9e. Mars, 1824.]

VU que les pêches dans le District Inférieur de Gaspé et dans les Comtés de
 Cornwallis et de Northumberland, sont d'une grande importance au com-
 merce de cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté
 du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée
 de

Preamble.

All his Majesty's subjects shall enjoy the liberty of taking bait, and of fishing, and of going on shore in any part of the District of Gaspé, and the Counties of Cornwallis and Northumberland, for the purpose of curing their fish, &c.

Proviso.

and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted, by the authority of the same, that all and every His Majesty's Subjects, shall peaceably have, use and enjoy the freedom of taking bait, and of fishing in any River, Creek, Harbour or Road, with liberty to go on shore on any part within the Inferior District of Gaspé, and in the County of Cornwallis, and in such part of the County of Northumberland as lies to the Eastward of Cape Tourmente, for the purpose of salting, curing and drying their Fish; to cut wood for making and repairing stages, flakes, hurdles, cook-rooms, and other purposes necessary for preparing their Fish for exportation, or that may be useful to their fishing trade, without hindrance, interruption, denial or molestation from any person or persons whomsoever. Provided such River, Creek, Harbour or Road, or the land upon which such wood may be cut, doth not lie within the bounds of any private property, by grant from His Majesty, or other title proceeding from such grant by His Majesty, or by grant made prior to the year one thousand seven hundred and sixty, or held under and by virtue of any Location Certificate, or Title derived from any such Location Certificate, or in virtue of any title derived under any Act of the Legislature of this Province.

Masters of vessels from Great Britain or Ireland, &c. and all other British subjects, may take possession of so much of the unoccupied parts of the beach in the aforesaid district and counties, as may be necessary for curing their fish for exportation.

Provided that the same be not private property.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Master or Commander of any Vessel fitted out from the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, or the Dominions thereunto belonging, as well as all other Subjects of His Majesty, may take possession of so much of the unoccupied beach, within the aforesaid Inferior District of Gaspé, and in the County of Cornwallis, and in such parts of the County of Northumberland as lies to the Eastward of Cape Tourmente, as may be necessary for curing his Fish, and preparing it for exportation; and to retain and enjoy the same, so long as he shall not leave it unoccupied for the space of twelve calendar months; in which case it shall be lawful for any other person or persons to take possession thereof, in part or the whole, for the same purposes, and on the same condition. Provided that such beach be not private property, by grant from His Majesty, or other title proceeding therefrom, or by grant prior to the year one thousand seven hundred and sixty, or held under and by virtue of any Location Certificate or Title derived therefrom,

de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tous les sujets de Sa Majesté, pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de la boitte et de pêcher dans toutes Rivières, Ruisseaux, Havres ou Rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties du District Inférieur de Gaspé, et dans le Comté de Cornwallis et dans la partie du Comté de Northumberland, qui est à l'Est du Cap Tourmente, pour y saler, préparer et sécher leurs poissons, couper le bois, pour construire et accommoder les échafauds, vignots, cabanes, claies, cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leurs poissons pour l'exportation, ou qui pourront être utiles à leur commerce de Pêches, sans aucuns troubles ou empêchemens quelconques par quelques personnes que ce soit. Pourvû que telles Rivières, Baies, Havres ou Rades, ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé ne soient pas dans les limites d'aucune Propriété privée, par concession de Sa Majesté, ou autre titre procédant de telle concession par Sa Majesté, ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession, ou de titre fondé sur tel billet de concession, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province.

Tous les Sujets de Sa Majesté jouiront de la liberté de prendre de la boitte, de pêcher dans toute Rivière, et d'aller sur le Rivage d'aucune partie du District de Gaspé et des Comtés de Cornwallis, et Northumberland, pour préparer le Poisson, et d'y couper du bois pour toutes fins utiles à leur Commerce de Pêche.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître ou commandant de tout vaisseau équipé du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Domaines y appartenant, ainsi que tout autre Sujet de Sa Majesté, pourra prendre possession d'autant de grève non-occupée dans le susdit District Inférieur de Gaspé, et dans le Comté de Cornwallis, et dans la partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est du Cap Tourmente, qui lui sera nécessaire pour saler son poisson, et le préparer pour exportation, et de la garder et en jouir aussi longtems qu'il ne la laissera point durant une espace de douze mois de Calendrier sans être occupée, en quel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes d'en prendre possession en tout ou en partie, pour les mêmes objets et sous les mêmes conditions. Pourvû, que telle grève ne soit point la propriété de particuliers par concession de Sa Majesté, ou autre titre en procédant, ou par concession avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet, ou sous

Le Maître ou Commandant de Vaisseau équipé du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de ses Domaines, et tous autres Sujets de Sa Majesté pourront prendre possession de telle partie de la grève qui ne sera pas occupée dans les dits Districts et Comtés, et qui sera nécessaire pour préparer le Poisson pour l'exportation.

Pourvû que telle grève ne soit pas une propriété privée.

therefrom, or in virtue of any Title derived under any Act of the Legislature of this Province. Provided also, that such new occupier shall, when thereunto required by the preceding possessor or his lawful Attorney, the demand being made within one year after possession taken, pay him, *à dire d'Experts*, for such parts of the flakes and stages as such new occupier shall have taken possession of. And provided further, that the said preceding possessor, not having been paid as aforesaid, may remove any building, or other improvement, erected or made by him on the unoccupied beach as aforesaid, so that such removal be not made during and before the close of the fishing season, in which the new occupier shall have taken possession.

New occupiers to pay for the flakes and stages, &c.

Preceding possessors, not having been paid as aforesaid, may remove any buildings made on the unoccupied beach.

No ballast, &c. hurtful to any River, &c. within the District of Gaspé or County of Cornwallis, or in that part of the County of Northumberland, lying Eastward of Cape Tourmente, shall be thrown out of any vessel, into any stream, bason or road within the said limits, nor shall any fish-guts, offals, or gurry be thrown over board within the distance of six leagues from the shore and Islands of the said District and Counties, nor on any Fishing bank, under a Penalty of £20.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no ballast, or any thing else injurious or hurtful to any of the Rivers, Harbours or Roads within the said District of Gaspé, or in the said County of Cornwallis, or in such part of the County of Northumberland as lies to the Eastward of Cape Tourmente, shall be thrown out of any vessel, or discharged into any Stream, Bason or Road in the said Inferior District, or Counties aforesaid, but that the same shall be carried on shore, and deposited where no public or private injury may be sustained thereby. Nor shall any person or persons throw any fish-guts, offals or gurry overboard, within the distance of six leagues from the shore and Islands of the Inferior District of Gaspé, and Counties of Cornwallis and Northumberland aforesaid, nor on any fishing bank, under the penalty of twenty pounds, current money of this Province.

Penalty on persons casting anchor near the shore, or obstructing the hauling of lines or preventing the setting of nets. Nets, however, not to be so set as to obstruct the navigation in any harbour.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons shall cast anchor near the shore, or do any thing within the aforesaid limits, so as wilfully to annoy or obstruct the hauling of Seines, or to obstruct or prevent the setting of Nets, nor shall any Nets be wilfully set or placed, so as to prevent or obstruct the hauling of Seines, under the penalty of five pounds, current money of this Province, for every such offence, exclusive of such damages as may be recovered at Law, by the Proprietor or Proprietors of the Seines or Nets which may be thereby injured or destroyed. Provided always, that no such Nets or Seines as aforesaid shall be set or used so as to incommode or obstruct the navigation or anchorage in any Harbour, Roadstead, Cove or place necessary for the common purposes of Navigation.

After the passing of this Act, it shall not be lawful for any

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons to catch or kill any Salmon in the said Inferior District, or in either of the aforesaid Counties

Counties

aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province. Pourvu aussi, que tel nouveau possesseur paye, lorsqu'il en sera requis, au possesseur précédent, ou à son procureur légal, à dire d'experts, la demande étant faite dans le cours d'une année après la possession prise, telles parties des échafauds et claires dont tel nouveau possesseur aura pris possession ; Et pourvu de plus, que le précédent possesseur, s'il n'en a pas été payé commesud dit, puisse enlever tout bâtiment ou autres améliorations par lui érigés ou faits sur les grèves non-occupées comme susdit, en sorte toutefois que ce ne soit point durant et avant la fin de la saison de pêche dans laquelle le nouvel occupant aura pris possession.

Les nouveaux Possesseurs payeront les échafauds et claires, &c.

Les précédents Possesseurs n'ayant pas été payés comme susdit, pourront enlever tout Bâtiment fait sur la Grève non-occupée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun lesté ou aucune autre chose préjudiciable ou nuisible aux Rivières, Havres ou Rades, dans le dit District de Gaspé, ou dans le dit Comté de Cornwallis, ou dans la partie du Comté de Northumberland, qui est à l'Est du Cap Tourmente, ne sera jetté d'aucun vaisseau ou déchargé dans aucun Courant, Rade ou Bassin dans le dit District inférieur, ou dans les Comtés susdits, mais sera porté à terre et déposé dans quelque endroit où il n'en pourra résulter aucun préjudice public ou privé ; et qu'aucune personne ou personnes ne jetteront de bord aucun débris ou entrailles de Poisson, dans la distance de six lieues du Rivage et des Iles dans le susdit District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland, ni sur aucun banc de pêche, sous la pénalité de vingt Livres, argent courant de cette Province.

Aucun lesté &c. nuisible à une Rivière dans le District de Gaspé, Comté de Cornwallis, ou cette partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est du Cap Tourmente, ne sera jetté d'aucun Vaisseau dans un courant, Rade ou Bassin dans les dites Limites, aucun débris ou entrailles de Poisson ne seront jetés de Bord dans la distance de six lieues du Rivage et des Iles des dits Districts et Comtés, sur aucun banc de Pêche, sous la pénalité de £20.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes ne jetteront l'ancre près du Rivage, ou ne feront à dessein, aucune chose dans les limites susdites, de manière à faire dommage ou empêcher de tirer les Seines, ou de tendre les Filets, ni ne tendront ou placeront à dessein des Filets de manière à empêcher de tirer les Seines, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque telle contravention, outre les dommages qui pourront être recouvrés en Loi par le Propriétaire ou les Propriétaires de telles Seines ou Filets qui pourront par là avoir reçu du dommage, ou avoir été détruits. Pourvu toujours, qu'aucun tel Filet ou Seine comme susdit, ne sera tendu ou employé de manière à incommoder ou empêcher la navigation ou le mouillage, dans aucun Havre, Rade, Anse ou place nécessaire aux fins ordinaires de la Navigation.

Pénalité contre les personnes qui jetteront l'ancre près du Rivage ou empêcheront de tirer des seines ou de tendre des filets. Les filets ne seront point tendus de manière à nuire à la Navigation dans aucun Port.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de prendre ou tuer aucun Saumon, dans le dit District Inférieur, ni dans

Après la passation de cet Acte, il ne sera permis à personne de prendre ou

person to catch or kill salmon in the inferior District of Gaspé or in the aforesaid Counties, after the first day of August in every year, to the first day of December inclusive, nor to buy or receive from Indians any salmon, under pretence of selling it for them, after the 1st day of August in every year, nor to buy any fish, caught after first day of August, from any other person whomsoever, under a Penalty of £5 and imprisonment.

Not however to prevent Indians catching salmon for their own and the use of their families.

No person shall make use of caplin or herring spawn, for the purposes of manure, except for bait for their own consumption, their families and neighbours, or to be sent fresh to market within the said District and Counties aforesaid, be subject to a Penalty of £2 for each offence.

Penalty on persons trading with the Indians at any place on the River Ristigouche, or on the River Cascapedia, for salmon or other fish, above the

Counties of Cornwallis or Northumberland, within the limits aforesaid by any means or in any manner whatsoever, from and after the first day of August in every year, to the first day of December, inclusive, nor to buy or receive from the Indians in the said Inferior District, any Salmon, under the pretence of salting it for them, or under any other pretence, after the said first day of August in every year, nor to buy any such fish caught or taken after the said first day of August, from any other person or persons whomsoever in the said Inferior District, or in either of the said Counties, under the penalty of five pounds, current money of this Province, for every offence in disobedience to the true intent and meaning of this Act, and one Month's imprisonment in case of a repetition of the offence. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Indians from catching Salmon for their own or their families use, by means of day spears, and in the day time only, the use of *flambeaux* or any and every other mode of fishing or killing Salmon, whether by day or night being hereby strictly prohibited after the aforesaid period, under the penalty, as relates to Indians; of the forfeiture of the fishing tackle and furniture found in possession of the offender, and of one months' imprisonment in case of a repetition of the like offence.

VI. And whereas it is necessary to prevent the pernicious custom of destroying and using Caplin for the purposes of manure, a custom injurious to the Fisheries of the said Inferior District; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall, in the said Inferior District of Gaspé, or in either of the aforesaid Counties of Cornwallis or Northumberland, to the Eastward of Cape Tourmente, make use of any Caplin, or of Herring spawn or Caplin spawn, for the purposes of manure, or who shall take or destroy any Caplin, or Herring spawn or Caplin spawn, for the purposes aforesaid, or for any other purpose than that of using the same as bait, or curing the same, or for the consumption of themselves, their families, neighbours or dependants, or to be sent fresh to market, shall incur a penalty of two pounds for every such offence, and stand committed until such penalty be paid, and for a second and every subsequent offence, a penalty of four pounds.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons to trade with the Indians at any place on the River Ristigouche, and on the River Cascapedia, nor to purchase or receive from them under any pretence whatever, any Salmon

dans l'un ou l'autre des susdits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, dans les limites susdites, par aucun moyen et en aucune manière quelconque, depuis et après le premier jour d'Août dans chaque année, jusqu'au premier Jour de Décembre inclusivement, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages dans le dit District Inférieur, aucun Saumon sous le prétexte de le saler pour eux, ou sous tout autre prétexte que ce soit, après le dit premier jour d'Août, dans chaque année, ni d'acheter aucun tel poisson pris après le dit premier jour d'Août, d'aucune autre personne ou personnes quelconques, dans le dit District Inférieur, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés, sous la pénalité de cinq Livres, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cet Acte, et un mois d'emprisonnement dans le cas de récidive. Pourvû toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les Sauvages de prendre du Saumon pour leur propre usage ou celui de leurs familles, par le moyen de Dards, et dans le jour seulement, l'usage de Flambeaux ou de toute autre méthode de pêcher ou de tuer des Saumons, soit le jour ou la nuit, étant strictement défendu par le présent, durant le période susdit, sous la pénalité, quant à ce qui regarde les Sauvages, de la confiscation des Ustensiles de Pêche trouvés en la possession du Délinquant, et d'un mois de Frison en cas de récidive.

de tuer du Saumon dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans les Comtés susdits, après le le. d'Août de chaque année, jusqu'au le. de Décembre inclusivement, ni d'acheter ou recevoir des Sauvages aucun Saumon sous prétexte de le vendre pour eux, après le le. d'Août de chaque année, ni d'acheter aucun Poisson pris après le le. d'Août d'aucune autre personne quelconque, sous la pénalité de £5, et un emprisonnement.

Les Sauvages pourront néanmoins prendre du Saumon pour leur propre usage et celui de leurs familles.

VI. Et vû qu'il est nécessaire de prévenir la coutume pernicieuse de détruire et employer le Capelan comme engrais pour les terres, coutume injurieuse aux Pêches du dit District Inférieur ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, emploira du Capelan ou des œufs de Hareng, ou des œufs de Capelan pour engrais, ou qui prendra ou détruira du Capelan, ou des œufs de Hareng ou des œufs de Capelan, pour les fins susdites, ou pour toute autre fin que pour celle de l'employer comme boitte ou de le saler, ou pour sa propre consommation, celle de sa famille, de ses voisins ou de ceux qui dépendent d'elle, ou pour l'envoyer frais au marché, encourra une pénalité de deux livres pour chaque telle offense, et sera emprisonnée jusqu'à ce que cette pénalité soit payée, et pour une deuxième offense, et toute autre offense subséquente, une pénalité de quatre livres.

Aucune personne ne fera usage du capelan ou des œufs de Hareng comme engrais, si ce n'est de l'employer comme boitte pour sa propre consommation, celle de sa famille ou de ses voisins, ou pour l'envoyer frais au marché dans le dit District et dans les Comtés susdits, sous la pénalité de £2 pour la le. offense, et de £4 pour toute récidive.

VII. Et qu'il soit de plus statué par susdite, l'autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il n'era loisible à aucune personne ou personnes de trafiquer avec les Sauvages à aucune place sur la Rivière Ristigouche, ou sur la Rivière Caspédia, ni d'en acheter ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Saumon

Pénalité contre les Personnes qui trafiqueront avec les Sauvages dans aucun endroit sur la Rivière Ristigouche ou Casca-

first rapid on the said River Ristigouche, but not to be enforced until the like provision is made by the Governor of New-Brunswick, signified by Proclamation.

Salmon or other fish, above the first rapid, on the said River Ristigouche, under the penalty of one pound for the first offence, and for every subsequent offence a penalty of two pounds. Provided always, that the provisions in this clause contained, as far as relates to the River Ristigouche, shall not have force or effect unless a corresponding provision shall in like manner be made in the Province of New-Brunswick, with respect to the said River Ristigouche, nor until the same shall have been published by a Proclamation in this Province by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the government thereof for the time being.

Weirs or Nishagans prohibited in the said River Ristigouche and other Rivers in the Inferior District of Gaspé, and the aforesaid Counties of Cornwallis and Northumberland within certain limits.

Penalty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the use of Weirs or *Nishagans*, as practised by the Indians in the said River Ristigouche, and in other Rivers in the said Inferior District, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland, within the aforesaid limits, to the manifest prejudice and destruction of the Salmon fisheries, shall be, and the same is hereby strictly prohibited, under the penalty of the seizure and confiscation of the fishing tackle and furniture found in possession of the Indian or Indians, or other person or persons, killing Salmon by means of Weirs or *Nishagans* as aforesaid, and of one month's imprisonment in the Common Gaol, in case of repetition of the offence.

From and after the passing of this Act, Salmon not to be prevented from passing freely up the Rivers in the said Inferior District of Gaspé, and in the aforesaid Counties of Cornwallis and Northumberland.

Penalty.

IX. And whereas it is necessary for the preservation and improvement of the Salmon fisheries, that Salmon be not prevented from passing freely and without obstruction up the different rivers in the said Inferior District of Gaspé, and in the aforesaid Counties of Cornwallis and Northumberland, within the limits aforesaid, to their spawning recesses. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid that from and after the passing of this Act, the chanel or main water courses of the several rivers, within the said Inferior District of Gaspé, and in the aforesaid Counties, shall at all times be left open and free of every obstruction whatever; and where no channel can be ascertained or described, then one third of the breadth of the river, comprising the deepest water thereof or main water course, shall be so left open and free, under the penalty of ten pounds, current money of this Province, payable by the person or persons who shall cause such obstruction; and the main channel of the river Ristigouche, from the Indian New-Mission Point up to and at the *Pointe à Bourdon*, shall at all times be left open and clear of every kind of obstruction, calculating from the deepest water in the said channel, the full distance of twenty-five fathoms on each side, forming on the whole a main and clear channel or passage of fifty fathoms in width: and all the smaller channels in the said river Ristigouche to the

Saumon ou autre poisson, au-dessus du premier Rapide sur la dite Rivière Ristigouche, sous la pénalité d'une livre pour la première offense, et une pénalité de deux livres pour chaque offense subséquente. Pourvû, toujours que les dispositions contenues dans cette clause, en autant qu'elles regardent la Rivière Ristigouche, n'auront point de force ni d'effet, à moins qu'il ne soit statué de semblables dispositions dans la Province du Nouveau-Brunswick, par rapport à la dite Rivière Ristigouche, ni jusqu'à ce qu'elles n'aient été publiées par Proclamation en cette Province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement d'icelle, pour le tems d'alors.

péd'a de Saumon, ou d'autre Poisson au dessus du Rapide sur la dite Rivière Ristigouche; mais elle ne sera en force que lorsque la Province du Nouveau Brunswick aura fait une semblable provision signifiée par Proclamation.

VIII. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que l'usage de Dignes ou *Nishagans*, tel que pratiqué par les Sauvages dans la dite Rivière Ristigouche, et dans d'autres Rivières dans le dit District Inferieur, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland dans les limites susdites, au préjudice et à la destruction manifeste des Pêches à Saumons, sera et est par le présent strictement prohibé, à peine de saisie et confiscation des ustensiles de Pêches trouvés en la possession du Sauvage ou des Sauvages, ou de toute autre personne, tuant le Saumon par le moyen de Dignes ou *Nishagans* comme susdit, et d'un mois d'emprisonnement dans la Prison commune, en cas de récidive.

Des Dignes ou Nishagans, sont défendus sur la dite Rivière Ristigouche, et autre Rivière dans le District Inferieur, et les susdits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, dans certaines limites.

Pénalité.

IX. Et vû qu'il est nécessaire pour la préservation et l'amélioration des Pêches à Saumon, qu'on n'empêche point le Saumon de monter librement et sans obstacles dans les différentes Rivières du susdit District Inferieur de Gaspé, et dans les susdits Comtés de Cornwallis et de Northumberland dans les limites susdites, jusqu'aux endroits où il fraye; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Chenaux ou cours principaux des différentes Rivières, dans le dit District Inferieur de Gaspé, et dans les susdits Comtés, seront laissés en tout tems ouverts et sans aucun obstacle quelconque, et où il ne sera point possible de constater et désigner de Chenal, alors un tiers de la largeur de telle Rivière contenant la plus grande profondeur d'eau ou le cours principale, sera ainsi laissé ouvert et libre, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, payable par la personne ou les personnes causant tel embarras; et le Chenal principal de la Rivière Ristigouche, de la Pointe à la Nouvelle Mission Sauvage, jusqu'à la Pointe à Bourdon, sera laissé en tout tems ouvert et sans aucun obstacle quelconque, calculant la plus forte profondeur de l'eau dans le dit Chenal, à une distance égale de vingt-cinq brasses de chaque bout, formant en tout un Chenal, ou passage principal et sans obstacles de cinquante brasses de largeur: et tous Chenaux plus étroits dans

Depuis et après la passation de cet Acte, on n'empêchera point le Saumon de monter librement les Rivières dans le District Inferieur de Gaspé, ainsi que dans les susdits Comtés de Cornwallis et Northumberland.

Pénalité.

the south of the said main channel, within the aforesaid space or limits, shall, in like manner be left open and clear of every kind of obstruction, whether by bar-nets, swing-nets, or otherwise, counting twenty fathoms from the deepest water on either side, making in the whole a clear passage of forty fathoms, under a penalty of ten pounds, current money aforesaid, payable by each and every person or persons who shall lay down such bar or swing-net or nets, or make or cause any other obstruction as aforesaid, to be made in any of the said channels in the aforesaid river Ristigouche.

Islands and Weirs
to be fixed at
certain distances.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all stands or sets of Salmon nets hereafter to be placed in the river Ristigouche, within the limits herein-after mentioned, or in any other river in the aforesaid Inferior District of Gaspé, or in any river in either of the said Counties of Cornwallis or Northumberland, to the eastward of Cape Tourmente, shall be placed and fixed apart at the distance of eighty rods at least, the rod of sixteen feet and a half each, english measure, that is to say in such part of the said river Ristigouche as lies between a point or place at the distance of twenty-five fathoms below the west end of the first Island above the *Pointe à Bourbon*, commonly called and known by the name of the First North Island, and the New-Mission Point; nor shall any net or nets that may hereafter be placed in the said river Ristigouche, between *Pointe à Bourbon* and the lower end of the said First North Island and the Islands opposite thereto, extend across the said river more than one-third the distance that may be between high-water-mark and the bar running in the middle of the said river, commonly considered as a part of the division line between the Province of Lower-Canada and New-Brunswick, leaving the North main course of water open at least fifty fathoms as aforesaid, from *Pointe à Bourdon* to and at the said First North Island; and also the main course of water from the south channel opposite *Pointe à Bourdon*, open to and between the two First North Islands in like manner, at least fifty fathoms, and the north channel from above the said First North Island upwards to the first rapids, shall be left open and free of nets, or any other obstruction, one fourth the breadth of the river; and all passages between Islands above the said First North Island, shall be left open in the same proportion as herein last mentioned of one-fourth of the breadth of the passage; nor shall any stand or set or sets of bar-nets, placed or fixed between Point Maguasha, at the mouth of the said river Ristigouche, and Battery Point exceed two hundred fathoms, nor shall any stand or set or sets of bar-nets placed or fixed between Battery Point and the First North Island above mentioned inclusively, exceed one hundred and fifty fathoms in length, nor shall the

la dite rivière Ristigouche au Sud du dit chenal principal dans l'espace ou les limites susdites, seront de la même manière laissés ouverts et sans obstacles quelconques, soit par les Rets qui traversent ou suivent le courant, ou autrement, calculant la plus forte profondeur de l'eau à vingt brasses de chaque bord, formant en tout un passage libre de quarante brasses, sous une pénalité de dix livres argent courant susdit, payable par toutes et chaque personne ou personnes qui poseront tels Rets, pour traverser ou suivre le courant, ou mettront ou feront mettre aucune autre obstruction, comme susdit, dans aucun des dits Chenaux de la susdite Rivière Ristigouche.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les tentures ou jeux de Rets à Saumon qui seront ci-après placés et fixés dans la Rivière Ristigouche dans les limites ci-après mentionnées, ou dans aucune autre Rivière, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, ou dans aucune Rivière dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, seront placés et fixés séparément à une distance de quatre-vingt perches au moins, de seize pieds et demi chaque, mesure Angloise, c'est-à-dire, en cette partie de la dite Rivière Ristigouche qui est entre un point ou place à une distance de vingt-cinq brasses audessous de l'extrémité Ouest de la première Ile audessus de la pointe à Bourdon, vulgairement appelée et connue sous le nom de la première Ile du Nord, et de là en descendant à la Pointe de la nouvelle Mission, et il ne sera placé à l'avenir aucuns Rets dans la dite Rivière Ristigouche, entre la Pointe à Bourdon et le bout d'en bas de la dite première Ile du Nord, et les Iles vis-à-vis d'icelle qui s'étendent à travers la dite Rivière, pour plus d'un tiers de la distance qu'il peut y avoir entre la haute marée et la barre qui court au milieu de la dite Rivière, communément regardée comme étant une partie de la ligne de séparation entre les Provinces du Bas-Canada et du Nouveau Brunswick, laissant le principal cours de l'eau du côté du Nord ouvert de cinquante brasses au moins comme susdit, depuis la Pointe à Bourdon jusqu'à la dite première Ile du Nord, et laissant aussi le principal cours de l'eau, depuis le chenal Sud, vis-à-vis la Pointe à Bourdon, jusqu'à et entre les deux premières Iles du Nord, ouvert de la même manière, de cinquante brasses au moins, et le chenal Nord depuis le haut de la dite première Ile du Nord en montant jusqu'aux premiers rapides, sera laissé ouvert et sans Rets ou aucun autre obstacle sur un quart de la largeur de la Rivière, et tous passages entre les Iles audessus de la dite première Ile du Nord seront laissés ouverts en même proportion, ainsi qu'il est mentionné en dernier lieu, d'un quart de la largeur du passage ; qu'aucun jeu de Rets placé ou fixé entre la Pointe Maguasha, à l'en-

Les tentures et Rets seront fixés à certaines distances.

the same be placed nearer to each other than eighty rods ; nor shall any swing-nets appended to or connected with a bar-net in any part of the said river Ristigouche, below the said first North Island, extend below the bar-net, to which the same may be appended or connected, beyond the distance of twenty fathoms in a straight line ; nor shall any swings, exceeding eight fathoms in length be placed or fixed at the outer ends of any bar-nets placed at or above the said first North Island, nor shall any swing-nets be placed in any manner above such bar-nets to which the same may be appended or connected on any pretence whatever, under a forfeiture and penalty of Ten pounds, current money of this Province, for every offence in contravention to any of the provisions or enactments of this Clause.

Persons setting any nets or hauling any lines above certain limits in the river Ristigouche, or in the river Cascapedia, subject to a penalty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not at any time be lawful for any person or persons to set any net or nets, or haul any seine or seines, above the shoalest water at the head of the first rapid in the River Ristigouche, or above the shoalest water in the first rapid in the great River Cascapedia, within the said Inferior District of Gaspé, other than such persons as may, in virtue of a proper authority from His Majesty's Government, be located, and actually settled and domiciliated, *bonâ fide*, on lands situated above the shoalest waters on the rivers aforesaid, who it is hereby provided may, agreeably to the regulations and provisions of this Act, place their nets opposite their respective lots only, and not elsewhere, leaving the channels or main course of water at all times free, at least one-third of the whole breadth of the river, as by this Act provided ; nor shall any person or persons assist the Indians, directly or indirectly, to set any net or nets, or haul any seine or seines ; nor shall any person, whether an inhabitant settled and domiciliated as aforesaid, or otherwise, haul or use any seine or seines above the said rapids, under the penalty, in either of the aforesaid cases, of twenty shillings, current money of this Province, for every offence, in disobedience to the true intent and meaning of this Clause.

The Penalty.

Persons placing any description

XII. And whereas it is ascertained, that practices highly prejudicial to the salmon

trée de la dite Rivière Ristigouche, et la pointe à la Batterie n'excédera deux cens brasses, et aucun Jeu de Rets tendus en ravoir ou sur le travers de la Rivière, qui sera placé ou fixé entre la pointe à la Batterie et la première Ile du Nord ci-dessus mentionnée, inclusivement, n'excédera cent-cinquante brasses en longueur ni ne sera placé plus près que quatre-vingt perches l'un de l'autre ; et aucun Rets dérivant attaché ou lié à un Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, en aucune partie de la Rivière Ristigouche en bas de la dite première Ile du Nord, ne s'étendra audessous du Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, au delà de la distance de vingt brasses en droite ligne, et qu'aucun Rets dérivant, excédant huit brasses de longueur, ne sera placé ou fixé aux bouts extérieurs d'aucuns Rets tendus en ravoir ou sur le travers de la Rivière, placé ou fixé à la dite première Isle du nord ou au dessus, et qu'aucun Rets dérivant ne sera placé sous aucun prétexte que ce soit en aucune manière audessus de tel Rets sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, sous une amende et pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque offense commise en contravention à aucune des dispositions de cette clause.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de tendre, en aucun tems que ce soit, des Rets, ni de tirer aucune seine au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide de la Rivière Ristigouche, et au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide dans la grande Rivière Cascapédia, dans le dit District Inférieur de Gaspé, aùtres que les personnes qui, en vertu d'une autorité du Gouvernement de Sa Majesté, seront réellement établies et domiciliées de bonne foi sur des terres situées au dessus des plus basses eaux, sur les Rivières susdites, et il est par le présent pourvu qu'elles pourront, conformément aux Règlemens et Dispositions de cet Acte, placer leurs Rets ou Seines vis-à-vis leurs Lots respectifs seulement et non ailleurs, laissant le chenal ou principal cours de l'eau libre en tout tems d'au moins un tiers de la largeur de la Rivière, ainsi qu'il est pourvû par cet Acte, et aucune personne ou personnes quelconques n'assisteront les Sauvages soit directement ou indirectement à tendre des Rets ou tirer aucunes seines, et aucune personne, soit que ce soit un habitant établi et domicilié comme susdit, ou autrement, ne tirera aucune Seine ou Seines au dessus des dits rapides, sous la pénalité, dans aucun des cas susdits, de vingt chelins, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cette clause.

Les personnes qui tendront des Rets ou des Seines audessus de certaines limites, dans la Rivière Cascapédia ou Ristigouche, sujettes à une pénalité.

XII. Et vù qu'il est constaté que l'on a eu, et que l'on a souvent recours à des

of sunken floats,
&c. subject to a
penalty.

salmon fisheries in the said Inferior District of Gaspé, have been, and are frequently resorted to, such as placing or fastening sunken floats, shingles or billets of wood or branches of trees in the main channels of Rivers, so as to turn the salmon from their ordinary course, up the several channels of the aforesaid rivers, and by that means drive them from thence into the nets, thus defeating the purpose of affording a regular passage for the salmon to their spawning recesses;— Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons placing or causing to be placed any description of sunken floats, shingles or billets of wood or branches of trees, fastened or moored to the bottom, with lines or otherwise, in any of the Channels of the aforesaid Rivers in the aforesaid Inferior District of Gaspé, herein-before directed, to be left open and undisturbed, shall, upon being thereof convicted, incur a forfeiture and penalty for the first offence of five pounds, current money of this Province; and for every subsequent offence, a further forfeiture and penalty of ten pounds, current money aforesaid, and be committed to the Common Gaol of the Inferior District of Gaspé, for and during the term of one Calendar month.

The penalty.

Justices of the
Peace, &c. autho-
rised to remove
nets, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer in and for the said Inferior District of Gaspé, and in either of the aforesaid Counties of Cornwallis or Northumberland, within the limits aforesaid, on view or on complaint or information to him given or made by any person whomsoever, forthwith to remove any net, seine or other obstruction that shall be found in any of the aforesaid Rivers, contrary to this Act, and any person who shall neglect, delay or refuse to be aiding and assisting when thereunto required, any Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, in the execution of the duty by this Act imposed, shall incur and pay a forfeiture and penalty of twenty shillings for every such offence, and in default of payment of the said penalty, be committed to prison; for the term of fifteen days.

Penalty on per-
sons refusing to
assist them.

Penalty.

Justices of the
Peace, &c. re-
moving such nets
&c. to keep the
same in their cus-
tody, until pay-
ment of the pen-
alty is paid.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, who shall have removed such net, seine or other obstruction, shall have power and authority to keep and retain the same in his custody or possession, (using all due precautions necessary for the preservation thereof,) until payment or tender of the penalty incurred, with all lawful charges and expenses, shall have been made.

Owners of the
nets not being
known, Justices
of the Peace hav-

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the owner of any such net, seine or other obstruction be not known or cannot be found, the
Justice

pratiques très préjudiciables aux Pêches à Saumon dans le dit District Inférieur de Gaspé, tel que de placer ou attacher des flottes ou bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres, dans le principal chenal, de manière à empêcher le Saumon de suivre sa route ordinaire jusqu'au haut des divers chenaux des susdites rivières, et à le chasser de là dans les Rets, l'empêchant ainsi d'avoir un passage facile aux lieux où il fraye; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui placera ou fera placer aucune espèce de flottes, bardeaux, ou billots de bois, ou branches d'arbres attachés et fixés au fond de l'eau, au moyen de lignes ou autrement, dans aucun des chenaux des susdites rivières, dans le susdit District Inférieur de Gaspé, qu'il est ci-devant ordonné de laisser ouverts et sans aucune obstruction, encourra, en étant convaincue, une amende et pénalité, pour la première offense, de cinq Livres, argent courant de cette Province, et pour chaque offense subséquente, une amende et pénalité additionnelles de dix Livres, argent courant susdit, et sera emprisonnée dans la Prison commune du dit District Inférieur de Gaspé, pour et durant le terme d'un mois de Calendrier.

cune espèce de flottes, &c. dans le chenal sujette à une pénalité.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout et chaque Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, et dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, dans les limites susdites, à vue ou sur plainte à lui faite, ou information donnée par quelque personne que ce soit, d'enlever immédiatement tout Rets, Seine ou autres obstructions qui seront trouvés dans quelque une des Rivières susdites, contre cet Acte, et toute personne qui négligera, différera, ou refusera d'aider et assister, lorsqu'elle en sera requise, aucun Juge de Paix, Officier de Milice, ou Officier de Paix, dans l'exécution du devoir imposé par cet Acte, encourra et payera une amende et pénalité de vingt chelings pour chaque telle offense, et à défaut de paiement de la dite pénalité, elle sera emprisonnée pour le terme de quinze jours.

Les Juges de Paix autorisés de faire enlever les Rets. Pénalités pour refus de les assister.

La Pénalité.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, qui aura enlevé tel Rets, Seine ou autre obstruction, aura pouvoir et autorité de le garder et retenir en sa garde et possession (prenant toutes les précautions nécessaires pour le conserver) jusqu'à ce qu'il ait été fait paiement ou offre de la pénalité encourue avec toutes les charges et dépenses légitimes.

Les Juges de Paix qui auront fait enlever des Rets les retiendront sous leur garde jusqu'à ce que la pénalité ait été payée.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Propriétaire d'aucun tel Rets, Seine ou autre obstruction n'est pas connu ou ne peut être trouvé

Le Juge de Paix requerra, par un avertissement public, les Propriétaires

ing removed the same, to require the owner to appear, by public advertisement, to pay the penalty and charges incurred.

Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, having removed the same, shall by an advertisement posted up in the most public place nearest to that where such removal shall have been made, require the owner or owners of the net, seine or other obstruction so as aforesaid removed, to appear within ten days, next after the day of publication, and pay the penalty and charges incurred, and that in default thereof, such net, seine or other obstruction as aforesaid, removed, will be thereafter sold in satisfaction of the penalty and charges incurred.

Regulations to be observed in cases where persons do not appear to claim the nets, &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case no person appear to claim such net, seine or other obstruction within ten days after such Public Notice, the said net, seine or other obstruction shall be sold at Public Auction, by any Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, (public notice of the time and place of sale being as aforesaid given by at least ten days next before the day of sale) to satisfy the penalty incurred, and the costs and charges of removal and notification as aforesaid, and the surplus, if any there be, shall be deposited in the hands of the Clerk of the Peace, for the said Inferior District of Gaspé, or for the District of Québec, as the case may be, to be returned to the owner of such seine or net, provided he appear to claim the same within one year after such sale; and should he not so appear and claim such surplus, the same shall go to His Majesty, for the use of the Province.

No greater sum to be exacted or received than the penalty incurred by this Act.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no other or greater sum shall be exacted or received, under any pretext whatever, from the owner of any such net, seine or other obstruction removed as aforesaid, than the penalty incurred in virtue of this Act, and the expenses really and *bonâ fide* incurred in the removal, (the time and trouble of such Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, not included, no compensation therefor being by this Act allowed,) and the Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace Officer, having removed, as aforesaid, such net, seine or other obstruction as aforesaid, shall, upon payment or tender of the penalty and expenses incurred as aforesaid, by or on the part or behalf of the owner, be bound forthwith to restore such net, seine, or other obstruction, to the owner thereof, or person for him acting, under the penal sum of twenty shillings, current money of this Province, from him recoverable as damages by the owner in the Provincial Court for the said Inferior District, or in the Court of General Session of the Peace for the said Inferior District, or (with respect to either of the aforesaid Counties of Cornwallis or Northumberland,) in any Court of competent jurisdiction

trouvé, le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix qui l'aura enlevé requerra, par un Avertissement affiché à l'endroit le plus public, et le plus à proximité de celui où celui aura été enlevé, le Propriétaire ou les Propriétaires du Rets, Seine ou autre obstruction ainsi enlevé comme susdit, sous dix jours, immédiatement après le jour de la Publication, et de payer les pénalités et charges encourues, et qu'à défaut de ce faire tel Rets, Seine ou autres obstructions enlevés comme susdit, seront ci-après vendus pour satisfaire aux Pénalités et charges encourues.

taires des Rets qui ne seront pas connus comparoître et de payer la pénalité et les frais encourus.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune personne ne paroîtra pour réclamer tel Rets, Seine ou autres obstructions sous dix jours après tel avis public, le dit Rets, Seine ou autre obstruction sera vendu par Encan public, par aucun Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, avis public des tems et lieux de vente étant donné comme susdit, au moins dix jours immédiatement avant le jour de la Vente, pour satisfaire la pénalité encourue, et les frais et charges d'avoir enlevé et l'avertissement comme susdit, et le surplus, s'il y en a, sera déposé entre les mains du Greffier de la Paix du dit District Inférieur de Gaspé, ou du District de Québec, ainsi que le cas écherra, pour être remis au Propriétaire de tel Rets ou Seine, pourvu qu'il paroisse pour le réclamer sous une année après telle vente; et s'il ne paroît pas ainsi, et ne réclame point tel surplus, il appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la Province.

Règlements à observer dans les cas où les personnes ne se présenteront pas pour réclamer leurs Rets, &c.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera exigé ni reçu, sous quelque prétexte que ce soit, du Propriétaire d'aucun tel Rets, Seine ou autre obstruction enlevé comme susdit, aucune autre ou plus forte somme que la pénalité encourue en vertu de cet Acte, et les frais encourus réellement et de bonne foi pour l'enlever, (le tems et la peine de tel Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix, n'étant point inclus, aucune compensation n'étant accordée pour cet objet par cet Acte,) et le Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix qui aura enlevé comme susdit tel Rets, Seine ou autre obstruction comme susdit, sera tenu, sur payement ou offre de la pénalité, et des frais encourus comme susdit par ou de la part du Propriétaire, de remettre immédiatement tel Rets, Seine ou autres obstructions au Propriétaire d'iceux, ou à la personne agissant pour lui, sous la pénalité de vingt chelins, argent courant de cette Province, qui pourra être recouvrée de lui par le Propriétaire, comme dommages, dans la Cour Provinciale du dit District Inférieur, ou dans la Cour de Sessions Générales de la Paix, pour le dit District Inférieur, ou par rapport à l'un ou l'autre des susdits Comtés de Cornwallis ou de

Il ne sera exigé ni reçu une somme plus forte que la pénalité encourue en vertu de cet Acte.

tion in the District of Quebec, for each and every day that such net, seine or other obstruction shall thereafter have been wrongfully detained.

Grand Juries empowered to make rules and regulations for the general advantage of the Fisheries.

XVIII. And be it further enacted, by authority aforesaid, that it shall be lawful for the several Grand Juries for the said Inferior District of Gaspé, at their General Sessions of the Peace, upon the recommendation and with the concurrence of the Justices of the Peace attending the Session, or a majority of them, to make for the temporary and local regulation of the Fisheries in the said Inferior District, such further rules and regulations as to them shall appear most expedient, for the general welfare and advantage of the said Fisheries, not being contrary to the intent and meaning of this Act.

Regulations not to take effect until approved by the Judge of the Inferior District of Gaspé.

XIX. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or regulation that may be so as aforesaid made, shall have force or effect until the same shall have been approved and homologated by the Judge of the Inferior District of Gaspé, and thereafter duly notified by an advertisement publicly posted up by the Clerk of the Peace in and for the said Inferior District; whose duty it shall be to attend to the same, and see or cause such advertisement to be duly posted up as hereby directed and enacted, with the least possible delay, at the Church door of each and every Church, Chapel, or other place of Divine Service, in the said Inferior District of Gaspé, or at the most public places of each and every settlement in the said Inferior District, where the Fisheries are carried on, in case there should be no such Church, Chapel, or other place of Divine Service as aforesaid. And provided also, that no fine to be imposed by such rules or regulations, shall, in any case, exceed the sum of twenty shillings, currency; and that no rule or regulation that may at any time be made, under and in virtue of this Act, shall have force or effect after the expiration of this Act. And a copy of the rules and regulations that may as aforesaid be made and confirmed, under and in virtue of this Act, shall, at the ensuing Session of the Legislature, be laid before the three branches of the same, by the Clerk of the Provincial Court of the said Inferior District, within one month after the opening of the Session.

Bar-nets to be raised so as to leave additional

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after midnight of each and every Saturday until midnight of the Sunday following, during the season of the Salmon Fishery in the said River Ristigouche, and in the other

de Northumberland, dans quelque Cour que ce soit ayant Jurisdiction compétente dans le District de Québec, pour tout et chaque jour que tel Rets, Seine ou autres obstructions auront été ainsi injustement détenus.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux divers Grands Jurés pour le dit District Inférieur de Gaspé, de faire, dans leurs Sessions Générales de la Paix, sur la recommandation et avec le concours des Juges de Paix ou une majorité d'entr'eux, tels réglemens et ordres pour le règlement temporaire et local des Pêches, dans le dit District Inférieur, qu'il leur paroitra expédient pour le bien et l'avantage général des dites Pêches, et qui ne seront pas contraires aux sens et intention de cet Acte.

Pouvoir donné aux Grands Jurés de faire des Réglemens pour l'avantage général des Pêches.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle règle ou règlement qui pourroit être ainsi fait, n'aura force ou effet jusqu'à ce qu'il ait été approuvé et homologué par le Juge du District Inférieur de Gaspé, après un avertissement notifié et publiquement affiché par le Greffier de la Paix du dit District Inférieur, et il sera de son devoir de s'y conformer et de voir que tel avertissement soit dument affiché avec toute la diligence possible, tel et ainsi qu'ordonné et statué par le présent Acte, aux portes de toutes et chaque Eglise, Chapelle ou autre place de culte divin dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou s'il n'y a point d'Eglise, Chapelle ou autre place de culte divin comme susdit, aux endroits les plus fréquentés de tout et chaque établissement dans le dit District Inférieur où l'on fait la pêche. Et pourvû aussi, que toute amende qui pourra être imposée par telles règles ou réglemens n'excédera point, en aucun cas, la somme de vingt chelins, courant, et que nullè règle ou règlement qui, sous et en vertu de cet Acte, pourroit être fait en aucun tems, ne pourra avoir de force après l'expiration de cet Acte; et copies des règles et réglemens qui pourront être ainsi faits et confirmés en vertu de cet Acte, seront, lors de la prochaine Session de la Législature, mises devant les trois Branches d'icelle par le Greffier de la Cour Provinciale du dit District Inférieur, sous un mois après l'ouverture de la Session.

Les Réglemens n'auront force que lorsqu'ils auront été approuvés par le Juge du District Inférieur de Gaspé.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après minuit de tout et chaque Samedi, jusqu'à minuit du Dimanche suivant, durant la saison de la pêche du Saumon dans la dite Rivière Ristigouche, et dans les

Une certaine partie des rets tendus sera levée et restera de ma-

channel open for the salmon to pass to their spawning recesses.

other Rivers in the said Inferior District of Gaspé, and in the said Counties of Cornwallis and Northumberland to the east of Cape *Tourmente*, a certain part or portion of each bar-net shall be raised and remain during the space of time aforesaid, so as to leave an additional channel or free and unobstructed passage in the deepest part of the water where such net is placed, of at least forty feet, to Salmon passing upward to their spawning recesses.

Rivers and branches falling in the River Ristigouche, to be within the meaning of this Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Rivers or branches falling into the aforesaid River Ristigouche, within this Province, as well as such part of the aforesaid River Ristigouche as is within this Province to its source, shall be considered with respect to this Act, and to the provisions of the same, as if they were within the aforesaid Inferior District of Gaspé.

Governor empowered to appoint Commissioners to meet Commissioners appointed or to be appointed on the part of New-Brunswick, to make rules and regulations, conjointly, touching the Fisheries on the River Ristigouche.

XXII. And whereas the Fisheries in the aforesaid River Ristigouche, which flows between a part of the Province of New Brunswick and Lower Canada, are a source of considerable trade, and essentially contribute to the subsistence and prosperity of the Inhabitants, but from the want of uniform and corresponding rules and regulations on both sides of the said River, divers prejudicial and ruinous practices have, of late years, been resorted to, insomuch that the Fisheries in the said River have seriously diminished, to the great injury of His Majesty's Subjects settled upon the said River, and to the trade in general. And whereas it may be expedient for the common welfare and benefit of the Inhabitants aforesaid, and for the better preservation of the Fisheries on the said River Ristigouche, that in concurrence with the Legislature of New Brunswick, or in concurrence with authority derived from the same, further rules and regulations for the Fisheries on the said River be made and provided, common to all His Majesty's Subjects carrying on or concerned in the Fisheries on the said River, whether the same be transient Traders or domiciliated Inhabitants, residing on the New-Brunswick or Canada side of the said River Ristigouche:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, at any time during the continuance of this Act, by an Instrument under the Great Seal of the Province, to constitute or appoint three or more fit and proper persons, resident in the said Inferior District, two of whom shall constitute a quorum for the transaction of business, pursuant to this Act, with full power and authority to meet at such place on the said River Ristigouche or place adjacent thereto, such person or persons as may

autres Rivières dans le dit District Inférieur de Gaspé, et dans les dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, une certaine partie ou portion de chaque rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière sera levée et demeurera ainsi durant l'espace de tems susdit, de manière à laisser un chenal additionnel ou un passage libre et non interrompu dans la partie la plus profonde où tel rets sera placé, d'au moins quarante pieds, pour que le Saumon puisse monter.

nière à laisser un chenal additionnel ouvert pour que le saumon puisse monter.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Rivières ou branches, dans aucune partie de cette Province, qui tombent dans la Rivière Ristigouche susdite, ainsi que la partie de la dite Rivière Ristigouche qui se trouve dans la dite Province, jusqu'à sa source, seront considérées, relativement à cet Acte et aux dispositions d'icelui, comme si elles étoient dans le susdit District Inférieur de Gaspé.

Les rivières ou branches qui tombent dans la rivière Ristigouche, seront considérées comme sous les dispositions de cet acte.

XXII. Et vû que les Pêches sur la susdite Rivière Ristigouche qui coule entre une partie de la Province du Nouveau-Brunswick et le Bas-Canada, sont une source de Commerce considérable, et contribuent essentiellement à la subsistance et à la prospérité des Habitans, mais par le défaut de règles et réglemens uniformes et correspondans des deux côtés de la dite Rivière on a eu recours depuis quelques années à diverses pratiques préjudiciables et ruineuses, tellement que les Pêches dans la dite Rivière ont sérieusement diminué, au grand détriment des sujets de Sa Majesté établis sur la dite Rivière, et au commerce en général; et vû qu'il peut être expédient pour le bien commun et l'avantage des Habitans susdits, et pour la meilleure conservation des Pêches sur la dite Rivière Ristigouche, que concurremment avec la Législature du Nouveau Brunswick, ou concurremment avec une autorité dérivée d'icelle, il soit fait et pourvû des règles et réglemens ultérieurs pour les Pêches dans la dite Rivière, de manière à être communs à tous les sujets de Sa Majesté faisant la Pêche dans la dite Rivière, ou qui y sont intéressés, soit que ce soit des Commerçans passagers ou des Habitans domiciliés résidant du côté du Nouveau-Brunswick, ou du côté du Canada, de la dite Rivière Ristigouche: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de constituer ou établir, en quelque tems que ce soit durant la continuation de cet Acte, par un Instrument sous le Grand Sceau de cette Province, trois personnes propres et convenables, ou plus, résidentes dans le dit District Inférieur, dont deux formeront un *Quorum*, pour transiger les affaires en vertu de cet Acte, avec plein pouvoir et autorité de rencontrer, à telle place sur la dite Rivière Ristigouche, ou

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires qui contreront des Commissaires nommés ou qui seront nommés de la part du Nouveau Brunswick, pour faire conjointement des règles et réglemens relativement aux Pêches de la Rivière Ristigouche.

in like manner, for the purposes herein specified, be duly appointed on the part of the Province of New-Brunswick, and conjointly with him or them to consult, prepare, digest, determine and finally agree upon such rules and regulations respecting the Fisheries in the said River Ristigouche, not being repugnant to the provisions of this Act, or to any regulations which may be made as aforesaid by the Grand Juries of the said Inferior District of Gaspé, or to the Laws of this Province, as they may deem advisable and necessary to be provided and put in force, for the better preservation and improvement of the same; and such rules and regulations as shall have been so prepared, digested, determined and finally agreed upon, being by the several Commissioners who shall have been as aforesaid appointed, duly signed and executed double, shall be forthwith transmitted to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, for his revision, confirmation or disallowance; and such and so many of the rules and regulations so as aforesaid determined and finally agreed upon, as may be approved and confirmed by His Excellency, by a Proclamation issued to that effect, shall thereafter be in force, and shall have the effect of Law, and be binding and obligatory as such upon all His Majesty's Subjects in this Province, carrying on or concerned in the Fisheries in the said River Ristigouche, or trading thereat, and upon all others whom the same may in any wise concern, for any period that shall have been fixed and agreed upon as aforesaid, not exceeding the duration of this Act; and such rules and regulations so as aforesaid determined and finally agreed upon, as shall be disallowed and rejected by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall be wholly and entirely null and of none effect.

No fine, &c. to exceed £5, nor imprisonment beyond one month.

XXIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no fine, penalty, or forfeiture that may be imposed for any offence against any rule or regulation that may be so as aforesaid determined and agreed upon by the Commissioners aforesaid, shall in any case exceed five pounds current money of this Province; nor shall any term of imprisonment, exceeding one month be imposed or inflicted for any such offence.

No rule to take effect unless it has a corresponding effect in the Province of New Brunswick.

XXIV. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule or regulation that may so as aforesaid be determined and agreed upon in virtue of this Act, shall have force or effect in this Province, unless the same have in like manner a corresponding force and effect in the Province of New-Brunswick, with respect to the fisheries in the aforesaid River Ristigouche.

XXV.

place près d'icelle, telle personne ou personnes qui pourront de la même manière être dûment nommées de la part de la Province du Nouveau-Brunswick, pour les objets spécifiés au présent, et d'aviser, préparer, digérer, déterminer et finalement conclure conjointement avec elle ou elles les règles et réglemens, concernant les Pêches dans la dite Rivière Ristigouche, n'étant pas contraires au provisions de cet Acte, ou à aucuns réglemens qui pourroient être faits comme susdit par les Grands Jurés du dit District Inférieur de Gaspé, ou aux Lois de cette Province, qu'elles pourront juger convenables et nécessaires de pourvoir et de mettre en force, pour la meilleure conservation et l'amélioration d'icelles, et les règles et réglemens qui auront été ainsi avisés, préparés, digérés, déterminés et finalement conclus, étant dûment signés et faits sur double par les différens Commissaires qui auront été ainsi établis comme susdit, seront immédiatement transmis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pour sa révision, confirmation, ou désapprobation, et tels et autant des règles et réglemens ainsi déterminés et finalement conclus comme susdit, qui seront approuvés et confirmés par Son Excellence par une Proclamation émanée à cet effet, seront ci-après en force, et auront force de Loi, et seront obligatoires comme telle pour tous les snjets de Sa Majesté en cette Province, faisant la Pêche dans la dite Rivière Ristigouche, ou qui y sont intéressés, ou qui y font Commerce, et pour tous autres qui pourront y être aucunement intéressés, pour aucun période qui aura été fixé et dont il aura été convenu comme susdit, n'excédant pas la durée de cet Acte; et les règles et réglemens ainsi déterminés et finalement conclus comme susdit, qui seront désapprouvés et rejetés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, seront entièrement nuls et de nul effet.

XXIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Amende, Pénalité, ou Confiscation qui pourra être imposée pour aucune offense contre aucune Règle ou Règlement qui pourra être ainsi déterminé et conclu comme susdit, par les Commissaires susdits, n'excédera en aucun cas cinq Livres, argent courant de cette Province, et qu'aucun emprisonnement excédant un mois ne sera imposé ou infligé pour aucune tel offense.

Aucune amende n'excédera Es: aucun emprisonnement n'excédera un mois.

XXIV. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Règle ou Règlement qui pourra être ainsi déterminé et conclu comme susdit en vertu de cet Acte, n'aura de force ou d'effet en cette Province, à moins qu'il n'ait de la même manière une force et un effet correspondans dans la Province du Nouveau-Brunswick, par rapport aux Pêches dans la susdite Rivière Ristigouche.

Aucune règle ou règlement n'aura force en cette Province que lorsqu'il aura un effet correspondant dans le Nouveau Brunswick.

XXV.

After 1st September, 1824, no salmon, mackerel or herring to be exported from the District of Gaspé, or from the Counties of Cornwallis or Northumberland, east of Cape Tourmente, unless the provisions contained in this Act, are observed and conform'd to.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of September, one thousand eight hundred and twenty-four : no pickled or salted Salmon, Mackerel or Herring of any kind, in tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, shall be exported from the said Inferior District, nor from either of the said Counties of Cornwallis or Northumberland to the east of Cape *Tourmente*, nor shipped for exportation therefrom, unless the name of the shipper, with the year of shipment, of the person owning, or of the person having salted, cured or packed the same in such tierces, half-tierces, or barrels, half-barrels, be branded in large and legible letters and figures on the heads or buts of the several tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, that may be so as aforesaid shipped for exportation ; and when such Salmon, Mackerel, or Herring, in tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, shall be shipped from that part of the said Inferior District, lying in the *Baie des Chaleurs*, the words *Baie des Chaleurs* shall also be branded upon the same, respectively, in large and legible letters, immediately under the name of the shipper or owner, or person having salted, cured and packed the fish aforesaid. And when shipments of such Salmon, Mackerel or Herring, as aforesaid, shall be made for exportation as aforesaid, from any part of the said Inferior District, Eastward of Point Mackerel, at the entrance of the aforesaid *Baie des Chaleurs*, the word *Gaspé* shall, instead of the words *Bay Chaleurs*, in like manner be branded on the heads or buts of the several tierces, half-tierces, barrels or half-barrels, that may be shipped, under the penalty of seizure and forfeiture of each and every tierce, half-tierce, barrel or half-barrel, of pickled or salted Salmon, Mackerel or Herring, that shall be shipped in disobedience to this Act, for exportation, from the said Inferior District of Gaspé.

Penalty for disobedience.

Pickled mackerel, &c. exported, to be packed in barrels of a certain size.

Penalty for disobedience.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of September one thousand eight hundred and twenty-four, no pickled Mackerel, or Pickled or Smoked Herring, shall be shipped for exportation, nor exported from the said Inferior District, nor from either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland, to the East of Cape *Tourmente*, under penalty of seizure and forfeiture thereof, but in barrels containing twenty-eight gallons, each, or in half-barrels, containing fourteen gallons each, wine measure.

Pickled salmon exported, to be packed in barrels of a certain size.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of September one thousand eight hundred and twenty-four, no pickled Salmon shall be shipped for exportation, nor exported from the said Inferior District, nor from either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre, Mil huit cent vingt quatre, aucun Saumon, Maquereau ou Hareng salé d'aucune espèce, en Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, ne sera exporté du dit District Inférieur, ni de l'un ou de l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland à l'Est du Cap Tourmente, ni mis à bord d'un Vaisseau pour exportation, à moins que le nom de celui qui le met à bord, avec l'année qu'il est mis à bord, ou le nom de la personne à qui il appartient, ou de la personne qui l'aura préparé, salé et encaqué dans telles Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, ne soit étampé en grosses lettres lisibles et en chiffres sur les têtes ou fonds des différentes Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts qui pourront être ainsi mis à bord pour exportation comme susdit, et lors que tel Saumon, Maquereau ou Hareng en Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts sera mis à bord à la Baie des Chaleurs, les mots *Baie des Chaleurs* seront aussi étampés sur iceux respectivement, en grosses lettres lisibles, immédiatement au-dessous du nom de celui qui le met à bord, ou de celui du Propriétaire ou de la personne qui aura salé, préparé et encaqué le Poisson comme susdit, et lorsque tel Saumon, Maquereau ou Hareng comme susdit, sera mis à bord pour exportation comme susdit, d'aucune partie du dit District Inférieur, à l'Est de la Pointe aux Maquereaux à l'entrée de la susdite Baie des Chaleurs, le mot *Gaspé* sera de la même manière étampé, au lieu des mots *Baie des Chaleurs*, sur les Têtes ou Fond des différentes Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, qui pourront être mis à bord, à peine de Saisie et Confiscation de toute et chaque Tierce, demi-Tierce, Quart ou demi-Quart de Saumon, Maquereau ou Hareng salé ou saumuré qui aura été mis à bord en désobéissance à cet Acte, pour exportation du dit District Inférieur de Gaspé.

Après le 1er de Septembre, 1824, aucun saumon, maquereau ou hareng, ne sera exporté du District de Gaspé, ou des Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, à l'est du Cap Tourmente, à moins que les provisions contenues dans cet Acte ne soient suivies.

Pénalité pour désobéissance.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre, mil huit cent vingt-quatre, aucun Maquereau salé, ou Hareng salé ou fumé, ne sera mis à bord pour exportation, ni exporté du dit District Inférieur, ni de l'un ni de l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, que dans des quarts contenant vingt-huit gallons chaque, ou dans des demi-quarts contenant au moins quatorze gallons chaque, Mesure de Vin, à peine de saisie et confiscation d'iceux.

Le maquereau saumuré et pour l'exportation, sera paqueté dans des quarts d'une certaine dimension.

Pénalité pour désobéissance.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre, mil huit cent vingt-quatre, aucun Saumon salé ne sera mis à bord pour exportation, ni exporté du dit District Inférieur, ni de l'un ni de l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente,

Le saumon saumuré pour l'exportation sera paqueté dans des quarts d'une certaine dimension.

Penalty for disobedience.

thumberland to the east of Cape Tourmente, under penalty of seizure and forfeiture thereof, but in tierces or half-tierces, barrels or half-barrels, containing the quantities hereafter specified, exclusive of salt and pickle, that is to say : a tierce shall contain three hundred pounds ; a half-tierce, one hundred and fifty pounds ; a barrel, two hundred pounds, and a half-barrel, one hundred pounds, *avoir du pois* weight.

Persons shipping salmon, &c. for exportation, to obtain a permit from the Custom House for that purpose, and to observe the other requirements of this Act.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons being about to lade or put on board of any ship or vessel pickled or salted Salmon, Mackarel or Herring, in tierces, half-tierces, barrels, or half-barrels, for exportation from the said Inferiour District, shall, before commencing to lade or put the same on board of such vessel, obtain from the Collector or other proper officer of His Majesty's Customs in the said Inferiour District, a sufferance or permit for that purpose ; and it shall be the duty of such Collector or other officer of the Customs, to read this and the other clauses of this Act relating to the size and contents of such tierces, half-tierces, barrels, or half-barrels, and the weight of fish therein, to such person or persons applying for such sufferance or permit ; and such person or persons shall, before obtaining the same, make oath before such Collector or other officer of the Customs, (which oath such officer is hereby authorised and required to administer before granting such sufferance or permission,) that the tierces, half-tierces, barrels, or half-barrels, containing pickled or salted Salmon, Mackarel, or Herring, as aforesaid, which he is about to lade or put on board of such ship or vessel, are severally branded according to the true intent and meaning of this Act, and that to the best of his knowledge and belief, the same respectively contain the weight of Fish, exclusive of Pickle and Salt as by this Act is required ; and the said Collector or other officer shall grant a Certificate thereof, signed with his hand, at the time of clearing outwards, such ship or vessel, to the Master or other person having charge or command of the same.

No pickled or salted salmon, &c. to be exported without a permit from the Custom House.

Penalty for disobedience.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall, knowingly and wilfully, falsely swear, as above-mentioned, shall, on being thereof lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

Penalties, how recovered.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, and that may be incurred in the said

Tourmente, à peine de Saisie et Confiscation d'icelui, que dans des Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, contenant les quantités ci-après spécifiées, outre le sel et la saumure, savoir : une Tierce contiendra trois cens livres ; une demi-Tierce, cent-cinquante livres ; un Quart, deux cens livres ; et un demi-Quart, cent livres, avoir-du-poids.

Pénalité pour désobéissance.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes qui seront sur le point de charger ou mettre à bord d'aucun Navire ou Vaisseau, du Saumon, Maquereau ou Hareng salé ou saumuré, en Tierces, demi-Tierces, en Quarts ou demi-Quarts, pour être exporté du dit District Inférieur, avant de commencer à le charger ou à le mettre à bord de tel bâtiment, obtiendront une permission à cet effet du Collecteur ou autre Officier préposé des Douanes de Sa Majesté dans le dit District Inférieur ; et il sera du devoir de tel Collecteur ou autre Officier des Douanes de lire la présente et autres clauses de cet Acte qui ont rapport à la grandeur et au contenu de tels Tierces, demi-Tierces, Quarts ou demi-Quarts, et au poids du poisson qui y sera contenu, à telle personne ou personnes qui demanderont telle permission, et telle personne ou personnes, avant de l'obtenir, prêteront serment devant tel Collecteur ou autre Officier des Douanes, (lequel serment tel Officier est par le présent autorisé et requis d'administrer avant d'accorder telle permission,) que tous et chacun des Tierces, demi-Tierces, Quarts et demi-Quarts contenant du Saumon, Maquereau ou Hareng saumuré ou salé tel que susdit, qu'elles sont sur le point de charger et mettre à bord de tel Navire ou Vaisseau, sont étampés suivant le vrai sens et intention de cet Acte, et qu'au meilleur de leur connoissance ils contiennent respectivement le poids du poisson, exclusivement de la saumure et du sel, ainsi qu'il est ordonné par cet Acte. Et le dit Collecteur, ou autre Officier, en donnera un certificat sous son seing, lorsqu'il expédiera tel Navire ou Vaisseau, au Maître ou autre personne qui en aura la charge ou le commandement.

Les Personnes qui mettront à bord du saumon pour l'exportation, obtiendront un Permis de la Douane à cet effet et observeront les autres réquisitions de cet Acte.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui volontairement et sciemment fera un faux Serment comme ci-dessus mentionné, encourra et souffrira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités de parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes, Pénalités et Confiscations imposées par cet Acte, et qui pourront être encourues dans

Manière dont les amendes seront recouvrées.

said Inferior District of Gaspé, exceeding in amount the sum of ten pounds, current money aforesaid, shall be recoverable by suit, in a summary manner, before the Provincial Court in and for the said Inferior District, or before the Court of General Sessions of the Peace, in and for the said Inferior District.

Fines, &c. not exceeding £10, to be recoverable in the General Sessions of the Peace for the District of Quebec.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures, by this Act imposed, that may be incurred in either of the said Counties of Cornwallis or Northumberland, exceeding in amount ten pounds currency, shall be recoverable in the Court of General Sessions of the Peace for the District of Quebec, or in any other competent Court therein.

Fines imposed or that may be imposed in the District of Gaspé, &c. and not exceeding £10, recoverable before a Justice of the Peace of that district or of the district of Quebec.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such fines, penalties and forfeitures imposed by this Act, or that may hereafter be imposed in virtue of and under the authority of the same, and that may be incurred in the said Inferior District of Gaspé, or in either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland, to the East of Cape Tourmente, not exceeding ten pounds, current money aforesaid, may be recoverable by suit in a summary manner, before a Justice of the Peace of the said Inferior District, or of the District of Quebec, as the case may happen.

The witness other than the prosecutor or informer sufficient for conviction sub-pœnas to be in the form prescribed in Appendix letter A.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the testimony on oath of one credible witness, other than the Prosecutor or Informer, shall be sufficient to convict any person offending against this Act; and the Sub-pœnas which it shall be necessary to issue to compel the attendance of witnesses before any Justice of the Peace, may be in the form prescribed in the Appendix to this Act, letter (A.)

Fines, &c. imposed to be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender according to the form prescribed in Appendix letter B.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed, or that may hereafter be imposed, in virtue of and under the authority of the same, and that may be incurred in the said Inferior District of Gaspé, or in either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland, to the East of Cape Tourmente, shall, in cases of non-payment, be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, in virtue of a Warrant, in the form prescribed in the Appendix to this Act, letter (B.) under the hand of the Provincial Judge for the said Inferior District, or Senior Justice of the Court of General Sessions of the Peace, or Justice of the Peace, as the case may be, before whom or which the conviction may have taken

place,

dans le dit District Inférieur de Gaspé, excédant en montant la somme de Dix-Livres, argent courant susdit, seront recouvrables par action d'une manière sommaire devant la Cour Provinciale, dans et pour le dit District Inférieur, ou devant la Cour de Sessions Générales de la Paix dans et pour le dit District Inférieur.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, qui peuvent être encourues dans l'un ou l'autre desdits Comtés de Cornwallis ou Northumberland, et dont le montant excédera dix Livres courant, recouvrables dans la Cour de Sessions Générales de la Paix du dit District de Québec, ou dans aucune autre Cour compétente d'icelui.

Les amendes n'excédant pas £10, seront recouvrables dans les Sessions Générales de Quartier de la Paix pour le District de Québec.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, et qui pourront être ci-après imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland à l'Est du Cap Tourmente, ou qui pourront être ci-après imposés en vertu et sous l'autorité d'icelui, n'excédant point dix livres, argent courant susdit, seront recouvrables par action d'une manière sommaire devant un Juge de Paix du dit District Inférieur, ou du District de Québec, suivant le cas.

Les amendes imposées ou qui seront imposées dans le District de Gaspé, &c. et n'excédant pas £10, seront recouvrables devant un Juge de Paix de ce District ou du District de Québec.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le Poursuivant ou Dénonciateur, sera suffisant pour convaincre toute personne qui aura agi en contravention au présent Acte, et les *Subpenas* qu'il sera jugé nécessaire d'expédier pour sommer les Témoins de comparoître devant un Juge de Paix, pourront être suivant la forme prescrite dans l'Appendix annexée à cet Acte, lettre A.

Le témoignage d'un témoin, autre que le poursuivant, suffira pour conviction. Les subpenas seront dans la forme prescrite dans la Lettre A.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes, Pénalités et Confiscations imposées par cet Acte, ou qui pourront être ci-après imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, seront prélevées, dans les cas de non paiement, par Saisie et vente des biens et effets du Délinquant en vertu d'un Mandat, dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, lettre (B,) sous le Seing du Juge Provincial pour le dit District Inférieur, ou du plus ancien Juge de la Cour de Sessions Générales de la Paix, ou d'un Juge

Les amendes imposées par cet Acte seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, d'après la forme prescrite dans la Lettre B.

place, directed to any Constable or Peace-Officer; and the overplus of money raised, after deducting the penalty and costs, shall be returned to the offender.

Offender not having goods sufficient to pay the Penalty and costs, may be committed to prison.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the offender convicted shall not have sufficient goods or effects whereon to levy the penalty and costs, he shall, if the penalty in which he may have been condemned exceed ten pounds, be liable to be, and may be committed to Prison, for a term not exceeding thirty days; and in cases where the penalty shall not exceed that sum, for a term not exceeding fifteen days.

Information or complaint, and the summons to be in the form prescribed in the Appendix letters C. and D.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Information or Complaint, and the Summons pursuant to the same, which may at any time be made to and issued by any Justice of the Peace, against any person offending against this Act, in the said Inferior District of Gaspé, County of Cornwallis or Northumberland, to the East of Cape Tourmente, shall be in the form prescribed in the Appendix to this Act, letters (C & D); and when the offence committed may be above the jurisdiction of a Justice of the Peace as by this Act provided, and cognizable in the aforesaid Provincial Court, or Court of General Sessions of the Peace, such Summons shall be according to the course and practice of the said Courts, respectively.

Certain number of days allowed for the service and summonses, &c.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that between the service and return of every such Summons as aforesaid, there shall at least be three intermediate days, and one additional day for every five leagues there may be between the place of residence of the Justice of the Peace, or place where the Court may be held, and the usual residence or domicile of the Defendant.

In what cases Justices of the Peace may proceed in a summary manner.

XXXVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the offender may not be resident in the said Inferior District, or of either of the said Counties wherein the offence may be committed, and circumstances may render it expedient to enforce, without delay, the penalties by this Act imposed, it shall be lawful for any Justice of the Peace before whom the plaint or information may have been lodged, to issue a Summons, returnable before him immediately after service thereof, or within such reasonable time as he shall by the said Summons appoint; and if, on the return of such summons, or at the time thereby appointed, the Defendant shall not appear to answer thereto, the Justice of the Peace who may have issued such Summons,

de Paix, ainsi que le cas pourra être, devant lequel la conviction pourra avoir eu lieu, adressé à quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit la Pénalité et les Frais, sera remis au Délinquant.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le délinquant convaincu n'aura pas assez de biens ou d'effets sur lesquels on puisse lever la pénalité et les frais, il sera sujet à être et sera, si la pénalité à laquelle il pourra avoir été condamné excède dix Livres, emprisonné pour un tems n'excédant point trente jours, et dans les cas où la pénalité n'excédera point cette somme, pour un terme n'excédant point quinze jours.

Lorsqu'un Défendeur n'aura pas assez de biens ou effets pour la levée des frais, &c. il sera mis en prison.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'information ou plainte qui, en quelque tems que ce soit, pourra être faite à quelque Juge de Paix que ce soit, contre toute personne contrevenant à cet Acte dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans le Comté de Cornwallis ou Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, et l'ordre expédié par le dit Juge de Paix en vertu d'icelle, seront dans les formes prescrites dans l'Appendice de cet Acte, lettres (C & D), et lorsque l'offense commise sera au-dessus de la juridiction d'un Juge de Paix, tel que pourvû par cet Acte, et du ressort de la susdite Cour Provinciale, ou de la Cour de Sessions Générales de la Paix, tel Ordre sera suivant le cours et la pratique des dites Cours respectivement.

L'information ou la plainte et ordre, seront dans la forme prescrite dans les Lettres C. D.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'entre la signification et le rapport de chaque tel Ordre comme susdit, il y aura au moins trois jours intermédiaires, et un jour de plus pour chaque cinq lieues qu'il pourra y avoir entre le lieu de la résidence du Juge de Paix, ou la place où pourra se tenir la Cour, et la résidence ou domicile ordinaire du défendeur.

Un certain nombre de jours alloué pour la signification et le rapport.

XXXVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où le délinquant ne sera pas résident dans le dit District Inférieur, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés où l'offense pourra avoir été commise, et que les circonstances rendront expédient de mettre en force, sans délai, les pénalités imposées par cet Acte, il sera loisible à tout Juge de Paix devant lequel l'information ou la plainte aura été faite, d'expédier un Ordre dont le rapport pourra être fait immédiatement après la signification d'icelui, ou sous tel tems raisonnable qu'il fixera par le dit Ordre, et si, sur le rapport de tel Ordre, ou au tems fixé par icelui, le Défendeur ne paroît point pour y répondre, le Juge de Paix qui aura expédié tel Ordre, ayant preuve satisfaisante qu'il a été signifié.

Cas dans lesquels les Juges de Paix peuvent procéder d'une manière sommaire.

mons, on receiving satisfactory proof of the service thereof upon the Defendant, shall proceed in a summary manner to receive evidence of and concerning the offence alledged against the Defendant, and if such evidence be sufficient to warrant a conviction, such Justice of the Peace shall forthwith, after entry of the conviction in a register to be by him kept for the purpose, be authorised and empowered to enforce the same according to the provisions of this Act.

Provincial Judge and two Justices of the Peace empowered to proceed and determine in a summary manner all offences against this Act.

XXXIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases circumstanced as last above-mentioned, exceeding the jurisdiction of a Justice of the Peace, the Provincial Judge, if in the said District, or any two Justices of the Peace, if in either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland, to the East of Cape Tourmente, shall be authorised, and are hereby required and empowered to proceed, as last above-mentioned and directed, to take cognizance of, hear, try and determine, in a summary manner, such offences against this Act as are by the same made cognizable by him or them, and upon conviction as aforesaid, the penalties by this Act imposed, to enforce and levy according to the provisions thereof.

Convictions to be drawn according to the form prescribed in Appendix letter E.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every conviction before any Justice of the Peace that may take place in the said Inferior District of Gaspé, and in either of the said Counties of Cornwallis and Northumberland, to the East of Cape Tourmente, under and in virtue of this Act, shall be drawn up in the form prescribed in the Appendix to this Act, letter (E.)

Fees for the Summons, &c.

XLI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for each and every Summons, including the information or plaint that may at any time issue in virtue of this Act, from any Justice of the Peace, no greater sum than one shilling, current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid, and for each and every Subpœna that may issue to compel the attendance of any necessary witness, no greater sum than nine pence, current money aforesaid, including the copy that may be served upon such witness, shall be demanded, charged or paid; and for each and every conviction, including the entry of the same on the register as aforesaid, no greater sum than one shilling, current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid; and for a Warrant of distress no greater sum than nine pence, current money aforesaid, shall be demanded, charged or paid, nor shall any Justice of the Peace, claim, exact or receive, under any cause or pretext whatever, any greater recompense or fee, with respect to any such Summons, Subpœna,

signifié au Défendeur, procédera d'une manière sommaire à recevoir le témoignage concernant l'offense alléguée contre le Défendeur, et si tel témoignage est suffisant pour justifier une conviction, tel Juge de Paix, après avoir entré la conviction dans un Régître qui sera par lui tenu à cet effet, aura pouvoir et autorité de la mettre immédiatement à exécution, suivant les dispositions de cet Acte.

XXXIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas circonstanciés comme ci-dessus mentionné en dernier lieu, excédant la Jurisdiction d'un Juge de Paix, le Juge Provincial du dit District Inférieur, ou deux Juges de Paix dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, seront autorisés et ils sont par le présent requis, et ont pouvoir de procéder comme ci-dessus mentionné et ordonné en dernier lieu, à connoître, entendre, juger et déterminer, d'une manière sommaire, les offenses contre cet Acte, qui sont de leur ressort, et, sur conviction comme susdit, mettre à effet et prélever les pénalités imposées par cet Acte, suivant les dispositions d'icelui.

Le Juge Provincial et les Juges de Paix autorisés de procéder et juger d'une manière sommaire les contraventions à cet Acte.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conviction devant aucun Juge de Paix, qui aura lieu dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, sous et en vertu de cet Acte, sera dressé dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, Lettre (E).

Les convictions seront dressées d'après la forme prescrite dans la Lettre E.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour tout et chaque Ordre, y comprenant l'Information ou la Plainte, qui pourra en aucun tems être expédié en vertu de cet Acte, d'aucun Juge de Paix, aucune somme plus grande qu'un chelin, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et pour tout et chaque Ordre de Témoignage qui pourra être expédié pour obliger tout Témoin nécessaire à comparoître, y comprenant la Copie qui sera signifiée au Témoin, aucune somme plus forte que neuf deniers, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et pour toute et chaque conviction, y comprenant l'entrée d'icelle sur le Régître comme susdit, aucune somme plus forte qu'un cheling, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée, et pour un Ordre de Saisie, aucune somme plus forte que neuf deniers, argent courant susdit, ne sera demandée, chargée ou payée; et aucun Juge de Paix ne demandera, n'exigera ni ne recevra, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, une plus grande récompense ou honoraire par rapport à tel Ordre, Ordre de Témoignage, ou Copie d'Ordre de Témoignage, Conviction ou entrée d'icelle comme susdit, ou

Honoraires sur les Ordres, &c.

Ordre

Subpœa, or copy of Subpœna, Conviction and entry thereof as aforesaid, or Warrant of distress, or for any service or extra service in relation with the same, than is hereby above allowed and specially authorized.

Free for the services of Constables or Peace Officers.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the services of any Constable or Peace Officer, in and about any prosecution under or in virtue of this Act, no greater recompense or remuneration shall be allowed than is herein specified, that is to say, for the service and certificate thereof, of every Summons, nine pence, current money aforesaid, for the service and certificate thereof, of every copy of a Subpœna, nine pence, current money aforesaid, for levying any penalty not exceeding ten pounds pursuant to a Warrant of distress, seven shillings and six pence, current money aforesaid, and for any penalty exceeding ten pounds, a sum to be specified in the Warrant, proportionate to the labour, time and trouble of such Constable or Peace Officer, as the Court of the general Session of the Peace, or Provincial Judge may deem a suitable recompense, not exceeding in the whole two pounds, and these allowances shall be exclusive of mileage, at the rate of one shilling for each and every league which such Constable or Peace Officer must, in the due execution of such Warrant of distress, or of any other duty by him to be performed under this Act, necessarily and unavoidably travel from his home or domicile, (distances in returning from the place of service, seizure or sale, not counted,) and which mileage shall be in lieu of all travelling expenses.

One moiety of all fines shall belong to the Informer.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of all such fines and forfeitures as are imposed or that may be incurred and paid by reason of any thing done in disobedience to this Act, shall belong to the Informer or Prosecutor, and the other moiety shall be paid into the hands of the Receiver General of this Province, for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

All actions, &c. to be commenced within three months after the offence committed.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within three calendar months next after the offence shall have been committed, and not afterwards; and the Defendant or Defendants in such action or suit may plead the general

Ordre de Saisie, ou pour aucune Signification, ou pour service extraordinaire relatif à iceux, qu'il n'est ci-dessus accordé et spécialement autorisé par le présent.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les services de quelque Connétable ou Officier de Paix que ce soit, concernant toute poursuite sous et en vertu de cet Acte, il ne sera point accordé de plus forte récompense ou rémunération qu'il n'est spécifié au présent, savoir : pour la signification et certificat d'icelle, de chaque Ordre, neuf deniers, argent courant susdit ; pour la signification et le certificat d'icelle, de chaque copie d'un Ordre de Témoignage, neuf deniers, argent courant susdit ; pour prélever une pénalité n'excédant point dix Livres en vertu d'un Ordre de saisie sept chelins et six deniers argent courant susdit, et pour toute pénalité excédant dix livres, telle somme, qui sera spécifiée dans l'Ordre, proportionnée à l'ouvrage, au tems et à la peine de tel Connétable ou Officier de Paix, que la Cour de Sessions Générales de la Paix ou Juge Provincial pourra juger être une récompense raisonnable n'excédant point deux livres ; et ces allouances seront à l'exclusion des frais de transport sur le pied d'un chelin, pour toute et chaque lieue que tel Connétable ou Officier de Paix sera nécessairement et inévitablement obligé de faire dans la due exécution de tel Ordre de saisie, ou de tout autre devoir à faire en vertu de cet Acte, de sa résidence ou domicile (la distance en revenant du lieu de service, saisie ou vente n'étant point comptée) et lesquels frais de transport seront au lieu de tous frais de voyage.

Honoraires pour les services des Connétables ou Officiers de Paix.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une moitié de toutes les amendes et confiscations qui sont imposées ou qui pourront être encourues et payées à raison d'aucune chose faite en désobéissance à cet Acte, appartiendra au Dénonciateur ou Poursuivant, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur-Général de cette Province, pour les usages publics de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers, et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Une moitié de toutes les amendes appartient au dénonciateur.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est commencée contre quelque personne ou personne pour quelque chose faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans trois mois de Calendrier après que la contravention aura été commise, et non après ; et le Défendeur ou les Défendeurs dans telle action ou poursuite,

Toutes actions, &c. seront intentées dans les trois mois après l'offense commise.

general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance of this Act; and if it shall appear to have been so done, then the Court shall find for the Defendant or Defendants; and if the Plaintiff or Plaintiffs shall be non-sued, or discontinue his or their action after the Defendant or Defendants shall have appeared, or if judgment shall be given against the Plaintiff or Plaintiffs, the Defendant or Defendants shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same as Defendants have in other cases by Law.

Limitation of
Actions.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures, incurred by reason of any thing done against this Act, shall be sued for within six months next after the commission of the offence, and not afterwards.

Saving of His
Majesty's Rights.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any manner prejudice the rights of His Majesty, or of any Body Politic, or Corporate, or of any person or persons whomsoever, with respect to any of the Rivers in the said Inferior District of Gaspé, or in either of the said Counties of Cornwallis or Northumberland, those in this Act mentioned excepted.

Continuance of
this Act.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

APPENDIX.

(A.)

*Province of Lower-Canada, Inferior District of }
Gaspé or County of as the case may be. }*

GEORGE THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, &c.

To

GREETING :

We command you and each of you that, all excuses being laid aside, you and each of you be in your proper persons before A. B. Esquire, one of our Justices of the Peace for the Inferior District of Gaspé, (or Quebec as the case may

pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité à cet Acte ; et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs ; et si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés, ou discontinuent sa ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs pourront recouvrer triples dépens, et auront les mêmes recours pour iceux que les Défendeurs ont par la Loi dans les autres cas.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes, Péna- Limitation d'Ac- tions. lités et Confiscations encourues à raison d'aucune chose faite contre cet Acte, seront poursuivies sous six mois immédiatement après la commission de l'offense, et non après.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu Réserve des droits de la Couronne. en cet Acte ne s'étendra, en aucune manière, à préjudicier aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, en autant qu'il a rapport à aucune des Rivières dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, excepté ceux mentionnés en cet Acte.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte Durée de cet Acte. continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

APPENDICE.

(A.)

*Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, }
ou Comté de } ainsi que le cas pourra être. }*

GEORGE QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

A

SALUT :

Nous vous commandons, vous et chacun de vous, que, mettant de côté toutes excuses, vous et chacun de vous paroissiez en personnes devant A. B. Ecuyer, un de nos Juges de Paix pour le District Inférieur de Gaspé, (ou District de Québec,

G 2

ainsi

may be) at _____ on the _____ day of _____ by _____ o'clock in the forenoon of the same day, to testify all and singular what you or either or any of you know, concerning a certain Cause or Plaint there to be tried, and determined by and before our aforesaid Justice, at the suit of _____ against _____ for an illegal disobedience to an Act of the Legislature of this Province, passed in the fourth year of Our Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland*, and this you or any of you are by no means to omit under a penalty upon each of you of _____ currency.

Witness our aforesaid Justice of the Peace A. B. at _____ this _____ day of

18

(Signed)

A. B.

Justice of the Peace.

(B.)

*Province of Lower-Canada, Inferior District of }
Gaspé or County of _____ as the case may be. }*

GEORGE THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To _____ and to all and every the Constables and Peace Officers in and for the Inferior District of Gaspé, (or County of _____ as the case may be,) GREETING.

We command you, that you cause forthwith, by distress and sale of the Goods, Chattels and moveable Effects of _____ to be levied according to Law, the sum of _____ with _____ costs, being the penalty in which he, the said _____ hath been convicted before _____ Esquire, one of our Justices of the Peace for the said District on the day of _____ one thousand eight hundred and _____ by reason of disobedience of a certain Act of the Legislature of this Province, passed in the fourth year of our Reign, intituled, "*An Act for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland*, and which said penalty and costs remain unpaid.

Witness J. G. Esquire, one of our Justices of the Peace for the said District, at _____ this _____ day of _____ one thousand eight hundred and _____ and of our reign the

(Signed)

J. G.

Justice of the Peace.

(C)

ainsi que le cas pourra être,) à le jour de
à heures du matin du même jour,
pour rendre témoignage de toute et chaque chose que vous ou aucun de vous
connoissez relativement à une certaine cause ou plainte qui y sera jugée et dé-
terminée par et devant notre susdit Juge de Paix, à la poursuite de
contre pour une prétendue désobéissance à un Acte de la Législature
de cette Province, passé dans la quatrième année de notre Règne, intitulé, " Acte
" pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les
" Comtés de Cornwallis et de Northumberland," et vous ni aucun de vous
n'omettrez aucunement ceci, à peine de courant, chacun.
Témoin notre susdit Juge de Paix A. B. à ce jour de
mil huit cent

(Signé)

A. B.

Juge de Paix.

(B.)

*Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, }
ou Comté de ainsi que le cas pourra être. }*

GEORGE QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A et à tous et chacun des Connétables et Offi-
ciers de Paix, dans et pour le District Inférieur de Gaspé, ou Comté de
ainsi que le cas pourra être ; SALUT :

Nous vous commandons de prélever immédiatement, suivant la Loi, par saisie
et vente des Biens et Effets mobiliers de la somme de
avec de frais, étant la pénalité pour laquelle il a été con-
vaincu devant Ecuyer, un de nos Juges de Paix pour le dit
District, le jour de mil huit cent pour
désobéissance à un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la
quatrième année de notre Règne, intitulé, " Acte pour mieux régler les Pêches.
" dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Nor-
" thumberland," lesquels pénalités et frais sont encore dûs.

Témoin J. G. un de nos Juges de Paix pour le dit District Inférieur, à
ce jour de mil huit cent et dans la
année de notre Règne.

(Signé).

J. G.

Juge de Paix.

(C)

(C.)

*Province of Lower-Canada, Inferior District of Gaspé, }
or County of as the case may be. }*

THE INFORMATION and Complaint of C. D. of
in the County and District aforesaid, who as well for Our Sovereign Lord the King as for himself in this behalf prosecutes, made before
of His Majesty's Justices of the Peace in and for the said
District, (wherein the offence hereinafter-mentioned was committed,) the
day of in the year of Our Lord one thousand eight hundred and
who, as well for Our Sovereign Lord the King as for himself,
giveth the said Justice to understand and be informed.

THAT at on the day of in the year (Here
state the particular Act which constitutes the offence complained of, and the day and
place where and when the same was committed, in order that the Defendant may
be fully and precisely acquainted with the charge against him, as to time, place and
circumstance) against the form of the Statute in such case made and provided.
Whereby and by force of the said Statute, the said A. B. hath incurred a penalty of

Wherefore the said C. D. as well for our said Lord the King as for himself,
prayeth the adjudication of the said Justice in the premises, and that the said
A. B. may be adjudged to forfeit the said penalty of and that he the
said C. D. may have one half of the said forfeiture according to the form of the
Statute aforesaid, and that the said A. B. may be summoned to make his defence
thereto before the said Justice with costs.

Dated at this day of 182

(D.)

*Province of Lower-Canada, Inferior District of Gaspé, }
or County of as the case may be. }*

To A. B. of in the District of
I, J. G. one of His Majesty's Justices of the Peace, in and for the said District of hereby give you notice, that C. D. of
in the said District of hath before me, this day, exhibited an Information against you for a penalty of
which hath been incurred by you for having heretofore, to wit: (Here state the offence,

(C)

Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, }
ou Comté de } ainsi que le cas pourra être. }

L'INFORMATION et la Plainte de C. D. de dans le Comté et Dis-
trict susdit, qui poursuit tant pour Notre Souverain Seigneur le Roi que pour
lui-même, faite devant des Juges de Paix de Sa Majesté dans et
pour le dit District (ou l'offense ci-après mentionnée aux présentes
a été commis) le jourde dans l'année de Notre Sei-
gneur mil huit cent lequel, tant pour Notre Souverain Seigneur le
Roi que pour lui-même, donne à entendre et informe le dit Juge de Paix.
Qu'à le jour de dans l'année

(*Désignez ici l'Acte particulier qui constitue l'offense dont on se plaint, et les jours
et place où elle a été commise, afin que le Défendeur puisse être informé pleinement et
d'une manière précise de l'accusation faite contre lui, quant aux tems, lieu et circon-
stances*) contre la forme du Statut en ce cas fait et pourvu. Par quoi
et par la force du dit Statut le dit A. B. a encouru une pénalité de

C'est pourquoi le dit C. D. tant pour Notre dit Seigneur le Roi que pour
lui-même, demande le jugement du dit Juge de Paix dans ce que ci-dessus, et que
le dit A. B. soit condamné à payer le pénalité de
et que le dit C. D. ait une moitié de la dite somme, suivant la forme du Statut
susdit, et que le dit A. B. soit sommé de faire sa défense devant dit
Juge de Paix, avec dépens.

Daté à ce jour de 18

(D)

Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, ou }
Comté de } ainsi que le cas pourra être. }

A A. B. dans le District de

J. J. G. un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District
de vous donne avis par le présent, que C. D. de dans le dit District de
a présenté devant moi, ce jour, une information contre vous pour une pénalité de
qui a été par vous encourue, pour avoir ci-devant (*Ici désignez l'offense,
quant*

offence, as to time, place, and circumstance, as mentioned in the preceding form of the Information,) against the form of the Statute in such case made and provided. You are therefore hereby required personally to be and appear before me, at the House of _____ the _____ day of _____ one thousand eight hundred and _____ at _____ of the clock in the forenoon, to answer and make defence to the said Information, so exhibited against you, but if you neglect so to do, I shall proceed according to Law in the premises, as if you were personally present.

Given under my hand at _____ in the said District of _____
on the _____ day of _____ in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and _____

(E.)

Province of Lower-Canada, Inferior District of
Gaspé, or County of _____ as the case may be.

Be it remembered, that on this _____ day of _____ in the year one thousand eight hundred and _____ A. B. is convicted before me one of His Majesty's Justices of the Peace, for (*Here set forth the offence*) and I do accordingly adjudge him, in virtue of an Act passed by the Legislature of this Province, in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for the better Regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland,*" to pay and forfeit by reason of the offence aforesaid, whereof he the said A. B. stands convicted, the sum of _____ (*and if the offence be punished by imprisonment,*) and that he the said A. B. be committed to the Common Gaol for and during _____

Given under my Hand
the day and year aforesaid.

CAP. II.

AN ACT to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry, and certain other Villages, in this Province.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to repeal an Act passed in the fifty-eighth year of the reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act _____ to _____"

quant aux tems, lieu et circonstances, tel que mentionné dans la formule précédente de l'Information,) contre la forme du Statut en ce cas fait et pourvu. Vous êtes en conséquence requis de paroître devant moi, dans la maison de _____ à _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heures du matin, pour répondre et faire votre défense sur la dite Information ainsi présentée contre vous, mais si vous négligez de le faire, je procéderai suivant la Loi à cet égard, comme si vous étiez présent en personne.

Donné sous mon seing à _____ dans le dit District de _____ le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____
 Daté à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____

(E.)

*Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, }
 ou Comté de _____ ainsi que le cas pourra être. }*

QU'IL soit connu que ce _____ jour de _____ dans l'année mil huit cent _____ A. B. est convaincu devant moi, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour (*détaillez ici l'offense,*) et je le condamne en conséquence, en vertu d'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland,*" à payer, pour l'offense susdite, dont lui, le dit A. B. est convaincu, la somme de _____ (*et si l'offense est punie d'emprisonnement,*) et que le dit A. B. soit mis dans la Prison Commune pour et durant l'espace de _____
 Donné sous mon seing, les jour et an susdits.

CAP. II.

ACTE pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient de rappeler un Acte passé dans la cinquante huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour _____
 H " pourvoir _____

Réambule.

“ to provide for the Police of certain Boroughs and Villages,” and to provide other enactments in lieu thereof; Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*” and to make further provision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-eighth year of His late Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to provide for the Police of certain Boroughs and Villages,” shall be, and the same is hereby repealed.

Act 58th Geo.
3, cap. 16, repealed.

Freeholders to meet and choose Trustees.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the free-holders of the Borough of William Henry, or of every other Borough or Village in this Province, wherein there may be within the space of fifteen arpents in superficies, or less, the number of thirty inhabited houses at least, or within any greater extent of ground, a greater number of houses, not more than half an arpent apart from each other, shall meet at such place, and on such day to be fixed by the senior Justice of the Peace, residing at or nearest to such Borough or Village, by a public notice, read aloud, and posted at the Church door of the Parish in which such Borough or Village shall be situate, on two Sundays or Obligation Holydays, immediately after Divine Service in the forenoon, which day, for the meeting of the Freeholders, shall not be sooner than fifteen days after such notice; and in case the nearest Church shall not be within the distance of a league from any such Borough or Village, then such day for the meeting of the Freeholders shall be notified in writing, and posted up at least at three of the most frequented places in such Borough or Village; and such meeting shall not be sooner than twenty-one days after such notice so given as aforesaid; and the said Freeholders shall, at such meeting, proceed to the election of five Freeholders, who shall be chosen by a majority of the votes of the Freeholders, then and there present, to be Trustees; and the said Trustees, when chosen, shall possess the several powers herein-after specified; and the said senior Justice of the Peace, or the eldest Captain of Militia residing in or nearest to the said Borough or Village, present at such meeting, shall preside thereat, and shall declare five persons then having the greatest number of votes, duly elected Trustees, and shall prepare or cause to be prepared

pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages," et pourvoir à de nouvelles dispositions au lieu et place d'icelles ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages," sera et il est par le présent rappelé.

Acte 54 Geo. 3, chap. 16, rappelle.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les propriétaires de Maisons ou Edifices du Bourg de William Henry, ou de tout autre Bourg ou Village en cette Province, où il n'y a pas moins de trente Maisons habitées, dans un espace de quinze arpens en superficie ou moins, ou un plus grand nombre de Maisons sur une plus grande étendue de terre, plus considérable n'étant pas éloignées l'une de l'autre de plus d'un demi arpent, s'assembleront à tels endroit et jour qui seront fixés par le plus ancien Juge de Paix, résidant à ou près de tel Bourg, ou Village au moyen d'un Avertissement public lu à haute voix, et affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse dans laquelle sera situé tel Bourg ou Village pendant deux Dimanches ou jour de Fête d'obligation, immédiatement après le Service Divin du matin, lequel jour fixé pour l'assemblée des dits propriétaires n'aura lieu que sous quinze jours après tel avertissement donné, et dans le cas où il n'y auroit d'Eglise qu'à une distance d'une lieue ou plus de tel Bourg ou Village, alors le jour pour convoquer l'assemblée des dits propriétaires sera annoncé par écrit, et affiché dans au moins trois des places les plus fréquentées dans tel Bourg ou Village, et telle assemblée n'aura lieu que vingt-et-un jours, après que tel avertissement aura été donné comme susdit, et les dits Propriétaires procéderont lors de telle assemblée, à l'Élection de cinq d'entr'eux, qui seront choisis à la pluralité de voix des dits Propriétaires, là et alors présents, pour être Syndics, et les dits Syndics, une fois choisis, jouiront des divers pouvoirs ci-après spécifiés, et le dit plus ancien Juge de Paix, ou le plus ancien Capitaine de Milice, résidant dans ou près du dit Bourg, ou Village, alors présent à telle assemblée, y présidera et déclarera les cinq personnes qui se trouveront avoir le plus fort nombre de voix, comme étant élus

Les Propriétaires de maisons s'assembleront et choisiront des Syndics.

pared an *Acte* thereof, and shall deposit such *Acte* with the nearest Notary, and of which every person concerned, shall have a copy.

Time during
which the Trus-
tees may continue
in office,

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees who shall have been so as aforesaid chosen, shall, after the day of their election as such, remain in office for two years, and no longer, and shall be replaced by an equal number of Freeholders, chosen after the like notice, or appointed in the same manner as by this Act is provided for the election or appointment of the Trustees, who, after the passing of this Act, are to be first chosen or appointed.

Manner of pro-
ceeding in case
Freeholders do
not meet to
choose Trustees.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said Freeholders in the said Borough of William Henry, or in any of the several Villages in this Province, within the meaning of this Act, shall not, within the space of three calendar months after the passing thereof, proceed to the election of Trustees as aforesaid, then it shall be the duty of the Justices of the Peace residing in the said Borough, or in or near to any of the said Villages, wherein the inhabitants shall not have proceeded to such election, or of any two of them, on a requisition in writing to that effect, signed by three Freeholders of the said Borough or Village, to name and appoint the Trustees for the purposes of this Act, and of which it shall be the duty of the Justices having named and appointed such Trustees to give public notice, by an advertisement published in the manner as herein above described, for the assembling of the Freeholders in the said Borough and Villages, within fifteen days next after the day of such nomination and appointment; which Trustees in such case so named, shall serve for two years, and shall be then replaced in the manner directed by the third clause in this Act.

Trustees to
choose an Inspec-
tor.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees shall choose one, from among themselves, to be an Inspector in and for the said Borough or Villages respectively, which said Inspector shall cause to be executed, the Rules and Regulations herein-after provided, and shall, in case of delinquencies, prosecute for and recover the fines and penalties herein-after provided and imposed; and in case of the absence of such Inspector, any one of the said Trustees is hereby authorised and empowered to perform the duties of the said Inspector, during his absence, as aforesaid.

Penalty on
Trustees and In-
spectors refusing
to act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every proprietor in the said Borough or Villages as aforesaid, who being elected or chosen as Inspector, as well as the several Trustees chosen or named, in the said Borough or Villages,

Syndics, et en dressera ou fera dresser Acte par écrit, qu'il déposera chez le Notaire le plus voisin, et dont toute personne pourra avoir copie.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics qui auront été ainsi choisis, resteront en Office pour deux années et pas plus longtems, à compter du jour après celui de leur Election, et seront remplacés par un nombre égal de Propriétaires, choisis après semblable avertissement donné ou nommés de la manière, et tel que pourvu par cet Acte, pour l'Election ou la nomination des Syndics qui doivent être choisis ou nommés sitôt après la passation de cet Acte.

Terme durant lequel les Syndics continueront en office.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits Propriétaires du dit Bourg de William Henry, ou d'aucun des différens Villages en cette Province, tels que désignés par cet Acte, ne procèdent pas sous trois mois de Calendrier après la passation de cet Acte, à l'Election des Syndics comme susdit, alors il sera du devoir des Juges de Paix résidant dans le dit Bourg, ou dans ou auprès d'aucun des dits Villages, dont les habitans n'auront pas procédé à telle élection, ou à deux d'entr'eux, sur une réquisition par écrit à cet effet, signée par trois Propriétaires du dit Bourg ou Village, de nommer les Syndics pour les fins de cet Acte, et il sera du devoir des dits Juges de Paix qui auront ainsi nommé tels Syndics, d'en donner avis public par un avertissement de la manière ci-dessus ordonnée, par l'assemblée des Propriétaires dans les Bourgs et Villages, sous quinze jours immédiatement après celui de telle nomination, lesquels Syndics ainsi nommés au dit cas, serviront pendant deux années, et seront ensuite remplacés de la manière réglée par la troisième clause de cet Acte.

Manière de procéder dans le cas où les Propriétaires ne s'assembleront point pour choisir des Syndics.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics feront choix de l'un d'entr'eux pour être Inspecteur dans et pour les dits Bourgs ou Villages respectivement; lequel dit Inspecteur sera chargé de faire mettre à exécution les règles et réglemens ci-après pourvûs, poursuivra les délinquans et recouvrera les amendes et pénalités ci-après pourvues et imposées, et au cas d'absence de tel Inspecteur, aucun des dits Syndics est par le présent autorisé de remplir les devoirs de tel Inspecteur, durant son absence, comme susdit.

Les Syndics choisiront un Inspecteur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Propriétaire de Maison dans les dits Bourgs ou Villages comme susdit, qui sera élu ou choisi comme Inspecteur, et les différens Syndics des dits Bourgs ou Villages ainsi élus ou nom-

Pénalité contre les Syndics et l'Inspecteur refusant d'agir.

més.

Villages, who shall refuse or neglect to act as such Inspector or Trustees, shall incur and pay for each and every refusal or neglect, - respectively, a sum not exceeding two pounds currency, nor less than five shillings currency.

Duty of Inspector as to public encroachments,

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Inspectors, in the said Borough and Villages respectively, to prohibit all public encroachments and nuisances on the streets, lanes, and public places thereof, of every description, by whomsoever committed, and to prosecute for the removal or abatement thereof.

Duty of Inspector as to visiting Houses, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspector of the said Borough, or Villages, to visit any houses, out-houses, or other buildings in the said Borough, or Villages, when and as often as he may be informed of any offence against this Act, having previously obtained a permission, in writing, to that effect from any Justice of the Peace, and every proprietor or occupier of a house, out-house, or other building, who shall refuse admittance to the Inspector, having such permission as aforesaid, into such house, out-house, or other building, for the purpose aforesaid, between the hours of nine in the forenoon and four in the afternoon, shall incur a penalty of ten shillings, current money of this Province.

Trustees may fix on a Market Place.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said five Trustees, or a majority of them, may, if they see fit, upon the requisition hereinafter mentioned, fix a market place, if there be not one already established in such Borough or Village which shall not be changed during the continuance of this Act.

Certain articles declared rules & regulations of Police.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following articles shall be taken and considered, and the same are hereby declared to be rules and regulations of Police, for the said Borough or Villages, that is to say:—

ARTICLE FIRST—All and every the Proprietors of a House or Houses in the aforesaid Borough or Villages, shall, from and after the passing of this Act, place or cause to be placed a ladder or ladders on the roof of their respective houses, near to or adjoining the chimney or chimneys, and another ladder reaching from the ground to the roof of each and every of their respective houses as aforesaid, under the penalty of five shillings for every neglect so to do, and of ten shillings, currency, for each and every week during which they shall neglect to provide themselves with such ladder or ladders as aforesaid.

SECOND—

mès qui refuseront ou négligeront d'agir en qualité d'Inspecteur ou Syndics, encourront et payeront respectivement, pour tout et chaque refus ou négligence, une amende qui n'excédera pas la somme de deux Livres, et ne sera pas moins de cinq chelins, argent courant de cette Province.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Inspecteurs, dans les dits Bourgs et Villages respectivement, de défendre toutes empiétations et nuisances publiques d'aucune description quelconque et commises par qui que ce soit, sur les rues, ruelles, et places publiques d'iceux, et faire les poursuites nécessaires pour qu'icelles soient démolies ou enlevées.

Devoir des Inspecteurs d'empêcher les empiétations.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur des dits Bourgs ou Villages, de faire une visite dans toutes les Maisons, Appentis ou autres Bâtisses dans les dits Bourgs et Villages, quand et aussi souvent qu'il sera informé qu'une offense a été commise en contravention au présent Acte ; en ayant préalablement obtenu permission à cet effet par écrit, de quelque Juge de Paix : et tout Propriétaire ou autre occupant une Maison, Appentis ou autres Bâtisses qui refusera d'admettre le dit Inspecteur muni d'une permission, comme susdit, dans telle Maison, Appentis ou autres Bâtisses pour les fins susdites, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi, encourra une pénalité de dix chelins argent courant de cette Province.

Devoir de l'Inspecteur de visiter les maisons, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits cinq Syndics ou une majorité d'entr'eux pourront s'ils le jugent à propos, fixer une place de Marché s'il n'y en a pas déjà une d'établie dans tel Bourg ou Village, laquelle ne pourra être changée pendant la durée de cet Acte.

Les Syndics pourront fixer une place de marché.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les articles suivans seront pris et considérés, et ils sont par le présent déclarés être les règles et réglemens de Police pour les dits Bourgs ou Villages, savoir :

Certains articles déclarés être les règles et réglemens de Police.

PREMIER ARTICLE.—Tous et chaque Propriétaire de maison ou maisons dans les dits Bourgs ou Villages feront placer, depuis et après la passation de cet Acte, une échelle ou des échelles sur le toit de leurs maisons respectives, près ou joignant la cheminée ou les cheminées, et une autre échelle partant de terre jusqu'au toit de toute et chacune de leurs maisons respectives comme susdit, sous peine d'une amende de cinq chelins pour chaque négligence de le faire, et une somme de dix chelins courant pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir.

DEUXIEME—

Article Second.

SECOND—All and every householder or householders in the said Borough or Villages, shall, from and after the passing of this Act, be held to furnish and provide himself or themselves, with two Buckets, fit and proper for carrying or conveying water, in case of accident by fire, under the penalty of two shillings and six-pence, for each Bucket which may be deficient; and every such householder as aforesaid shall be bound and obliged to provide himself with a Battering Ram, eight feet in length by five inches in diameter, to be kept in the garret of each and every house as aforesaid, under a penalty of five shillings, for each and every week during which they shall neglect so to provide themselves therewith.

Article Third.

THIRD—Any person or persons who shall enter into any barn, out-house or stable, within the limits of the aforesaid Borough or Villages, with a candle or lamp, without having the same well enclosed in a lantern, shall, for every such offence, incur a fine and penalty of five shillings, current money aforesaid; and any person or persons who shall enter into any barn, stable or out-house, within the limits of the aforesaid Borough or Villages, with a lighted pipe or cigar, or carry any fire not properly secured, into such barn, stable or out-house, shall, for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency.

Article Fourth.

FOURTH—No person or persons in the said Boroughs or Villages, shall be allowed to light or have a fire in any wooden house or out-house of any description, within the limits of the aforesaid Borough or Villages, unless the same be in a chimney or in a stove of iron or other metal, under a penalty of five shillings, currency, for each offence.

Article Fifth.

FIFTH—All and every person or persons who shall carry or convey fire into or through any street, lane, place, yard or garden in the said Borough or Villages, or cause fire to be carried or conveyed, without having the same confined in some copper, iron, or tin vessel, shall, for every such offence, incur a forfeiture and penalty of two shillings and six pence, currency, and for every such offence of a like nature, a further forfeiture and penalty of five shillings, currency.

Article Sixth.

SIXTH—Any person or persons who shall put, or cause to be put or placed any hay, straw or fodder, in any dwelling house, within the limits of the said Borough or Villages, shall incur a penalty of five shillings, currency, for the first offence, and a penalty of ten shillings, currency, for every week during which they shall neglect to remove the said hay or straw from the said dwelling-house.

Article Seventh.

SEVENTH—That it shall not be lawful for any Baker, Potter, Brewer, Manufacturer of Pot and Pearl Ashes, or any other person, to build, make or cause to be built and constructed, any oven or furnace within the limits of the aforesaid Borough or Villages, unless the same adjoin a chimney of stone or brick,

DEUXIEME.—Tous et chaque occupant de maisons dans les dits Bourgs ou Villages seront tenus, depuis et après la passation de cet Acte, de se pourvoir et fournir de deux seaux propres et convenables pour transporter l'eau dans le cas de feu, sous une pénalité de deux chelins et six deniers pour chaque seau qu'il y aura de moins, et tous tels occupans de maison comme susdit seront tenus et obligés de se pourvoir d'un béliet de huit pieds de longueur sur cinq pouces de diamètre, qui sera gardé dans le grénier de toute et chaque maison comme susdit, sous une pénalité de cinq chelins courant pour toutes et chaque semaine qu'ils négligeront de s'en pourvoir. Deuxième Article

TROISIEME.—Aucune personne ou personnes qui entreront dans aucune grange, appentis ou étable en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, avec une chandelle ou lampe sans qu'elle soit bien renfermée dans une lanterne, encourront pour chaque telle offense une amende et pénalité de cinq chelins, argent courant, pour chaque offense comme susdit. Et aucune personne ou personnes qui entreront dans une grange, étable ou appentis, en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, avec une pipe ou un cigar allumé, ou porteront du feu sans prendre les précautions nécessaires, dans telle grange, étable ou appentis, encourront pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins, argent courant. Troisième Article

QUATRIEME.—Aucune personne ou personnes dans les dits Bourgs ou Villages, n'aura la liberté d'allumer ou faire du feu dans aucune maison ou appentis en bois d'aucune description, en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, excepté dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou autre métal, sous une pénalité de cinq chelins, argent courant, pour chaque offense. Quatrième Article

CINQUIEME.—Toutes et chaque personne ou personnes qui porteront, ou transporteront du feu dans, ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin, dans les dits Bourgs ou Villages, ou feront porter ou transporter du feu sans qu'il soit renfermé dans quelque vaisseau de cuivre, de fer ou fer-blanc, encourront, pour chaque telle offense, une amende et pénalité de deux chelins et six deniers courant, et pour chaque offense subséquente de même nature, une amende et pénalité de cinq chelins courant. Cinquième Article

SIXIEME.—Toutes personne ou personnes qui mettront ou placeront, ou qui feront mettre et placer aucun foin, paille ou fourrage dans aucune maison habitée, en dedans des dits Bourgs ou Villages, encourront une amende de cinq chelins, argent courant, pour la première offense, et une pénalité de dix chelins pour chaque semaine qu'elles négligeront d'enlever le dit foin ou paille de la dite maison. Sixième Article

SEPTIEME.—Il ne sera permis à aucun Boulanger, Potier, Brasseur, Fabriquant de Potasse ou Perlasse ou à aucune autre personne de faire, faire, faire, Septième Article

brick, which chimney shall rise at least three feet higher than the house or building in which the said oven or furnace may be, under a penalty which shall not exceed ten shillings, currency, and for non-compliance with this regulation, the offender shall incur a penalty of fifteen shillings, currency, for each week during which he shall neglect to comply therewith.

Article Eighth.

EIGHTH—All and every person or persons who shall keep or have gunpowder for sale in the said Borough or Villages, shall keep the same in boxes of copper, tin, or lead; and for every omission or neglect so to do, such person or persons shall incur a penalty of twenty shillings, for the first offence, and of forty shillings for every subsequent offence.

Article Ninth.

NINTH—Any person or persons in the said Borough or Villages, who shall sell or permit to be sold at night, in his or their houses, store-houses or shop, out-house, or other building, gunpowder, shall, on being thereof convicted, incur a forfeiture and penalty of forty shillings, currency, for the first offence, and of three pounds, currency, for every subsequent offence.

Article Tenth.

TENTH—All and every person or persons on horseback or in any calash, cart or other vehicle, who shall go at gallop, or at greater speed than an ordinary trot, within the limits of the said Borough or Villages, shall, for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency.

Article Eleventh.

ELEVENTH—All and every person or persons who shall throw or cause to be thrown any filth, rubbish, or ordure, into any of the streets, lanes, or public places within the limits of the aforesaid Boroughs, or Villages, shall, for every such offence, incur a penalty of two shillings and six-pence, currency, and of five shillings currency, for every week during which they shall neglect to remove the same, after notification to that effect by the Inspector, or by some other person authorised by him for that purpose.

Article Twelfth.

TWELFTH—It shall not be lawful for any person in the said Borough, or Villages, to conduct any stove-pipe through any wooden or lathed partition, or through any floor, unless there be a space of six inches between the pipe and the partition or floor; The pipe of every stove shall be inserted in a chimney, and there shall be left at least ten inches in the clear, between the said stoves and wooden or lathed partitions; and each and every person offending against this Regulation, shall incur a penalty of ten shillings currency.

Article Thirteenth.

THIRTEENTH—No person or persons shall erect, or cause to be erected any furnace for making charcoal of wood, within the limits of the said Borough or Villages, under a penalty of twenty shillings, currency.

Article Fourteenth.

FOURTEENTH—Any person who shall light a fire in any of the streets, lanes, or public places of the said Borough or Villages by this Act intended, shall, for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency.

FIFTEENTH—

faire, bâtir ou édifier, aucun four ou fourneau, en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, à moins qu'il ne joigne une cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée sera exhaussée de trois pieds au moins au-dessus de la maison ou bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau pourra être, le tout sous une pénalité qui n'excédera pas dix chelins courant, et faute par le contrevenant de se conformer au présent règlement, il sera sujet à une pénalité de quinze chelins courant pour chaque semaine qu'il négligera de s'y conformer.

HUITIEME.—Toutes et chaque personne ou personnes qui garderont ou auront de la poudre à tirer pour vendre, dans les dits Bourgs ou Villages, la tiendront dans des boîtes de cuivre ou de fer-blanc, ou de plomb, et pour chaque défaut ou négligence de le faire, telle personne ou personnes encourront une amende de vingt chelins pour la première offense, et de quarante chelins pour chaque contravention subséquente. Huitième Article.

NEUVIEME.—Toutes et chaque personne ou personnes dans les dits Bourgs ou Villages qui vendront ou permettront qu'il soit vendu de nuit dans sa ou leur maison, hangar, magasin, appentis ou autre bâtiment, de la poudre à tirer, encourront, en étant convaincues, pour la première offense, une amende et pénalité de quarante chelins courant, et pour chaque offense subséquente, trois livres courant. Neuvième Article.

DIXIEME.—Toutes et chaque personne ou personnes qui iront au galop, ou plus vite que le trot ordinaire en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, soit à cheval ou dans aucune calèche, charrette ou autre voiture, encourront pour chaque telle offense une amende de cinq chelins, argent courant de cette Province. Dixième Article.

ONZIEME.—Toutes et chaque personne ou personnes qui jetteront ou feront jetter aucun fumier, décombres, ou ordures dans aucune des rues, ruelles ou places publiques, en dedans des limites des dits Bourgs ou Villages, encourront pour chaque telle offense une amende de deux chelins et six deniers courant, et de cinq chelins par semaine qu'elles négligeront de les faire enlever, après que notification à cet effet leur en aura été donnée par l'Inspecteur, ou par quelqu'autre personne par lui autorisée à cet effet. Onzième Article.

DOUZIEME.—Il ne sera permis à qui que ce soit dans les dits Bourgs ou Villages, de faire passer des tuyaux de poêle dans aucune cloison en bois ou lattée, ou à travers un plancher, à moins qu'il n'y ait six pouces de pourtour entre le tuyau et la cloison ou plancher, les tuyaux de tous et chaque poêle passeront dans une cheminée, et il sera laissé au moins dix pouces francs entre les dits poêles ou cloisons lattées ou en bois, et toutes et chaque personne qui contreviendra à ce règlement, sera sujette à une amende de dix chelins, argent courant. Douzième Article.

TREIZIEME.—Aucune personne ou personnes ne pourront bâtir ou faire bâtir

Article Fifteenth. **FIFTEENTH**—Any person or persons, who shall, in the Borough or Villages aforesaid, keep or deposit any ashes, or cinders of any kind, (ashes in the possession of manufacturers of pot and pearl ashes excepted,) in any wooden vessel, box or other thing not lined or doubled with sheet iron, tin or copper, so as to prevent all danger of fire or combustion from such ashes or cinders, shall, for every such offence, incur a fine and penalty of five shillings, currency.

Article Sixteenth. **SIXTEENTH**—Any person or persons who shall, in the Borough or Villages aforesaid, place or deposit any quick or unslacked lime, in any house, out-house or building, so that such lime may be in contact with or touch any wood thereof, whereby there may be any danger of fire or combustion, shall, for every such offence, incur a penalty of five shillings, currency, and a further penalty of ten shillings, currency, for each day, until such lime shall be removed or secured to the satisfaction of such Inspector, and in such manner as not to cause any accident by fire.

Article Seventeenth. **SEVENTEENTH**—Any person who, through negligence, shall permit any hog or hogs, horse or horses, goat or goats, sheep or other cattle to him belonging, at any time, or poultry during the summer, to stray at large in any of the streets, lanes or public places within the limits of the Boroughs or Villages aforesaid, shall incur a penalty of one shilling, currency, for each offence as aforesaid.

Penalties to be sued for within ten days. **XI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties and forfeitures appointed by this Act, shall be sued for within ten days after the offence for which they shall have been incurred, and not afterwards.

Penalties how recoverable. **XII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures, incurred by any person or persons resident or living in the aforesaid Borough, or Villages, shall be sued for and recovered by the said Inspector in and for the said Boroughs, or Villages, by information before any one Justice of the Peace of the District, residing in or near to the said Borough, or Villages, if any there be, or else before any other Justice of the Peace within the County, provided the distance from the said Boroughs, or Villages, do not exceed five leagues, who shall hear and determine such information in a summary manner, and upon the oath of one credible witness, being other than the informer, and shall

Proviso.

bâtir aucun fourneau pour faire du charbon de bois, dans les limites des dits Bourgs ou Villages, sous une amende de vingt chelins, argent courant.

QUATORZIÈME.—Toute personne qui allumera du feu dans aucune rue, ruelle ou places publiques des dits Bourgs ou Villages, désignés par cette Acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq chelins courant. Quatorzième Article.

QUINZIÈME.—Toute personne ou personnes qui garderont ou déposeront des cendres ou charbons, dans un vaisseau en bois, boète ou autre ustensile, n'étant point doublé en taule, fer-blanc ou cuivre, (les cendres en possession des Fabriquants de Potasses ou Perlasse exceptées) de manière à prévenir tous les dangers du feu ou d'incendie par tels charbons ou cendres, encourront pour chaque telle offense, une amende et pénalité de cinq chelins courant. Quinzième Article.

SEIZIÈME.—Toute personne ou personnes qui mettront ou déposeront dans les dits Bourgs ou Villages, de la chaux vive sans être éteinte, de manière à ce que telle chaux devienne en contact, ou touche dans une maison, appartement ou bâtisse aucune partie en bois d'icelui, de manière à pouvoir causer aucun danger de feu ou d'incendie, encourra pour chaque telle offense, une pénalité de cinq chelins courant, et une pénalité additionnelle de dix chelins courant par chaque jour, jusqu'à ce que tel chaux soit enlevée ou mise en sûreté, à la satisfaction de tel Inspecteur, de manière à éviter tout danger de feu. Seizième Article.

DIXSEPTIÈME.—Toute personne qui par négligence, laissera aucun cochon ou cochons, cheval ou chevaux, chèvre ou chèvres, mouton ou moutons ou autres bêtes à corne en aucun tems, ou volailles durant l'été à lui appartenant, errer librement dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans les limites du Bourg ou des Villages susdits, encourra une pénalité d'un chelin courant, pour chaque telle offense comme susdit. Dix-septième Article.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités fixées par cet Acte, seront poursuivies dans les dix jours après l'offense pour laquelle elles ont été encourues et non après. Les Pénalités seront poursuivies dans les dix jours.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités et amendes encourues par aucune personne ou personnes résidant ou demeurant dans les dits Bourgs ou Villages, seront poursuivies et recouvrées par le dit Inspecteur, dans et pour les dits Bourgs ou Villages, sur plainte par devant aucun Juge de Paix du District résidant dans ou près des dits Bourgs ou Villages, s'il y en a, ou devant tel autre Juge de Paix dans l'étendue du Comté. Pourvû que ce ne soit pas à plus de cinq lieues de distance des dits Bourgs ou Villages, lequel entendra et décidera sur telle plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, et fera prélever Manière dont les Pénalités seront recouvrées. Proviso.

shall cause such penalty or forfeiture to be levied by Warrant, to seize and sell the goods of the offender ; and the whole of such penalty or forfeiture shall go to and be applied to the repairs and improvement of the streets, avenues and lanes of the said Borough, or Villages, by the said Inspector and Trustees.

Penalty on Inspectors and Trustees neglecting their duties.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Inspector or Trustee of the said Borough, or Villages, who shall neglect or omit to fulfil any of the duties imposed upon the said Inspector and Trustees, shall, on being thereof convicted in manner aforesaid, incur a forfeiture and penalty of five shillings, current money of this Province.

Person aggrieved may appeal.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, convicted under and in virtue of this Act, shall think himself aggrieved by such conviction, he may appeal therefrom to the next Court of General Quarter Sessions for the District in which such conviction shall have been obtained ; provided he do first deposit the money forfeited upon such conviction into the hands of the Justice of the Peace before whom such conviction shall have been made ; and if such conviction be reversed, the money so deposited shall be restored to the Appellant ; but if the same shall be affirmed, the said money shall be paid over to the aforesaid Inspector or Trustees, or to such person as they shall appoint, for the purposes aforesaid.

Proviso:

Separate copies of the Articles provided by this Act, to be distributed as the Law directs, the same to be publicly read, and be preserved by the Church warden on duty, of each Parish.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that separate copies of the Articles herein above enacted and provided, shall forthwith, after the passing of this Act, be printed and distributed as the Laws enacted in this Province are printed and distributed throughout the same ; and a copy of the said Articles shall, by the Rector or *Curé* of each Parish, be delivered over to and remain with the Church-Warden on duty, (*en charge*) for the time being, to be preserved among the papers of the *Fabrique* ; and it shall be the duty of the Church-Warden on duty (*en charge*) to read, or cause the same to be publicly read, to the end that the public may have a full and perfect knowledge of the said articles, on three Successive Sundays, immediately succeeding the day upon which he shall have received a copy of the said articles, immediately after Divine Service in the forenoon.

Continuance of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall have continuance, and be in force until the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

CAP.

ver telle pénalité, ou amende par *Warrant* aux fins de saisir et vendre les effets du délinquant, et le montant en entier de telle pénalité ou amende, ira et sera par les dits Inspecteurs et Syndics, appliqué à réparer et améliorer les rues, ruelles et avenues des dits Bourgs ou Villages.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur ou Syndic des dits Bourgs ou Villages, qui négligera ou omettra de remplir aucun des devoirs imposés aux dits Inspecteurs et Syndics, encourra en étant convaincu en la manière ci-devant mentionnée, une amende et pénalité de cinq chelins, argent courant de cette Province.

Pénalité contre les Inspecteurs et Syndics, qui négligeront leurs devoirs.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne trouvée coupable et convaincue sous, et en vertu de cet Acte, se croit lésée par telle conviction, elle pourra en appeler à la prochaine Cour de Session de Quartier pour le District, dans lequel telle conviction aura été obtenue; Pourvu quelle dépose en premier lieu l'argent encouru sur telle conviction, entre les mains du Juge de Paix, devant lequel telle conviction aura eu lieu, et si telle conviction est infirmée, l'argent ainsi déposé sera remis à l'appellant, mais si elle est confirmée le dit argent sera payé au susdit Inspecteur ou aux Syndics, ou à telle personne qu'ils nommeront pour les fins susdites.

Toute personne lésée, pourra en appeler.

Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'immédiatement après la passation de cet Acte il sera imprimé et distribué des copies séparées des articles ci-dessus statué et pourvus, de la même manière que les loix statuées en cette Province, sont imprimées et distribuées dans toutes les parties d'icelle, et une copie des dits articles sera transmise par le Ministre ou Curé en chaque Paroisse au Marguillier en charge pour le tems d'alors, laquelle sera préservée parmi les Papiers de la Fabrique, et il sera du devoir du Marguillier en Charge, de lire ou faire lire publiquement les dits articles à fin que le public puisse en avoir pleine et entière connaissance durant Trois Dimanches successifs, immédiatement après le jour où il aura reçu une copie des dits articles, et sitôt après le Service Divin du Matin.

Des Copies séparées des articles statué et pourvus par cet Acte seront distribués tel que la Loi l'ordonne; et préservés sous la garde du Marguillier en charge de chaque Paroisse.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent vingt six et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP.

C A P. III.

AN Act to authorise the erecting of a Common Gaol in the Inferior District of Saint Francis, and for providing the means of defraying the expences thereof, and for other purposes.

(9th March, 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the due administration of Justice, the maintenance of good order, and the general welfare of Your Majesty's Subjects, resident in the newly erected Inferior District of Saint Francis, render it expedient to provide for the erection of a Common Gaol for the said Inferior District;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America.*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument under his hand, to appoint three persons, being Freeholders resident in the said Inferior District of Saint Francis, to be Commissioners for the erection of a Common Gaol in and for the Inferior District of Saint Francis, pursuant to this Act, and the same, if need be, to remove from time to time, and others qualified as aforesaid to re-appoint in their stead as often as it may be necessary, whether by the removal, resignation, death or absence from the Province or Inferior District aforesaid, of any of the said Commissioners.

Governor empowered to appoint Commissioners for the erecting of the Gaol for the District of St. Francis.

Commissioners to cause a Gaol to be erected.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, or any two of them, and they are hereby required to cause to be erected and finished, a strong and substantial Common Gaol at the Village of Sherbrooke, in the said Inferior District, on some lot of ground therein

C A P. III.

ACTE pour autoriser l'érection d'une Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François, et pour pourvoir aux moyens d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets.

(9e. Mars, 1824.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que la bonne administration de la Justice, le maintien du bon ordre, et le bien-être général des Sujets de Votre Majesté, résidant dans le District Inférieur de Saint François, nouvellement érigé, rendent expédient de pourvoir à l'érection d'une Prison Commune pour le dit District Inférieur ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province ;" Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de nommer, par un Instrument sous son Seing, trois personnes propriétaires de fonds, résidant dans le dit District Inférieur de Saint François, pour être Commissaires pour l'érection d'une Prison Commune dans et pour le District Inférieur de Saint François, conformément à cet Acte, et de les destituer, de tems à autre, s'il en est besoin, et d'en remettre d'autres à leur place, qualifiés comme susdit, aussi souvent qu'il pourra être nécessaire, soit à cause de la destitution, résignation ou décès de quelqu'un des dits Commissaires, ou de son absence de la Province, ou du susdit District Inférieur.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour l'érection de la Prison pour le District de Saint François.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires, ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis de faire ériger et finir une Prison Commune, forte et solide, au Village de Sherbrooke, dans le dit District Inférieur, sur quelque lot de terre qui y sera choisi à cet effet,

Les Commissaires doivent faire bâtir la Prison.

therein to be chosen for the purpose, and approved by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

Expence of building the Gaol not to exceed £2000.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum to be expended in virtue of this Act, in and about the building of such Common Gaol for the said Inferior District of Saint Francis, shall not exceed two thousand pounds, currency.

Commissioners empowered to borrow money for the building of the Gaol.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners appointed under and in virtue of this Act, shall be, and they are hereby authorised for the purposes thereof, from time to time, to borrow, and effect, on the best terms that can be procured, a loan or loans, from any person or persons, willing to lend them, at an interest not exceeding the legal interest, any sum or sums of money not exceeding in all the sum of two thousand pounds, currency, and which shall be reimbursed with the interest that may be agreed upon, not exceeding the legal interest thereupon accrued, in the manner hereinafter mentioned and provided.

A plan and estimate of the expence of building the Gaol to be submitted to the Governor for his approbation.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, before the building of the said Common Gaol is commenced, a plan and estimate of the probable amount of the expences of building and completing the same, shall be prepared and submitted for the inspection and approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, by the Commissioners appointed in virtue of this Act.

When plan and estimate are approved of by the Governor, Commissioners may contract for the building of the Gaol.

Proviso.—Notice of the intended contract to be published in the Newspapers.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, after such plan and estimate shall have been approved of by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, it shall be lawful for the said Commissioners, or any two of them, from time to time, to contract, in writing, with any person or persons for the whole or such part or parts of the work to be done and performed in and about the erection of such Common Gaol, or any part thereof, as they may judge proper, as well for the conducting and superintending the works, as for the materials, and hire of workmen and labourers, whom it may be necessary to employ in and about the building of the said Common Gaol. Provided always, that previous to making any contract or contracts as aforesaid, fourteen days notice at least shall be given in one or more of the Public Newspapers printed and published at Quebec, and Montreal, expressing the work to be done, or materials to be contracted for, the

et approuvé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme qui sera dépensée en vertu de cet Acte à l'érection de telle Prison Commune pour le dit Distriet Inférieur de Saint François, n'excédera pas deux mille livres, courant.

Les frais de la bâtisse de la Prison n'excéderont point £3000.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés en vertu de cet Acte seront, et ils sont par le présent autorisés pour les fins d'icelui, à emprunter de tems à autre, et effectuer aux conditions les plus favorables, un emprunt ou des emprunts de toute personne ou personnes consentant à leur prêter à un intérêt, n'excédant pas l'intérêt légal, quelque somme ou sommes d'argent que ce soit, n'excédant pas en tout la dite somme de deux mille livres courant, laquelle sera remboursée, avec l'intérêt dont il pourra avoir été convenu, en la manière ci-après mentionnée et pourvue au présent.

Les Commissaires autorisés de faire un emprunt d'argent pour la bâtisse de la Prison.

V. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, qu'avant que l'érection de la dite Prison Commune soit commencée, il sera préparé par les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, un plan et estimation du montant probable des frais de l'érection et confection d'icelle, lesquels seront soumis à l'inspection et approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province.

Un plan et une estimation de la dépense de la bâtisse de la Prison, doivent être soumis au Gouverneur pour son approbation.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que tels plan et estimation auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, il sera loisible aux dits Commissaires, ou à deux d'entre eux, de contracter par écrit, de tems à autre, avec quelque personne ou personnes que ce soit, pour tout ou telle partie ou parties de l'ouvrage à faire et remplir pour l'érection de telle Prison Commune, ou d'aucune partie d'icelle qu'ils pourront juger convenable, tant pour conduire et surveiller les ouvrages que pour fournir les matériaux, et engager les ouvriers et manœuvres qu'il sera nécessaire d'employer dans l'érection de la dite Prison Commune.—Pourvu toujours, qu'avant de faire aucun contrat comme susdit, il soit donné au moins quatorze jours d'avis dans un ou plus des papiers-nouvelles publics imprimés à Québec et à Montréal, expliquant l'ouvrage à faire, et les matériaux pour lesquels il sera contracté, les tems et lieu où seront reçus

Lorsque le plan et l'estimation seront approuvés par le Gouverneur, les Commissaires pourront contracter pour la bâtisse de la Prison.

Préavis.—Il sera donné avis dans les Papiers-Nouvelles de l'intention de contracter

Proviso.

time and place when and where proposals for the same will be received, and that such proposals as appear the most advantageous for the public and the purposes of this Act, will be accepted. Provided always, that no work shall be commenced until the contracts are signed by the contracting parties, and by two good and sufficient sureties for the due performance of their undertaking, and to deliver the said Gaol and its dependencies, perfectly complete and finished according to the Report of *Experts*, (*à dire d'Experts*,) for sums not exceeding in the whole two thousand pounds, currency as is herein before mentioned, and until such contracts have been approved by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government.

Commissioners to account to the Governor for the expenditure when the Gaol is erected.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, from time to time, and as often as they shall be thereunto required, account to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum and sums of money, which they may borrow under and in virtue of this Act, and for the purposes of the same, in such manner and form as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall appoint and direct.

Proclamation to be issued by the Governor, declaring the same to be Common Gaol of the District.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaol, when erected and finished, and public notice of the same given by a Proclamation to that effect, of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall be the Common Gaol of the said Inferior District of Saint Francis.

Certain sums of money to be raised and granted to His Majesty, for the purposes of this Act.

IX. And whereas it is necessary to create a Fund in the said Inferior District of Saint Francis, as well to reimburse the sum which shall be borrowed, as to pay the interest thereof, pursuant to this Act;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be raised, levied and collected, and be granted to His Majesty, his heirs and successors, for the purposes of this Act only, from and after the passing thereof, the following sums, that is to say—upon every Writ of Summons or of Seizure, wherein the sum demanded shall not exceed five pounds, currency, issuing in the said Inferior District of Saint Francis, there shall be paid into the hands of the Prothonotary of the Provincial Court for the said Inferior District, or in cases where such Writ of Summons or Seizure may not issue from the said Provincial Court, into the hands of the proper officer or person from whom such Writ may issue, over and above all lawful fees to which such Prothonotary, or other proper officer or person, may be entitled, the sum

The sums of money.

les propositions pour iceux, et que les propositions qui paroîtront les plus avantageuses au public, et pour les fins de cet Acte seront acceptées. Pourvu toujours qu'aucun ouvrage ne sera commencé avant que les contrats ne soient signés par les parties contractantes, et par deux cautions bonnes et suffisantes, pour la due exécution de leur entreprise, et pour livrer la dite Prison et ses dépendances parfaitement complétées et finies, à dire d'Experts, pour des sommes n'excédant pas en tout deux mille livres courant, comme il est ci-dessus mentionné, et que tels contrats n'aient été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires rendront compte, de tems à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, de l'emploi et de la dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qu'ils pourront emprunter en vertu de cet Acte, et pour les fins d'icelui, en la manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, établira et ordonnera.

Lorsque la Prison sera bâtie, les Commissaires rendront compte au Gouverneur de la dépense.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que la dite Prison, lorsqu'elle sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné, par Proclamation à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, sera la Prison Commune du dit District Inférieur de Saint François.

Le Gouverneur émanera sa Proclamation, la déclarant la Prison Commune du District.

IX. Et vû qu'il est nécessaire de créer un fonds dans le dit District Inférieur de Saint François, tant pour rembourser la somme qui sera empruntée que pour en payer l'intérêt, en conformité à cet Acte : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera accordé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les fins de cet Acte seulement, depuis et après la passation de cet Acte, les sommes suivantes, savoir : sur chaque sommation ou mandat, writ ou ordre de saisie, où la somme demandée n'excédera pas cinq livres courant, expédié dans le dit District Inférieur de Saint François, il sera payé entre les mains du Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur, ou dans les cas où la sommation ou le mandat, writ ou ordre, ne sera pas expédié de la dite Cour Provinciale, entre les mains de l'Officier, ou de la personne qui aura expédié la sommation ou le mandat, writ ou ordre, en sus de tous honoraires légitimes, auxquels tel Protonotaire ou autre officier ou personne pourra avoir droit, la somme d'un chelin courant ; et sur toute sommation ou mandat

Certaines sommes d'argent prélevées et accordées à Sa Majesté pour les fins de cet Acte.

Les sommes d'argent.

Rates.

To whom the
sums of money &
rates are to be
paid.

sum of one shilling, currency; and upon every Writ of Summons or of Seizure, issuing as aforesaid, wherein the sum demanded shall exceed five pounds, currency, and not exceed ten pounds, sterling, there shall in like manner be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees thereupon, the sum of two shillings and six pence, currency; and upon every Writ of Summons or of *Capias ad Respondendum*, or of Seizure, issuing as aforesaid, wherein the sum demanded shall exceed ten pounds, sterling, there shall in like manner be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees thereupon, the sum of five shillings, currency; and upon every Writ of Subpœna, and every *Commission Rogatoire*, and every other Writ which shall issue, after the Writ of Summons, and before final Judgement in any case or cases wherein the sum demanded shall not exceed five pounds, currency, there shall in like manner be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees thereupon, the sum of six pence, currency; and upon every Writ of Subpœna, and every *Commission Rogatoire*, and upon every other Writ which shall issue after the Writ of Summons, and before final Judgement in any case or cases, wherein the sum demanded shall exceed five pounds, currency, and not exceeding ten pounds, sterling, there shall in like manner be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees, the sum of nine pence, currency; and for the like, in cases wherein the sum demanded shall exceed ten pounds, sterling, there shall be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees, the sum of one shilling, currency; and upon every Writ of Execution, issuing as aforesaid, in cases wherein the sum to be levied does not exceed five pounds, currency, there shall in like manner be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees, the sum of three pence, currency; and for the like, in cases wherein the sum to be levied shall exceed five pounds, currency, and not exceed ten pounds, sterling, there shall be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees, the sum of six pence, currency; and for the like, in cases wherein the sum to be levied shall exceed ten pounds, sterling, there shall be paid into the hands of the Prothonotary, or other proper officer or person, over and above his lawful fees, the sum of one shilling, currency; and upon every Writ of Appeal or Writ of *Certiorari*, which shall issue with respect to any case originally entered or instituted in the said Inferior District of Saint Francis, there shall be paid into the hands of the Prothonotary or Prothonotaries of the Court from which the same may issue, over and above his or their legal fees, the sum of five shillings, currency; and upon every *Cloture d'Inventaire*, or

Conclusion

mandat, writ ou ordre de saisie, expédié comme susdit, où la somme demandée excédera cinq livres courant, et n'excédera pas dix livres sterling, il sera payé de la même manière, entre les mains du Protonotaire ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme de deux chelins et six deniers courant; et sur toute sommation ou mandat, writ ou ordre de *Capias ad Respondendum*, ou de saisie, expédié comme susdit, où la somme demandée excédera dix livres sterling, il sera payé de la même manière, entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes sur iceux, la somme de cinq chelins courant; et sur tout ordre de témoignage et toute commission rogatoire et tout autre mandat, writ ou ordre qui sera expédié après la sommation et avant le jugement définitif, dans quelque cas que ce soit où la somme demandée n'excédera pas cinq livres courant, il sera payé de la même manière, entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes sur iceux, la somme de six deniers courant; et sur tout ordre de témoignage et toute commission rogatoire, et sur tout autre mandat, writ ou ordre, qui sera expédié après la sommation et avant le jugement définitif, dans quelque cas que ce soit, où la somme demandée excédera cinq livres courant, et n'excédera pas dix livres sterling, il sera payé de la même manière entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme de neuf deniers courant; et pour les mêmes choses dans les cas où la somme demandée excédera dix livres sterling, il sera payé entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme d'un chelin courant; et sur tout mandat, writ ou ordre d'exécution, expédié comme susdit, dans les cas où la somme à lever n'excédera pas cinq livres courant, il sera payé de la même manière entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme de trois deniers courant; et pour la même chose, dans les cas où la somme à lever excédera cinq livres courant, et n'excédera pas dix livres sterling, il sera payé entre les mains du Protonotaire, ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme de six deniers courant; et pour la même chose, dans les cas où la somme à lever excédera dix livres sterling, il sera payé entre les mains du Protonotaire ou autre officier ou personne, en sus de ses honoraires légitimes, la somme d'un chelin courant; et sur tout mandat, writ ou ordre d'appel, ou de *Certiorari* qui sera expédié par rapport à quelque cause que ce soit entrée ou instituée en première instance dans le dit District Inférieur de Saint François, il sera payé entre les mains du Protonotaire ou des Protonotaires de la Cour d'où il pourra être expédié, en sus de ses ou de leurs honoraires légitimes, la somme de cinq chelins courant; et sur chaque Clôture d'Inventaire, dans le Bureau du Protonotaire de telle Cour Provinciale, il sera payé entre les mains du dit Protonotaire,

Les taux.

A qui les sommes d'argent et taux doivent être payés.

Conclusion of Inventory, in the office of the Prothonotary of such Provincial Court, there shall be paid into the hands of the said Prothonotary; over and above his lawful fees, the sum of one shilling, currency; and upon every Assembly of Relatives, (*Assemblée de Parens,*) for whatever purpose the same may be held, (except for the election of Tutors,) there shall be paid into the hands of the Prothonotary of the said Provincial Court, over and above his lawful fees, the sum of one shilling, currency; and upon every Marriage Contract; *Contrat de Donation*, and every other Act and Deed whatsoever that shall be enregistered, (*insinué*) and upon every Probate of any Will, (*renonciations pures et simples* to *Communautés*, or to *Successions*, always excepted,) there shall be paid into the hands of the Prothonotary of the said Provincial Court, over and above his legal fees, the sum of three shillings and six pence, currency.

By whom paid. X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several sums or duties hereby imposed as aforesaid, shall be paid by the person or persons requiring such Writ or Writs as above specified, and shall be allowed in costs, and taxed in all causes against the party or parties who, by the Judgement rendered, shall be adjudged and condemned to pay costs.

Prothonotaries and others, who have raised and collected monies under this Act, to account for the same.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Prothonotary of the said Provincial Court of Saint Francis, for the time being, as well as any other person or persons, having raised, levied and collected any of the duties or sums by this Act imposed, shall twice, yearly, to wit, on the first day of March and the first day of September in each year, render an account on oath, (which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer,) to the Receiver-General of the Province, for the time being, of the amount of monies by them respectively raised, levied and collected, or that may have arisen or become due and payable to them respectively, by virtue of this Act, during the six Calendar months next preceding the day hereby appointed for rendering such account; and all and every the said sum and sums of money, which shall so as aforesaid have arisen, and become payable by virtue of this Act, shall then, to wit, on the first day of March and the first day of September in each year, be by the said Prothonotary, or other person or persons as the case may be, paid over into the hands of the said Receiver-General, for the purposes of this Act, such Prothonotary, or other person or persons as the case may be, having previously deducted therefrom, for their trouble of levying, collecting and paying, answering and accounting for the same, the sum of two pounds ten shillings, *per centum*, and if such Prothonotary, or other officer or person as the case may be, by this Act accountable,

tonotaire, en sus de ses honoraires légitimes, la somme d'un chelin courant ; et sur toute Assemblée de parens, pour quelqu'objet qu'elles puissent être tenues, (excepté pour les Elections de Tuteurs) il sera payé entre les mains du Protonotaire de la dite Cour Provinciale, en sus de ses honoraires légitimes, la somme d'un chelin courant ; et sur tout Contrat de Mariage, Acte de Donation et tout autre Acte ou Contrat quelconque qui sera insinué, et sur toute vérification de Testament, (excepté toujours les renonciations pures et simples aux communautés ou aux successions,) il sera payé entre les mains du Protonotaire de la dite Cour Provinciale, en sus de ses honoraires légitimes, la somme de trois chelins et six deniers courant.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites différentes sommes ou droits par le présent imposés comme susdit, seront payés par la personne ou les personnes demandant tel writ ou writs, (ordre ou ordres) tel que ci-dessus spécifié, et seront alloués dans les dépens et taxés dans toutes les causes contre la partie ou les parties qui, par le jugement rendu, sera ou seront condamnées à payer les dépens. Par qui payés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux fois par année, savoir, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre de chaque année, le Protonotaire de la dite Cour Provinciale de Saint François pour le tems d'alors, ainsi que toute autre personne qui aura levé, prélevé et perçu quelques uns des droits ou sommes imposés par cet Acte, rendront compte au Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, sous serment, lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer, du montant des argens par eux respectivement levés, prélevés et perçus, ou qui peuvent être accrus ou dûs, ou leur être respectivement payables en vertu de cet Acte, durant les six mois de Calendrier précédant immédiatement le jour fixé par le présent pour rendre tel compte ; et toutes et chacune des dites sommes d'argent qui se seront accrues comme susdit, et seront payables, seront alors, savoir, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre de chaque année, payées par le dit Protonotaire ou autre personne ou personnes, ainsi que le cas pourra être, entre les mains du dit Receveur-Général, pour les fins de cet Acte, tel Protonotaire ou autre personne ou personnes, ainsi que le cas pourra être, en ayant préalablement déduit, pour leurs peines à lever, percevoir, payer, répondre et rendre compte d'icelles, la somme de deux livres dix chelins courant, par cent, et si tel Protonotaire, ou autre officier ou personne, ainsi que le cas pourra être, responsable par cet Acte, refuse ou néglige

Les Protonotaires et autres qui ont levé et recueilli des argens en vertu de cet Acte, en rendront compte.

accountable, shall refuse or neglect to render such account, and make such payment as aforesaid, in manner hereby directed, he shall forfeit and pay for every such refusal and neglect, over and above the sum arisen and become payable by him in virtue of this Act, as aforesaid, the sum of fifty pounds, current money of this Province, to be recovered by the said Receiver-General, by action of Debt, in any of His Majesty's Courts of competent Jurisdiction in this Province, and by him to be applied, when recovered, to the purposes of this Act, and towards the payment and discharge of the monies borrowed as aforesaid in virtue of the same, as well as the interest accrued upon such monies, according to the directions which such Receiver-General, shall, from time to time, receive from the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

Time during which the said sums of money & rates shall be raised and collected.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every of the said sums of money or duties hereby imposed and made payable upon all and every of the Writs to be issued from the said Provincial Court, or other lawful authority, and also all and every the sum or sums of money hereby imposed and made payable upon all and every *clôture d'inventaire, assemblée de parents,* and upon the enregistration of Marriage Contracts, Donations and other Acts and Deeds and Probates of Wills, as above-mentioned, shall continue to be paid, and be payable in the manner herein-before directed, for and during the space and term of fifteen years from the day of passing this Act. Provided always, that, if before the expiration of the said term, the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, shall make known, by a Proclamation, that the said sum of two thousand pounds, currency, with the interest thereupon accrued, as well as the other sums which shall have been expended for the temporary Gaol under the authority of this Act, and two pounds ten shillings upon every hundred pounds granted by this Act for the levying of the said duties have been realized and replaced from the several sums of money imposed and made payable by this Act, then and in such case, the aforesaid several sums of money imposed and made payable by this Act, and each and every of them, shall no longer be demanded or received, any thing herein-contained to the contrary notwithstanding.

Proviso.—That, if before expiration of the term of 15 years, Governor shall make known, by Proclamation, that the sum granted for the building of the Gaol and the other sums that have been expended for the Temporary Gaol, have been reimbursed from the several sums of money granted by this act, then and in that case, the same shall no longer be demanded or received.

A Temporary Gaol to be provided.

XIII. And whereas it is expedient to provide a temporary Common Gaol for the said Inferior District of Saint Francis, until the Common Gaol hereby authorised can be erected and completed ;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid,

néglige de rendre tel compte, et de faire tel paiement comme susdit, en la manière ordonnée par le présent, il ou elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence, en sus de la somme accrue et devenue payable par lui ou elle en vertu de cet Acte comme susdit, la somme de cinquante livres, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par le dit Receveur-Général par action de dette dans aucune des Cours de Sa Majesté de juridiction compétente en cette Province, et lorsqu'elle sera recouvrée, elle sera par lui employée aux fins de cet Acte, et à payer et acquitter les argens empruntés comme susdit en vertu d'icelui, ainsi que l'intérêt accru sur ces argens, suivant les directions que le dit Receveur-Général recevra de tems à autre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent ou droits imposés par le présent, et payables sur tous et chacun des mandats, writs ou ordres qui émaneront de la dite Cour Provinciale ou autre autorité légale, et aussi toutes et chacune des sommes d'argent imposées par le présent, et payables sur toute et chaque clôture d'Inventaire, assemblée de parents, et sur les insinuations de Contrats de Mariage, Donations et autres Actes et Contrats, et Vérifications de Testamens, tel que ci-dessus mentionné, continueront à être payées, et seront payables en la manière ci-devant ordonnée au présent, pour et durant le terme et espace de quinze années du jour de la passation de cet Acte. Pourvu toujours, que si avant l'expiration du dit terme, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, annonce, par Proclamation, que la dite somme de deux mille livres, courant, avec l'intérêt accru sur icelle, ainsi que les autres sommes qui auront été dépensées pour la Prison temporaire, sous l'autorité de cet Acte, et deux livres dix chelins par cent livres, accordés par cet Acte pour la perception des droits, a été réalisée et remplacée par les différentes sommes d'argent imposées et payables par cet Acte, alors et dans ce cas les susdites différentes sommes d'argent imposées et payables en vertu de cet Acte, et toutes et chacune d'icelles, cesseront d'être demandées ou reçues, nonobstant quelque chose que ce soit, contenue au présent, à ce contraire.

Termo durant lequel les dites sommes d'argent et taux seront levés et payés.

Proviso.—Que, si avant l'expiration de quinze années, le Gouverneur fait savoir, par Proclamation, que la somme accordée pour la bâtisse de la Prison, et que les autres sommes qui ont été dépensées pour la Prison Temporaire ont été remboursées sur les différentes sommes d'argent prélevées en vertu de cet Acte, alors et dans ce cas, les dits taux ne seront plus demandés ou reçus.

XIII. Et vu qu'il est expédient de pourvoir une Prison temporaire pour le District Inférieur de Saint François, jusqu'à ce que la Prison Commune, autorisée par le présent, puisse être érigée et complétée; qu'il soit donc de plus statué

Il sera pourvu à une Prison Temporaire.

Proviso.—The expenses of keeping the Temporary Gaol not to exceed £50 per annum.

aforesaid, that the Commissioners who shall be appointed under and in virtue of this Act, or any two of them, may, and they are hereby authorised to provide or rent a fit and proper dwelling-house, or other suitable place, in some convenient and healthy situation in the Village of Sherbrooke aforesaid to serve as a temporary Common Gaol for the said Inferior District of Saint Francis, to all legal intents and purposes whatsoever, until the Common Gaol hereby authorised can be erected and completed, liable to the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, the expences whereof shall be taken from the fund by this Act provided. Provided always, that the expences of keeping such temporary Common Gaol shall not exceed the sum of fifty pounds, currency, per annum.

Collection of the monies and expenditure to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such monies as are herein before appropriated and shall be collected, and all such monies as shall be levied by virtue of this Act, shall be paid and applied for the purposes of the same, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors, shall be pleased to direct.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be noticed by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whosoever, without being specially pleaded.

CAP. IV.

AN ACT to repeal so much of an Act made in the Parliament of England, in the Tenth and Eleventh years of King William the Third, as inflicts capital punishment on persons guilty of stealing to the amount of five shillings, in any Shop, Warehouse, Coach-house or Stable.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS by an Act made in the Parliament of England, in the Tenth and Eleventh years of the Reign of King William the Third, intituled, "An

par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, ou deux d'entr'eux, pourront, et ils sont par le présent autorisés à pourvoir et louer une maison propre et convenable, ou autre place convenable dans quelque situation commode et saine dans le Village de Sherbrooke susdit, pour servir de Prison Commune temporaire pour le dit District Inférieur de Saint François, à toutes fins et intentions légales quelconques, jusqu'à ce que la Prison Commune autorisée par le présent puisse être érigée et complétée, sujet à l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant alors le Gouvernement de la Province, les dépenses de laquelle seront prises sur le fonds pourvu par cet Acte. Pourvû toujours, que les frais de loyer et d'entretien de telle Prison Commune temporaire, n'excèdent pas la somme de cinquante livres, courant, par année.

Proviso.—Les dépenses de l'entretien de la Prison Temporaire n'excéderont pas £50 par an.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens qui sont ci-devant affectés par le présent, et seront perçus, et tous les argens qui seront levés en vertu de cet Acte, seront payés et employés pour les fins d'icelui, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la collection et de la dépense des argens.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et jugé être un Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

CAP. IV.

ACTE pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de l'Angleterre, dans les dixième et onzième années du Règne du Roi GUILLAUME Trois, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de cinq chelins, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable.

(9e. Mars, 1824.)

VU que par un Acte passé dans le Parlement de l'Angleterre, dans les dixième et onzième années du Règne du Roi GUILLAUME Trois, intitulé, " Acte

Preamble.

“ An Act for the better apprehending, prosecuting and punishing of Felons that commit Burglary, House-breaking or Robbery in Shops, Ware-houses, Coach-Houses or Stables, or that steal Horses,” it is among other things enacted, “ That all and every person or persons that shall, at any time or times, by night or in the day time, in any Shop, Warehouse, Coach-house or Stable, privately and feloniously steal any Goods, Wares or Merchandizes, being of the value of five shillings or more, although such Shop, Ware-house, Coach-house or Stable be not actually broken open by such offender or offenders, and although the Owner of such Goods, or any person or persons be or be not in such Shop, Ware-house, Coach-house or Stable, to be put in fear, or shall assist, hire or command any person or persons to commit such offence, being thereof convicted or attained by verdict or confession, or being indicted thereof, shall stand mute or will not directly answer to the Indictment, or shall peremptorily challenge above the number of three and twenty persons returned to be of the Jury, shall be absolutely debarred and excluded of and from the benefit of Clergy ;”—And whereas the said Act hath not been found effectual for the preventing of the crimes therein mentioned, and it is therefore expedient that so much of the said Act as is herein before recited should be repealed in manner herein after-mentioned ;—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America ;*” and to make further provision for the Government of the said Province,”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, so much and such parts of the said Act so made in the Parliament of England, as is and are herein before recited, shall be, and the same is and are hereby repealed as to privately and feloniously stealing by night or in the day time, any Goods, Wares or Merchandise, under the value of fifteen pounds, sterling, in any Shop, Warehouse, Coach-house or Stable.

Act 10th & 11th King William III recited.

After the expiration of thirty-one days after the passing of this Act, so much and such parts made in tenth and eleventh years of King William 3, repealed as to privately and feloniously stealing, by night or in the day time, any goods, wares or merchandizes, in any shop, warehouse, coach-house or stable,

From and after the expiration of thirty-one days after the passing

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, every person who,

“ Acte pour arrêter, poursuivre et punir plus efficacement les félons qui commettent des vols de nuit, des vols avec effraction ou des vols dans des boutiques, magasins, remises ou étables, ou qui volent des chevaux;” il est entre autres choses statué, que toute et chaque personne ou personnes qui en aucuns tems, pendant la nuit ou de jour, voleront secrètement et félonieusement dans aucune boutique, magasin, remise ou étable, aucuns biens, effets ou marchandises de la valeur de cinq chelins ou plus, quoique telle boutique, magasin, remise ou étable n’ait pas été actuellement ouvert avec effraction, par tel délinquant ou délinquants et quoique les propriétaires de tels biens, ou qu’aucune autre personne ou personnes soient ou ne soient pas dans telle boutique, magasin, remise ou étable pour être alarmées, ou aideront, engageront ou commanderont à aucune personne ou personnes de commettre telle offense, en étant duement convaincues ou atteintes par un verdict ou confession, ou lorsqu’étant poursuivies pour icelle, garderont le silence ou ne voudront pas répondre directement à l’Acte d’Accusation, ou recuseront péremptoirement au delà du nombre de vingt-trois des personnes dont le retour aura été fait comme ayant été appelées pour composer le Juré, seront absolument privées et exclues du bénéfice du Clergé;” Et vû que le dit Acte n’a pas été trouvé efficace pour prévenir les crimes y mentionnés, et qu’il est en conséquence expédient que telle partie du dit Acte récitée ci-dessus dans le présent, soit révoquée de la manière ci-après mentionnée; Qu’il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale,” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par l’autorité susdite, que depuis et à l’expiration de trente et un jours, immédiatement après la passation de cet Acte, autant et telles parties du dit Acte ainsi passé dans le Parlement de l’Angleterre qui sont récitées ci-dessus dans le présent, seront et elles sont par le présent révoquées, quant au vol commis secrètement et félonieusement pendant la nuit ou de jour, de meubles, effets ou marchandises, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable.

Acte des 10e. et 11e. années du Règne du Roi Guillaume III. récrité.

Trente-et-un jours après la passation de cet acte, autant et telles parties du dit acte passé dans les 10e. et 11e. années du Règne du Roi Guillaume III. révoquées, quant au vol commis secrètement et félonieusement pendant la nuit ou de jour, de meubles, effets ou marchandises, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et à l’expiration de trente et un jours, immédiatement après la passation de cet Acte, toute.

Depuis et à l’expiration de trente-et-un jours après la passation.

of this Act, stealing goods or assisting in stealing the same, of the value of five shillings and under fifteen pounds, sterling, may be banished from the Province, or to be imprisoned & kept in hard labour in the Common Gaol or House of Correction.

who, at any time, by night or by day, in any Shop, Warehouse, Coach-house or Stable, privately and feloniously shall steal any Goods, Wares or Merchandises, being the value of five shillings, sterling, or more, and under the value of fifteen pounds, sterling, or shall assist, hire or command any person or persons to commit such offence, shall be liable to be banished from this Province for life, or for such term, not less than two years, as the Court before which any such person shall be convicted shall adjudge; or such offender shall be liable, in case the Court shall see fit, to be imprisoned only, or to be imprisoned and kept to hard labour in the Common Gaol or House of Correction, for any term not exceeding two years.

Persons returning from transportation to suffer death without the benefit of Clergy.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons who shall be banished by virtue of this Act, shall be afterwards at large within the limits of this Province, without some lawful cause, before the expiration of the term for which such person or persons shall be banished, all and every such person or persons, being thereof lawfully convicted, shall suffer death as a felon without benefit of Clergy.

CAP. V.

AN ACT to repeal so much of an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twelfth year of Queen Anne, as inflicts Capital Punishment on persons guilty of stealing to the amount of Forty Shillings, in any Dwelling-House or Out-House thereunto belonging.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS by an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twelfth year of the Reign of Queen Anne, intituled, "An Act for the more effectual preventing and punishing Robberies that shall be committed in houses," it is among other things enacted, "that all and every person or persons that shall at any time feloniously steal any Money, Goods or Chattels, Wares or Merchandizes, of the value of forty shillings or more, being in any dwelling-house or out-house thereunto belonging, although such house or out-house be not actually broken by such offender, and although the owner or such goods, or any other person or persons, be or be not in any such house or out-house, or shall assist or aid any person or persons to commit any such offence,

toute personne qui volera s'crètement et félonieusement en aucun tems pendant la nuit ou de jour, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable, aucuns meubles, effets ou marchandises de la valeur de cinq chelins sterling ou plus, et au dessous de la valeur de quinze livres sterling, ou aidera, engagera, ou commandera à aucune personne de commettre telle offense, sera sujette à être bannie de cette Province à perpétuité, ou pour tel terme qui ne sera pas moins de deux années, ainsi que la Cour devant laquelle telle personne sera convaincue, l'ordonnera; ou tel délinquant sera sujet, dans le cas où la dite Cour le jugera à propos, à être simplement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la Prison commune, ou dans la Maison de Correction, pour aucun terme qui n'excédera pas deux années.

de cet Acte, celui qui volera ou assistera à voler pour la valeur de cinq chelins, et au dessous de quinze livres sterling, pourra être banni de la Province ou être emprisonné et tenu à un travail dur dans la Prison commune, ou la Maison de Correction.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes, qui seront bannies en vertu de cet Acte, sont trouvées libres dans la suite dans les limites de la dite Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été bannies, toutes et chaque telle personne ou personnes, en étant légalement convaincues, subiront la mort, comme félons, sans Bénéfice du Clergé.

Ceux qui reviendront après avoir été transportés souffriront la mort, sans Bénéfice du Clergé.

CAP. V.

ACTE pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la douzième année du Règne de la Reine Anne, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins dans aucune Maison habitée ou dépendances d'icelle.

(9e. Mars, 1824.)

VU que par un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la douzième année du Règne de la Reine Anne, intitulé, " Acte pour empêcher et punir d'une manière plus efficace les Vols qui seront commis dans les maisons;" il est entre autres choses statué, " Que toute et chaque personne ou personnes qui voleront en aucun tems, aucun Argent, Biens ou Meubles, Effets ou Marchandises de la valeur de quarante chelins ou plus, qui se trouveront dans aucune maison habitée ou dépendance d'icelle, quoique telle maison ou dépendance n'ait pas été actuellement forcée par tel Délinquant, et quoique le propriétaire de tels effets, ou qu'aucune autre personne ou personnes soient ou ne soient point dans toute telle maison habitée ou dépendance

M

" pendance

Act 12th Queen
Anne, recited.

“ offence, being thereof convicted or attainted by verdict or confession, or being
 “ indicted thereof shall stand mute, or will not directly answer to the indict-
 “ ment, or shall peremptorily challenge above the number of twenty persons
 “ returned to be of the Jury, shall be absolutely debarred of and from the bene-
 “ fit of Clergy, any law or custom to the contrary notwithstanding.” And
 whereas the said Act hath not been found effectual for the preventing of the
 crimes therein-mentioned ; and it is therefore expedient that so much of the said
 Act as is herein-before recited should be repealed, in manner herein-after-men-
 tioned ; Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and
 with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the
 Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under
 the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled,
 “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His
 “ Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for*
 “ *the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make
 “ further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby
 enacted by the authority of the same, that from and after the expiration of thirty-
 one days next after the passing of this Act, so much and such parts of the said
 Act so made in the Parliament of Great Britain, as is and are herein-before re-
 cited, shall be, and the same is and are hereby repealed, as to feloniously stealing
 any money, goods or chattles, wares or merchandizes, under the value of fifteen
 pounds sterling, being in any dwelling-house or out-house thereunto belonging.

After the expi-
 ration of thirty-
 one days after the
 passing of this
 Act, so much and
 such parts of the
 Act made in 12th
 year of Queen
 Anne, repealed,
 as to feloniously
 stealing money,
 goods, &c. in any
 dwelling house or
 out-house.

From and after
 the expiration of
 thirty one days
 after the passing
 of this Act, steal-
 ing money, goods,
 &c. or assisting
 in stealing the
 same, of the va-
 lue of 40s. and
 under £15 ster-
 ling, may be ban-
 ished from the
 Province, or to be
 imprisoned and
 kept to hard la-
 bour in the Com-
 mon Gaol or
 House of Cor-
 rection.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after
 the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, every person
 who shall feloniously steal any money, goods or chattels, wares or merchandizes
 of the value of forty shillings sterling, or more, and under the value of fifteen
 pounds sterling, in any dwelling-house or out-house thereunto belonging, or
 shall assist or aid any person or persons to commit any such offence, shall be
 liable to be banished from this Province for life, or for such term, not less than
 two years, as the Court before which any such person shall be convicted shall
 adjudge ; or such offender shall be liable, in case the said Court shall see fit, to
 be imprisoned only, or to be imprisoned and kept to hard labour in the Common
 Gaol or House of Correction for any term not exceeding two years.

“ pendance d’icelle, ou qui aideront aucune personne ou personnes à commettre
 “ aucune telle offense, en étant atteintes et convaincues par un Verdict ou
 “ Confession, ou étant poursuivies pour icelle, garderont le silence, ou ne
 “ voudront pas répondre directement à l’accusation, ou recuseront péremptoire-
 “ ment au-delà du nombre de vingt des personnes dont le retour aura été fait
 “ comme ayant été appelées pour être du *Jury*, seront entièrement privées du
 “ Bénéfice du Clergé, nonobstant toute Loi ou Coutume à ce contraire ;” et vû
 que le dit Acte n’a pas été trouvé efficace pour prévenir les Crimes y mentionnés,
 et qu’il est en conséquence expédient que telle partie du dit Acte ci-dessus ré-
 citée dans le présent, soit révoquée de la manière ci-après mentionnée ; Qu’il
 soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et con-
 sentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada,
 constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parle-
 ment de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties
 “ d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,
 “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de*
 “ *Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” et qui pourvoit plus amplement
 “ pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué
 par l’autorité susdite, que depuis et à l’expiration de trente-et-un jours, immé-
 diatement après la passation de cet Acte, autant et telles parties du dit Acte ainsi
 passé dans le Parlement de la Grande Bretagne qui sont récitées ci-dessus dans
 le présent, seront et elles sont par le présent révoquées quant au vol de tout
 Argent, Biens ou Meubles, Effets ou Marchandises au-dessous de la valeur de
 quinze livres sterling, qui se trouveront dans aucune maison habitée ou dépen-
 dances d’icelle.

Acte de la 13^e
de la Reine Anne
récité.

Après l’expira-
tion de trente et
un jours après la
passation de cet
Acte, autant et
telles parties d’i-
celui passé dans
la 13^e année de
la reine Anne,
rappelé, quant au
vol d’argent, ef-
fets, &c. dans une
maison ou dépen-
dances d’icelle.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et à l’expira-
 tion de trente et un jours, immédiatement après la passation de cet Acte, toute
 personne qui volera aucun Argent, Biens ou Meubles, Effets ou Marchandises de la
 valeur de quarante chelins sterling ou plus, et au-dessous de la valeur de quinze
 livres sterling, dans aucune maison habitée ou dépendances d’icelle, ou aidera ou
 assistera aucune personne ou personnes à commettre toute telle offense, sera sujette
 à être bannie à perpétuité, ou pour tel terme qui ne sera pas moins de deux ans,
 ainsi que la Cour devant laquelle toute telle personne sera convaincue, l’ordon-
 nera, ou tel Délinquant sera sujet, dans le cas où la Cour le jugera à propos, à
 être seulement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la
 Prison Commune, ou dans la Maison de Correction, pour aucun terme qui
 n’excédera pas deux ans.

Depuis et après
l’expiration de
trente et un jours
après la passation
de cet Acte, le
vol d’argent, ef-
fets, &c. ou d’as-
sister à les voler,
pour la valeur de
40s. et au-dessous
de £15 sterling,
sera sujette la de-
linquant à être
banni de la Pro-
vince, ou à être
emprisonné et tenu
à un travail dur
dans la Prison
Commune, ou
Maison de Corre-
ction.

Persons returning from transportation, to suffer death without the benefit of Clergy.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons who shall be banished by virtue of this Act, shall be afterwards at large within the limits of this Province, without some lawful cause, before the expiration of the term for which such person or persons shall be so banished, all and every such person or persons being thereof lawfully convicted, shall suffer death as a felon, without benefit of Clergy.

CAP. VI.

AN ACT to repeal so much of an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twenty-fourth year of King George the Second, as inflicts capital punishment on persons guilty of stealing to the amount of Forty Shillings, on any navigable River, or on any Wharf or Quay adjacent to any navigable River.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS by an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twenty-fourth year of the Reign of King George the Second, intituled, "An Act for the more effectual preventing of Robberies and Thefts upon any navigable Rivers, Ports of Entry, or Discharge Wharfs and Keys adjacent," it is among other things enacted, "That all and every person or persons that shall at any time feloniously steal any goods, wares or merchandize, of the value of forty shillings, in any ship, barge, lighter, boat or other vessel or craft, upon any navigable River, or in any Port of Entry or Discharge, or in any Creek belonging to any navigable River, Port of Entry or Discharge within the Kingdom of Great-Britain, or shall feloniously steal any goods, wares or merchandize, of the value of forty shillings, upon any Wharf or Key adjacent to any navigable River, Port of Entry or Discharge, or shall be present aiding and assisting in the committing any of the offences aforesaid, being thereof convicted or attainted, or being indicted thereof, shall of malice stand mute, or will not directly answer to the indictment, or shall peremptorily challenge above the number of twenty persons returned to be of the Jury, shall be excluded from the benefit of Clergy:" Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

Act 24th of King Geo. II. recited.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes qui seront bannies en vertu de cet Acte, sont trouvées libres dans la suite, dans les limites de cette Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été ainsi bannies, toute et chaque telle personne ou personnes, en étant légalement convaincues, subiront la peine de mort comme Felons, sans Bén. fice du Clergé.

Les Personnes révoquant après avoir été transportées, souffriront la mort sans Bén. fice du Clergé.

CAP. VI.

ACTE pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vingt-quatrième année du Règne du Roi George Second, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de Vol, au montant de quarante chelins, sur toutes Rivières navigables, ou sur un quai contigu à toutes Rivières navigables.

(9e. Mars, 1824.)

VU que par un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vingt quatrième année du Règne du Roi George Second, intitulé, " Acte pour prévenir plus efficacement les Larcins et Vols sur toutes Rivières navigables, Ports d'entrée ou de décharge, et quais y contigus," il est entr'autres choses statué que toutes et chaque personne ou personnes qui en aucun-tems voleront félonieusement des meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins, dans aucun vaisseau, berge allège, chaloupe ou autre bâtiment ou gabarre, sur toute Rivière navigable, ou dans tous Ports d'entrée ou de décharge, ou dans toute Anse dépendante de toute Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge dans les limites du Royaume de la Grande-Bretagne, ou voleront félonieusement des meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins, sur un quai contigu à aucune Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge, ou seront présentes, aideront et assisteront à commettre aucune des offenses susdites, en étant convaincues ou atteintes, ou étant poursuivies pour icelles, garderont le silence par malice, ou ne voudront pas répondre directement à l'accusation, ou récuseront péremptoirement au-delà du nombre de vingt des personnes dont le retour aura été fait comme ayant été apelées pour composer le Jury, seront privées du Bénéficé du Clergé." Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués

Présenté.

Acte de l'Assemblée de Roi George III. révisé.

After the expiration of thirty-one days after the passing of this Act, so much and such parts of the Act made in the year of King Geo. III. repealed as to feloniously stealing any goods, &c. in any ship, &c. upon any navigable river, &c. or upon any wharf adjacent to any river.

liament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, so much and such parts of the said Act, so made in the Parliament of Great-Britain, as is and are herein-before recited, shall be and the same is and are hereby repealed, as to feloniously stealing any goods, wares or merchandize under the value of fifteen pounds, sterling, in any ship, barge, lighter, boat or other vessel or craft, upon any navigable River, or in any Port of Entry or Discharge, or in any Creek belonging to any navigable River, Port of Entry or Discharge, or upon any Wharf or Key adjacent to any navigable River, Port of Entry or Discharge, within the limits of this Province.

From and after the expiration of thirty-one days after the passing of this act, stealing goods, &c. or assisting in stealing the same, on any Ship, &c. of the value of 40s. and under £15 sterling, may be banished from the Province, or be imprisoned and kept to hard labour in the Common Gaol or House of Correction.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, every person who at any time shall feloniously steal any goods, wares or merchandize, of the value of forty shillings, and under the value of fifteen pounds, sterling, in any ship, barge, lighter, boat or other vessel or craft, upon any navigable River, or in any Port of Entry or Discharge, or in any Creek belonging to any navigable River, Port of Entry or Discharge, within this Province of Lower-Canada, or shall feloniously steal any goods, wares or merchandize of the value of forty shillings, and under the value of fifteen pounds sterling, upon any Wharf or Key adjacent to any navigable River, Port of Entry or Discharge, within this Province of Lower-Canada, or shall be present aiding and assisting in the committing of any or either of the offences aforesaid, shall be liable to be banished from this Province for life, or for such term, not less than two years, as the Court before which any such person shall be convicted shall adjudge; or such offender shall be liable, in case the said Court shall see fit, to be imprisoned only, or to be imprisoned and kept to hard labour in the Common Gaol or House of Correction, for any term not exceeding two years.

Persons returning from transportation, to

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons who shall be banished by the virtue of this Act, shall be afterwards at large within the limits of this Province, without some lawful cause, before the expiration

constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et à l'expiration de trente-et-un jours immédiatement après la passation de cet Acte, autant et telles parties du dit Acte ainsi passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, qui sont récitées ci-dessus dans le présent, seront et elles sont par le présent révoquées quant au vol d'aucuns meubles, effets ou marchandises au-dessous de la valeur de quinze livres sterling, dans aucun vaisseau, berge allège, chaloupe ou autre bâtiment ou gabarre, sur une Rivière navigable ou dans un Port d'entrée ou de décharge, ou dans une Anse dépendante d'une Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge, ou sur un quai contigu à aucune Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge, dans les limites de cette Province.

Après l'expiration de trente et un jours après la passation de cet Acte, autant et telles parties du dit Acte passé dans la 34e. année du Roi Geo. III, rappelés, quant au vol d'aucuns effets, &c. dans aucun Navire, &c. sur aucune Rivière navigable, &c. ou sur aucun quai contigu à aucune Rivière.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et à l'expiration de trente-et-un jours, immédiatement après la passation de cet Acte, toute personne qui en aucun tems volera félonieusement aucuns meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins, et au dessous de la valeur de quinze livres sterling, dans aucun vaisseau, berge allège, chaloupe ou autre bâtiment ou gabarre, sur une Rivière navigable, ou dans un Port d'entrée ou de décharge, ou dans une Anse dépendante d'une Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge dans les limites de cette Province du Bas-Canada, ou volera félonieusement des meubles, effets ou marchandises de la valeur de quarante chelins et au-dessous de la valeur de quinze livres sterling, sur aucun quai contigu à une Rivière navigable, Port d'entrée ou de décharge dans les limites de cette Province du Bas-Canada, ou sera présente, aidera et assistera à commettre les offenses susdites, ou aucune d'icelles, sera sujette à être bannie de la Province durant sa vie, ou durant tel terme qui ne sera pas moins de deux années, ainsi que la Cour devant laquelle telle personne aura été convaincue, l'ordonnera ; ou tel délinquant sera sujet, si la dite Cour le juge à propos, à être seulement emprisonné, ou à être emprisonné et tenu à un travail dur dans la Prison Commune ou dans la Maison de Correction, pour aucun terme n'excédant pas deux années.

Depuis et après l'expiration de trente et un jours après la passation de cet Acte, celui qui volera ou assistera à voler des effets pour la valeur de 40s. et au-dessous de £15 sterling, pourra être banni de la Province, ou être emprisonné et tenu à un travail dur dans la Prison Commune ou Maison de Correction.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes qui seront bannies en vertu de cet Acte, sont trouvées libres dans la suite dans les limites de la dite Province, sans quelque cause légale, avant l'expiration

Ceux qui reviendront après avoir été trans-

suffer death with-
out the benefit of
Clergy.

piration of the term for which such person or persons shall be so banished, all and every such person or persons, being thereof lawfully convicted, shall suffer death as a felon, without benefit of Clergy.

CAP. VII.

AN Act to amend a certain Act therein-mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé.

(9th March, 1824.)

Preamble.

Part of an act
of the 2d of Geo.
IV. cap. 5. recit-
ed.

WHEREAS by an Act passed by the Legislature of this Province, in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the Provisions of a certain Act therein-mentioned as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due Administration of Justice in the said District ;" it is enacted that from and after the passing of the said Act, the Provincial Judge of the said Inferior District of Gaspé shall have Jurisdiction, and may take cognizance of and have power to hear, try and determine during the terms, and in the manner by the said Act mentioned in the first instance exclusively of every Court, Judge or Tribunal whatsoever, every suit or action purely personal, including the cases where the King might be a party (those purely of Admiralty Jurisdiction, or relating to any Fee of office, duty, Rent, Revenue or any Sum or Sums of money payable to His Majesty, annual rents, or such like matter or thing where the rights in future might be bound, excepted) wherein the amount claimed might not exceed the sum or value of one hundred pounds currency ; and whereas it is expedient further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the said Inferior District of Gaspé ; Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Provincial Court for the said Inferior District of Gaspé, shall hereafter have jurisdiction, and may take

l'expiration du terme pour lequel telle personne ou personnes auront été bannies, toute et chaque telle personne ou personnes en étant légalement convaincues, subiront la mort comme félons, sans bénéfice du Clergé. la mort sans bénéfice du Clergé.

CAP. VII.

ACTE pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre davantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale, pour le District Inférieur de Gaspé.

(9e. Mars, 1824.)

VU que par un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice dans le dit District," il est statué que depuis et après la passation du dit Acte, le Juge Provincial du dit District Inférieur de Gaspé aura Jurisdiction, connoitra de et aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer, durant les Termes, et en la manière mentionnée au dit Acte, en première instance, à l'exclusion de toute Cour, Juge ou Tribunal quelconque, tout Procès ou Action purement personnelle, y compris les cas où le Roi pourroit être partie, (ceux purement de la Jurisdiction de l'Amirauté, ou ayant rapport à aucun honoraire d'Office, droit, rente, revenu, somme ou sommes d'argent payable à Sa Majesté, rentes annuelles ou autres matières ou choses semblables où les Droits à venir pourroient être engagés, exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera point la somme ou valeur de cent Livres, courant; Et vû qu'il est expédient d'étendre davantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le dit District Inférieur de Gaspé; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que ci-après le Juge Provincial pour le dit District Inférieur de Gaspé, aura Jurisdiction, connoitra de et aura pouvoir d'entendre, juger et déterminer

Préambule.

Partie d'un Acte de la 2e. Geo. IV. Cap. 5, réclité.

Provincial Court of Gaspé to have Jurisdiction to a certain amount.

take cognizance of, and have power to hear, try and determine without evocation, during the terms, and in the manner mentioned in the said Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due administration of Justice in the said District," every suit or action, real, personal or mixed, including the cases where the King is a party, (those purely of Admiralty Jurisdiction excepted) wherein the amount claimed, or matter in dispute or thing demanded, may not exceed the sum or value of one hundred pounds currency, any Law or Statute heretofore in force in this Province to the contrary notwithstanding.

An appeal to lie in certain cases to the Court of King's Bench at Quebec.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases or actions, real or mixed, and in all cases or actions relating to any fee of office, duty, rent, revenue or any sum or sums of money payable to His Majesty, annual rents or such like matters or things, where the rights in future may be bound, whether the amount claimed or matter in contestation or thing demanded, be more or less than the sum of twenty pounds currency, an appeal shall lie to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, which appeal shall be prosecuted in the manner as provided in and by the above recited Act, passed in the second year of His Majesty's Reign, with respect to suits or actions purely personal.

Continuance of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six and no longer.

C A P. VIII.

AN Act to explain an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, Chapter Fourth, relating to the Returning Officers' duty and to the Elections of Members to serve in the House of Assembly of this Province.

(9th March, 1824.)

Preamble,

WHEREAS it is expedient to explain and amend certain parts of an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to amend certain parts of an Act passed in the forty-seventh year of the Reign of

sans évocation durant les Termes et en la manière mentionnée au dit Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre " les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la " Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pouvoir plus efficace- " cement à la bonne Administration de la Justice dans le dit District," tout Procès ou Action réelle, personnelle ou mixte, y compris les cas où le Roi sera partie (ceux purement de la Jurisdiction de l'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé, ou la matière en litige, ou la chose demandée n'excédera point la somme ou valeur de cent Livres courant, nonobstant toute loi, ou statut jusqu'à présent en force en cette Province à ce contraire.

La Cour Pro-
vinciale de Gas-
pé aura Jurisdic-
tion jusqu'à une
certaine somme.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes les Causes ou Actions réelles ou mixtes, et dans toutes les Causes ou Actions ayant rapport à aucun Honoraire d'Office, droit, rente, revenu, somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, rentes annuelles, ou autres matières ou choses semblables où les Droits à venir pourroient être engagés, soit que le montant réclamé, ou la matière en litige ou la chose demandée soit plus ou moins que la somme de vingt Livres courant, un Appel ressortira à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, lequel Appel sera poursuivi, tel que pourvû dans et par l'Acte ci-dessus récité, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, eu égard aux Procès ou Actions purement personnelles.

Un Appel res-
sortira à la Cour
du Banc du Roi
de Sa Majesté à
Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier Jour de Mai, Mil huit cent vingt six, et pas plus long-tems.

Durée de cet
Acte.

CAP. VIII.

ACTE qui explique un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre Quatrième, concernant le devoir des Officiers Rap- porteurs, et les Elections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient d'expliquer et amender certaines parties d'un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-septième an- " née

Provisions

of His late Majesty, intituled, “ An Act to provide Returning Officers for the Elections of Knights, Citizens and Burgesses to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held for that purpose, and more effectually to prevent illegal practices in the Elections of Members to serve in the said Assembly, and for further securing the freedom of such Elections ;”—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province ;”—And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that the entries to be made in the Poll Book by the Returning Officer, at every election of any Member or Members to serve in the House of Assembly for this Province, as specified in the first clause or section of the aforesaid Act, passed in the second year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to amend certain parts of an Act passed in the forty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to provide Returning Officers for the Elections of Knights, Citizens and Burgesses to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held for that purpose ;” and more effectually to prevent illegal practices in the Elections of Members to serve in the said Assembly, and for further securing the freedom of such Elections ;” shall be made in a Poll-Book according to the form to this Act annexed, marked A, and it shall be the duty of such Returning-Officer, when any voter is sworn, to enter in the said Poll-Book, the place of abode of such Voter and the specification of his property, in the words used by such Voter, in describing his place of abode and in stating the specification of his property or qualification in the oath or oaths then administered to such Voter, in conformity to the said Act ; and to specify, in the said Poll-Book, the nature of the oath or oaths taken by such Voter, by merely inserting therein its or their number, corresponding with the number of such oath in the Schedules of the Act hereinbefore-mentioned, as the case may require ; and the Returning Officer shall, in every respect comply with the form prescribed for the said Poll-Book, and above-mentioned.

Entries on Poll
Book how to be
made.

Copies of this
Act to be sent to
the Returning
Officers, with the
Writs.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of copies of this Act shall be printed separately, and one copy thereof shall

“ née du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit des Officiers
 “ Rapporteurs pour l’Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir
 “ en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence, et qui
 “ pourvoit plus efficacement à empêcher les pratiques illégales dans l’Election
 “ des Membres pour servir dans la dite Assemblée, et assure plus amplement la
 “ liberté de telles Elections :”—Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente
 Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de
 l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et
 sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé,
 Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du
 “ Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le
 “ Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale,” et
 “ qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et
 il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que les Entrées qui doi-
 vent être faites dans le livre de Poll, par l’Officier Rapporteur à chaque Election
 d’un Membre ou des Membres pour servir dans la Chambre d’Assemblée de cette
 Province, tel que spécifié dans la première clause ou section du susdit Acte passé
 dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour amender
 “ certaines parties d’un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne
 de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour
 “ l’Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et
 “ qui règle les Elections à être tenues en conséquence,” et qui pourvoit plus
 “ efficacement à empêcher les pratiques illégales dans l’Election des Membres
 “ pour servir dans la dite Assemblée et assure plus amplement la liberté de telles
 “ Elections,” seront faites dans un livre de Poll conformément à la forme an-
 “ nexée à cet Acte, cotée A, et il sera du devoir de tel Officier Rapporteur, sitôt
 qu’un Voteur est assermenté, d’entrer dans le dit Livre de Poll, le lieu de la de-
 meure de tel Voteur, et la spécification de sa propriété, dans les Termes dont
 s’est servi tel Voteur, en désignant le lieu de sa demeure et en donnant la spé-
 cification de sa propriété, ou qualification, dans le serment ou les sermens admi-
 nistrés à tel Voteur, conformément au dit Acte, et de spécifier dans le dit Livre de
 Poll, la nature du serment ou des Sermens que tel Voteur aura prêté en y insé-
 rant simplement son ou leur numéro correspondant au numéro de tel serment,
 dans les Cédules de l’Acte ci-dessus cité, ainsi que le cas l’exigera. Et le dit
 Officier Rapporteur se conformera à tous égards à la forme prescrite pour le dit
 Livre de Poll, et ci-dessus mentionnée.

Comment se-
 ront faites les en-
 trées sur le livre
 de Poll.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera imprimé sépa-
 rément un nombre suffisant de Copies de cet Acte, et il en sera transmis une

Il sera envoyé
 des copies de cet
 Acte aux Officiers
 Rapporteurs, a-
 vec le Wik.

shall be forwarded to every Returning Officer, who shall hereafter be named for any ensuing General or Special Election, together with the Writ of Election that shall be addressed to him.

Continuance of
this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

A.—Form of a Poll Book according to the Acts 47th George III, Chapter 16, and 2d George IV, Chapter 4.

Names of the Voters.	Addition, trade or profession.	Qualification and where situated.	Names of the occupier if the Voter is not in possession.	If objected to and by whom.	A.B. Candidate	C.D. Candidate	E.F. Candidate	Entries to be made if the Voters have been sworn.					Signature of the Returning Officer, opposite the name of the Voter who has made oath.	
								Place of his abode in the Terms used by the Voter in the oath.	Description of his property or qualification in the terms used by the Voter in the Oath.	Nature of the oath administered to the Voter according to the Schedule in the Act 2d Geo. IV, Cap. 4.				
									Number.					
									1	2	3	4	5	

CAP. IX.

AN ACT to amend an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act further to regulate persons who keep Houses of "Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other "purposes."

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and "for other purposes;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled,

copie à chaque Officier Rapporteur, qui sera ci-après nommé pour aucune Election à venir, soit Générale ou Spéciale, ensemble avec le Writ d'Election qui lui sera adressé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtems. Date de ce Acte.

A.—FORME d'un Livre de Poll suivant les Actes quarante-septième George Trois, chapitre seize, et deuxième George Quatre, chapitre quatre.

Noms des Voteurs.	Qualité, Méier ou Profession.	Qualification et où si tuées.	Nom de l'occupant, si le voteur n'est pas en possession.	Si on l'objecte et qui l'objecte.	A. B. Candidat.	C. D. Candidat.	E. F. Candidat.	Entrées à être faites, si le voteur a été assermenté.		Signature de l'Officier Rapporteur vis-à-vis le nom du voteur qui a pris le serment.
								Lieu de sa demeure dans les termes dont s'est servi le serment.	Description de sa propriété ou qualification dans les termes dont s'est servi le voteur dans le serment.	
								Nature du serment administré au voteur suivant les cédules dans l'Acte de la 2e. Geo. IV. chap. 4.	Numéros.	
									1 2 3 4 5	

CAP. IX.

Acte pour amender un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des Règlements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets."

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient d'amender un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des règlements ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets;" Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande

Proclamation.

Meetings prescribed by Act 3, Sec. IV. cap. 15, may be held between 20th Feby. and 10th April in every year.

intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;*” and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the meetings required by the second clause of the aforesaid Act passed in the third year of His Majesty’s Reign, shall and may be held on any day between the twentieth day of February and the tenth day of April in each and every year, any thing in the aforesaid Act contained to the contrary in anywise notwithstanding.

Day and place to be fixed by the senior Justice of the Peace, or in his absence, by the senior Officer present.

II. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the day and place for holding such meeting shall be fixed by the senior Justice of the Peace, or in his absence, by the senior Officer of Militia present in each Parish, who shall give due notice thereof to the persons appointed by the aforesaid Act for holding the said meeting.

Provisions contained in former Act, extended.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions contained in the aforesaid Act passed in the third year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment and retail Spirituous Liquors, and for other purposes,” shall extend to, and have force and effect in all and every Township and Seignior, and to all and every extra Parochial part or parts of Townships and Seigniories. Provided always, that in such Townships and Seigniories or extra Parochial part or parts of Townships and Seigniories, the senior Magistrate, with two Officers of Militia, and where there is no Magistrate, the three senior Officers of Militia may hold the meeting directed and required to be held by this Act.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourroit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, les Assemblées qui doivent avoir lieu en vertu de la seconde clause de l'Acte susdit, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, seront et pourront être tenues, à aucun jour entre le vingtième jour de Février et le dixième jour d'Avril dans chaque année, nonobstant toute chose contenue dans l'Acte susdit en aucune manière à ce contraire.

Les Assemblées prescrites par l'Acte 3, Gen. IV, cap. 15, pourront être tenues entre les 20e. Février et 10e. Avril de chaque année.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le jour et l'endroit pour tenir telle Assemblée seront fixés par le plus ancien Juge de Paix du lieu, ou en son absence, par le plus ancien Officier de Milice présent dans chaque Paroisse, qui en donnera dûment avis aux personnes nommées par l'Acte susdit pour tenir telle Assemblée.

Les jour et place seront fixés par le plus ancien Juge de Paix, ou en son absence par le plus ancien Officier présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chacune des provisions contenues dans cet Acte, et aussi toutes et chacune des provisions contenues dans l'Acte sus-mentionné, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour " les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent " des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets," s'étendront et auront force et effet dans tout et chaque Township ou Seigneurie dans cette Province, et à toute et chaque partie ou parties extra Paroissiales des Townships et Seigneuries. Pourvû toujours, que dans tels Townships et Seigneuries, ou autre partie ou parties extra Paroissiales de Townships et Seigneuries, le plus ancien Magistrat, avec deux Officiers de Milice, et lorsqu'il n'y aura point de Magistrat, les trois plus anciens Officiers de Milice pourront tenir l'Assemblée que cet Acte prescrit et ordonne de tenir.

Les provisions contenues dans l'Acte sus mentionné, étendues.

Proviser

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-six, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. X.

AN Act to make more ample provision for the regulation of Trade between this Province and the United-States of America, by land or inland navigation, and to continue for a limited time and amend two certain Acts therein-mentioned.

(9th March 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 58th Geo. III. cap. 4, continued, as amended by Act 2, Geo. 4, cap. 1, except as to certain regulations made under this Act.

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, a certain Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the trade with the United-States of America, by land or by inland navigation, and to suspend certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by a certain Act passed in the second year of your Majesty's Reign, intituled, "An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned and to regulate, for a limited time, the trade with the United-States of America, by land or by inland navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned;" and to amend the said Acts, and to make further provisions relating thereto;—

May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate, for a limited time, the trade with the United-States of America, by land or by inland navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned," as altered and amended by an Act passed in the second year of the Reign of his present Majesty, intituled,

"An

CAP. X.

ACTE pour faire de plus amples dispositions pour le règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats-Unis d'Amérique, par terre ou par la Navigation Intérieure, et pour continuer, pour un tems limité, et amender deux certains Actes y mentionnés.

(9e. Mars, 1824.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par un certain Acte passé dans la deuxième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " Acte qui continue encore pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour imposer certains droits y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés," et d'amender les dits Actes, et y faire de plus amples dispositions concernant iceux ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de La Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour imposer certains droits sur divers articles y mentionnés, et pour régler pour un tems limité le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés," tel que changé et amendé par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte qui continue encore pour un tems limité, " un

Préambule.

Acte de la 50e. Geo. III. cap. 4, continué et qu'amendé par l'Acte de la 2e. Geo. IV. chap. 1, à l'exception de certains réglemens faits en vertu de cet Acte.

“ An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, “ An Act to impose certain duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate; for a limited time, the trade with the United-States of America, by land or by inland navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned,” shall, as well as the said last recited Act, except in so far as the same are hereby altered and amended, with all and every the matters therein-mentioned and contained, and the duties thereby imposed, with the exception of the alterations hereinafter made, further continue to be and remain in force, respectively, until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six and no longer.

A certain duty imposed on Tobacco manufactured in any way than into snuff or flour or powder of tobacco.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the duty of two-pence half-penny, currency, by the second clause or section of the last recited Act, upon every pound, *avoirdupois* weight, of tobacco, manufactured in any other way than into snuff, or flour or powder of tobacco, shall, from and after the passing of this Act, wholly cease and determine; nor shall the said duty thereafter be raised, levied or collected, as by the said Act authorised and directed; and that in stead thereof, there shall be raised, levied and collected, upon every pound, *avoirdupois* weight, of such tobacco, manufactured in any other way than into snuff, or flour or powder of tobacco, imported from the United States into this Province, a duty of two-pence, currency.

An additional duty on harness dressed leather.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, there shall be raised, levied and paid upon all upper and harness dressed leather, an additional duty of five per cent, brought into this Province from the United-States of America, under the like regulations and under the same penalties and for the same uses as provided by this Act and by the Acts above recited.

Manner of proceeding in cases where fraud is intimated respecting the true value of certain articles imported.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if, upon view and examination of any articles or live stock, by law allowed to be imported into this Province from the United-States of America, upon which duties are payable, *ad valorem*, in this Province, it shall appear to the proper Officer or Officers of the Customs, that the same are not valued at the true price or value thereof, in conformity to the provision contained in the ninth section of the Act of the Imperial Parliament; third, George Fourth, Chapter forty-four, intituled, “ An Act to regulate the Trade between His Majesty’s possessions in America and the West-Indies, and other places in America and the West-Indies.”

“ un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte pour imposer certains droits y mentionnés, et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés,” ainsi que le dit Acte récité en dernière instance, si ce n’est en autant qu’il est par le présent changé et amendé, ensemble toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, ainsi que les droits imposés en conséquence, à l’exception des changemens ci-après faits, resteront et continueront en pleine force respectivement, jusqu’au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt six et pas plus long-tems.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le droit de deux deniers et demi courant, imposé par la deuxième clause ou section de l’Acte récité en dernier lieu, sur chaque livre, avoir du poids, de Tabac fabriqué en toute autre manière qu’en Tabac en poudre, cessera entièrement du jour, et après la passation de cet Acte, et le dit droit ne pourra ci-après être levé, prélevé ou recueilli, tel et ainsi qu’ordonné et autorisé par le dit Acte de ce faire ; et qu’aulieu d’icelui, il sera levé, prélevé et perçu sur chaque livre avoir du poids de tel Tabac fabriqué de toute autre manière qu’en poudre, importé des Etats-Unis en cette Province, un droit de deux deniers courant.

Un certain Droit imposé sur le Tabac fabriqué de toute autre manière qu’en poudre.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, prélevé et payé un droit additionnel de cinq par cent, sur tout Cuir à Empeigne, et à Harnois apportés des Etats-Unis de l’Amérique en cette Province, sous les mêmes réglemens et sous les mêmes pénalités, et pour les mêmes usages que pourvû par cet Acte, et par les Actes ci-dessus récités.

Droit additionnel sur tout Cuir à Harnois, &c.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que s’il appert à l’Officier à qui il appartient, ou à l’Officier des Douanes, après avoir vu et examiné aucun des articles ou animaux vivans que la Loi permet d’importer des Etats-Unis en cette Province, qu’ils n’ont point été évalués à leur vrai prix ou valeur, conformément à la provision contenue dans la neuvième Section de l’Acte du Parlement Impérial de la troisième de George Quatre, chapitre quarante quatre, intitulé, “ Acte pour régler le Commerce entre les possessions de Sa Majesté, en Amérique, et dans les Indes Occidentales, et d’autres places en Amérique, et dans les Indes Occidentales,” dans l’intention d’éluder le payement des droits imposés

Manière de procéder dans les cas où il y aura intention de frauder sur la valeur de certains articles importés.

“ Indies,” with an intent to evade payment of the duties by law thereupon imposed, and thereby to defraud His Majesty, then it shall and may be lawful for the proper Officer or Officers of the Customs, to detain such articles or live stock, and to cause the same to be properly secured, and to take the same for the benefit of his Majesty; and such Officer or Officers shall, out of any monies in his or their hands, arising from any duties belonging to His Majesty, pay to the Importer or Proprietor, on demand, the alleged value, or value sworn to, of such articles or live stock, and an addition of ten pounds per centum thereon, taking a receipt for the same from such Importer or Proprietor, in full satisfaction for the said articles and live stock, as if they had been sold. And it shall be lawful for such Officer or Officers, (whether the value of the articles or live stock and ten pounds per centum thereon be demanded or not, or whether the receipt herein ordered to be taken, be given or not,) to cause the said articles or live stock to be publicly sold for the best advantage; and out of the produce thereof, the money so as aforesaid directed to be paid for such articles of live stock, shall be paid to such Officer or Officers, to be replaced to such funds whence the same were borrowed; provided the same shall have been by such Officer or Officers paid; but if it has not, then the same shall remain in his or their hands, until the Importer or Proprietor shall demand the same, and give a receipt, as herein-before directed; and after deducting from the overplus, (if any,) the charges arising by the detaining, securing, and sale of such goods and the duties payable thereon, the said Officer or Officers shall pay to such inferior Officer or Officers of the Customs concerned in the view of such goods, as an encouragement for a faithful discharge of their duty thereon; one moiety of the remainder of such overplus, if any; and the other moiety, with the duties above said, shall be paid into the hands of the Receiver-General of the Province, to be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Seizures of horses, &c. imported into this Province in an illegal manner, may be tried before two Justices of the Peace in a summary manner.

V. And whereas, horses, cattle, and other live stock, seized for breaches of the Revenue Laws of this Province, and liable to forfeiture therefor, are sometimes of small value, and the expense of keeping and maintaining the same from the time of seizure, until they can be condemned in the common course of proceeding, is often more than they are worth, by which the Officers are and may be discouraged from making such seizures, to the prejudice of the public Revenue;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all seizures of horses, cattle, and other live stock, carts, waggons, carriages, sleighs, carriages, sleds or *traines* whatsoever, for being imported from the United-States into this Province

vince

imposés par la Loi sur iceux, et par là frauder Sa Majesté, alors et dans ce cas, il sera et pourra être loisible à l'officier à qui il appartient, ou aux officiers des Douanes de tenir tels articles ou animaux vivans, voir à ce qu'ils soient mis en sûreté et s'emparer d'iceux au profit et avantage de Sa Majesté, et tel officier ou officiers payeront sur aucuns des argens qui se trouveront entre leurs mains, provenant d'aucuns droits appartenants à Sa Majesté, à la demande de l'importeur ou propriétaire, la valeur estimée ou assermentée de tels articles ou animaux vivans, et un ajouté de dix livres par cent sur le montant, en par lui ou eux prenant un reçu de tel importeur ou propriétaire, pour le montant des dits articles et animaux vivans, de même que s'ils eussent été vendus; et il sera loisible à tel officier ou officiers, (soit que la valeur des articles ou animaux vivans, et les dix livres par cent sur iceux, soient demandés ou non ou soit que le reçu qu'il est par le présent ordonné de prendre, ait été donné ou non) de faire vendre par vente publique les dits articles ou animaux vivans, pour et au meilleur avantage, et sur le produit d'iceux, l'argent payé, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus pour tels articles ou animaux vivans, sera remis à tel officier ou officiers, pour rembourser le fonds d'où l'argent aura été tiré et emprunté; Pourvu qu'il ait été vraiment payé par tel officier ou officiers, mais s'il n'a pas été payé, alors l'argent restera entre ses ou leurs mains, jusqu'à ce que l'Importeur ou le Propriétaire en fasse la demande, et donne un reçu, tel que ci-devant ordonné, et après avoir déduit du surplus s'il y en a, les frais encourus pour détenir, mettre en sûreté, et faire vendre tels effets, et les droits payables sur iceux, le dit officier ou officiers payera ou payeront à tel sous-officier ou officiers des Douanes concernés dans la vue et visite de tels effets, pour les encourager à remplir fidèlement leur devoir, une moitié du résidu de tel surplus, s'il y en a, et l'autre moitié avec les droits susdits, sera payée entre les mains du Receveur-Général de la Province, dont il rendra compte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

V. Et vû qu'il arrive quelquefois, qu'il est saisis des chevaux, bêtes à corne ou autres animaux vivans de peu de valeur, les Propriétaires ayant en vue de frauder les Loix du Revenu de la Province, lesquels, en conséquence deviennent sujets à confiscation; et vû que la dépense encourue pour les garder et maintenir du jour de la saisie, jusqu'à ce qu'ils puissent être condamnés, suivant le cours des procédures ordinaires, surpasse très souvent leur vraie valeur, ce qui tend à décourager les officiers de faire de semblables saisies, et ce au préjudice du Revenu public; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que toutes saisies de chevaux, bêtes à corne et autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures,

Les saisies de chevaux, &c. importés dans cette Province d'une manière illégale, pourront être jugées devant deux Juges de Paix d'une manière sommaire.

sleighs,

vince, in an illegal manner, or contrary to the laws of this Province, or in fraud of the Revenue thereof, or used in the importation of any article or thing imported in an illegal manner, or contrary to the laws, or in fraud of the Revenue of this Province, shall and may be examined into, proceeded upon, heard, adjudged, and determined in a summary manner, by and before any two of His Majesty's Justices of the Peace, residing near the place where such seizure shall have been made by such and the like rules as the like matter might be examined into, and heard, adjudged and determined by any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction in this Province; liable, nevertheless, to revision by His Majesty's Court of King's Bench, upon a Petition, stating the facts and the proceeding, decision or judgement complained of, in all cases where any person or persons may think himself or themselves aggrieved by any judgement or judgements that shall be rendered by such Justices of the Peace. Provided always, that if the owner or possessor of any such horses, cattle, or other live stock, carts, waggons, carriages, sleighs, carriages, sleds, or *traines*, which may have been seized as aforesaid, shall be willing, and shall give good security for the amount of the value of the same, as well as for the penalty which may have been incurred by reason of the Act or Acts, or disobedience to the Laws, which may have caused the seizure, in case the same shall be, upon trial in the ordinary course of law, condemned, the horses, cattle, or other live stock, carts, waggons, carriages, sleighs, carriages, sleds or *traines*, under seizure, may be restored to the owner or possessor of the same; and the matter which may have given rise to or occasioned the seizure as aforesaid, shall, in such case, not be, as herein-above mentioned, examined into, proceeded upon, heard, adjudged, and determined, by or before any such Justices of the Peace, but in the usual and ordinary course of law, before such Court, as the same ought legally and would have been heard and determined by, if the present enactment had not been provided.

Score of the Customs at certain Ports of Entry to attend in person or by Deputy, every day, (Sundays excepted.) at their respective Custom-Houses.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the eighth and twelfth sections of the said Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter Fourth, be and they are hereby amended, and that it shall hereafter be the duty of the Officers of the Customs in the several Ports of Entry which are or shall be hereafter established at *Côteau du Lac*, or the point or place in the River Saint Lawrence, that may be established in lieu of *Côteau du Lac*, for the importation of effects which may be legally imported from the United-States of America, or from Upper-Canada, while the navigation of the said River shall be open, to attend in person or by deputy, every

sleighs, carioles ou traîneaux quelconques, faites comme ayant été importés des Etats-Unis en cette Province, d'une manière illégale ou contraire aux Lois de cette Province, ou en fraude de son revenu, ou employés à l'importation d'aucun article ou chose importé d'une manière illégale, ou en fraude du Revenu de cette Province, seront et pourront être examinés, entendus et adjugés et déterminés sur icelles d'une manière sommaire par aucuns deux Juges de Paix de Sa Majesté, résidans près de l'endroit où telle saisie aura été faite, lesquels procéderont en telle manière, et d'après les mêmes règles, que celles usitées en pareil cas, pour examiner et procéder, entendre, adjuger et déterminer sur icelle, par devant aucune des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction compétente en cette Province, le tout néanmoins sujet à révision par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, sur requête libellée, exposant les faits, et les procédés et Jugemens, dont la partie se plaindra, dans tous les cas où toute personne ou personnes se croira ou se croiront lésées par aucun Jugement ou Jugemens rendus par tels Juges de Paix. Pourvû toujours, que si le propriétaire ou possesseur de tels chevaux, bêtes à corne, ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux qui peuvent avoir été saisis, comme susdit, consent à donner et donne de bonnes sûretés pour le montant de la valeur d'iceux, ainsi que pour la pénalité qui aura été encourue en contravention à l'Acte ou Actes, ou en désobéissance aux Lois, en vertu desquelles la saisie a été faite, au cas que les dits articles fussent condamnés d'après le cours ordinaire de la Loi ; les dits chevaux, bêtes à corne ou autres animaux vivans, charrettes, chariots, voitures, *sleighs*, carioles ou traîneaux sous saisis, pourront être remis au propriétaire ou possesseur d'iceux, et la matière qui auroit pu donner lieu ou occasionner telle saisie comme susdit, ne sera point en tel cas, ainsi que ci-dessus mentionné, examinée, ni aucune procédure faite, entendue, adjugée ou déterminée sur icelle par, ou devant aucun tels Juges de Paix, si ce n'est d'après l'usage et suivant le cours ordinaire de la Loi, ainsi qu'elle auroit du être légalement entendue et déterminée devant telle Cour, si la présente disposition n'y eut pas pourvu.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la huitième et douzième section du dit Acte, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre quatrième, seront et elles sont par le présent amendées, et il sera à l'avenir du devoir des Officiers de Douanes, dans les différents Ports d'Entrée, qui sont ou qui seront ci-après établis, ou au Côteau du Lac ou autre point ou place, sur le Fleuve Saint Laurent, qui pourra être établi au lieu du Côteau du Lac, pour l'Importation d'Effets qui peuvent être légalement importés des Etats-Unis d'Amérique ou du Haut-Canada, pendant que la Navigation du dit Fleuve sera ouverte, d'assister en

Les Officiers des Douanes dans certains ports d'entrée assisteront en personne ou par député, à leurs Douanes respectives, tous les jours, les Dimanches exceptés.

Custom House
Officers not enti-
tled to fees of en-
try on rafts, &c.
coming from Up-
per-Canada, or
going to the same.

every day, (Sundays excepted) at the Custom House of the said Ports from the rising to the setting of the sun, to perform the duties of their respective offices, and they shall not be entitled to and shall not receive any fees for entry or permits to unload any rafts, vessels or batteaux, summer or winter land carriages coming from Upper-Canada, loaded or not loaded in the whole or in part with the productions of any foreign country, nor for the entry of horses, cattle of all sorts, hogs, sheep, goats or other live cattle coming from the said Province and raised therein, and shall not be entitled to and shall not receive any fee on any vessel or batteau, summer or winter land-carriage, loaded or not, going from this Province to Upper-Canada.

Continuance of
this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

C A P. XI.

AN Act for making further provision with respect to persons to be hereafter appointed Inspectors of Pot and Pearl Ashes.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further provision respecting the appointment of Inspectors of Pot and Pearl Ashes than hath been by Law heretofore provided;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province,”—

Former licences
and commissions
void.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all Licences or Commissions heretofore issued for the appointment of any Inspector or Inspectors of Pot and Pearl Ashes in this Province, shall be and the same are hereby revoked and rendered null and void.

personne ou par Député tous les jours, les Dimanches exceptés, à la Douanne des dits Ports, depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil, pour remplir les devoirs de leurs Offices respectifs, et ils n'auront droit à et ne recevront aucun honoraire pour rapport d'arrivées, ou permis de décharger aucuns Radeaux, Vaisseaux ou Bateaux, voitures de terre d'été, ou d'hiver venant du Haut-Canada, chargés ou non chargés en plein, ou en partie des productions d'aucun Pays étrangers, non plus que pour entrées de chevaux, bétail de toute espèce, porcs, moutons, chèvres ou autres animaux vivans, venant de la dite Province, et qui y auront été élevés, et n'auront droit, et ne recevront aucun honoraire sur aucun Vaisseau, ou Bateau ou voiture de terre d'été ou d'hiver, chargés ou non allant de cette Province, au Haut-Canada.

Les Officiers de la Douane n'auront droit à aucun honoraire pour rapport d'arrivées sur aucuns radeaux, &c. venant du Haut-Canada, en y allant.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt six, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. XI.

ACTE pour pourvoir plus amplement au sujet des personnes qui seront ci-après nommées Inspecteurs de Potasse et de Perlasse.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à la nomination des Inspecteurs de Potasse et de Perlasse, qu'il ne l'a été fait jusqu'à présent par la Loi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes Licences et Commissions ci-devant expédiées pour la nomination d'aucun Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et de Perlasse en cette Province, seront et elles sont par le présent révoquées et annullées.

Préambule.

Les anciennes licences et commissions nulles.

Governor em-
powered to con-
stitute a Board of
Examiners.

Examiners to
take an oath.

The oath.

The Board to
examine persons
desirous of being
Inspectors.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by a Commission under his hand and seal, to constitute and appoint at least seven skilful persons resident in the City of Montreal, to be and constitute a Board of Examiners, who, before acting as such, shall severally take the following oath, before one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench :—“ I
“ A. B. do swear that I will not, directly or indirectly, personally or by means
“ of any person or persons on my behalf, receive any fee, reward or gratuity
“ whatever, by reason of any function of my office of Examiner, and that I will
“ therein well and truly in all things act without partiality, favor or affection,
“ and to the best of my knowledge and understanding—So help me God ;” be-
fore whom every person hereafter desirous of being appointed an Inspector of
Pot and Pearl Ashes in this Province, shall, previously to his appointment as such
undergo an examination as to fitness, character and capacity, in the manner as
hereinafter is provided, nor shall any person or persons be appointed as an In-
spector or Inspectors of Pot and Pearl Ashes in this Province, unless approved
of and recommended as such by such Board of Examiners, or a majority of them,
pursuant to such examination.

Board may re-
quire the attend-
ance of skilful
persons to assist
in the examina-
tion of such per-
sons as may be
desirous of being
appointed Inspec-
tors of Pot and
Pearl Ashes.

III. Provided, nevertheless, and be it further enacted by the authority afore-
said, that the Board of Examiners to be constituted as aforesaid, shall be, and
they are hereby authorised and required, before proceeding to the examination
of any person or persons who may hereafter be desirous to be appointed an
Inspector or Inspectors of Pot and Pearl Ashes, to require the attendance of two
or more persons of the greatest experience and practice in the inspection of Pot
and Pearl Ashes, as well from amongst those persons who held Licences or Com-
missions as Inspectors prior to the passing of this Act, as from those who may
hereafter be appointed as such in virtue thereof ; and the said Board, in their
discretion, are also hereby further authorised to permit any other person or per-
sons known to be well versed in the properties and qualities of Pot and Pearl
Ashes, to be also present at the said examination, and each and every of the said
persons so required to attend in the presence of the said Board, may propose
questions to the person or persons desirous of being appointed an Inspector or
Inspectors as aforesaid, touching and respecting his or their knowledge as to the
properties and qualities of Pot and Pearl Ashes.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de constituer et établir, par commission sous son seing et sceau, sept personnes expertes résidentes dans la Cité de Montréal, pour être et constituer un Bureau d'Examineurs, lesquelles, avant d'agir comme tel, prêteront respectivement le serment suivant devant aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté; "Je, A. B. jure que je ne recevrai directement ni indirectement, en personne ni par le moyen d'aucune personne ou personnes pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque pour aucune fonction de mon Office d'Examineur, et que j'agirai bien et vraiment en toutes choses sans partialité, faveur ou affection, et au meilleur de ma connoissance et intelligence. Ainsi Dieu me soit en aide." Et devant lesquelles toute personne désirant ci-après être nommée Inspecteur de Potasse et de Perlasse en cette Province, subira, avant sa nomination comme tel, un examen sur son caractère et sa capacité, de la manière ci-après pourvue dans le présent; et aucune personne ne sera nommée Inspecteur de Potasse et de Perlasse en cette Province, qu'elle n'ait été approuvée et recommandée comme tel par le dit Bureau d'Examineurs ou par une majorité d'icelui en conséquence de tel examen.

Le Gouverneur autorisé de constituer un Bureau d'Examineurs.

Les Examineurs prêtent serment.

Serment.

Le Bureau doit examiner les personnes désirant être Inspecteurs.

III. Pourvû néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau d'Examineurs à être établi tel que susdit, sera et il est par le présent autorisé et requis, avant de procéder à l'examen d'aucune personne ou personnes qui pourront ci-après désirer d'être nommées Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et de Perlasse, de réquerir la présence de deux personnes ou plus, de la plus grande expérience, et pratique dans l'Inspection de la Potasse et Perlasse, aussi bien d'entre ces personnes qui avoient des Licences ou des Commissions comme Inspecteurs, avant la passation de cet Acte, que d'entre celles qui pourront ci-après être nommées en vertu d'icelui, et le dit Bureau, dans sa discrétion, est de plus autorisé par le présent de permettre à toute autre personne ou personnes connues pour être versées dans les propriétés et qualités de la Potasse et Perlasse d'être présentes au dit examen; et toute et chacune des personnes susdites, ainsi requises d'assister et d'être présentes au dit Bureau, pourront proposer des questions à la personne ou aux personnes qui désireront être nommées Inspecteur ou Inspecteurs comme susdit, sur et relativement à sa ou leur connoissance sur les propriétés et les qualités de la Potasse et Perlasse.

Le Bureau pourra réquerir la présence de personnes d'expérience à l'examen de ceux qui désireront être nommés Inspecteurs de Potasse et Perlasse.

Inspectors, before they receive their commissions, to take an oath.

The oath.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person so as aforesaid examined and approved, shall, (if appointed an Inspector of Pot and Pearl Ashes) previous to receiving his Licence or Commission as such, take and subscribe an oath before one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District in which he resides, in the words following, that is to say —“ I A. B. do solemnly swear that I will faithfully, truly and impartially, to
 “ the best of my judgement, skill and understanding, do and perform the office
 “ and duty of an Inspector of Pot and Pearl Ashes, according to the true intent
 “ and meaning of the Laws thereunto appertaining in force in this Province,
 “ and that I will not directly nor indirectly, by myself or by any other person
 “ or persons for me, manufacture, buy or sell, any Pot and Pearl Ashes on my
 “ own account or upon the account of any other person or persons whomsoever,
 “ during the time I shall continue Inspector of the same—So help me God.”
 Which oath shall be recorded in the office of the Prothonotary or Prothonotaries of the Court of King's Bench, where the same is taken, and shall be instead of the oath required by the Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, “ An Act for the appointment of Inspectors to ascertain the quality of Pot and Pearl Ashes for exportation,” for recording which oath, and for a Certificate thereof, the Prothonotaries shall be entitled to demand and have the sum of two shillings and six-pence, currency, and no more.

Inspectors hereafter appointed to be liable to the several penalties heretofore imposed.

Continuance of this Act.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons who shall be, in pursuance of this Act, hereafter appointed as Inspectors of Pot and Pearl Ashes, shall severally be liable to the several penalties, forfeitures and disabilities by Law heretofore imposed and provided, with respect to Inspectors of Pot and Pearl Ashes, and actually in force in this Province.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne ainsi examinée et approuvée comme susdit, si elle est nommée Inspecteur de Potasse et de Perlasse, prêtera et souscrira, avant de recevoir sa Licence ou commission comme tel, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District dans lequel il résidera, un serment dans les mots suivans, savoir ; " Je A. B. jure solennellement que je ferai et remplirai fidèlement, vraiment et impartialement et au meilleur de mon jugement, habileté et connoissance, l'Office et les devoirs d'un Inspecteur de Potasse et de Perlasse, suivant le vrai sens et intention des Lois en force en cette Province qui y ont rapport, et que je ne manufacturerai, n'achèterai ni ne vendrai, directement ni indirectement, par moi-même ou par autre personne ou personnes pour moi, pour mon propre compte ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, aucune Potasse ou Perlasse durant le tems que je continuerai comme Inspecteur d'icelles. Ainsi Dieu me soit en aide." Lequel serment sera enregistré au Bureau du Prothonotaire ou des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi où il aura été prêté, et sera au lieu du Serment requis par l'Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation," pour l'enregistrement duquel Serment et pour un Certificat d'icelui les Prothonotaires auront droit de demander et recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus.

Les Inspecteurs
prêteront serment
avant de recevoir
leurs commis-
sions.

Serment.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui, en vertu de cet Acte, seront nommées Inspecteurs de Potasse et de Perlasse, seront respectivement sujettes aux différentes pénalités, confiscations et incapacités ci-devant imposées et infligées par la Loi, sur les Inspecteurs de Potasse et de Perlasse, et actuellement en force en cette Province.

Les Inspecteurs
nommés à l'ave-
nir seront sujets
aux pénalités ci-
devant imposées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus longtems.

Continuation
de cet Acte.

C A P. XII.

AN Act to explain and amend a certain Act therein-mentioned, relating to Voluntary Sheriff's Sales, (*Décrets Volontaires*).

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS doubts have arisen upon the construction of the fifth, sixth, and seventh Sections of an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render Voluntary Sheriffs' Sales, (*Décrets Volontaires*), more easy and less expensive;"—And whereas it is expedient to amend the said Act and to make further provision respecting such Voluntary Sheriffs' Sales—Now, therefore, be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Sheriffs, in cases of Voluntary Sheriffs' Sales, (*Décrets Volontaires*), shall not be entitled to any Fee, Commission or Poundage upon any opposition *afin de conserver* to be made and filed in manner as directed by the aforesaid Act, any thing therein contained to the contrary thereof notwithstanding, the taxed fees of Court for receiving, filing, and taking the security upon the said oppositions, as directed by the said Statute only, excepted.

Sheriffs not entitled to any fees, &c. on opposition, *afin de conserver*, except in cases of taking security upon the same.

Provision made in cases, where any other person than the person suing for voluntary Sheriffs' sales being the purchaser of any real estate.

II. And whereas it is also necessary to make provision in cases where any other person than he who may sue for such Voluntary Sheriffs' Sales (*Décrets Volontaires*), as aforesaid, shall become the purchaser or *adjudicataire*;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that whenever the proprietor of any real property or hereditaments, or any other person shall or may become the purchaser or *adjudicataire* of any real property or hereditaments for which an order of sale shall have been obtained in the manner directed by the aforesaid Statute, such purchaser or *adjudicataire* shall not be obliged to place the whole price of the adjudication in the Sheriff's hands unless it shall have been otherwise agreed between the parties interested, but only the necessary

CAP. XII.

ACTE pour expliquer et amender un Acte y mentionné, relatif aux Décrêts Volontaires.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des cinquième, sixième et septième sections d'un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rendre les Décrêts Volontaires plus faciles et moins dispendieux," Et vû qu'il est expédient d'amender le dit Acte, et de faire des provisions plus amples, relativement à tels Décrêts volontaires; C'est pourquoi qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Shériffs dans le cas de Décrêts Volontaires n'auront droit à aucun honoraire, commission ou retenue sur aucune opposition afin de conserver, à être faite de la manière prescrite par l'Acte susdit, nonobstant aucune chose y contenue à ce contraire, excepté seulement les honoraires taxés par la Cour pour recevoir, filer et prendre les cautionnemens sur les dites oppositions, ainsi qu'il est ordonné par le dit Statut.

Préambule.

Les Shériffs n'auront droit à aucun honoraire, &c. sur les oppositions afin de conserver, exécuté dans les cas où ils prendront des statuts sur icelles.

II. Et vû qu'il est aussi nécessaire de pourvoir aux cas dans lesquels toute autre personne que celle qui poursuivra tels Décrêts Volontaires comme susdit, se rendra l'acheteur ou l'adjudicataire; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que lorsque le propriétaire d'aucun Bien Immeuble ou Héritage, ou lorsqu'aucune autre personne se rendra l'acheteur ou l'adjudicataire d'aucuns biens immeubles ou Héritages pour lesquels un ordre de vente aura été obtenu de la manière prescrite par le statut susdit, tel acheteur ou adjudicataire ne sera pas obligé de consigner en entier le montant du prix de l'adjudication entre les mains du Shérif, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu entre les parties intéressées, mais bien seulement les frais nécessaires pour procéder à tel Décrêt, et le montant des

Provision faite dans les cas où toute autre Personne que la Personne poursuivante le décret volontaire par Shérif, deviendront l'acheteur d'aucune propriété réelle.

Q

sommes

sary expenses of the proceeding to such Sheriff's Sale, and the amount of the sums for which oppositions *à conserver* shall have been made; with the right, nevertheless, of giving security for the amount of the said oppositions, in the manner and upon the conditions prescribed in and by the aforesaid Statute.

C A P. XIII.

AN Act to facilitate the proceedings against the Estate and Effects of Debtors, in certain cases.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it frequently occurs, that Debtors, having Estates or Effects within this Province, do secretly depart the same, and procure their said Estates and Effects, or the value thereof, to be remitted to them, or do conceal themselves within the Province in order to elude the service of the ordinary process of the Law, and defraud their Creditors of their just dues—For remedy whereof;—Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain; intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act, “ passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that in each and every case in which the Estate, Debts or Effects, of any Debtor or Debtors, shall or may be attached (by *saisie arrêt*,) under process issuing out of any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction within this Province, and in which the said Debtor or Debtors is, or are either departed from or concealed within the said Province, so that service of the said process cannot be made as by Law required; it shall and may be lawful for the Court in which such suit or action is instituted, on receiving satisfactory proof, by one credible witness, of such departure or concealment, to dispense with such service, and to order notice, in lieu thereof; to be inserted in such public Newspaper as the said Court shall direct; for the said Debtor or Debtors to appear in the said Court, within four months, and await the Judgement of the Court; and if the said Debtor or Debtors shall not appear, either in person or by Attorney, within the time specified in such notice, and shew reasonable cause why the Court should not proceed to

Manner of proceeding against Debtors departing the Province, or concealing themselves, in order to elude the ordinary process of Law within the Province.

sommes pour lesquelles des oppositions à conserver auront été faites, avec le Droit néanmoins de donner caution pour le montant des dites oppositions de la manière, et sous les conditions prescrites dans et par le Statut susdit.

CAP. XIII.

ACTE pour faciliter les procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains cas.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il arrive fréquemment que des Débiteurs possédant des Biens ou Effets dans cette Province, la laissent secrètement, se défont des dits Biens et Effets, ou se font transmettre le montant ou la valeur d'iceux, et se tiennent cachés dans les limites de la Province à l'effet d'é luder le cours ordinaire de la Loi, et frauder les justes droits de leurs Créanciers; pour et aux fins d'y remédier; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous et chaque cas où les Biens, Dettes ou Effets d'aucun Débiteur seront ou pourront être saisis, arrêtés en vertu d'un ordre émané d'aucune des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction Civile en cette Province, et où le ou les dits Débiteurs a ou ont laissé la Province, ou se tient ou s'y tiennent cachés de manière à empêcher que l'ordre ne soit signifié, ainsi que requis par la Loi, il sera et pourra être loisible à la Cour où tel poursuite ou action est intentée, sur preuves satisfaisantes par un Témoin digne de foi, que le ou les Débiteurs est ou sont absents, ou se tient ou se tiennent cachés, de dispenser de telle signification, et d'ordonner qu'au lieu d'icelle, avis soit inséré dans tel Papier Nouvelle, que la dite Cour ordonnera, requérant tels Débiteur ou Débiteurs de comparoître devant la dite Cour, sous quatre mois, et attendre le Jugement de la Cour, et si le ou les dits Débiteurs ne comparoît point, soit en personne ou par Procureur dans le tems spécifié par tel avis, et qu'il ne donne point de raison suffisante pour laquelle la Cour ne devroit pas procéder jusqu'à

Préambule.

Manière de procéder contre les Débiteurs qui laisseront la Province ou se cachent pour é luder le cours ordinaire de la Loi dans la Province.

to judgement in such suit or action, such notice shall have the same force and effect as if the said process had been duly served within the jurisdiction of the Court where the suit is instituted, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Debtors against whom judgement may have been given, entitled to re-hearing of the cause within a certain time.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any such Debtor or Debtors, against whom judgement shall be recovered as aforesaid, shall be entitled to a rehearing of the cause in which such judgement may have been given, at any time within the year and day after judgement; and the Plaintiff in such action, before any execution shall issue on such judgement, shall give sufficient security to the satisfaction of any one of the Judges of the Court in which such judgement may have been given, to refund such sum or sums of money as may be levied by virtue of such execution, in case the said judgement should be reversed on such rehearing as aforesaid, with the costs thereof.

Execution may issue in satisfaction of judgement obtained in certain cases.

III. Provided always, and it is further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein enacted respecting the security in the foregoing section shall be construed to extend to persons who shall obtain judgement for wages, as having cut Timber or conveyed the same in a raft to any part of this Province, who may obtain and take out execution and cause such Timber to be seized and sold in satisfaction of such judgements, without being obliged to give such security.

Estates of persons residing out of the Province to be subject to be taken, &c. as those of other persons are liable by this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Estate, Debts and Effects of all and every person or persons residing out of this Province, shall also be subject and liable to be taken, seized, proceeded against and sold for the payment and satisfaction of their debts, in like manner as the Estates and Effects of other Debtors in and by this Act are made subject and liable to. Provided always, that instead of proof of departure or concealment of such Debtor or Debtors, the Creditor or Creditors proceeding against such Estate, Debts and Effects, shall make proof by one or more credible Witnesses, to the satisfaction of the Court out of which such attachment shall issue, that such Debtor or Debtors do not reside within this Province.

Proviso.

General issue.

Special matter.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall be sued for any matter or thing done in pursuance or by virtue of this Act, it shall and may be lawful for him, her or them to plead the general issue, and give the special matter in evidence.

VI.

Jugement dans telle poursuite ou action, tel avis aura la même force et effet que si le dit ordre avoit été dûment signifié dans la Jurisdiction de la Cour, où la poursuite est intentée, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Débiteur ou Débiteurs, contre qui Jugement aura été obtenu comme susdit, aura ou auront droit à une révision de la cause dans laquelle tel Jugement pourra avoir été donné, en quelque tems que ce soit, dans l'an et jour, après le Jugement, et le Demandeur en telle action, avant qu'exécution sorte en vertu de tel Jugement, donnera caution suffisante, à la satisfaction d'un des Juges de la Cour, dans laquelle tel Jugement pourra avoir été rendu, pour le remboursement de telle somme ou sommes d'argent qui pourront avoir été prélevées en vertu de telle exécution, dans le cas où le dit Jugement seroit renversé sur telle révision comme susdit, et les frais sur icelui.

Les Débiteurs contre lesquels jugement aura été rendu, auront droit à une révision de leur cause dans un certain espace de tems.

III. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est ordonné quant au cautionnement dans la clause précédente, ne sera entendu s'étendre aux personnes qui obtiendront Jugement pour gages ou salaires comme ayant coupé des Bois, ou les ayant amenés et conduits en cages en aucun lieu de cette Province, lesquelles pourront obtenir et prendre exécution, et faire saisir et vendre tels Bois, pour la satisfaction de tels Jugements, sans être obligées de donner tel cautionnement.

Exécution pourra sortir pour la satisfaction du jugement obtenu en certains cas.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Biens, Dettes et Effets de toutes et chaque personne ou personnes résidant hors de la Province, seront de même sujets à être pris, saisis, exécutés et vendus pour satisfaire au paiement de leurs dettes, de la même manière que par cet Acte les Biens et Effets d'autres Débiteurs absens ou cachés le peuvent être. Pourvû toujours, qu'au lieu de prouver que tels Débiteur ou Débiteurs est ou sont absens ou cachés, le ou les Créanciers procédant contre tels Biens, Dettes ou Effets, sera tenu de faire preuve par un ou plusieurs Témoins dignes de foi, à la satisfaction de la Cour qui aura ordonné telle saisie, que tels Débiteur ou Débiteurs ne résident point dans les limites de cette Province.

Les biens des personnes résidentes hors de la Province seront sujets à être pris de la même manière que par cet acte ceux d'autres personnes peuvent l'être.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes est ou sont poursuivies pour aucune matière ou chose faite en conformité, ou en vertu de cet Acte, il lui ou leur sera et pourra être loisible de plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence.

Issue générale.

Matière spéciale.

Manner in which
Writs are to be
executed.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons upon whom any Writ of Attachment or Writ of *Saisie Arrêt*, or *Entiercement* for attaching the Estate, Debts, Credits or Effects of any Debtor or other person, Defendant in any action pending or to be brought in any of the said Courts, shall be held or declared to be personally liable or condemned as the Debtor of such Defendant, unless service of such Writ shall have been made upon him personally, or unless the Court from which such Writ shall have issued, shall and may be satisfied, upon proof, by one or more credible Witnesses, that such person intentionally conceals himself for the purpose of avoiding the personal service of such Writ, in which case, service thereof at his domicile shall be deemed and taken as good and sufficient service of such Writ of Attachment, *Saisie Arrêt*, or *Entiercement* as aforesaid, any Law usage or custom to the contrary notwithstanding.

Continuance of
this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

CAP. XIV.

An Act to authorize the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province, to restore Goods and Vessels seized to the Proprietor or Proprietors, on the terms and conditions therein-mentioned.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient, in order to prevent the delay, inconvenience and expense that are occasioned by the detention of Vessels or Goods seized under circumstances wherein it would be just and reasonable that relief should be afforded, that the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, should be authorized, by and with the advice of His Majesty's Executive Council of the said Province, to order any Goods or Commodities whatever, or any Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, which shall have been seized, as forfeited, by any Officer or Officers of the Customs, or by any other person or persons by virtue and under the authority of any Provincial Act or Ordinance made for the protection of Trade, the benefit

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que toute personne ou personnes contre lesquelles un Writ de prise de Corps ou Writ de Saisie, Arrêt ou en Tierce main sera donné pour saisir les Biens; Dettes, Créances ou Effets d'aucun Débiteur, ou autre personne Défendeur dans aucune Action étant pendante ou qui devra être instituée dans aucune des dites Cours, sera tenue ou déclarée être personnellement responsable ou condamnée comme étant le Débiteur de tel Défendeur, à moins que le service de tel Writ n'ait été fait personnellement, ou à moins que la Cour de laquelle tel Writ aura été émané ne soit satisfaite, sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que telle personne se cache à dessein d'empêcher que le service de tel Writ lui soit fait en personne, dans lequel cas le service d'icelui fait à son Domicile sera considéré et tenu être un service bon et suffisant de tel Writ de prise de Corps, Saisie Arrêt ou en Tierce main comme susdit, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire.

Manière dont
le service de tels
Writs sera fait.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems.

Durée de cet
Acte.

CAP. XIV.

Acte pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province de remettre les Effets et Vaisseaux saisis, aux propriétaire ou propriétaires, aux termes et conditions y mentionnés.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient, afin de prévenir les délais, les inconvéniens et les frais occasionnés par la détention des Vaisseaux ou Effets saisis dans des circonstances où il seroit juste et raisonnable de procurer du soulagement, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, ait autorité d'ordonner, avec l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, que tous Biens ou Effets quelconques, ou tous Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures qui auront été saisis comme confisqués par aucun Officier ou Officiers des Douanes; ou par aucune autre personne ou personnes en vertu et sous l'autorité d'aucun Acte ou Ordonnance de la Province fait pour la protection et l'avantage

Préambule,

fit of commerce, or in any respect relating to the department of the Customs, to be restored to the proprietor or proprietors on the terms and conditions hereinafter-mentioned ;”—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America ;*” “ and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that in case any Goods or Commodities whatever, or any Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, shall be seized or forfeited by virtue or in pursuance of any Ordinance or Ordinances made and passed by the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, or of any Act or Acts of the Provincial Parliament of Lower-Canada; made for the protection of Trade or the benefit of Commerce; or in any respect relating to the department of the Customs, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, by and with the advice of His Majesty’s Executive Council of this Province, in case satisfactory evidence be given that the forfeiture arose without any design or intention of fraud in the Proprietor or Proprietors of such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, to order the same to be restored to such Proprietor or Proprietors ; and also to order restoration as aforesaid, in cases where the seizure shall have been made by any such Officer or Officers, or other person or persons as aforesaid, and it shall be made appear to the satisfaction of His Majesty’s Executive Council of this Province, that such seizure was occasioned by the Proprietor or Proprietors of any such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, having acted in conformity with any orders or directions which the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, shall have deemed it expedient, on any particular emergency, to issue.

Redress granted in cases in which delays, inconvenience and expense are occasioned by the detention of vessels or goods seized by any Officer of the Customs.

In cases in which the Governor shall exercise the powers granted to him, such goods, &c. shall be restored to the proprietor of the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any case wherein the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government in this Province for the time being, by and with the advice of His Majesty’s Executive Council, shall exercise the power hereby vested in him, such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, shall

tage du Commerce, ou qui a rapport, de quelque manière que ce soit, au Département de la Douane, soient rendus au Propriétaire ou Propriétaires, aux termes et conditions ci-après mentionnés au présent : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le cas où quelques Biens ou Effets, ou quelques Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures seront saisis comme confisqués, en vertu d'aucune Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ou d'aucun autre Acte ou Actes du Parlement Provincial du Bas-Canada, faits pour la protection ou l'avantage du Commerce, ou qui ont rapport, de quelque manière que ce soit, au Département de la Douane, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté en cette Province, lorsqu'il sera donné un témoignage suffisant que le cas qui a donné lieu à la confiscation a été sans dessein ou intention de fraude de la part du Propriétaire ou Propriétaires de tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures, de les faire remettre à tel Propriétaire ou Propriétaires ; et aussi d'ordonner la restitution comme susdit dans les cas où la saisie aura été faite par aucun tel Officier ou Officiers, ou autre Personne ou Personnes comme susdit, et qu'il sera prouvé à la satisfaction du dit Conseil Exécutif de cette Province, que telle saisie a été occasionnée parce que le Propriétaire ou les Propriétaires de tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures, ont agi conformément aux ordres ou directions que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, aura jugé expédient de faire sortir dans un cas particulier et pressant.

Soulagement accordé dans les cas où des délais, des inconvéniens et des frais sont occasionnés par la détention de vaisseaux ou d'effets saisis par des Officiers de Douane.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucun cas où le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté exercera les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent, tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures

Dans les cas où les Gouverneurs exerceront les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent, tels effets, etc. seront rendus à ceux qui en seront les propriétaires.

R

seront

Proviso.

be restored to the Proprietor or Proprietors, in such manner and on such terms and conditions as, under the circumstances of the case, shall appear to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by and with the advice of the said Executive Council to be reasonable, and as they shall think fit to direct; and if the said Proprietor or Proprietors shall comply with the terms and conditions prescribed by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government for the time being, by and with the advice of the said Executive Council, it shall not be lawful for the Officer or Officers of the Customs, or any other person or persons as aforesaid, who shall have seized such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, or any other person or persons whatever on his or their behalf, to proceed in any manner for the condemnation thereof; but if such Proprietor or Proprietors shall not comply with the terms and conditions prescribed by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government as aforesaid, by and with the advice of His Majesty's Executive Council, such Officer or Officers, person or persons, shall be at liberty, and is and are hereby authorized to proceed for the condemnation of such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, as if this Law had not been made. Provided always, that if such Proprietor or Proprietors shall accept the terms and conditions prescribed by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government for the time being, by and with the advice of the said Executive Council, such Proprietor or Proprietors shall not have, or be entitled to any recompence or damage on account of the seizure or detention of such Goods or Commodities, Ships, Vessels, Boats, Horses, Cattle or Carriages, or have or maintain any action whatever for the same; any Law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

CAP. XV.

An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing, and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariage sous seing privé*,) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to render valid certain informal Acts or Agreements, in writing, and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariage*)
sous

seront rendus au Propriétaire ou Propriétaires en la manière et aux termes et conditions qui, suivant les circonstances du cas, paroîtront raisonnables au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du dit Conseil Exécutif, et ainsi qu'ils jugeront convenable d'ordonner ; et si le dit Propriétaire ou Propriétaires se conforment aux termes et conditions prescrites par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement, par et de l'avis du dit Conseil Exécutif, il ne sera pas loisible à l'Officier ou aux Officiers des Douanes, ni à aucune autre personne ou personnes comme susdit, qui auront saisi tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures, ni à aucune autre personne ou personnes quelconques de sa ou de leur part, de procéder en quelque manière que ce soit à la condamnation d'iceux ; mais si tel Propriétaire ou Propriétaires ne se conforment pas aux termes et conditions prescrites par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement comme susdit, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, tel Officier ou Officiers, personne ou personnes seront en liberté et sont par le présent autorisés à procéder à la condamnation de tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures comme si cette loi n'eût pas été faite. ^{Proviso.} Pourvû toujours, que si tel Propriétaire ou Propriétaires acceptent les termes et conditions prescrites par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du dit Conseil Exécutif, tel Propriétaire ou Propriétaires n'auront point ni n'auront droit d'avoir aucune récompense ou dédommagement pour la saisie ou détention de tels Biens ou Effets, Navires, Vaisseaux, Bateaux, Chevaux, Animaux ou Voitures, ni n'auront et ne maintiendront aucune action quelconque pour iceux, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire.

CAP. XV.

ACTE pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage sous Seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui suppléé au défaut de Notaires résidants dans le dit District Inférieur.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient que certains Actes ou Accords par écrit et Contrats de Mariage ci-devant faits et passés, sous Seing privé, dans le District Inférieur

Préambule.

sous seing privé, heretofore made and executed in the Inferior District of Gaspé, in which no public Notaries have hitherto resided,) and by the parties, *bonâ fide*, intended to be binding and to affect their property and estate, real and personal — Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*," and to make further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for any person being a party, or representing by inheritance, succession or otherwise, any party, to any Will, Act or Agreement in writing, of any nature or kind, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) made and executed, *bonâ fide*, before the passing of this Act, in the Inferior District of Gaspé, and by which it may have been intended by the parties having signed the same, or having made their mark thereto, to bind and affect their property and estate real, at the time of the making thereof, on making oath to that effect, before the Provincial Judge for the said Inferior District of Gaspé, upon Petition to him presented to that effect, to cause the same to be entered at full length, and recorded in a Book or Register to be kept for the purpose by the Prothonotary of the Provincial Court for the said Inferior District of Gaspé, among the Records of his Office, and which book shall be duly marked, (*paraphé*) throughout on every leaf, with the initials of the Christian and Surname of the Provincial Judge of the said Inferior District of Gaspé.

From and after the passing of this Act, persons having executed any will, &c. before the passing of this Act, intending to affect their property, at the time of making the same, making oath to that effect, to cause the same to be entered in a Book and Register to be kept for that purpose.

A certified copy from such Book to have the same effect as if the same were an authentic copy of an instrument executed before a Notary.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certified copy from such Book or Register, under the hands of the Prothonotary of the said Provincial Court, of the entry and record which shall be made in pursuance of this Act, of each and every such Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage, sous seing privé*,) shall to all intents and purposes, avail and be of the same force and effect in every Court of Law in this Province, as if the same were an authentic copy of any instrument, to the like effect executed before a Notary.

Certain formalities to be observ-

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such Will, Act, or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation,

férieur de Gaspé, endroit où il n'a jusqu'à présent résidé aucun Notaire public, soient rendus valides, lesquels étoient considérés par les parties, de bonne foi, comme devant lier et affecter leur propriété et bien réel et personnel ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; Et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à toute personne étant partie intéressée ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, aucune partie à un Acte ou Accord quelconque par écrit d'aucune espèce que ce soit, Inventaire, Partage, Donation, ou Contrat de Mariage sous Seing privé, fait et passé, de bonne foi, avant la passation de cet Acte, dans le District Inférieur de Gaspé, et que les parties qui l'avoient signé ou y avoient fait leur marque considéreroient, lorsqu'il avoit été fait et passé, comme devant lier et affecter leurs propriétés et biens réels, après serment duement prêté à cet effet, devant le Juge Provincial du dit District Inférieur de Gaspé, sur Requête à lui présentée à cette fin de le faire insinuer et enrégistrer tout au long dans un Livre ou Régître tenu à cet effet par le Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Gaspé, parmi les Records de son Bureau, lequel Livre sera duement paraphésur chaque feuillet des lettres initiales du nom et surnom du Juge Provincial du susdit District Inférieur de Gaspé.

A compter de la passation de cet Acte, toute personne qui aura été partie intéressée à aucun testament, &c. fait et passé avant la passation de cet Acte comme devant lier et affecter leur propriété lorsque fait et passé, après serment prêté à cet effet, sera enrégistré tel testament, &c. dans un livre et régître tenu à cet effet.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie extraite de tel Livre ou Régître, et certifiée et sous le Seing du Protonotaire de la dite Cour Provinciale, de l'entrée et enrégistrement qui aura été fait en conformité à cet Acte, d'un Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage ou Donation, ou Contrat de Mariage sous Seing privé, sera considérée à toutes fins et intentions, et aura la même force et effet dans toutes et chaque Cour en Loi dans cette Province, que si elle étoit la copie authentique d'aucun Instrument fait et passé pour le même objet par devant un Notaire.

Une copie extraite de tel régître, et certifiée, aura le même effet que si c'étoit une copie authentique d'un Acte passé devant Notaire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de pouvoir faire insinuer et enrégistrer aucun semblable Testament, Acte ou Accord

Certaines formalités à observer avant l'enrê-

ed before any will,
&c. is recorded.

Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage, sous seing privé,*) shall be entered and recorded as hereinabove-mentioned, it shall be lawful for the Provincial Judge of the aforesaid Inferior District, if he shall so think it expedient or necessary, to require the attendance of the several parties to the same, or in case that the parties, or any of them, having executed the same are dead, of such witnesses as were present at the time of signing or executing the same, or in default of witnesses, or in case of their death or absence, of such persons not being witnesses who may have had a knowledge of the facts and circumstances in question, and them severally to examine on oath, and if on full enquiry it shall appear to such Provincial Judge, that the Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*) produced, was by the parties thereto *bonâ fide* made and executed at the time when the same may purport to have been made and executed, such Provincial Judge shall authorize and order the same to be entered and recorded as hereinabove-mentioned; but if, on the contrary, he shall have cause to believe that the same was not *bonâ fide* made and executed at the time when it may purport to have been made and executed, or that the same was made collusively, or for any illegal purpose whatever, then and in such case it shall be the duty of such Provincial Judge to reject, and to return the same to the party producing it, without entering or recording the same.

Appeal allowed
certain cases.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever such Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé,*) shall have been rejected and returned by the said Provincial Judge, in the manner herein last mentioned and provided, the party producing the same shall and may have an appeal from the Judgement or decision of the said Provincial Judge in that behalf, to the Court of King's Bench for the District of Quebec, which Court shall have power to examine and revise such judgement or decision, and to affirm or reverse the same. Provided further, that no such appeal shall lie nor be granted, unless the same be notified and applied for to the said Provincial Judge within ten days after such judgement or decision shall have been made or rendered.

Proviso.

Persons declar-
ing their inten-
tions to appeal
from a judgment,
by which any will,
&c. has been re-
jected, or refused
to be entered and
recorded, the Pro-

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as any person or persons shall declare his or their intention to appeal from any such judgement or decision of the said Provincial Judge, by which any such Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé,*) shall have been rejected or refused

cord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous Seing privé, tel que ci-dessus mentionné, il sera loisible au Juge Provincial du susdit District Inférieur, de requérir (si toutefois il le juge expédient ou nécessaire,) la présence des diverses parties y intéressées, ou dans le cas où les parties ou aucune de celles qui auroient passé icelui, seroient décédées, la présence de tels Témoins qui auroient pu se trouver présents, lors de la signature ou passation d'icelui, ou à défaut de Témoins, ou dans le cas de leurs décès ou absence de telles personnes, n'étant point Témoins, qui pourroient avoir eu connoissance des faits et circonstances en question, et ensuite de les examiner sous serment, et si après avoir terminé l'enquête nécessaire, le Juge Provincial trouve que l'Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou le Contrat de Mariage sous seing privé alors produit, a été fait et passé de bonne foi entre les parties, à l'époque où il doit être supposé qu'il fut fait et passé, alors et dans ce cas il sera loisible au Juge Provincial d'autoriser et donner ordre qu'il soit insinué et enrégistré, comme ci-dessus mentionné, mais si au contraire il a lieu de croire qu'icelui n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où il est à supposer qu'il fut fait et passé, ou qu'il a été passé collusoirement ou pour quelque effet ou but illégal de nature quelconque, alors et dans ce cas, il sera du devoir de tel Juge Provincial de le rejeter, et le remettre à la partie qui l'aura produit, sans qu'il soit insinué ou enrégistré.

gistrement d'aucun testament, &c.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'il arrivera qu'aucun tel Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, aura été ainsi rejeté et remis par le dit Juge Provincial de la manière dernièrement mentionnée et pourvue par le présent, la partie qui l'aura produit aura et pourra appeler du Jugement ou de la décision que le dit Juge Provincial aura donné sur ce sujet, à la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, qui aura pouvoir d'examiner et reviser tel Jugement ou décision, et de le confirmer ou le renverser. Pourvû toujours, qu'aucun tel Appel n'aura lieu, et ne sera accordé que lorsque la demande en aura été notifiée et faite au dit Juge Provincial, sous dix Jours après que tel Jugement ou décision aura été rendu ou donné.

Appel alloué en certains cas.

Provisé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'il arrivera qu'aucune personne ou personnes déclareront son ou leur intention d'appeler de tout tel Jugement ou décision du dit Juge Provincial, en vertu duquel tout tel Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé aura été rejeté ou refusé d'être insinué et enrégistré

Lorsqu'une personne déclarera son intention d'appeler d'aucun jugement en vertu duquel aucun testament, &c. aura été rejeté ou refusé

Provincial Judge to cause the proceedings had before him, and all the evidences of such will, &c. to be reduced to writing, and to be transmitted, at the request of the parties, to the Court of King's Bench at Quebec.

refused to be entered and recorded as aforesaid, the said Provincial Judge shall cause to be reduced, to writing, the proceedings had before him, and all the testimony and evidence offered or adduced respecting such Will, Act or Agreements in writing, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) which shall have been so rejected or refused to be entered and recorded as aforesaid; and a certified copy of the said proceedings, testimony and evidence, together with the petition of the party or parties who shall have presented such Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) and a statement of the reasons of the judgement or order by which the said Provincial Judge shall have rejected or refused to enter and record the same, shall, at the instance and request of the party or parties appealing or declaring his or their intention to appeal, be immediately transmitted by the said Provincial Judge to the Court of King's Bench at Quebec.

If appeal is made, and judgment be reversed by the Court of King's Bench, Court to make an order that the will &c. be entered and recorded, and that the proceedings be remitted to the Provincial Judge, to be entered and recorded.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if upon any such appeal made as aforesaid, the judgement or order by which such Will, Act or Agreement, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) shall have been rejected or refused by the said Provincial Judge, shall be reversed by the said Court of King's Bench, the said Court by whom such appeal shall have been determined, shall make an order that the said Will, Act or Agreement, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) shall be entered and recorded in the manner herein first before-mentioned, and shall cause the said order together with the said Will, Act or Agreement, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) and with all the proceedings evidence and testimony relating thereto, to be remitted to the said Provincial Judge of the said Inferior District, who shall cause the said Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) to be entered and recorded accordingly.

Certain fees allowed the Prothonotary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Prothonotary for enrolling every such Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage sous seing privé*,) if the same do not exceed one hundred words, shall be entitled to demand and receive the sum of two shillings and six-pence, currency; and for every hundred words exceeding one hundred, at the rate of six-pence, currency; and for every

régistré comme susdit, le dit Juge Provincial fera mettre par écrit les Procédures qui auront eu lieu devant lui, ainsi que tous les Témoignages, et preuves offertes ou données relativement à tel Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, qui aura été ainsi rejeté ou refusé d'être insinué, et enregistré comme susdit, et une copie certifiée des dites Procédures, Témoignages et preuves ainsi que de la Requête de la partie ou des parties qui auront présenté tel Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, avec un Exposé des raisons du Jugement ou de l'ordre en vertu duquel le dit Juge Provincial aura rejeté ou refusé de l'insinuer et de l'enregistrer, seront à la demande de la partie ou des parties qui appelleront ou déclareront son ou leur intention d'appeller, immédiatement transmis par le dit Juge Provincial, à la Cour du Banc du Roi à Québec.

d'être insinué et enregistré, le Juge Provincial fera mettre, par écrit, toute la procédure et les témoignages donnés au sujet de tel testament, et les transmettra, à la demande des parties, à la Cour du Banc du Roi à Québec.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si lorsqu'aucun tel Appel aura lieu comme susdit, le Jugement ou ordre en vertu duquel tel Testament, Acte, Accord, Inventaire ou Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, aura été rejeté ou refusé par le dit Juge Provincial, est renversé par la dite Cour du Banc du Roi, la dite Cour qui aura Jugé tel Appel, donnera ordre que le dit Testament, Acte, Accord, Inventaire ou Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, soit insinué et enregistré de la manière ci-devant premièrement mentionnée dans le présent, et fera transmettre le dit Ordre avec le dit Testament, Acte, Accord, Inventaire ou Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé, et toutes les Procédures, Preuves et Témoignages relatives à icelui, au dit Juge Provincial du dit District Inférieur, qui fera insinuer et enregistrer en conséquence le dit Testament, Acte, Accord, Inventaire ou Partage, Donation ou Contrat de Mariage sous seing privé.

Lorsqu'un appel aura eu lieu et que le jugement du Juge Provincial aura été renversé par la Cour du Banc du Roi, elle donnera ordre que le dit testament soit entré et insinué, et que les procédures soient remises au Juge Provincial pour être entrées et insinuées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Protonotaire aura droit de demander et recevoir pour tous et chaque tel Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage, sous Seing privé, s'il n'excède pas cent mots, une somme de deux chelins et six deniers, courant, et pour chaque cent mots, en sus de cent mots à raison de six deniers, courant, et pour toute Copie certifiée d'aucune entrée de tel livre ou

Certains honoraires alloués au Protonotaire.

every certified copy of any entry from such Book or Register, at the rate of one shilling, currency, for the first hundred words, and six-pence, currency, for every hundred words exceeding the first hundred words.

Nothing in this act to render valid any fraudulent act or contract, (sous seing privé) contrary to good morals, or prohibited by Law.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall be construed to render legal or valid any Act or Contract (*sous seing privé*) which may be found to be false or fraudulent, or which may be contrary to good morals or in any wise prohibited by Law.

Persons taking a false oath, to be subject to the penalties of wilful and corrupt perjury.

Saving of the rights of persons purporting to be a party or concerned in any act or agreement, (sous seing privé) who may have appeared when the same was attested.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who being sworn under this Act, shall falsely make oath or swear, shall on being thereof lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties of wilful and corrupt perjury, and provided also, that nothing in this Act contained, shall in any wise prejudice the rights of any person purporting to be a party or concerned in any such Act or Agreement, in writing, *sous seing privé*, who may not have appeared and admitted or affirmed the same before the Provincial Judge at the time when the same may have been attested, nor to prevent such person from taking his legal recourse against such Act or Agreement, in writing, *sous seing privé*, enrolled as above-mentioned, by an *inscription en faux*, or otherwise according to Law.

Any will, &c. executed before a Justice of the Peace or Minister or Curé, and two subscribing witnesses, or before the Prothonotary and two witnesses to bear mortgage.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during three years from and after the passing of this Act, any Will, Act or Agreement, in writing, Inventory, *Partage*, Donation, or Contract of Marriage, (*Contrat de Mariage*.) that shall be executed before any Justice of the Peace, or Minister, or Curé, or Missionary, and two subscribing witnesses, or before the Prothonotary of the Provincial Court of the said Inferior District and two subscribing witnesses shall bear mortgage (*portera hypothéque*) from the day of its execution, and shall, as well as the Copies thereof duly certified, be taken and received as valid and authentic in all His Majesty's Courts of Law in this Province, as if the same had been executed before Notaries. Provided always, that the originals or Minutes of all such Acts as aforesaid, shall, by the Justice of the Peace, Minister, Curé, or Missionary, having executed the same, be at the end of every year during the period aforesaid, or oftener, if necessary, in case of the death or removal from the said Inferior District of the person before whom the same may have been executed, be transmitted to the Prothonotary of the said Provincial Court,

régître, à raison d'un chelin courant, pour les premiers cent mots, et de six deniers courant pour chaque cent mots en sus des premiers cent mots.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu s'étendre à légaliser ou valider aucun Acte ou Contrat sous seing privé, que l'on pourroit prouver être faux ou frauduleux, ou contraire aux bonnes mœurs, ou en aucune manière défendu par la Loi.

Rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à rendre valide aucun contrat sous seing privé, frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs ou défendu par la Loi.

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, qui après avoir été assermentée en vertu de cet Acte, prêtera un faux serment, encourra et souffrira, après en avoir été légalement convaincue, les mêmes peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et corrompu, et pourvû aussi que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu préjudicier, en aucune manière, aux Droits d'aucune personne qui se considérant comme partie intéressée ou concernée dans aucun tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, n'auroit pas comparue et ne l'auroit pas admis ou affirmé devant le Juge Provincial lorsqu'il auroit pu être attesté, ni à empêcher telle personne d'avoir son recours légal contre tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, qui auroit été enregistré, comme susdit, par et au moyen d'une inscription en faux ou autrement, suivant la Loi.

Les personnes coupables de parjure volontaire, sujettes aux pénalités infligées pour parjure volontaire.

Réserve du droit des personnes qui, se considérant comme parties à un Acte sous seing privé, n'auroient pas comparu lorsque le dit Acte auroit été affirmé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant trois années depuis et après la passation de cet Acte, tout Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation ou Contrat de Mariage qui sera passé devant un Juge de Paix, ou Ministre ou Curé ou Missionnaire, avec deux Témoins qui y apposeront leurs Signatures, ou devant le Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur, et deux Témoins qui y apposeront leur Signatures, emportera Hypothèque du Jour de sa passation; et de même que des copies d'icelui dûement certifiées seront pris et reçus comme valides et authentiques dans toute Cour de Loi en cette Province; de la même manière que s'ils avoient été passés devant Notaires. Pourvû toujours, que les originaux ou minutes de tous tels Actes comme susdit, seront à la fin de chaque année durant le période susdit, ou plus souvent s'il est nécessaire, en cas de mort ou absence du dit District Inférieur de Gaspé, de la personne devant laquelle tels Actes auront été passés, transmis par le Juge de Paix, Ministre, Curé ou Missionnaire par qui ils auront été passés, au Protonotaire de la dite Cour Provinciale; pour être par lui soigneusement con-

Tout testament, &c. passé devant un Juge de Paix ou Ministre ou Curé, et deux témoins qui l'auront signé, ou devant le Protonotaire et deux témoins, emportera hypothèque.

Proviso.

Court, to be by him carefully preserved among the records and remembrances of his office, for such legal purposes as the same may serve pursuant to this Act.

Public Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

CAP. XVI.

An Act to authorize the Commissioners appointed for the completion of the Canal between Lachine and Montreal, to effect a Loan for that purpose, and to establish rates of Tolls to pass thereon.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to adopt measures for the advancement and completing of the Lachine Canal, and for that purpose to enable the Commissioners for the said Canal to effect a Loan of Money under the authority of an Act of the Legislature;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners for the Lachine Canal appointed under and in virtue of an Act of the first year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a navigable Canal from the neighbourhood of Montreal to the Parish of Lachine, and to appropriate a certain sum of money for that purpose, and to repeal a certain Act therein-mentioned,*" shall be, and they are hereby authorised for the purposes of the said Act and for none other, from time to time, as occasion may require, to effect a loan or loans of money not exceeding in the whole the sum of twenty thousand pounds, currency, at such rate of interest not exceeding legal interest, as they can obtain the same, to complete the said Canal

Commissioners
empowered to ef-
fect a loan of mo-
ney.

to

servés parmi les Records de son Bureau, pour telles fins légales auxquelles elles peuvent servir selon l'intention de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera Jugé être un Acte public, et comme tel il en sera Judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres Personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public.

CAP. XVI.

ACTE qui autorise les Commissaires chargés de la Confection du Canal, entre Lachine et Montréal, de faire un Emprunt pour cette fin, et qui établit des Taux de Péage pour passer sur icelui.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient que des mesures soient adoptées à l'effet de continuer et parachever le Canal de Lachine, et pour cette fin de mettre les Commissaires du dit Canal à même d'effectuer un emprunt d'argent autorisé par un Acte de la Législature; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires du Canal de Lachine, nommés sous et en vertu d'un Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire un Canal navigable du voisinage de Montréal à la Paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain Acte y mentionné," seront, et ils sont par le présent autorisés pour les fins du dit Acte, et à nulle autre fin, d'effectuer de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, un emprunt ou des emprunts d'argent n'excédant pas en tout la somme de Vingt mille livres courant, à tel taux d'intérêt qu'ils seront à même d'obtenir, n'excédant pas cependant l'intérêt légal, pour parachever le dit Canal jusqu'au voisinage de et audessus du Port

Préambule

Les Commissaires autorisés de faire un emprunt d'argent.

to the neighbourhood of and above the Port of Montreal; which said sum or sums of money, of which a loan or loans shall be obtained as aforesaid, shall be reimbursed and repaid at pleasure to the lender or lenders thereof, with the interest thereupon annually accruing, one year after the loan shall have been effected and not later than five years thereafter, from and out of any unappropriated monies that actually are or that hereafter shall come into the hands of the Receiver-General of this Province.

Interest due on money raised by loan payable half-yearly.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the interest to become due upon the sum or sums of money of which a loan or loans shall be effected as aforesaid, shall be payable half-yearly, by a warrant or warrants to that effect, addressed to the Receiver-General of the Province for the time being, under the hand of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being.

As soon as the Canal is navigable, certain rates of tolls to become payable.

The rates.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Canal shall have been made and completed so as to be navigable either in whole or in part for Boats, Barges, Vessels and Rafts, the several Rates, Tolls or Duties hereinafter-mentioned, shall be payable upon and demanded for all Boats, Barges, Vessels and Rafts of Lumber passing through or upon the said Canal, that is to say, for every ton of timber, three-pence, currency; for every cord of firewood, one shilling, currency; for each Boat, Barge or Vessel of five tons measurement and under, six shillings and three pence, currency; between five and twenty tons measurement, eight shillings and nine-pence, currency; between twenty and sixty tons measurement, twelve shillings and six-pence, currency; above sixty tons measurement, fifteen shillings, currency; for each ton of Merchandise conveyed in any of the said Vessels, two shillings and six-pence, currency; for each Puncheon, one shilling and three-pence, currency; for each barrel of Pot or Pearl Ashes, seven-pence half-penny, currency; for every tierce of Rice, Flour or other article, six-pence, currency; for every barrel of Pork or Beef, four-pence half-penny, currency; for every barrel of Flour, three-pence, currency; for every half-barrel of Flour, two-pence, currency; for every person not composing the crew of any Raft, Boat, Barge or other Vessel, six-pence, currency; for every Horse, Mare, Mule, Bull, Ox, Cow, and all other horned and neat cattle, each six-pence, currency; and for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one penny half-penny, currency; for every toise of stone, two shillings and six-pence, currency; for every Hogshead of Lime, three pence, currency; for every thousand Shingles, three pence, currency; the said rates to be paid respectively for the whole distance from Lachine to the Port of Montreal, and so in proportion

Port de Montréal, laquelle dite somme ou sommes d'argent, dont il aura été fait un Emprunt ou des Emprunts comme susdit, sera ou seront remboursées et payées à volonté au Prêteur ou aux Prêteurs d'icelles avec l'Intérêt échu annuellement sur icelles, une année après que l'emprunt aura été effectué, et pas plus de cinq années après, sur aucun des argens non appropriés qui sont actuellement ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'intérêt qui sera dû sur la somme ou les sommes d'argent dont il doit être effectué un emprunt ou des emprunts comme susdit, sera payé chaque semestre par un *Warrant* ou des *Warrants* à cet effet adressés au Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, sous le Seing du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province.

L'intérêt de sur
l'argent emprun-
té sera payé cha-
que semestre.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Canal sera fait et parachevé en tout ou en partie de manière à pouvoir naviguer des Chaloupes, Berges, Vaisseaux et Cages, les divers Taux ou Droits ci-après mentionnés seront payables sur, et demandés pour toutes Chaloupes, Berges, Vaisseaux et Cages de Bois de Construction passant à travers ou sur le dit Canal, c'est à savoir : pour chaque Tonneau de Bois de Construction, trois deniers courant ; Pour chaque Corde de Bois de Chauffage, un chelin courant ; Pour chaque Chaloupe, Berge ou Vaisseau mesurant cinq Tonneaux et au dessous, six chelins et trois deniers courant ; Mesurant entre cinq et vingt Tonneaux huit chelins et deux deniers courant ; Mesurant entre vingt et soixante Tonneaux, douze chelins et six deniers courant ; et mesurant au de là de soixante Tonneaux, quinze chelins courant ; pour chaque Tonneau de Marchandise transporté dans aucun des dits Vaisseaux, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque tonne, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque quart de Potasse ou Pérlasse, sept deniers et demi courant ; Pour chaque Tierce de Riz, Fleur ou autre article, six deniers courant ; par chaque quart de Lard ou Bœuf, quatre deniers et demi courant ; par chaque quart de Fleur, trois deniers courant ; pour chaque demi quart de Fleur, deux deniers courant ; par chaque personne ne formant point partie de l'équipage d'aucune Cage, Chaloupe, Berge ou autre Vaisseau, six deniers courant ; par chaque Cheval, Jument, Mule, Taureau, ou Vache, et toutes autres bêtes à corne et bestiaux, six deniers courant ; et par chaque Cochon, Chèvre, Mouton, Veau ou Agneau, un denier et demi courant ; par chaque Toise de Pierre, deux chelins et six deniers courant ; par chaque Barrique de Chaux, trois deniers courant ; par chaque Millier de Bar-

Aussitôt que le
Canal sera navi-
gable, certains
taux seront paya-
bles.

Les Taux.

deaux,

proportion for each mile of the said distance, that any such Rafts, Boats, Barges, or other Vessels may pass, and the said Persons, Cattle, Goods, and Effects may be transported upon such Canal.

Fractions how
to be calculated.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there shall be a fraction of a mile in the distance which any Boat, Barge, or other Vessel or any Raft shall have gone or passed upon the said Canal, such fraction shall, in respect to the said rates, be deemed a whole mile; and that in all cases where there shall be a fraction of a ton in the measurement of any Boat, Barge, or other Vessel so to be navigated on the said intended Canal, a proportion of the said rates shall be demanded and taken for such fraction according to the number of quarters of a ton contained therein; and in all cases where there shall be a fraction of a quarter of a ton in any such measurement as aforesaid, such fraction shall be deemed and considered as a whole quarter of a ton; and in all cases where Timber, Boards, Plank and Scantling in Rafts shall pass upon or through the said Canal, the aforesaid dues thereon shall be calculated in proportion to the quantity of feet, but no quantity under twenty-five feet thereof shall pay less than the proportion which may be charged for any twenty-five feet of such Timber, Boards, Plank, and Scantling as aforesaid.

Rates, &c. to
be levied until 1st
Dec. 1827, to be
paid over to the
Receiver-Gener-
al.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Rates, Tolls, and Duties herein above-imposed, shall after the said Canal shall have been fit for navigation either in whole or in part be raised, levied and collected until the first day of December, one thousand eight hundred and twenty-seven and no longer; and from time to time shall be paid over to the Receiver-General of the Province, to remain at the future disposition of the Legislature, and which as well as the said sum of twenty thousand pounds, currency, or such part of the same as shall be expended with the interest paid thereupon pursuant to this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

The monies raised
by this Act to
be accounted for
to His Majesty.

Rates and dues
to be paid to such
person and at
such places near
the Canal and un-
der such regula-
tions as the Com-
missioners may
appoint.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Rates and Dues herein-before imposed, shall be paid to such person or persons, at such place or places near to the said Canal, in such manner and under such Regulations as the Commissioners for the said Canal shall direct or appoint; and

deux, trois deniers courant ; lesquels taux seront payés respectivement pour la distance entière de Lachine au Port de Montréal, et de même en proportion par chaque mille de la dite distance que telles Cages, Chaloupes, Berges, ou autres Vaisseaux parcourront, et que les dites Personnes, Bestiaux, Biens et effets pourront être transportés sur tel Canal.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance qu'aucun Bateau, Perge au autre Vaisseau ou Radeau aura parcouru sur le dit Canal, telle fraction de mille sera réputée, par rapport à la perception des péages, un mille entier ; et que dans tous les cas où il y aura quelques fractions de tonneau dans le mesurage d'aucun Bateau, Berge ou autre Vaisseau qui naviguera sur le dit Canal, une proportion de péages sera demandée et perçue pour telles fractions de Tonneau, à raison du nombre de quarts de Tonneaux y contenus, et dans les cas où il y auroit une fraction au dessous d'un quart de Tonneau, dans les mesurages susdits, telle fraction sera réputée un quart de Tonneau entier, et dans tous les cas où des Bois de construction, madriers, planches ou chevrons en radeaux seront passés sur le dit Canal, les péages pour leur transport seront calculés et perçus en proportion de la quantité de pieds, mais aucune quantité au dessous de vingt-cinq pieds d'iceux ne payera pas moins que la proportion qui pourra être chargée pour chaque vingt-cinq pieds de tels bois de construction, planches, madriers et chevrons susdits.

Manière dont les fractions seront calculées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Canal aura été rendu navigable en tout ou en partie, les sommes, droits et péages ci-devant imposés, seront levés, perçus et recueillis, jusqu'au premier jour de Décembre mil huit cent vingt sept, et pas plus long-tems, et seront de tems à autre payés au Receveur-Général de la Province, pour demeurer à la disposition future de la Législature, et il en sera rendu compte, ainsi que de l'emploi de la dite somme de Vingt mille livres courant, ou de la partie d'icelle qui sera dépensée, ainsi que des Intérêts payés sur icelle en conformité au présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Les taux qui seront perçus jusqu'en 1827, seront payés au Receveur Général.

Il sera rendu compte à Sa Majesté des argens prélevés par cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Droits et Péages ci-devant imposés, seront payés à telle Personne ou personnes et en telle place ou places près du dit Canal, en telle manière et sous telles Règles que les Commissaires du dit Canal détermineront, et dans les cas de négligence ou

Les taux et droits seront payés à telles personnes et à tel endroit près du Canal, et sous tels réglemens établis par les Commissaires.

in case of denial or neglect of payment of any such Rate or Dues, or any part thereof, on demand, to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Commissioners of the Lachine Canal may sue for and recover the same in any Court having competent jurisdiction, or the person or persons to whom the said Rates or Dues ought to be paid, may, and he is, and they are hereby empowered to seize and detain any Boat, Vessel, Barge or Raft, for or in respect whereof such Rates or Dues ought to be paid, and detain the same until payment thereof.

C A P. XVII.

AN Act to provide more effectual means than heretofore have been, to compel, in the proper Jurisdiction, the appearance of Defendants residing in different Districts, who ought to be joined in the same Cause.

(9th March, 1824.)

Preamble.

Manner in which
Plaintiffs are to
proceed in cases
where defendants
reside in different
Districts.

WHEREAS serious delays and inconveniences are oftentimes experienced by Suitors in His Majesty's Courts of Law in this Province, in cases where several persons who ought to be joined as Defendants in the same cause, reside in different Districts, so that process cannot be legally served upon them in such manner as to compel the appearance of all of them, in the jurisdiction wherein the cause or action may be legally instituted;— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" " and to make further provision for the Government of the said Province,"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that when and as often as the persons who ought to be joined in the same Action as Defendants, reside in different Districts, then and in such case it shall be lawful for the Plaintiff and at his choice to prosecute the said action:—First, in matters real in the jurisdiction wherein the object of the suit is situated:—Secondly, in matters of a mixed nature, in the jurisdiction wherein the object in litigation is situated or in the jurisdiction wherein the Defendants or any of them may reside :

refus de payer à demande tels Droits et Péages ou partie d'iceux à la Personne ou aux Personnes nommées pour les percevoir, les dits Commissaires du Canal de Lachine pourront en poursuivre le recouvrement devant aucune Cour ayant Jurisdiction Compétente, ou bien la ou les personnes à qui tels droits et péages auroient dû être payés, est et sont par le présent autorisées à saisir et détenir tout Bateau, Vaisseau, Berge ou Radeau, pour et à l'occasion desquels tels droits et péages auroient dû être payés, jusqu'à ce qu'ils aient été payés.

C A P. XVII.

Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés à l'effet de forcer les Défendeurs résidans en différens Districts, et qui devraient être joints dans la même Cause, à comparoître dans la Jurisdiction convenable.

(9e. Mars, 1824.)

VU que les Demandeurs éprouvent très souvent dans les Cours de Justice de Sa Majesté, en cette Province, des délais et inconveniens sérieux dans les cas où diverses personnes devant être assignées comme Défendeurs dans une même cause, résident en différens Districts, de manière que le *Writ* ne peut leur être signifié légalement pour les forcer à comparoître dans la Jurisdiction où la cause ou Action peut être légalement instituée; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque fois que des personnes devant être assignées dans une même action, comme Défendeurs, résident dans différens Districts, alors et en tel cas il sera loisible au Demandeur, et à son option, de poursuivre la dite action, premièrement en matière réelle en la jurisdiction où se trouvera situé l'objet litigieux; secondement, en action mixte en la jurisdiction où l'objet litigieux sera situé, ou dans la jurisdiction où tel ou aucun des dits Défendeurs pourra résider; troisièmement, si c'est en matière de succession,

Préambule.

Manière dont les Demandeurs pourront procéder lorsque les Défendeurs résident dans différens Districts.

reside:—and Thirdly, if in matters of succession or descent, that is to say:—First, in Cases or *Demandes* between Co-heirs to division or *Partage*, inclusively:—Second, in cases of *Demandes* instituted by Creditors of the deceased, previous to *Partage*:—Third, in Cases or *Demandes* relative to the execution of testamentary dispositions and demands, in *délivrance de légs*, until final judgement, in the jurisdiction wherein the succession shall be opened.

Court empowered to issue Writs to the Sheriffs of the several Districts where the defendants reside, to have the same effect as if service had been served on them within the jurisdiction of the Court where the action was instituted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in any of the aforesaid cases, the Court in which the action shall or ought to be instituted, may issue a Writ or Writs addressed to the Sheriff or Sheriffs of the several Districts in this Province, where the several Defendants may respectively reside, which Writ or Writs being first indorsed by the signature of any of His Majesty's Judges for the District where the Defendant or Defendants may reside, and a copy thereof served upon such Defendant or Defendants, shall have the same force and effect as if the service had been made upon him or them, within the jurisdiction of the Court where the action may have been instituted.

CAP. XVIII.

An Act to amend certain parts of an Act passed in the forty-first year of the Reign of his late Majesty George the Third, Chapter Seventeenth, which directs the Circuit Courts to be held in the School Houses erected under the said Act.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend certain parts of an Act passed in the forty-first year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the establishment of Free Schools and the advancement of "Learning in this Province," wherein it is enacted that the School Houses erected by virtue of the said Act, shall and may be appropriated to the Sittings of the Circuit Courts or any other of His Majesty's Courts which may be held in any Parish in which such School House is erected;"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual "provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America;" "and to make further provision for the Government of the said Province;"

And

primo, sur les demandes entre Héritiers jusqu'au partage, inclusivement; *secundo*, sur les demandes qui seront intentées par des Créanciers du défunt avant le partage; *tertio*, sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, et les demandes en délivrance de legs, jusqu'au jugement définitif en la juridiction où la succession sera ouverte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucun des cas susdits, il sera loisible à la Cour où l'action sera ou devra être instituée, d'émaner un mandat ou des mandats adressés au Shérif ou Shérifs des différens Districts en cette Province, où les divers Défendeurs peuvent résider respectivement, lesquels mandat ou mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour le District où le Demandeur ou les Demandeurs peuvent résider; et après que copie en aura été servie à tel Défendeur ou Défendeurs, aura la même force et le même effet que si le mandat ou les mandats lui ou leur eussent été servis dans les limites de la juridiction de la Cour où l'action peut avoir été instituée.

La Cour autorisée d'émaner des mandats aux Shérifs des différens Districts ou les Défendeurs résident, et ils auront la même force et effet que si le service eut été fait dans les limites de la juridiction où l'action aura été instituée.

C A P. XVIII.

ACTE pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, qui ordonne de tenir des Cours de Circuit dans les Maisons d'Ecole érigées en vertu du dit Acte.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient d'amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour l'établissement d'Ecoles Gratuites et l'avancement des Sciences dans cette Province," où il est statué que les Maisons d'Ecoles érigées en vertu du dit Acte, pourront servir et être employées à la tenue des Cours de Circuit ou autres Cours de Sa Majesté qui pourront se tenir dans aucune Paroisse où telle Maison d'Ecole est érigée; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de

Préambule.

" la

Circuit Courts may be held in the Hall in the Presbytery, where School houses are out of repair, and where there are no Halls or apartments for that purpose, a dwelling house may be taken forth to hold any of the Courts.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that when and so often as the Circuit Court or any other of His Majesty's Courts ordered and directed to be held in any of the School Houses erected or to be erected under and in virtue of the aforesaid Statute, passed in the forty-first year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the establishment of Free Schools and the advancement of Learning in this Province," shall be held in any Parish in which such School House shall or may happen to be out of repair or otherwise insufficient for the convenient accommodation of such Court or Courts as aforesaid, it shall and may be lawful to hold the Sittings thereof in the Hall or Apartment of the Presbytery or Parsonage House, usually set apart and appropriated to and for the public uses of the Inhabitants of such Parish respectively, and that whenever such circuit Court or Courts aforesaid shall or may be held in any Parish wherein no such Hall or Apartment may have been set apart and appropriated as aforesaid, the said Circuit Court or any other of the Courts of His Majesty, shall and may be held in such Dwelling House or other fit place within the limits of the said Parish as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the said Province for the time being, shall be able to procure, whereof notice in writing shall be given by the Prothonotary or Clerk of such Court, to be publicly affixed at the door of each of the Parish Churches within the limits of the County for which such Circuit or other Courts shall or may be held, at least ten days before the Sitting of such Court or Courts, any thing in the said Act contained, or any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

CAP. XIX.

An Act to regulate the manner in which the Justices of the Peace are annually, to account for Fines and Penalties by them imposed and levied pursuant to Law, and for other purposes.

(9th March, 1824.)

WHEREAS it is expedient to regulate the manner in which the Justices of the Peace shall proceed in cases of Convictions, and shall annually account for the Fines by them imposed, levied and received, according to Law; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada,

“la dite Province;” Et ibest par le présent statué par la dite autorité, que toutes les fois que la Cour de Tournée, ou toutes autres Cours de Sa Majesté, qui, d’après la Loi, doivent tenir leurs séances dans aucune des Maisons d’Ecole érigées ou à être érigées en vertu du Statut susdit, passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, “Acte pour l’établissement d’Ecoles Gratuites et l’avancement des Sciences dans cette Province;” tiendront leurs séances dans toute Paroisse dans laquelle telle Maison d’Ecole sera ou pourra être délabrée ou autrement insuffisante pour que telle Cour ou Cours comme susdit puissent y siéger d’une manière convenable, il sera et pourra être loisible de tenir les séances susdites dans la Salle ou l’Appartement du Presbytère ou de la Maison Presbytériale ordinairement réservée et appropriée aux usages publics des habitans de telle Paroisse respectivement; Et que lorsque telle Cour de Tournée ou Cours susdites seront tenues dans aucune Paroisse dans laquelle une telle Salle ou Appartement n’y aura pas été réservé ou approprié comme susdit, la dite Cour de Tournée, ou toutes autres Cours de Sa Majesté, seront et pourront être tenues dans telle Maison habitée ou autre lieu convenable dans les limites de la dite Paroisse, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d’alors, pourra trouver, dont avis par écrit sera donné par le Protonotaire ou Greffier de telle Cour, pour être publiquement affichée sur la porte de l’Eglise de chaque Paroisse, dans les limites du Comté pour lequel telle Cour ou Cours seront ou pourront être tenues au moins dix jours avant les séances de telle Cour ou Cours, nonobstant toute chose contenue dans le dit Acte, ou aucune Loi ou usage à ce contraire.

Les Cours de tournée pourront tenir leurs séances dans la Salle du Presbytère, lorsque les Maisons d’Ecoles seront délabrées, et lorsqu’il n’y aura pas de Salle ou d’appartement à côté, les séances seront faites dans une maison près de cet effet.

CAP. XIX.

Acte pour régler la manière dont les Juges de Paix rendront compte annuellement des Amendes et Pénalités par eux imposées et levées suivant la Loi, et pour d’autres fins.

(1831 (Anno 18 d’18)

(9e. Mars, 1824.)

VU qu’il est expédient de régler la manière dont les Juges de Paix procéderont dans les cas de convictions et rendront annuellement compte des amendes par eux imposées, levées et perçues suivant la Loi; Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu

Préambule.

Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Justices of the Peace throughout this Province, shall, from and after the passing of this Act, be bound to keep, in a Register to be by them severally provided for the purpose, true and faithful minutes or memorandums at length of every conviction which shall at any time hereafter be by them severally made, pursuant to any Law or statute in force in this Province.

Justices of the Peace to keep a register of convictions.

Senior Justice to keep the minutes of convictions and to be subscribed by the Junior Justice.

Clerks of the Peace in the Cities of Quebec, Montreal, and Three Rivers, to keep registers and to account for the fines imposed.

Costs to be specified in the register.

Justices of the Peace to pay over to the Clerks of the Peace the amount of the fines by them levied.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases which are cognizable by any two or more Justices of the Peace, the minutes or memorandums of convictions by this act required shall be kept by the senior Justice of the Peace, and be subscribed by the Junior Justice of the Peace who shall have been present during the proceedings which may have been had. Provided always, that in the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers the Registers which by this Act are ordained and directed to be kept, shall be kept by the Clerks of the Peace in the said Cities and Town, respectively, as heretofore; and who shall account for the Fines which may be imposed according to Law, by the Justices of the Peace in either of the said Cities or Town, respectively.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Costs allowed in every such case, shall also be specified in such Register, as well as the day when Execution shall have been issued to levy such Costs and condemnation, and the day when the fine shall have been paid into the hands of such Justice of the Peace, pursuant to such condemnation ; and the amount of the fine and costs shall be distinctly specified in every Writ of Execution that may issue in any such case.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace aforesaid, shall annually, in the month of August, transmit and pay over into the hands of the Clerks of the Peace in their respective Districts, the amount of all Fines and Penalties by them respectively levied and received, save and except such parts thereof, as, by Law, belong to Informers; and shall at the same time furnish such Clerks of the Peace with a statement, specifying the several offences for which, as well as the several Acts under which they have

vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Juges de Paix en cette Province seront obligés, depuis et après la passation de cet Acte, de tenir dans un Régître dont ils se pourvoiront respectivement pour cet effet, de vraies et fidèles Minutes ou Mémoires au long de toutes convictions qui seront ci-après respectivement faites par eux, en conformité à aucune Loi ou Statut en force en cette Province.

Les Juges de Paix obligés de tenir un régître des convictions.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas qui doivent être décidés par deux Juges de Paix ou plus, les minutes ou mémoires des convictions requis par cet Acte, seront tenus par le plus ancien Juge de Paix, et signés par le Juge de Paix le plus Jeune qui aura été présent durant les Procédés qui pourront avoir eu lieu. Pourvû toujours, que les Régîtres qu'il est ordonné et enjoint par cet Acte devoir être tenus dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières seront tenus comme ci-devant par les Greffiers de la Paix, dans les dites Cités et Ville respectivement, lesquels rendront compte des amendes qui peuvent être imposées suivant la Loi, par les Juges de Paix dans l'une ou l'autre des dites Cités ou Ville respectivement.

Le plus ancien Juge de Paix tiendra la minute des convictions, qui sera signée par le plus Jeune Juge de Paix.

Les Greffiers de la Paix dans les cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, tiendront, comme ci-devant, les régîtres, et rendront compte des amendes imposées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les frais alloués dans chaque tel cas seront aussi spécifiés dans tel Régître, ainsi que le jour où l'exécution aura été expédiée pour lever tels frais et le montant de la condamnation, et le jour où l'Amende aura été payée entre les mains de tel Juge de Paix en conformité à telle condamnation, et il sera fait mention d'une manière claire et distincte du montant de l'amende et des frais encourus dans tout mandat d'exécution qui sera émané dans aucun cas semblable.

Les frais seront spécifiés dans le régître.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Juges de Paix transmettront annuellement dans le mois d'Août, et payeront entre les mains des Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs, le montant de toutes les Amendes et Pénalités par eux respectivement levées et reçues, sauf et excepté telles parties d'icelles qui par la Loi appartiennent aux dénonciateurs, et ils fourniront en même tems aux dits Greffiers de la Paix un Etat spécifiant les dif-

Les Juges de Paix payeront entre les mains des Greffiers de la Paix le montant des amendes qu'ils auront reçues

have been so incurred and levied ; which statements shall, by the said Clerks of the Peace be laid before the Justices of the Peace in the General Sessions of the Peace, at the opening of each Session, with a list of the Justices of the Peace from whom fines have been received and specifying the amount received from each.

Duty of the Clerks of the Peace on receipt of Fines and Penalties.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Clerks of the Peace in the several Districts of this Province, on receipt of such Fines and Penalties, and Statements to accompany the same, to pay the amount of all monies so by them received on the tenth days of April and October of each and every year, into the hands of the proper Officer or Officers, according to the direction of the several Acts under which the same have been incurred and levied as aforesaid, taking Duplicate Receipts therefor, one of which they shall transmit to the Inspector of Provincial Accounts: and they shall also state in writing the amount of such receipted payments on the last day of every Term of the Court of General Sessions of the Peace, for the information of the Justices of the Peace thereat, and of all others whom it may concern.

Manner of drawing up convictions, where no particular form has been directed.

VI. And whereas great inconveniences often arise in summary proceedings before Justices of the Peace and others, from the want of a general form of conviction ;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases wherein a conviction shall have taken place, and no particular form for the record thereof hath been directed, the Justice or Justices before whom the offender or offenders shall have been convicted, shall and may cause the Record of such Conviction to be drawn up in the manner and form following, that is to say:

The form.

DISTRICT OF } Be it remembered, that on the
 (or as the case may be.) } day of in the year of Our Lord
 at in the County of A. B. of in the
 County of Labourer, (or as the case may be) personally came before
 me (or before us) C. D. one (or more as the case may be) of His Majesty's Jus-
 tices of the Peace for the said and informed me (or us) that E. F.
 of in the County of on the day of
 at in the said did (here
 set forth the fact for which the information is laid) contrary to the form of
 the Statute in such case made and provided ; whereupon the said E. F. after
 being duly summoned to answer the said charge appeared before me (or us) on
 the day of at in the said and
 having heard the charge contained in the said Information, declared he was not
 guilty

férentes offenses pour lesquelles elles ont ainsi été encourues, et les différens Actes en vertu desquels elles ont été levées, lequel état sera soumis aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales de la Paix, à l'ouverture de chaque Session, par les Greffiers de la Paix, ainsi qu'une liste des Juges de Paix de qui ils peuvent avoir reçu des amendes, faisant mention en outre du montant reçu de chacun d'eux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Greffiers de la Paix dans les différens Districts de cette Province, en recevant telles amendes et pénalités, et les états qui doivent les accompagner, de payer le montant de tous les argens ainsi par eux reçus, les dixième Jour d'Avril, et d'Octobre de chaque année, entre les mains de l'Officier ou des Officiers à qui il appartient, suivant les directions des différens Actes en vertu desquels ils auront été encourus et levés comme susdit, prenant doubles reçus pour iceux, un desquels ils transmettront à l'Inspecteur des Comptes Provinciaux. Et il sera de plus fait mention par écrit du montant de tels payemens acquittés le dernier Jour de chaque Terme de la Cour de Session Générale de la Paix, pour l'Information des Juges de Paix alors présens, et de tous autres y concernés.

Devoirs des Greffiers de la Paix en recevant telles amendes et pénalités.

VI. Et Vu qu'il résulte souvent de grands inconvéniens dans les Procédures Sommaires, devant les Juges de Paix et autres, par le manque d'une forme générale de conviction : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où une conviction aura eu lieu, et qu'il n'aura pas été prescrit de forme particulière pour en dresser Acte, le Juge de Paix, ou les Juges de Paix, devant lesquels le contrevenant ou les contrevenants auront été convaincus, feront et pourront faire dresser l'Acte de telle conviction de la manière et forme suivante, c'est-à-dire :

Forme générale de dresser des formes de conviction lorsqu'il n'y en aura point de particulière prescrite.

COMTE } Qu'il soit Notoire que le
 (ou ainsi que le cas pourra être.) } jour de dans l'année de Notre
 Seigneur à dans le Comté de La forme.
 A. B. de dans le Comté de Journalier, (ou ainsi
 que le cas pourra être) est comparu en personne devant moi, (ou devant nous)
 C. D. l'un (ou plus, ainsi que le cas pourra être) des Juges de Paix de Sa Majesté,
 pour le dit et m'a (ou nous a) informé que E. F. de
 dans le Comté de le jour de à
 dans le dit à (ici mentionnez le fait pour lequel
 l'information est donnée) en contravention à la forme du Statut fait et pourvu
 dans pareil cas, sur quoi le dit E. F. après avoir été dûment sommé de répondre à
 la dite accusation, est comparu par devant moi (ou nous) le jour de dans

guilty of the said offence, (or as the case may happen to be) did not appear before me (or us) pursuant to the said Summons, (or did neglect and refuse to make any defence against the said charge) whereupon I (or we) (or nevertheless I or we) the said Justice or Justices did proceed to examine into the truth of the charge contained in the said Information, and on the _____ day of _____ aforesaid, at the Parish of _____ County of _____ aforesaid, one credible witness, to wit: A. W. of _____ in the County of _____ upon his oath deposed and said (if E. F. be present say, in the presence of the said E. F.) that within _____ months (or as the case may be) next before the said Information was made before me (or us) the said Justice by the said A. B. to wit: on the _____ day of _____ in the year _____ the said E. F. at _____ in the said County of _____ (here state the evidence, and as nearly as possible the words used by the witness, and if more than one witness be examined, state the evidence given by each) or if the Defendant confess, (instead of stating the evidence say) and the said E. F. acknowledged and voluntarily confessed the same to be true; therefore, it manifestly appearing to me (or us) that the said E. F. is guilty of the offence charged upon him in the said Information, I (or we) do hereby convict him of the offence aforesaid, and do declare and adjudge, that he the said E. F. has forfeited the sum of _____ of lawful money of Great-Britain, (or current money of this Province for the offence aforesaid, to be distributed (or paid as the case may be) according to the form of the Statute in that case made and provided. Given under my hand (or our hands) and Seal, the _____ day of _____ in the year of Our Lord.

In cases where two or more Justices of the Peace are authorised to hear complaints, one Justice of the Peace competent to receive the original information.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where two or more Justices are authorised and required to hear and determine any complaint, one Justice shall be competent to receive the original information or complaint, and to issue the Summons or Warrant requiring the parties to appear before two or more Justices of the Peace, as the case may require; and after examination upon oath into the merits of the said complaint, and the adjudication thereupon by any such two Justices being made, all and every the subsequent proceedings to enforce obedience thereto or otherwise, whether respecting the penalty, fine, imprisonment, costs or other matter or thing now enacted or to be hereafter enacted, may be enforced by either of the said Justices, or any other Justice of the Peace for the same county or place in such and the like manner as if done by the same two Justices who so heard and adjudged the said complaint;

dans le dit et ayant entendu l'accusation contenue dans la dite information, a déclaré qu'il n'étoit pas coupable de la dite offense, (ou ainsi que le cas pourra être) n'est pas comparu pardevant moi, (ou nous) conformément à la dite sommation, (ou a négligé et refusé de faire aucune défense en réponse à la dite accusation) sur quoi je (ou nous) ou néanmoins, je ou nous, le dit Juge de Paix ou les dits Juges de Paix, ai (ou avons) procédé à m'en (ou nous) enquérir de la vérité de l'accusation contenue dans la dite information, et le jour de susdit, dans la Paroisse de susdit, un témoin digne de foi, savoir : A. W. de dans le Comté de dépose sous son serment et dit (si E. F. est présent, dites, en la présence du dit E. F.) que mois, (ou ainsi que le cas pourra être) immédiatement avant que la dite information ait été faite pardevant moi, (ou nous) le dit Juge de Paix, par le dit A. B. savoir : le jour de dans l'année le dit E. F. a dans le dit Comté de (faites mention ici du témoignage, et autant que possible des mots dont s'est servi le Témoin, et s'il y a plus d'un Témoin qui ait été examiné, mentionnez le témoignage que chacun d'eux aura donné) ou si le Défendeur confesse au lieu de faire mention du témoignage, dites, et le dit E. F. a reconnu et confessé que la dite information étoit vraie ; C'est pourquoi comme il me (ou nous) paroît manifeste que le dit E. F. est coupable de l'offense dont il est accusé dans la dite information. Je le convaincs (ou nous le convainquons) par ces présentes de l'offense susdite, et je déclare et condamne (ou nous déclarons et condamnons) lui, le dit E. F. à une amende, en la somme de argent légal de la Grande-Bretagne, pour l'offense susdite à être distribuée (ou payée, ainsi que le cas pourra être) conformément à la forme du Statut, fait et pourvu dans ce cas. Donné sous mon seing et sceau, (ou nos seings et sceaux) le jour de dans l'année de Notre Seigneur

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où deux ou plus des Juges de Paix sont autorisés et requis d'entendre et juger aucune plainte, un Juge de Paix sera compétent à recevoir l'information ou plainte qui sera d'abord faite, et à émaner la Sommation ou le Warrant requérant les parties de comparoître devant deux ou plus des Juges de Paix, ainsi que le cas pourra le requérir ; et après une enquête faite sous serment sur le mérite de la dite plainte et jugement donné sur icelle par aucuns tels deux Juges de Paix, toute et chacune des procédures subséquentes pour le mettre à exécution ou autrement, soit relativement à la pénalité, l'amende, l'emprisonnement, les frais ou autre matière ou chose maintenant statué, ou à être ci-après statué, pourront être mises à exécution par l'un ou l'autre des dits Juges de Paix, ou aucun

Dans les cas où deux ou plus des Juges de Paix sont autorisés d'entendre et juger une plainte, un Juge de Paix sera compétent pour recevoir l'information d'abord faite.

plaint; and where the original complaint or information shall be made to any Justice or Justices of the Peace, different from him or them before whom the same shall be heard and determined, the form of conviction shall be made conformable and according to the fact.

Convictions, in certain cases, not to be set aside in consequence of any defect of form.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where it appears by the conviction that the Defendant has appeared and pleaded, and the merits have been tried, and that the Defendant has not appealed against the said conviction, where an appeal is allowed, or if appealed against, the conviction has been affirmed, such conviction shall not afterwards be set aside or vacated in consequence of any defect of form whatever, but the construction shall be such a fair and liberal construction as will be agreeable to the justice of the case.

C A P. XX.

An Act to repeal an Ordinance therein-mentioned, and to provide more ample Regulations respecting Surveyors and the admeasurement of Lands.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS an Ordinance was made and passed in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, by the Lieutenant-Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, intituled, "*An Ordinance concerning Land Surveyors and the admeasurement of Lands*;" and whereas it hath been deemed necessary to make more ample and effectual Regulations on that subject;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, the said Ordinance made and passed in the twenty-fifth

Ordinance 21st
Sec. III. cap. 3,
repealed.

aucun autre Juge de Paix, pour le même Comté ou place, de telle et de la même manière que si ç'eut été fait par les mêmes deux Juges de Paix ou autres personnes qui auront entendu et jugé la dite plainte, et lorsque la plainte ou l'information aura été d'abord faite devant aucun Juge de Paix ou Juges de Paix, autres que celui ou ceux devant lesquels elle sera entendue et jugée, la forme de conviction sera faite conformément au et d'après le fait.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il paroîtra par la conviction que le Défendeur est comparu et a plaidé, et que l'affaire a été jugée au mérite, et que le Défendeur n'a pas appelé de la dite conviction, dans les cas où un Appel est permis, ou s'il en a été appelé, que la conviction a été confirmée, telle conviction ne sera pas par la suite mise de côté, ou annullée en conséquence d'aucun défaut de forme quelconque, mais l'interprétation sera une interprétation juste et libérale, de manière à être conforme à la Justice du cas.

Cas où les convictions ne seront point mises de côté en conséquence d'aucun défaut de forme.

CAP. XX.

Acte pour abroger une Ordonnance y mentionnée, et pour pourvoir de plus amples Règlements concernant les Arpenteurs et la Mesure des Terres.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'une Ordonnance a été faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, par le Lieutenant-Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec. intitulée, " *Ordonnance concernant les Arpenteurs et la Mesure des Terres* ;" et vu qu'il a été jugé nécessaire de faire des réglemens plus amples et plus efficaces touchant cet objet ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzème année du Règne de Sa Majesté intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* et qui pourroit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après trente-et-un jours expirés, immédiatement après la passation de cet Acte, la dite Ordonnance

Preamble

Révocation de l'Ordonnance de la 25e. Geo. III. chap. 3.

faite

twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ *An Ordinance concerning Land Surveyors and the admeasurement of Lands,*” shall be, and the same and every part thereof, is hereby repealed for and during the continuance of this Act.

Land Surveyors
to be appointed
by the Governor.

Qualifications of
Land Surveyors.

Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of the said thirty-one days next after the passing of this Act, no person shall be admitted to practise as a Land Surveyor, until he be duly appointed as such by Commission under the hand and seal of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, unless he have attained the full age of twenty-one years, nor until he shall have gone through, at least, one regular course of Geometry and Trigonometry, and also of Astronomy, sufficient to enable him to draw a Meridian, and shall have served, regularly and faithfully, for and during the space of three successive years, under an Instrument, in writing, for the purpose, duly executed before a Notary, as apprentice to a Land Surveyor, duly admitted and practising as such in this Province, and until he shall have received from the said Land Surveyor, a Certificate of his having served during the said period. Provided nevertheless, that whoever shall have been admitted to practise as a Land Surveyor in any of His Majesty's Dominions other than in this Province, shall not be holden to serve under an Instrument, in writing, during the three years aforesaid, but only during twelve successive months of practice; after which he may undergo the examination by this Act prescribed, on conforming with all the other rules and regulations.

To be examined
with respect to
their capacity by
a Board of Examiners.

Examiners to
cause Land Surveyors to produce
certificates of character before their
admission.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any person shall be permitted to practise as a Land Surveyor, he shall be examined with respect to his capacity and the sufficiency of his Instruments, by a Board of Examiners composed of the Surveyor-General of this Province, and two other competent persons to be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and shall further obtain a Certificate of their approbation, and of his capacity and of the goodness and accuracy of his Instruments. Provided always, that it shall be the duty of the above-mentioned Examiners to cause all persons applying for admission to practise as Land Surveyors, to produce satisfactory Certificates as to character for probity and sobriety, and to perform such practical operations in their presence as they shall require, previous to giving them, their Certificate.

faite et passée dans la vingt-cinquième année de feu Sa Majesté, insitulée, "Ordonnance concernant les Arpenteurs et la Mesure des Terres," sera, comme elle est par le présent, et chaque partie d'icelle, abrogée, pour et durant la continuation de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après les dits trente-et-un jours expirés, immédiatement après la passation du présent Acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer comme Arpenteur, que lorsqu'elle aura été duement nommée comme tel, par commission sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et qu'elle n'ait au moins fait un cours régulier de Géométrie et de Trigonométrie, et aussi d'Astronomie suffisant pour pouvoir tracer un méridien, et qu'elle n'ait servie régulièrement et fidèlement pendant le tems et espace de trois années consécutives, sous un Brevet passé à cet effet devant un Notaire comme l'apprentif d'un Arpenteur dûment admis et pratiquant comme tel en cette Province, et qu'elle n'ait reçu du dit Arpenteur un Certificat de son tems de service. Pourvû néanmoins, que quiconque aura été admis à pratiquer comme Arpenteur dans aucun des Domaines de Sa Majesté autres que cette Province, ne sera pas entendu être obligé de servir sous Brevet durant les trois années susdites, mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet Acte, en se conformant à tous ses autres réglemens et dispositions.

Le Gouverneur nommera les Arpenteurs par commission.

Leurs qualifications.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme Arpenteur, elle sera examinée eu égard à sa capacité, et à la bonté de ses Instrumens par un Bureau d'Examineurs composé de l'Arpenteur Général de cette Province, et de deux autres personnes compétentes à être nommées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et de plus retirera par devers elle un certificat de leur approbation, ainsi que de sa capacité et de la bonté et l'exactitude de ses instrumens. Bien entendu toujours, qu'il sera du devoir des examinateurs susdits, de faire produire à toute personne désirant être admise, à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisans quant à son caractère de probité et sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrain, qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat.

Les Examineurs ne feront produire par les Arpenteurs des certificats relatifs à leur capacité avant de pouvoir être admis.

Surveyors to
take an oath.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who after having undergone the examination prescribed by this Act, shall receive a Commission as Land Surveyor, shall, before exercising any of the functions of his profession, give good and sufficient security to His Majesty, in the sum of fifty pounds, currency, for the faithful discharge of his duty, and take the following Oath before one of the Justices of the King's Bench, of which a good and sufficient Certificate shall be given him :

OATH.

The oath.

“ I, A. B. do solemnly swear that I will faithfully and duly perform my duties as a Land Surveyor according to Law, without favor, affection, or partiality— and that I will faithfully execute my duty towards the parties—So help me God ;” which Oath shall be entered in a Register kept for the purpose.

Land Surveyors
to produce their
Commissions at
the office of the
Court of King's
Bench for the
District in which
they reside, and
to declare the
place of their re-
sidence

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall receive a Commission as a Land Surveyor, shall be holden, within one month after the time at which he shall have received the same, and under a penalty of the sum of two pounds, current money of this Province, to produce the same at the Office of the Court of King's Bench for the District in which he shall reside ; and, at the same time, there to declare the place in the District where he resides and practises his profession ; and that declaration, signed by him, shall be entered in a Register which shall be kept for the purpose, by the respective Clerks or Prothonotaries of the said Courts, in which the said Commission shall also be registered ; and the said Clerks or Prothonotaries shall be entitled to an allowance of six-pence, currency, for every hundred words for the said entry.

Surveyors chang-
ing their residen-
ces in the same
District to give
notice of the same

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor changing his Domicile in the said District, shall be held, within one month after the time of such change, to make, in like manner, a new declaration of the place of his new residence, and in the manner prescribed by the preceding Section of this Act.

Land Surveyors
changing their
residences to ano-
ther District to
produce their
Commissions at
the office of the
Court of King's
Bench, to be en-
rolled.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, leaving the District in which he shall have resided, to remove into and reside in another, shall be held, in the course of one month after he shall have begun to establish his residence in such District, to produce his Commission, and cause the same to be enrolled in the Office the Court of King's Bench for the District

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, après avoir subi l'examen prescrit par le présent Acte, recevra une Commission d'Arpenteur, avant d'exercer aucun des devoirs de sa profession, donnera bonne et suffisante Caution à Sa Majesté, dans la somme de cinquante Livres courant, pour la due exécution de son devoir, et prêtera le serment qui suit, devant un des Juges du Banc du Roi, dont il lui sera donné bon et valable certificat.

Les Arpenteurs prendront un serment,

SERMENT.

“ JE, A. B. jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement et dûment de mes devoirs comme Arpenteur, conformément à la Loi, sans faveur, affection ou partialité, et que je remplirai fidèlement mon devoir envers les parties. Ainsi Dieu me soit en aide.” lequel serment sera inséré dans un Régître tenu à cet effet.

Le serment.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui recevra une commission d'Arpenteur, sera tenue, sous un mois de la date après laquelle elle l'aura reçue, et sous une pénalité de la somme de deux Livres, argent courant de cette Province, de la produire au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel il fera sa résidence, et d'y déclarer en même tems le lieu du District dans lequel il fait sa résidence, et exerce sa profession; et cette déclaration, signée de lui, sera inscrite dans un régître, qui sera tenu à cet effet par les Greffiers ou Protonotaires respectifs des dites cours, dans lequel sera aussi enregistré la dite commission, et les dits Greffiers ou Protonotaires auront droit à une allouance de six deniers courant, pour chaque cent mots pour le dit enrégistrement.

Les Arpenteurs produiront leur commission au Greffe de la Cour du Banc du Roi dans lequel ils résideront

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur qui changera de domicile dans le dit District, sera tenu, sous un mois de la date de tel changement, de faire de la même manière, une nouvelle déclaration du lieu de sa nouvelle demeure, et en la manière prescrite par la Section Précédente de cet Acte.

Les Arpenteurs qui changeront leur domicile dans le même district, en donneront avis public.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur qui laissera un District dans lequel il aura résidé, pour aller résider dans un autre, sera tenu dans le cours d'un mois, après qu'il aura commencé à établir sa résidence dans tel District, de produire et faire enrégistrer sa commission au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District où il aura établi sa nouvelle résidence, et

Les Arpenteurs qui changeront de domicile pour aller résider dans un autre district, produiront leur commission au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour y être enrégistrée.

District in which he shall have established his new residence; and there also to declare the place of his residence, each time, and in the manner and form prescribed in the two preceding Sections of this Act.

Land Surveyors changing their residences or leaving the Province to transmit to the Office of the Court of King's Bench for the District they shall leave, the minutes, plans and papers respecting their Profession, drawn up by them in any operation of survey performed by them.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, leaving a District to remove into and reside in another, or who shall leave this Province for a period exceeding twelve successive months, shall be held under the penalty mentioned in the Sixth Section of this Act, previous to his change of domicile, to transmit to and deposit in the Office of the Court of King's Bench for the District which he shall leave, the minutes, plans and papers respecting his Profession, drawn up and prepared by him during the time of his residence in such District, in any operation of Survey performed at the desire of any person or persons, on Lands within the limits of such District.

Emolument allowed to Surveyors who have so deposited their original Instruments, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, who shall so have deposited his original Instruments, plans, and other papers as aforesaid, shall be entitled, during his life-time, to an exact moiety of the emoluments which the Clerks shall receive as the price of the Copies which they shall have to deliver of the original Instruments, and other papers of such Land Surveyor, to be computed from the day on which such deposit shall have been made.

Saving of the rights of widows and heirs, after the death of Land Surveyors.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the death of such Land Surveyor, his widow or heirs shall have the same rights with respect to the emoluments on copies of the original Instruments, plans and other papers respecting his profession, so deposited in his life-time, as with respect to those which are deposited after the death of the Land Surveyors, according to the nineteenth clause of this Act.

Land Surveyors to appoint two persons of probity to admeasure and chain Lands.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, duly commissioned, is hereby authorised to appoint two persons of probity to admeasure and chain upon such Land on which the said Land Surveyor may be employed; which persons, before they shall be so employed as Chain-bearers, shall make oath to admeasure faithfully and exactly, and to make a true and faithful return of their operation to the Surveyor, who shall so have appointed and employed them; and further, that they are absolutely disinterested in the Survey in question, and are not related to any of the parties within the degree prohibited by Law, with respect to witnesses; which oath, the Surveyor is hereby authorised and required to administer to the said Chain-bearers.

d'y faire aussi la déclaration du lieu de sa demeure chaque fois, et de la manière et en la forme prescrites par les deux sections précédentes de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur qui laissera un District, pour aller demeurer dans un autre, ou qui laissera cette Province pour un tems qui excèdera douze mois consécutifs, sera tenu, sous la pénalité mentionnée en la sixième section de cet Acte, avant son changement de Domicile, de remettre et déposer au Greffe du District qu'il laissera, les minutes, plans, et papiers concernant sa profession, dressés et tracés par lui, pendant le tems de sa résidence dans tel District, dans aucune opération d'Arpentage faite à la réquisition d'aucune personne ou personnes sur des Terres renfermées dans les limites de tel District.

Les Arpenteurs qui changeront de demeure ou laisseront la Province, déposeront au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le district qu'ils laisseront, les minutes, plans et papiers relatifs à leur Profession, dressés et tracés par eux dans toute opération d'arpentage faite par eux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur qui aura ainsi déposé ses minutes, plans et autres papiers comme susdits, aura droit, sa vie durant, à la juste moitié des émolumens que les Greffiers recevront, pour prix des expéditions et copies, qu'ils seront dans le cas de délivrer des minutes, plans et autres papiers de tel Arpenteur, à compter du jour auquel tel dépôt aura eu lieu.

Émoluments alloués aux Arpenteurs qui auront ainsi déposé leurs minutes.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après la mort de tel Arpenteur, sa veuve ou ses héritiers auront les mêmes droits, relativement au profit des expéditions et copies des minutes, plans et autres papiers concernant sa profession ainsi déposés pendant sa vie, que par rapport à ceux qui sont déposés après le décès des Arpenteurs, suivant le dix-neuvième article du présent Acte.

Réserve des droits des veuves et héritiers de tels Arpenteurs.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur dûment commissionné est par le présent autorisé à nommer deux personnes de probité, pour mesurer et chaîner sur telle terre où le dit Arpenteur pourra être employé; lesquelles personnes, avant d'être ainsi employées comme chaîneurs, prêteront serment de mesurer fidèlement et exactement, et de faire un rapport véritable et sincère de leur opération à l'Arpenteur, qui les aura ainsi nommées et employées, et enfin qu'elles sont absolument désintéressées dans l'arpentage dont il s'agira, et qu'elles ne sont point parentes à aucune des parties aux degrés prohibés par la Loi, relativement aux témoins; lequel Serment l'Arpenteur est par le présent autorisé et requis d'administrer aux dits Chaîneurs.

Les Arpenteurs nommeront deux personnes de probité pour mesurer et chaîner les terres.

Surveyors to
place boundaries.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor, who shall survey or admeasure Lands, shall, when thereunto required by the parties, place Boundary marks of Stone, of which the length above ground shall be one foot at least, between Seigniors or Co-Seigniors, or between two Townships, or between a Seignior and a Township, or between the Waste Lands of the Crown and a Seignior or Township; and at least one half foot above ground between persons holding Grants in a Seignior or Township, and at least one foot in the ground in every case; under which boundary marks he shall place pieces of brick or delf or earthenware, or of slag of iron or of bottles, and before every boundary mark, a post of squared timber.

Surveyors to
draw up Procès
Verbaux of their
surveys.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Land Surveyor, who shall hereafter be employed in any Survey, shall, as soon as his operation shall be finished, draw up a Procès-Verbal, in which he shall (the whole under a penalty of the sum of two pounds, current money of this Province, if he neglect so to do,) insert first the date thereof; he shall mention by the order of what Court, or at whose desire he shall have operated, the residence of the parties and their addition, his own name and residence; he shall then faithfully detail what he shall have done, according to the nature of the Survey required of him; whether any and what Title Deeds were produced to him, according to which he may have guided his operations; if thereunto required he shall state what is the form and the area of ground which he has surveyed; what chainings he has performed, and what lines he has drawn, gone over, or verified; what remarkable and stationary objects his lines may have intersected, proceeded along or crossed; he shall state the true and, also the magnetical course of his lines; if he have placed any boundary marks, he shall state what he has placed under them, their respective distance from each other when there are several, and their distance from some remarkable and stationary object, such as a river, a rivulet, a ravine, &c. which *Procès Verbal*, the said Surveyor shall read aloud to, and cause to be signed by the parties, and by the persons present at his operation, and especially by the Chain-bearers whom he shall have sworn as aforesaid, and shall preserve the same as a minute, of which he shall give copies to the parties concerned; and the said Land Surveyor shall not enter any interlineation in his minutes, nor in the copies thereof, but shall mention the number of words struck out, and also the number of marginal references in each of his minutes or copies of *Procès Verbaux*; which references shall be signed with the initials of the said parties, witnesses, and Land Surveyor.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur Les Arpenteurs
poseront des bor-
nes. qui arpentera ou mesurera des terres, posera, lorsqu'il en sera requis par les parties, des Bornes de pierre, dont la longueur sera d'aumoins un pied hors de terre entre les Seigneurs ou les Co-Seigneurs, ou entre deux Townships, ou entre une Seigneurie et un Township, ou entre les Terres non concédées de la Couronne et une Seigneurie ou Township ; Et d'aumoins un demi pied hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une Seigneurie ou dans un Township ; et la longueur d'au moins un pied dans la terre pour toutes ; et sous lesquelles Bornes il mettra des morceaux de brique, ou de fayance, ou de terrine, ou de mâchefer, ou de bouteille ; et devant chaque borne, un poteau de bois équarri.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Arpenteur Les Arpenteurs
dresseront un
procès verbal de
leur arpentage. qui sera employé à l'avenir dans quelqu'arpentage, dressera, dès que son opération sera finie, un Procès Verbal dans lequel il en entrera (le tout à peine d'une amende de la somme de deux Livres, argent courant de cette Province, s'il néglige de le faire) d'abord la date ; il mentionnera par quel ordre de cour, ou à la réquisition de qui il a opéré, la résidence des parties, et leurs qualités, son nom et sa résidence. Ensuite il détaillera fidèlement ce qu'il aura fait, suivant la nature de l'Arpentage requis de lui ; si on lui a exhibé des titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations, et quels titres ; Si on l'en a requis, il dira quelle figure et superficie a le terrain qu'il a arpenté, quels chaînages il a fait, et quelles lignes il a tirées, relevées ou vérifiées ; quels objets remarquables et immobiles ses lignes peuvent avoir coupé, effleuré ou traversé ; il mentionnera le Rumb de vent de ses lignes, variation corrigée et aussi sur le cours magnétique : s'il a planté des bornes, il dira ce qu'il a mis dessous, leurs distances respectives entr'elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelqu'objet remarquable et fixe, tel qu'une rivière, un ruisseau, une colline, une ravine, &c. Lequel Procès Verbal, le dit Arpenteur lira à haute voix, et fera signer des parties et des personnes présentes à son opération, et particulièrement des chaîneurs qu'il aura assermenté comme susdit, et le conservera comme minute, dont il donnera des copies aux parties intéressées. Et le dit Arpenteur ne pourra entrer aucune interligne dans ses minutes ni copies d'icelles, mais il sera tenu de faire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre de renvois qui pourront se trouver dans chacune de ses minutes ou copies de Procès verbaux, lesquels renvois seront paraphés des parties, des témoins, et du dit Arpenteur.

Surveyors to cause their Procès Verbaux to be signed.

XIV. And whereas, hitherto, the Law hath not bound Land Surveyors to cause their *Procès Verbaux* of Survey to be signed by the witnesses able to write, whereby ante-datings, changes and other alterations in the said *Procès Verbaux* are evidently facilitated;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor shall, henceforth, under the penalty of the sum of two pounds, current money of this Province, be holden to cause his *Procès Verbal* to be signed, after the reading mentioned in the foregoing Section of this Act; and the signature of the persons above-mentioned, if they can write, shall be attested by, at least, one witness, who shall have been present at the said reading and signature, able to write and sign his name, and not interested nor related to the parties aforesaid.

Land Surveyors to verify their chains.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Land Surveyor shall, before commencing operations, verify his Chain or other Instruments, which he shall use for admeasuring, upon a measure which he shall keep in his possession, and which he shall cause to be adjusted and stamped according to the directions of an Act passed in the thirty-ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “An Act for the better regulating the Weights and Measures of this Province,” and under the penalties mentioned in that Act.

The measure for Lands to be the same as before the year 1760.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that measure for Land shall be the same as it was before the year of our Lord one thousand seven hundred and sixty, in all grants of Seignories, and in the Concessions which have therein been made up, to the present time.

Penalty on Surveyors placing any other boundaries than are directed by this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the expiration of thirty-one days next after the passing of this Act, every Land Surveyor who shall put or have put as evidence or indications of his boundary marks, any other matter than is ordered by the twelfth section of this Act, shall incur and pay a penalty of two pounds, current money of this Province, one moiety whereof shall be paid to His Majesty, his heirs and successors, and the other moiety to the informer, or the person who shall have instituted the prosecution before a Court of competent jurisdiction.

Penalty on removing boundary marks.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whoever shall disturb or cause to be disturbed, or remove or cause to be removed any boundary mark without lawful authority for so doing, shall incur and pay a penalty of twenty pounds, current money of this Province, which shall be recovered and paid as above-mentioned, and shall, moreover, be liable to an action of damages, which shall be brought by the person injured, who shall recover such

XIV. Et vû que jusqu'à présent la Loi n'a point obligé les Arpenteurs à faire signer leurs procès verbaux d'arpentage, par des témoins qui peuvent écrire, ce qui facilite évidemment les antidates, les changemens, et autres altérations aux dits procès verbaux: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur sera désormais obligé, sous une pénalité de la somme de deux Livres argent courant de cette Province, de faire signer son procès verbal, après la lecture mentionnée en l'article précédent de cet Acte, et la signature des personnes ci-dessus citées, si elles savent écrire, par au moins un témoin qui aura été présent aux dites lecture et signature, lequel sache écrire et signer, et qui ne sera point intéressé, ni parent aux parties susdites.

Les Arpenteurs
seront signer leurs
procès verbaux.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Arpenteur, avant d'entrer en opération, vérifiera sa chaîne ou autres instrumens dont il se servira pour mesurer, sur une mesure qu'il gardera par devers lui, et qu'il fera ajuster et étamper conformément aux directions d'un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province," et sous les pénalités mentionnées au dit Acte.

Les Arpenteurs
vérifieront leurs
chaînes.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la mesure des terres sera la même qu'elle était avant l'année de Notre Seigneur mil-sept-cent-soixante, dans tous les octrois de Seigneurie, et dans les Concessions qui y ont été faites jusqu'à présent.

La mesure pour
les terres sera la
même que celle
avant l'année,
1760.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après trente et un jours expirés, immédiatement après la passation de cet Acte, tout Arpenteur qui mettra ou aura mis pour témoins ou indices de ses bornes, toute autre matière que ce qui est ordonné par la douzième clause du présent Acte, encourra et payera une amende de la somme de deux livres, argent courant de cette Province, dont moitié sera payée à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et l'autre moitié au dénonciateur, ou à la personne qui aura fait la poursuite devant une cour ayant juridiction compétente.

Pénalité contre
les Arpenteurs
qui mettront
d'autres bornes
que celles ordon-
nées par la loi,

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quiconque dérangerá ou fera déranger, déplacera ou fera déplacer une borne sans y être légalement autorisé, encourra et payera une amende de vingt livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée et payée comme susdit, et de plus sera sujet à une action de dommage qui sera intentée par la personne lésée, laquelle recouvrera tels dommages que la nature du cas pourra requérir. Pourvû que

Pénalité contr.
ceux qui enlève-
ront des bornes,
&c.

Provis.

Proviso.

such damages as the nature of the case may require. Provided that nothing herein contained shall extend to prevent the Land Surveyors, in their operations, from taking up the boundary marks, with the consent of the persons whom they concern, or by the order of a Court of Justice, in order to ascertain whether they be true boundary marks, after which they shall carefully replace them as they were before.

Regular minutes, &c. of deceased Surveyors declared to be public records of the Court of King's Bench of the District in which Surveyors may have resided.

Proviso.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Land Surveyor shall have been absent from this Province during twelve successive months or shall die, his Registers, Minutes, Plans, and other Papers relating to his profession, which shall have been prepared at the desire of any person or persons, shall be holden to be public records of the Court of King's Bench, within whose jurisdiction he may have acted as a Land Surveyor, and shall be deposited in the office of the said Court, for the benefit of all persons interested therein, who may have free access thereto; and the Clerk or Clerks of the said Court shall deliver Copies thereof to such persons as may require them, upon their paying the usual and legal fees; and the Widow or heirs of such Land Surveyors so deceased, and whose Registers, Minutes, Plans and other Papers, shall so have been deposited, shall be entitled to an annual correct account of the fees received by the said Clerk or Clerks, for the Copies so delivered; and to receive one half thereof, for and during the space of five years from and after the day of the decease of such Land Surveyor. Provided always, that any Land Surveyor whose Register, Minutes, Plans, and other Papers shall have been deposited in consequence of his absence from the Province as aforesaid, in the office of the Court of King's Bench within whose jurisdiction he shall have operated as a Land Surveyor, shall be entitled, during his life time, to an exact moiety of the fees which the Clerks shall receive on the Copies which they shall have occasion to deliver of the Register, Minutes, Plans and other Papers of such Land Surveyor, to be computed from the day on which such deposit shall have been made.

Court of King's Bench empowered to interdict Surveyors, in certain cases.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Judges of the Court of King's Bench in the Superior Terms for Civil Causes, upon complaint and proof made before them on oath by two or more persons of good credit, that any Land Surveyor hath acted with gross negligence or corruption in the execution of his duty, or is addicted to habitual drunkenness, so as to render himself unable to execute the duties of his office, to make an order suspending and interdicting such Land Surveyor from the practice and exercise of his profession for such time as the said Judges shall, in their discretion deem proper and sufficient.

XXI.

rien de ceci ne s'étendra à empêcher les Arpenteurs, dans leurs opérations, de lever les bornes du consentement des individus qu'elles concernent, ou par ordre d'une Cour de Justice, pour s'assurer et voir si elles sont de véritables bornes, après quoi ils les replaceront soigneusement comme elles étoient auparavant.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucun Arpenteur aura été absent de cette Province pendant l'espace de douze mois consécutifs, ou lors du décès d'aucun Arpenteur, ses régîtres, minutes, plans, et autres papiers qui auront rapport à sa profession, et qui auront été faits à la réquisition d'aucune personne ou personnes, seront considérés comme records publics de la Cour du Banc du Roi, dans le ressort de laquelle il aura travaillé comme Arpenteur, et seront déposés dans le Greffe de la dite Cour, pour l'avantage de toutes personnes y intéressées, qui pourront librement y avoir recours; et le Greffier ou les Greffiers de la dite Cour en livreront des copies aux personnes qui les exigeront, en par elles payant les émolumens ordinaires et légaux: Et la veuve ou les héritiers de tel Arpenteur ainsi décidé, et dont les régîtres, minutes, plans, et autres papiers auront été ainsi déposés, auront droit d'avoir chaque année un compte fidèle des émolumens perçus par le dit Greffier ou les dits Greffiers, pour des copies ainsi livrées, et d'en recevoir la moitié pendant l'espace de cinq années, à compter du jour du décès de tel Arpenteur. Pourvu toujours, que tout Arpenteur dont les régîtres, minutes, plans et autres papiers auront été déposés en conséquence de son absence de la Province comme susdit, dans le Greffe de la Cour du Banc du Roi, dans le ressort de laquelle il aura travaillé comme Arpenteur, aura droit, sa vie durant, à la juste moitié des Emolumens que les Greffiers recevront pour prix des Expéditions et copies qu'ils seront dans le cas de délivrer des régîtres, minutes, plans et autres papiers de tel Arpenteur, à compter du jour auquel tel dépôt aura eu lieu.

Les régîtres minutes, &c. des Arpenteurs décédés, &c. déclarés être des records publics de la Cour du Banc du Roi du district dans lequel ils auront résidé.

Provis.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de la Cour du Banc du Roi, dans les Termes supérieurs pour les Causes Civiles, sur plainte et preuve faite devant eux sous serment par deux ou plus de personnes de foi, qu'aucun Arpenteur a agi avec corruption, ou une négligence grossière dans l'exécution de son devoir, ou est adonné à l'Ivrognerie, de manière à le rendre incapable de la due exécution des devoirs de sa profession, de passer un ordre qui suspendra et interdira tel Arpenteur de la pratique et de l'exercice de sa profession, pour tel tems que les dits Juges dans leur discrétion, jugeront convenable et suffisant.

La Cour du Banc du Roi, autorisée d'interdire dans certains cas les Arpenteurs.

Surveyors to be summoned before such interdiction had.

XXI. Provided nevertheless, and it is further enacted by the authority aforesaid, that the Judges aforesaid shall not render any such order nor any condemnation nor judgement whatsoever against such Land Surveyor, without having previously summoned such Land Surveyor to be heard on his defence, and having heard the evidence which shall have been offered either in support of the plaint or on the behalf of the Land Surveyor accused.

Recovery of Penalties.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties inflicted by this Act, shall be recovered and sued for in the Court of King's Bench for the District wherein the offence shall have been committed, one-half of which penalties respectively, when levied and recovered, shall belong to His Majesty, for the public uses of this Province, and the other half to the person suing for the same.

Money to be accounted for to the Crown.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies levied under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Continuance of this Act.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

C A P. XXI.

An Act to authorise the sale and disposal of certain Goods, unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace, in this Province.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS divers Goods and Effects found in the possession of notorious offenders and suspected persons supposed to be stolen property, are frequently brought to the offices of the Clerks of the Peace in the Cities of Quebec and Montreal and in the Town of Three-Rivers, and which the legal owners not being known remain unclaimed and are liable to damage and often to total loss, for remedy whereof;—Be it enacted and it is hereby enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature

XXI. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges ne pourront rendre aucun tel ordre, ni aucune condamnation, ni jugement quelconque contre tel Arpenteur, sans avoir préalablement fait sommer tel Arpenteur pour être entendu sur sa défense, et avoir entendu les témoignages qui leur seront offerts, soit à l'appui de la plainte, soit de la part de tel Arpenteur accusé.

Les Arpenteurs seront sommés avant que telle interdiction ait lieu.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le recouvrement des pénalités infligées par cet Acte, sera poursuivi en la Cour du Banc du Roi du District, dans lequel l'offense aura été commise, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées, appartiendra à Sa Majesté, pour les usages publics de cette Province, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les amendes seront prélevées.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des argens prélevés en vertu de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne des argens.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit-cent vingt-huit, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

CAP. XXI.

ACTE qui autorise la vente, et permet de disposer de certains effets non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il arrive souvent que des Effets et Marchandises trouvés en la possession de délinquants notoires, et de personnes suspectes, sont apportés aux Bureaux des Greffiers de la Paix, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, sur soupçon d'avoir été volés, lesquels, n'étant point réclamés par les vrais propriétaires, sont sujets à être endommagés et totalement détruits: à cet effet et pour y remédier, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil

Preamble.

Législatif

Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerks of the Peace in the several Districts of Quebec, Montreal and Three-Rivers, respectively, to keep or cause to be kept a Book in which shall be regularly entered all Goods or Effects brought to their respective offices as having been stolen or suspected to be stolen, stating (if the same can be ascertained) from whom they were stolen, received or taken, and the person in whose possession they were found, and the time when with such other particulars respecting the same, as may be deemed necessary towards proving the theft or ascertaining the proprietors. And it shall be the duty of the said Clerks of the Peace respectively, to cause a fair copy of all the entries of Goods or Effects in such Book, and which remain unclaimed in their several offices, to be made out and signed by them or any one of them, and laid before the Judges of the Court of King's Bench for Criminal Pleas at every Term thereof, and it shall be lawful for the said Judges, or any of them, by a written order addressed to the said Clerks of the Peace, to authorise them to cause such of the said Goods and Effects as have not been claimed, and the owners whereof are not known to be sold by Public Auction.

Duty of the Clerks of the Peace.

Sales to be advertised in the Newspapers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such sales shall, previously be publicly advertised in any two of the Newspapers published in either of the said Cities of Quebec and Montreal as the case may be ; and if in Three-Rivers, in any Newspaper published thereat three times in the space of one month next after the date of the said order or authority to sell, with respect to such Merchandise and Effects as shall be judged susceptible of deterioration, and three times during six months for such as shall be judged susceptible of being preserved without being spoiled during that time, giving notice of the place where the said Goods and Effects may be seen every day (Sundays and Holidays excepted) between the hour of noon and two in the afternoon before the sale, to the end that any person having lost the same or any part of such Merchandise or Effects, or being interested therein, may claim them; and in case any of the said Goods or Effects may, on inspection be claimed by any person or persons as owners thereof

Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir des Greffiers de la Paix dans les divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, de tenir ou faire tenir un livre dans lequel il sera fait une entrée de tous Effets ou Marchandises, soit apportés à leurs Bureaux respectifs comme ayant été volés, ou sur soupçon d'avoir été volés, spécifiant (si toute fois il est en leur pouvoir de l'établir) de qui ils ont été volés, reçus ou pris, en la possession de qui ils ont été trouvés, et en quel tems, ainsi que toutes autres particularités concernant iceux qui seront Jugées nécessaires pour parvenir à prouver le vol, ou connoître les propriétaires; et il sera du devoir des dits Greffiers de la Paix respectivement de faire dresser, et mettre sous les yeux des Juges, pendant chaque Terme des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Causes Criminelles, une copie extraite des entrées faites dans tel Livre, des Effets et Marchandises qui n'ont pas été réclamés dans leurs divers Bureaux, laquelle sera dressée et signée par eux ou l'un d'eux, et mise devant les Juges de la dite Cour; et il sera loisible aux dits Juges ou à aucun d'entr'eux, de donner ordre par écrit aux dits Greffiers de la Paix, et de les autoriser à faire vendre par vente publique ceux des dits Effets et Marchandises qui n'auront point été réclamés, et dont les propriétaires ne seront point connus.

Devoir des
Greffiers de la
Paix.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera préalablement donné Avertissement public de telles Ventes, dans deux des Papiers nouvelles publiés dans l'une ou l'autre des Cités de Québec et de Montréal, ainsi que le cas écherra, et si c'est pour les Trois-Rivières, tel Avertissement sera donné dans aucun des Papiers-nouvelles publiés en icelle, trois fois pendant l'espace d'un Mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, quant aux Effets et Marchandises qui seront jugés susceptibles de détérioration, et trois fois pendant l'espace de six Mois, pour les effets qui seront jugés susceptibles de se conserver sans se détériorer pendant ce tems, donnant en même tems avertissement de l'endroit où les dits Effets et Marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque Jour, les Dimanches et Fêtes exceptés, afin de donner occasion à toute personne qui auroit perdu ces Effets et Marchandises ou partie d'iceux, ou qui s'y trouveroit en aucune manière intéressée de pouvoir

Les ventes
seront averties
dans les papiers
nouvelles.

thereof, any two Justices of the Peace of the District, on legal proof that the same or any part or parcel of them belong *boná fide* to the person or persons claiming the same as owners, may deliver or order such Goods or Effects so claimed to be delivered to the owner or owners thereof, who shall respectively give a receipt or receipts for the same, which receipt or receipts shall be written in the said Book of original entry.

Goods not claimed,
ed, proceeds of
the sale to be
paid over to the
Receiver-General

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if such Goods and Effects be not claimed as above-mentioned, the proceeds of the sale thereof (the necessary charges of advertising and selling the same being previously deducted) shall be paid over to the Receiver-General, to be at the disposal of the Legislature.

Money to be ac-
counted for to the
Crown.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies arising from the sale of any such Goods and Effects as aforesaid, and from this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Continuance of
this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and all matters and things herein contained shall be and continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

C A P. XXII.

An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and in part to repeal a certain other Act therein-mentioned, and to make further provisions for the curing, packing, and inspection of Beef and Pork, intended for Exportation.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS the regulations heretofore made, for the curing, packing and inspection of Beef and Pork, have been found, by experience, to be insufficient; and whereas it would be advantageous to the trade of this Province, that

pouvoir les réclamer ; et dans le cas où aucun des dits Effets ou Marchandises sur Inspection, seroit réclamé par aucune personne ou personnes en qualité de propriétaires d'iceux, il sera loisible à deux Juges de Paix, sur preuves légales qu'iceux ou aucune partie appartiennent de bonne foi à la personne ou aux personnes qui les auront réclamés comme propriétaires, de délivrer ou faire délivrer tels Effets ou Marchandises ainsi réclamés au Propriétaire ou Propriétaires d'iceux, en par lui ou eux donnant respectivement un reçu ou des reçus pour iceux, lesquels reçus seront inscrits dans le dit Livre des Entrées primitives.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tels Effets et Marchandises ne sont pas réclamés, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains du Receveur-Général, pour être à la disposition de la Législature.

Le produit des effets non réclamés sera payé au Receveur-Général.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable de tous les argens provenant de la vente de tous semblables Effets et Marchandises, comme susdit, et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne des argens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et toutes matières et choses y contenues, seront et continueront d'être en force jusqu'au premier Mai, mil huit cent vingt sept, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. XXII.

Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour abroger en partie un certain autre Acte y mentionné, et pour pourvoir plus amplement à la manière de préparer, paqueter et inspecter le Bœuf et le Lard destinés à être exportés.

(9e. Mars, 1824.)

VU que les réglemens ci-devant faits pour préparer, paqueter et inspecter le Bœuf et le Lard, ont, d'après l'expérience, été trouvés insuffisans ; et vu qu'il seroit avantageux au Commerce de cette Province, qu'il fut pourvu d'une manière

Ensemble.

that more ample and suitable provision should be made for the purposes above-mentioned;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act to provide further regulations concerning the Inspection and packing of Beef and Pork, intended for exportation,” shall be and the same is hereby repealed.

Act 3d Geo. 4,
cap. 8, repealed.

After 1st. Nov.
next, Beef and
Pork for exporta-
tion, to be in bar-
rels of certain di-
mensions under a
penalty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of November next, every barrel in which Beef shall be packed or repacked for exportation from this Province, shall not exceed in contents twenty-nine gallons, wine measure, and that every barrel in which Pork shall also be packed or repacked for exportation as aforesaid, shall not exceed in contents thirty gallons, wine measure, and that half-barrels in which such Beef or Pork shall so be packed or repacked, shall severally contain half the number of gallons above-mentioned; nor shall any salted or pickled Beef or Pork be exported or shipped for exportation after the period aforesaid, in casks exceeding in contents the several quantities of gallons above specified, under the penalty of seizure and forfeiture as provided in the seventeenth section of an Act passed in the forty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, “An Act to regulate the curing, packing, and inspection of Beef and Pork to be exported from the Province of Lower-Canada.”

Bung holes, to be
on the side or
bilge of the bar-
rels, and the pack-
ing of the meat to
be done with a
screw.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the bung holes which it may be necessary to make in barrels containing salted Beef or Pork, intended for exportation, pursuant to this Act, shall, instead of being made in the head of the barrel as heretofore, be made on the side or bilge thereof, and that the packing or pressing of the meat shall be done with a screw which the Inspector or Inspectors shall provide for that purpose.

Species of salt
to be employed in
packing Beef and
Pork.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the salt which shall be used for packing and repacking such Beef and Pork intended for exportation

nière plus ample et convenable aux objets ci-dessus mentionnés ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à des nouveaux réglemens concernant la manière d'inspecter et paqueter le Lard et le Bœuf, que l'on se propose d'exporter," sera et il est par le présent abrogé.

Révocation de l'Acte de la 3e année, Geo. III, cap. 8.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain, chaque quart dans lequel il sera paqueté ou repaqueté du Bœuf pour exportation de cette Province, n'excédera pas en contenu vingt-neuf gallons, mesure de vin, et que chaque quart dans lequel il sera aussi paqueté ou repaqueté du Lard pour exportation comme susdit n'excédera pas en contenu trente gallons, mesure de vin, et que les demi-quarts dans lesquels tel Bœuf ou Lard sera ainsi paqueté ou repaqueté contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et il ne sera exporté, ni mis à bord d'aucun Vaisseau pour exportation aucun Bœuf ou Lard salé ou saumuré, après le période susdit, dans des quarts excédant en contenu les quantités respectives de gallons ci-dessus spécifiées, à peine de saisie et confiscation, tel que pourvû dans la septième clause d'un Acte passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte, qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada seront salés, mis en futailles et examinés."

Après le fer. de Novembre prochain, le bœuf et le lard pour l'exportation seront paquetés dans des quarts de certaines dimensions.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les bondes qu'il sera nécessaire de faire dans les quarts contenant du Bœuf ou du Lard salé destiné à être exporté conformément à cet Acte, au lieu d'être faites dans le fond du quart comme ci-devant, seront faites sur le côté ou bouge d'icelui, et que la viande sera serrée ou pressée avec une vis dont l'Inspecteur ou les Inspecteurs se pourvoiront à cet effet.

Les bondes seront sur le côté ou la bouge des quarts, et la viande sera pressée avec une vis.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Sel qui sera employé en paquetant, et repaquetant le Bœuf et le Lard destinés à l'exportation

Espèce de sel qui sera employé en paquetant le bœuf et le lard.

tation as aforesaid, be clean Saint Ubes, Isle of May, Lisbon or Turk's Island salt, or other salt of equal quality, and the barrel and half barrels shall be filled up with sufficiently strong pickle, and to each barrel of Beef or Pork shall be added four ounces of saltpetre, and to each half-barrel of Beef or Pork, shall be added two ounces of saltpetre.

Inspectors of Beef and Pork to be provided with warehouses for the inspection of Beef and Pork and to be allowed a certain fee for storage.

V. And whereas it is requisite for the facility of Trade and the better inspection, safe keeping and future preservation of provisions intended for exportation as aforesaid, that Inspectors of Beef and Pork should be provided with safe, commodious and sufficient warehouses or stores for the reception, deposit and Inspection of such Beef and Pork, and that a certain rate of storage shall be allowed upon each and every barrel that may remain in their respective warehouses or stores beyond a certain time ;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Inspectors of Beef and Pork, in either of the Cities of Quebec or Montreal, appointed under and in virtue of the aforesaid Act passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, on providing themselves with good and sufficient warehouses or stores for receiving, packing, repacking and inspecting such Beef and Pork as may be brought or delivered to them for inspection and examination, to charge and demand as storage upon each and every barrel, for and at the rate of three-pence, currency, for the first month, and two-pence, currency, for every subsequent month, which the same may remain in such warehouse or store, after the expiration of three days, from the day on which they may have been inspected and examined.

No Inspector to cure or inspect Beef or Pork, in any other place.

8th Section of Act 44 Geo. 3d cap. 9, repealed.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Inspector shall be bound to cure, pack, repack or inspect Beef or Pork intended for exportation as aforesaid, in any place or places other than the warehouse or store so occupied by him for the purposes aforesaid ; and that the eighth section of the aforesaid Act, passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to regulate the curing, packing and inspection of Beef and Pork, to be exported from the Province of " Lower-Canada," shall be, and the same is hereby repealed.

5th & 14th Sections of Act 44th Geo. 3 cap. 9, repealed.

VII. And whereas by the fourth and fourteenth sections of the aforesaid Act, passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, it is required, that no Beef or Pork shall be packed or repacked in barrels or half-barrels for exportation, unless the same be cut in pieces of certain dimensions, and packed in barrels of a certain description, and brand. And whereas experience has shown that
the

comme susdit sera du Sel net de St. Ubes, de l'Île de Mai, de Lisbonne ou des Îles Turques, ou d'autre Sel d'égale qualité, et les quarts et demi quarts seront remplis de saumure suffisamment forte, et à chaque quart de Bœuf ou de Lard seront ajoutées quatre onces de Salpêtre, et à chaque demi quart de Bœuf ou de Lard, il sera ajouté deux onces de Salpêtre.

V. Et vu qu'il est nécessaire pour la facilité du Commerce, et pour la meilleure Inspection, garde et conservation future des Provisions destinées à être exportées comme susdit, que les Inspecteurs de Bœuf et de Lard, soient pourvus de Magasins ou Hangars sûrs, commodes et suffisans pour la réception, le dépôt et l'Inspection du Bœuf et du Lard, et qu'il soit accordé un certain taux de Magasinage pour tout et chaque quart qui pourra rester dans leur Magasins ou Hangars respectifs au delà d'un certain tems: Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible aux Inspecteurs de Bœuf et de Lard, dans l'une ou l'autre des Cités de Québec ou de Montréal, nommés en vertu du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, en se pourvoyant de Magasins ou Hangars bons et suffisans pour recevoir, paqueter et repaqueter et inspecter tout Bœuf ou Lard qui pourra leur être apporté ou remis pour être inspecté et examiné, de charger et demander comme droit de magasinage pour tout et chaque quart, sur le pied de trois deniers courant pour le premier mois, et deux deniers courant pour chaque mois subséquent qu'il restera dans tel Magasin ou Hangar, après l'expiration de trois jours du jour où il aura été inspecté et examiné.

Les Inspecteurs de bœuf et de lard seront pourvus de magasins pour l'inspection, et il leur sera alloué un certain droit de magasinage.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Inspecteur ne sera tenu de préparer, paqueter, repaqueter ou inspecter du Bœuf ou du Lard, destiné à être exporté comme susdit en aucune place ou places, autres que le Magasin ou Hangar ainsi par lui occupé pour les fins susdites, et que la huitième Clause du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui règle la manière dont le Bœuf et le Lard qui seront exportés de la Province du Bas-Canada, seront salés, mis en futailles et examinés," sera et elle est par le présent abrogée.

Les Inspecteurs ne paqueteront et n'inspecteront le bœuf et le lard dans aucun autre endroit que dans leurs hangars.

Révocation de la 8^e clause de l'Acte de la 44^e année de Geo. III chap. 9.

VII. Et vu que par les quatrième et quatorzième Clauses du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, il est pourvu qu'aucun Bœuf ou Lard ne sera paqueté ou repaqueté en quarts ou demi-quarts pour être exporté, à moins qu'il ne soit coupé en morceaux de certaines dimensions

Révocation des 4^e et 14^e clauses de l'Acte de la 44^e année de Geo. III chap. 9.

SIONS

the requirements of the said sections are insufficient and inapplicable;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the said sections shall be, and the same are hereby repealed; and that from and after the first day of November next, no Beef shall be packed or repacked in barrels or half-barrels for exportation, unless it be of fat cattle not under four years old; and that all such Beef shall be cut in pieces not exceeding eight pounds weight, nor less than six pounds weight, as nearly as may be; and that all Beef which the said Inspectors shall find, on examination, to have been killed at a proper age, to be fat and merchantable, shall be sorted and divided into two different sorts, for packing and repacking, in barrels and half-barrels, to be denominated *Prime Mess Beef* and *Cargo*;

Prime Mess Beef described. *Prime Mess Beef* shall consist of pieces of good fat cattle, with the ends of the hocks, and half of the neck taken off; and each barrel and half barrel containing Beef of this description, shall be branded on one of the heads with the words,

Cargo Mess Beef described. *Prime Mess Beef*. *Cargo Beef* shall consist of pieces of fat cattle, of a second quality, with the ends of the hocks, and half of the neck also taken off; and each barrel or half-barrel, containing Beef of this description, shall be branded on one of the heads with the words *Cargo Beef*. That no Pork shall be packed or repacked in barrels or half-barrels for exportation, unless the same be of good fat Hogs, cut in pieces as nearly square as may be, not exceeding six pounds weight, nor less than four pounds weight; and that all Pork which the said Inspectors shall find, on examination to be fat and merchantable, shall be sorted and divided into two different sorts, for packing and repacking, in barrels and half-barrels, to be denominated *Prime Mess Pork* and *Cargo*.

Prime Mess Pork described. *Prime Mess Pork* shall consist of pieces of good fat Hogs, of not less weight than one hundred and eighty pounds each; the barrel to contain two half heads, (not exceeding sixteen pounds in weight,) two shoulders and two hams, and the remaining pieces of a Hog; the snout to be cut off, close to the eyes; the lower tusks taken out; the ear cut close to the head; and the tongue, brains, and bloody grizzle taken out; and the remaining pieces well cleaned and washed. And each barrel containing Pork of this description, shall be branded on one of the heads with the words *Prime Mess Pork*.

Cargo Mess Pork described. *Cargo Pork* shall consist of Hogs, of not less in weight than one hundred pounds each; the barrel to contain pieces of the same description as the first brand, and packed in like manner; and shall otherwise be fat, merchantable Pork. And each barrel containing Pork of this description, shall be branded one of the heads with the words *Cargo Pork*. And every half-barrel of *Prime Mess* or *Cargo Pork*, shall contain one-half of the quantity of the different kinds and qualities of Pork of a whole barrel.

sions, et paqueté dans des quarts d'une certaine description et marque ; et vû que l'expérience a démontré que les dispositions des dites Clauses sont insuffisantes et inapplicables ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Clauses seront, et elles sont par le présent abrogées, et que depuis et après le premier jour de Novembre prochain, aucun Bœuf ne sera paqueté ou repaqueté en quarts ou demi-quarts pour être exporté, à moins qu'il ne soit d'un animal gras, de pas moins de quatre ans, et que tout tel Bœuf sera coupé en morceaux, n'excédant pas huit livres pesant ni moins de six livres pesant, autant que possible, et que tout Bœuf que les dits Inspecteurs trouveront sur Inspection avoir été tué à un âge convenable, et être gras et marchand, sera séparé et partagé en deux différentes sortes pour être paqueté et repaqueté en quarts et demi-quarts, qui seront appellés *Prime Mess Beef* et *Cargo* ; le *Prime Mess Beef*, sera composé de morceaux de bon Bœuf gras, avec les bouts des jarrets et la moitié du cou ôtés, et chaque quart et demi-quart, contenant du Bœuf de cette description, sera étampé sur un des fonds des mots *Prime Mess Beef* ; le *Cargo Beef*, sera composé de morceaux de Bœuf gras, d'une seconde qualité, les bouts des Jarrets et la moitié du Cou aussi ôtés, et chaque quart et demi-quart contenant du Bœuf de cette description, sera étampé sur un des fonds des mots *Cargo Beef* ; qu'aucun Lard ne sera paqueté ou repaqueté en quarts ou demi-quarts, pour être exporté qu'il ne soit de bons Cochons gras, coupés en morceaux aussi quarrément que possible, n'excédant point six livres pesant ni de moins de quatre livres, et que tout Lard que les dits Inspecteurs trouveront sur Inspection être gras et marchand, sera séparé et partagé en deux différentes sortes pour être paqueté et repaqueté en quarts et demi-quarts, qui seront appellés *Prime Mess Pork* et *Cargo* ; le *Prime Mess Pork*, sera composé de morceaux de bons Cochons gras ne pesant pas moins de cent quatre-vingt livres chaque ; le quart contiendra deux demi-têtes (n'excédant pas seize livres pesant) deux épaules et deux Jambons et les autres morceaux d'un Cochon, les groins seront coupés tout près des yeux, les grosses dents d'en bas ôtées, l'oreille coupée tout près de la tête, et la langue, la cervelle et les cartilages sanglans ôtés, et les morceaux restant bien nettoyés et lavés, et chaque quart contenant du Lard de cette description sera étampé sur un des fonds des mots *Prime Mess Pork* ; le *Cargo Pork* sera composé de pas moins de cent livres pesant chaque, le quart contiendra des morceaux de la même description que la première qualité, et paqueté de la même manière, et sera d'ailleurs de Lard gras et marchand, et chaque quart contenant du Lard de cette description sera étampé sur un des fonds des mots *Cargo Pork* ; et chaque demi-quart de *Prime Mess Pork*, ou de *Cargo Pork* contiendra la moitié de la quantité des différentes espèces et qualités de lard d'un quart entier.

Description du
Prime Mess Beef.

Description du
Cargo Beef.

Description du
Prime Mess Pork.

Description du
Cargo Pork.

Inspectors allowed certain additional fees on inspection.

VIII. And whereas doubts have arisen as to the nature of the duties which the said Inspectors of Beef and Pork are bound, by the ninth Section of the aforesaid Act, passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, to perform for the allowance thereby granted them, and whereas the said allowance is insufficient :—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that every Inspector shall receive one shilling and six-pence, current money of this Province, for each barrel, and ten-pence, like-money, for each half-barrel of Beef or Pork, which allowance shall be in lieu of that allowed by the said section, and shall include all expences, except cooperage, salt and storage.

Inspectors, besides the brands required by sixth section of Act 44 Geo. 3. cap. 9. to add other brands.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Inspector of Beef and Pork shall, besides the brands, which by the sixth section of the aforesaid Act, passed in the forty-fourth year of His late Majesty's Reign, he is bound to use, also brand the year and month in which the same shall have been inspected, packed or repacked ; and no Beef or Pork intended for exportation as aforesaid, which shall have been so inspected and branded in one year, and re-inspected or repacked in another, shall bear any other brand of the year and month, but that which shall have been originally affixed to it.

No Inspector to furnish any of the articles used for packing and re-packing Beef and Pork.

X. And whereas abuses are likely to result from Inspectors of Beef and Pork, furnishing articles used for the packing and repacking the same ;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no Inspector shall furnish any of the articles which may be required for the packing and repacking of Beef or Pork, intended for exportation as aforesaid under the penalty of twenty-five pounds, current money aforesaid, for each offence, which said penalty shall be sued for and recovered in any of His Majesty's Courts in the District in which the said offence shall have been committed, having competent jurisdiction, within three months after the offence shall have been committed, one-half of which shall go to the informer, the other to his Majesty, for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Penalty.

Continuance of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

VIII. Et vû qu'il s'est élevé des doutes sur la nature des devoirs que, par la neuvième Clause du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, les dits Inspecteurs de Bœuf et de Lard sont tenus de remplir pour l'allouance qui leur est accordée par icelle, et vû que la dite allouance est insuffisante ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur recevra un shelin et six deniers argent courant de cette Province, pour chaque quart, et dix deniers argent courant susdit, pour chaque demi-quart de Bœuf ou de Lard, laquelle allouance sera au lieu de celle qui est accordée par la dite Clause, et comprendra tous les frais, excepté ceux de tonnellerie, le Sel et le Magasinage.

Certains hono-
raires pour l'in-
spection alloués
aux Inspecteurs.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur de Bœuf et de Lard, outre les marques qu'il est obligé d'employer en vertu de la sixième Clause du susdit Acte, passé dans la quarante-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, marquera aussi l'année et le mois où tel Bœuf ou Lard aura été inspecté, paqueté ou repaqueté, et qu'aucun Bœuf ou Lard, destiné à être exporté comme susdit, qui aura été ainsi inspecté et étampé dans une année, et réinspecté ou repaqueté dans une autre, ne portera d'autre étampe de l'année, et du mois que celle qui y aura été mise en première instance.

Les Inspecteurs
ajouteront à au-
tres marques à
celles déjà ordon-
nées par la sixi-
ème clause de l'Acte
de la 44^e Geo. III
chap. 9.

X. Et vû qu'il peut résulter des abus de ce que les Inspecteurs de Bœuf et de Lard fournissent des articles employés à paqueter et repaqueter le Bœuf ou le Lard : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur ne fournira aucun des articles qui pourront être nécessaires pour paqueter et repaqueter le Bœuf ou Lard destiné à être exporté comme susdit, sous la pénalité de vingt cinq livres, argent courant susdit, pour chaque offense, laquelle dite Pénalité sera poursuivie et recouvrée dans quelque Cour que ce soit de Sa Majesté, dans le District dans lequel la dite offense aura été commise, ayant juridiction compétente, sous trois mois après l'offense commise, moitié de laquelle ira au dénonciateur, et l'autre à Sa Majesté, pour les usages publics de la Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Les Inspecteurs
ne fourniront au-
cuns des articles
employés à pa-
queter ou repa-
queter le bœuf et
le lard.

Pénalité.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems.

Durée de cet
Acte.

CAP. XXIII.

AN Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to alter and amend the dispositions of an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation, from the Ports of Quebec and Montreal ;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the rates and allowances granted to the Inspectors of Fish and Oil, under and in virtue of the Act passed by the Legislature of this Province, in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," shall be over and above the expense of cooperage and washing, cleaning and repacking any salmon or fish which they, or any of them, shall *bonâ fide* incur in the due and faithful execution of their duty pursuant to the above recited act ; and for liming, or whitewashing with lime the heads or butts of any Vessel containing oil of any description, the Inspector having performed such duty, shall be entitled to six-pence, currency, for every cask.

Additional allowances to those granted by Act 3, Geo. 3, cap. 16.

Persons may employ their own Cooper to assist in the inspection of their Fish and Oil, but such Inspector, not entitled to a fee for cooperage.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person or persons, causing his or their fish or oil to be inspected, pursuant to the above recited Act, to employ at his own proper costs and charges, a Cooper, if he shall so think proper, to attend upon and assist such Inspector in the execution of his duty, pursuant to the above recited Act, in which case such Inspector of fish or oil shall not be allowed nor authorised to demand or recover any charge for cooperage, and the Cooper who shall be so as aforesaid employed, shall be governed and guided solely by the directions which he

C A P. XXIII.

ACTE pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient de changer et amender les dispositions d'un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal* ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;"* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les taux et allouances accordés aux Inspecteurs de Poisson et d'Huile, sous et en vertu de l'Acte passé par la Législature de cette Province, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal,*" seront en sus des frais de Tonnellerie et de lavage, curage ou pour encaquer de nouveau tout Saumon ou Poisson qu'eux ou aucun d'eux encourront, de bonne foi, dans la due et fidelle exécution de leurs devoirs, en conformité à l'Acte ci-dessus récité ; et pour blanchir avec de la chaux les têtes ou fonds de tout Vaisseau contenant de l'Huile d'aucune description ou qualité, l'Inspecteur qui aura rempli tel devoir aura droit de demander six deniers courant par chaque quart.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toute personne qui fera inspecter son Poisson ou son Huile, en conformité à l'Acte ci-dessus récité, d'employer, s'il le juge à propos, à ses propres frais et dépens, un Tonnellier pour se rendre auprès de et assister tel Inspecteur dans l'exécution de son devoir, conformément à l'Acte ci-dessus récité, et dans ce cas, tel Inspecteur de Poisson ou Huile, n'aura ni le droit ni ne sera autorisé à demander ou recouvrer aucune charge pour frais de Tonnellerie, et le Tonnellier qui sera employé comme susdit, se conformera et se guidera seule-

Préambule.

Allouances additionnelles à celles accordées par l'Acte de Geo. III chap. 16.

Les personnes pourront employer leurs propres tonnellers pour assister à l'inspection d'huile et de poisson, et dans ce cas, l'inspecteur n'aura droit à aucun honoraire pour frais de tonnellerie.

he shall receive from such Inspector of fish and oil, with respect to any fish or oil by him inspected, and not by the person or persons employing such Cooper, nor by the person or persons to whom such fish or oil may appertain, nor by any person or persons whomsoever.

Fees of Inspectors of Fish & Oil.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspectors aforesaid, shall, after the passing of this Act, be entitled to demand and have, respectively, for their attendance at the packing and screwing every hogshead or other cask of dried cod-fish and for branding the same, the sum of four-pence currency, in lieu of three-pence allowed by the above recited Act ; and for inspecting and branding each and every cask of oil containing twenty-eight gallons, one shilling ; and for inspecting and branding each and every tierce of oil, one shilling and one-penny, currency ; and for inspecting and branding each and every hogshead of oil, one shilling and three-pence, currency ; and for inspecting and branding each and every puncheon of oil, one shilling and six-pence, currency, in lieu of one shilling allowed by the above-recited Act.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

C A P. XXIV.

An Act to extend the provisions of two Acts therein-mentioned, for the summary trial of Small Causes, to the Inferior District of Saint Francis, and to confirm certain judgements and proceedings of the Commissioners therein.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS doubts have arisen by reason of an Act passed in the last Session of the Legislature of this Province, intituled, " An Act to erect certain Townships therein-mentioned into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein," whether the Commissioners appointed for the summary trial of certain small causes in the Townships included in the said Inferior District could or can legally proceed, since the passing of the aforesaid Act, in the exercise and performance of their respective duties and functions, as such Commissioners as aforesaid ;

ment d'après les directions ou ordres qu'il recevra de tel Inspecteur de Poisson et Huile, quant au Poisson ou Huile qu'il aura inspecté, et non d'après celles de la personne qui aura employé tel Tonnellier, ni celles de la personne à laquelle le Poisson ou Huile peut appartenir, ni d'après les directions d'aucune personne que ce soit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Inspecteurs auront droit de demander et recevoir respectivement, après la passation de cet Acte, pour être présens et voir encaquer ou presser toute Tonne ou autre Futaille de morue sèche, et pour étamper icelle, la somme de quatre deniers courant, au lieu de trois deniers alloués par l'acte ci-dessus récité, et pour inspecter et étamper tous et chaque quart d'huile contenant vingt-huit gallons, un chelin courant, et pour inspecter et étamper toutes et chaque Tierce d'huile, un chelin et un denier courant, et pour inspecter et étamper toutes et chaque Barrique d'huile, un chelin et trois deniers courant, et pour inspecter et étamper toutes et chaque Tonne d'huile, un chelin et six deniers courant, au lieu d'un chelin alloué par l'Acte ci-dessus récité.

Honoraires des
Inspecteurs de
poisson et d'huile

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus long-tems.

Durée de cet
Acte.

C A P. XXIV.

Acte pour étendre les Provisions de deux Actes y mentionnés, pour la décision sommaire des petites Causes, au District Inférieur de Saint François, et pour confirmer certains Jugemens et Procédures des Commissaires en icelui.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'en conséquence de la passation d'un Acte dans la dernière Session de la Législature de cette Province, intitulé; " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un district Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," il s'est élevé des doutes si les Commissaires nommés pour le Jugement Sommaire de certaines petites affaires dans les Townships compris dans le dit District Inférieur, pouvoient ou peuvent légalement procéder, depuis la passation de l'Acte sus-mentionné, à exercer et remplir leurs devoirs et fonctions respectifs en qualité

Precambola.

said; and whether other Commissioners can hereafter be appointed for the like purposes within the said Townships. And whereas it is necessary to render legal and valid all proceedings and acts had and done by the Commissioners heretofore appointed for the purposes aforesaid, within the said Townships, in their aforesaid capacities, since the passing of the said Act; and it is also expedient to provide for the summary trial of small causes, in future, in the said Inferior District, in the same manner as is practised in other parts of this Province;— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province,"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the provisions, clauses, matters and things, mentioned and contained in an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the summary trial of certain small causes in the Country Parishes in this Province," as the same are amended by a certain other Act, passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the summary trial of certain small causes in the Country Parishes in this Province," shall be, and they are hereby declared to be extended to and in force in the Townships and Places included within the said Inferior District of Saint Francis, from henceforth until the first day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five, and no longer.

Act 1. Geo. 4. cap. 2. as amended by Act 2 Geo. 4. cap. 3. extended to the Townships & places included in the District of St. Francis.

Judgements and proceedings rendered since 27d March 1824, valid in Law.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Judgements, Acts, or other proceedings whatever, rendered, made, had or done, since the twenty-second day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, by any Commissioner or Commissioners, appointed under the two last-mentioned Acts, or either of them, for the summary trial of small causes, within any of the Townships or Places lying within the said Inferior District of Saint Francis, in the execution *bonâ fide* of the authority and trust reposed in him or them as such Commissioner or Commissioners, shall be, and shall be held, deemed, taken and adjudged to be good, valid and effectual in Law, to all effects and purposes soever; as if the Commissions under which the said

qualité de tels Commissaires comme susdit, et si d'autres Commissaires peuvent être nommés à l'avenir pour les mêmes fins dans les dits Townships ; et vû qu'il est nécessaire de rendre légales et valides toutes Procédures qui ont eu lieu, et tous Actes faits par les Commissaires ci-devant nommés, pour les fins susdites dans les dits Townships, en leurs capacités susdites, depuis la passation du dit Acte, et qu'il est aussi expédient de pourvoir au Jugement Sommaire à l'avenir des petites affaires dans le dit District Inférieur de la même manière pratiquée dans les autres parties de cette Province : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de " Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus avantageusement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions, clauses, matières et choses mentionnées et contenues dans un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la décision sommaire de certaines " petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," ainsi qu'elles sont amendées par un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la première " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la décision sommaire " de certaines petites causes dans les Paroisses de Campagne dans cette " Province," seront et elles sont par le présent déclarées s'étendre et être en force à l'avenir dans les Townships et endroits compris dans le dit District Inférieur de Saint François, jusqu'au premier jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus long-tems.

L'Acte de la
10. Geo. 4, chap.
2, tel qu'amendé
par l'Acte de la 2
Geo. 4, chap. 3,
étendu aux town-
ships et places
renfermés dans le
District de Saint
François.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Jugemens, Actes ou autres Procédures quelconques, qui ont été rendus, faits ou qui ont eu lieu depuis le vingt-deuxième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-trois, par aucun Commissaire ou Commissaires nommés en vertu des deux Actes sus-mentionnés, ou de l'un d'eux pour la décision sommaire des petites Causes dans aucun des Townships ou endroits dans le dit District Inférieur de Saint François, dans l'exécution *bonâ fide* des pouvoirs et de la confiance dont il étoit ou ils étoient revêtus, comme tel Commissaire ou tels Commissaires seront, et ils seront tenus, censés, pris et jugés être aussi bons, valides et efficaces en Loi, à toutes fins et intentions quelconques que si les Com-

Les jugemens
rendus et procé-
dures qui ont eu
lieu depuis le 22
Mars, 1823, va-
lides en loi.

missions

said Commissioners shall respectively in such cases have acted, had been and remained in full force and virtue when the said Judgements, Acts or other proceedings were rendered, had or made, any objection, by reason of the cessation or determination of the powers or authorities of the said Commissioners to the contrary notwithstanding.

Nothing in this Act contained to annul any judgements rendered other than the certain powers by reason of the passing of Acts, Geo. 4 cap. 11.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend to avoid or annul any objection made or to be made to the Judgements, Acts, or other proceedings of the said Commissioners, any insufficiency, irregularity, defect or matter of Law whatsoever, other than the cessation or determination of their respective powers and authorities, by reason of the passing of the said Act, intituled, “ An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein.”

CAP. XXV.

An Act to promote the progress of useful Arts in this Province.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient for the encouragement of Genius and of Arts in this Province, to secure an exclusive right to the Inventor of any new and useful Art, Machine, Manufacture or Composition of Matter ;—Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that when any subject of His Majesty, being an inhabitant of this Province, shall allege that he has invented any new and useful Art, Machine, Manufacture or Composition of Matter, not known or used before the application, and shall present a Petition to the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, signifying a desire of obtaining an exclusive property in the same, and praying, that a Patent

Meaner of acquiring an exclusive privilege for the discovery of any useful art.

missions en vertu desquelles les dits Commissaires auront respectivement agi dans tels cas avoient été et étoient demeurées en pleine force, lorsque les dits Jugemens, Actes ou autres Procédures ont été rendus, faits ou ont eu lieu, nonobstant toute objection en conséquence de la cessation ou résolution des pouvoirs ou autorités des dits Commissaires à ce contraire.

III. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à annuler toute objection faite ou à être faite aux Jugemens, Actes ou autres Procédures des dits Commissaires, à aucune incapacité, irrégularité, défaut ou matière en Loi, autres que la discontinuation ou résolution de leurs pouvoirs et autorités respectifs, en conséquence de la passation du dit Acte, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature."

Rien de contenu en cet Acte ne pourra annuler les jugemens rendus, en raison de la passation de l'Acte de Geo. III, ch. 17. excepté la cessation de certains pouvoirs.

C A P. XXV.

ACTE pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient, pour l'encouragement du génie et des Arts en cette Province, d'assurer un Droit exclusif aux Inventeurs de tout Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'aucun sujet de Sa Majesté, habitant dans cette Province, exposera qu'il a inventé quelque Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition qui n'étoit point connue ou employée avant sa demande, et qu'il présentera une Pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, intimant un désir d'en obtenir une propriété exclusive, et priant qu'il lui soit accordé

Préambule.

Manière d'acquiescer un privilège exclusif pour la découverte d'un art utile.

B b

Patent may be granted therefor, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to cause Letters Patent of His Majesty to be made out, bearing test by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, containing a summary of the said Petition, and giving a short description of the said invention or discovery, and therefore granting to Petitioner or Petitioners his, her or their heirs or assigns, or their legal Representatives, for a term not exceeding fourteen years, the full and exclusive right and liberty of making, constructing, using and vending to others to be used the said invention or discovery, which Letters Patent shall be delivered to His Majesty's Attorney, or in his absence, to His Majesty's Solicitor General in this Province, to be examined, who within fifteen days after such delivery, if he find the same conformable to this Act, shall certify accordingly at the foot thereof, and return the same to the Secretary of the Province, who or whose Deputy, or person appointed to do the duty of that office, shall present the Letters Patent thus certified to be signed by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to be signed, and shall cause the Great Seal of the Province to be thereto affixed, and the same shall be good and available to the Grantee or Grantees by force of this Act, and shall be recorded in a Book to be kept for that purpose in the office of the said Secretary of the Province, and delivered to the Patentee or his order.

Patentee having discovered an improvement in the principle of a machine, not to use the original discovery, but the improvement only.

What shall be deemed a discovery.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall have discovered an improvement in the principle of any Machine, or Composition of Matter, which shall have been Patented, and shall have obtained a Patent for such improvement, shall not be at liberty to make, use or vend the original discovery, but the improvement only, nor shall the first Inventor be at liberty to use the improvement. And it is hereby enacted and declared, that simply changing the form or the proportion of any Machine or Composition in any degree shall not be deemed a discovery.

Inventor to take an oath, declaring he is the true discoverer of the Art, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inventor, before he can receive a Patent shall swear, or being a Quaker, shall affirm, that he does verily believe that he is the true Inventor or Discoverer of the Art, Machine or Improvement for which he solicits a Patent, which oath or affirmation may be made before any Justice of the Peace, and shall deliver a written description of his invention or improvement, and of the manner or process of compounding the same,

accordé une Patente à cet effet, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire faire des Lettres Patentes de Sa Majesté attestées au nom du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, contenant un resumé de la Requête, et donnant une courte description de la dite invention ou découverte, et accordant au Pétitionnaire, à ses hoirs, ayans cause ou autres représentans légitimes, pour un termen'excédant pas quatorze années, le droit exclusif et la liberté entière de construire, employer et vendre à d'autres pour être employée, la chose par lui inventée, lesquelles Lettres Patentes seront remises au Procureur-Général de Sa Majesté, ou en son absence au Solliciteur Général de Sa Majesté en cette Province pour être examinées, lequel sous quinze jours après qu'elles lui auront été remises, s'il les trouve conformes à cet Acte, le certifiera en conséquence au bas d'icelles, et les remettra au Secrétaire de la Province, qui, ou son Député, ou la personne nommée pour remplir les devoirs de cette Place, présentera les Lettres Patentes ainsi certifiées pour être signées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, et y fera apposer le Grand-Sceau de la Province, et elles seront bonnes et valables pour celui qui les aura obtenues en vertu de cet Acte, et elles seront enrégistrées dans un Livre qui sera tenu pour cet effet dans le Bureau du dit Secrétaire de la Province, et remises à celui qui les aura obtenues ou à son ordre.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui aura découvert une amélioration dans le principe de quelque Machine ou composition pour laquelle il aura été accordé des Patentes, et aura obtenu une Patente pour telle amélioration, ne sera libre de faire usage de ou vendre que la dite amélioration, et le premier inventeur ne sera point libre non plus de faire usage de l'amélioration. Et il est par le présent statué et déclaré que changer simplement la forme ou les propositions d'aucune Machine ou Composition en quelque degré que ce soit n'est pas censé une découverte.

Toute personne qui aura obtenu une patente pour avoir découvert une amélioration dans le principe de quelque machine, ne pourra faire usage que de l'amélioration.

Ce qui sera considéré être une amélioration.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inventeur, avant de pouvoir recevoir une Patente fera serment, ou affirmera, si c'est un Quaker, qu'il croit véritablement qu'il est le vrai Inventeur de l'Art, de la Machine ou de l'amélioration pour laquelle il sollicite une Patente, lequel serment ou affirmation pourra se faire devant un Juge de Paix, et il donnera une description écrite de la chose par lui inventée, ou de l'amélioration et de la manière de

Tout Inventeur fera serment qu'il est le vrai Inventeur de l'Art, &c.

same, in such full, clear and exact terms as to distinguish the same from all other things before known, and to make any person skilled in the Art or Science of which it is a branch, or with which it is most clearly connected, to make, compound and use the same; and in the case of any Machine, he shall fully explain the principle and the several modes in which he has contemplated the application of that principle or character by which it may be distinguished from other inventions; and he shall accompany the whole with drawings and written references, where the nature of the case admits of drawings, or with specimens of the ingredients, or of the composition of matter, sufficient in quantity for the purpose of experiment; which description, signed by himself and attested by two witnesses, shall be filed in the office of the Secretary of the Province, and certified copies thereof shall be competent evidence in all Courts where any matter or thing touching Patent right shall come in question. Such Inventor shall moreover deliver a model of the Machine by him invented, provided the Secretary shall deem such model to be necessary.

Inventor may assign his title or interest with the invention.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Inventor, his heirs, or other lawful Representative, to assign the title and interest in the said invention, at any time; and the Assignee, having recorded the said assignment in the office of the said Secretary of the Province, shall therefore, stand in the place and the responsibility, and so the Assignees of Assigns to any degree.

Penalty on persons infringing the rights of the Patentee.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall make or manufacture for sale, any article or composition so invented, or shall make or manufacture or make use of any Instrument or Machinery so invented or specified, the exclusive right of which shall, as aforesaid, have been secured to any person by Patent, without the consent of the Patentee, his heirs and assigns, or other lawful Representatives, first obtained in writing, every person so offending, shall forfeit and pay to the Patentee, his heirs or assigns or lawful Representative, a sum that shall be at least equal to three times the price for which the Patentee, his heirs or Assigns or lawful Representative, has usually sold or licensed, or might have sold or licensed to other persons the use of the said Invention, which may be recovered in an action in any Court of competent jurisdiction.

l'employer ou de la composer, dans des termes précis, clairs et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à mettre toute personne versée dans l'art ou science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est plus intimement liée, de la faire, de la composer et d'en faire usage; et dans le cas de quelque Machine, il expliquera amplement le principe et les différentes manières dont il a considéré l'application de ce principe, ou le caractère par lequel on peut la distinguer des autres Inventions, et il accompagnera le tout de desseins et de renvois en écrit, lorsque la nature du cas admettra des desseins, ou avec des échantillons des ingrédients en quantité suffisante pour faire une expérience, laquelle description signée de lui et attestée par deux Témoins, sera déposée dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et des copies certifiées d'icelle feront preuve compétente dans toutes Cours où aucune matière ou chose concernant tel droit de Patente viendra en question, et le dit Inventeur déposera de plus un modèle de la Machine par lui inventée, pourvû que le Secrétaire juge ce modèle nécessaire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Inventeur, ses Hoirs ou autres Représentans légitimes de transporter, en quelque tems que ce soit, le titre et les intérêts qu'il aura ou qu'ils auront dans la dite Invention, et le Cessionnaire, ayant fait enrégistrer la dite Cession dans le Bureau du dit Secrétaire de la Province, tiendra ci-après la place du premier Inventeur tant pour le droit que pour la responsabilité, et ainsi les Cessionnaires des Cessionnaires à quelque degré que ce soit.

L'Inventeur
pourra transporter
son titre ou
ses intérêts dans
l'invention.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne fait ou manufacture pour vendre aucun article ou composition ainsi inventée, ou fait ou manufacture, ou fait usage d'aucun Instrument ou Machine ainsi inventé ou spécifié, dont le droit exclusif aura été ainsi assuré à quelque personne par Patente, sans avoir auparavant obtenue le consentement par écrit de celui qui aura obtenu la Patente, ses Héritiers ou ayans cause, ou ses Représentans légitimes, chaque personne ainsi contrevenant encourra et payera à la personne qui aura obtenu la Patente, à ses Hoirs ou ayans causes, ou représentans légaux, une somme qui égalera au moins trois fois le prix auquel la personne qui aura obtenu la Patente, ses Hoirs ou ayans causes ou Représentans légaux, auront ordinairement vendu ou pu vendre ou permis à d'autres personnes l'usage de la dite invention, laquelle somme pourra être recouvrée dans une action dans quelque Cour que ce soit de Jurisdiction compétente.

Pénalité contre les personnes
qui enfreindront
les droits de ceux
qui auront obtenu
une patente.

Mode of proceeding in trials, where specification does not contain the whole truth.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if upon trial in any such action, it shall be made apparent, to the satisfaction of the Court, the Defendant having specially pleaded the same, that the specification filed by the Plaintiff does not contain the whole truth relative to his discovery, or that it contains more than is necessary to produce the described effect, which concealment or addition shall fully appear to have been made for the purpose of deceiving the Public, or that the thing thus secured by Patent was not originally discovered by the Patentee, but had been in use, or had been described in some public work anterior to the supposed discovery of the Patentee, or that he had surreptitiously obtained a Patent for the discovery of another person, in either of which cases, judgement shall be rendered for the Defendant, with costs. and the Patent shall be declared void.

Mode of proceeding in cases of interfering applications.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of interfering applications, the same shall be submitted to the arbitration of three persons, one of whom shall be chosen by each of the applicants, and the third person shall be chosen by the said Secretary of the Province, or by his Deputy, or person appointed to do the duty of that office; and the decision or award of such arbitrators, delivered to the said Secretary in writing, and subscribed by them or any two of them, shall be final, as far as respects the granting of the Patent; and if either of the applicants shall refuse or fail to chose an arbitrator, the Patent shall issue to the opposite party; and when there shall be more than two interfering applications, and the parties applying shall not all unite in appointing three arbitrators, it shall be in the power of the said Secretary of the Province, or his Deputy, or person appointed to do the duty of that office, to appoint three arbitrators for the purpose.

Mode of proceeding in cases where Patentees have obtained their Patents, surreptitiously.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon oath or affirmation being made before any Judge of the Court of King's Bench of the District where the Patentee, his heirs and Assigns, or other legal Representatives reside, that any Patent which shall be issued in pursuance of this Act, was obtained surreptitiously; or upon false suggestion and motion made to the said Court within three years after issuing the said Patent; but not afterwards, it shall and may be lawful for the Court aforesaid, if the matter alleged shall appear to be sufficient to grant a Rule, that the Patentee or his heirs, Assigns or other legal Representatives, show cause why Process should not issue to repeal such Patent, and if sufficient cause shall not be shown to the contrary, the rule shall be made absolute, and thereupon the said Court shall order Process to issue against such Patentee, his heirs, Assigns, or other legal Representatives, with cost of suit;

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans le cours du Procès dans aucune telle Action, il est prouvé à la satisfaction de la Cour, le Défendeur l'ayant spécialement plaidé, que la spécification produite par le Demandeur ne contient pas toute la vérité relativement à sa découverte, ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet décrit, laquelle réticence ou addition paroîtra clairement avoir été faite pour tromper le Public, ou que la chose ainsi assurée par Patente n'a pas été originellement découverte par celui qui a obtenu la Patente, mais qu'elle a été en usage, ou qu'elle a été décrite dans quelque ouvrage public antérieurement à la prétendue découverte de celui qui a obtenu la Patente, ou qu'il a subrepticement obtenu une Patente pour la découverte d'une autre personne, dans aucun desquels cas le jugement sera rendu en faveur du Défendeur, avec les frais, et la Patente sera déclarée nulle.

Manière de procéder dans les procès lorsque la spécification produite ne contiendra point la vérité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de demandes concurrentes, elles seront soumises à l'arbitrage de trois personnes, une desquelles sera choisie par chacun des Réclamans, et la troisième personne sera choisie par le Secrétaire de la Province ou par son Député, ou par la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, et la décision ou sentence des dits Arbitres donnée au dit Secrétaire par écrit et signée par eux, ou par deux d'entre eux sera finale, quand à ce qui regarde l'octroi de la Patente, et si l'un ou l'autre refuse ou fait défaut de choisir un Arbitre, la Patente sera expédiée en faveur de la partie opposée, et lorsqu'il y aura plus de deux demandes concurrentes, et que les parties réclamantes ne s'uniront pas toutes à nommer trois Arbitres, il sera au pouvoir du dit Secrétaire de la Province, ou de son Député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette Place, de nommer trois Arbitres à cet effet.

Manière de procéder dans les cas de demandes concurrentes.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur serment ou affirmation devant un Juge de la Cour du Banc du Roi du District où résidera celui qui aura obtenu une Patente, ou ses hoirs, ayans cause ou autres représentans légitimes, que quelque Patente qui aura été expédiée en conformité à cet Acte, a été obtenue subrepticement, ou sur des suggestions fausses, et étant fait motion devant la dite Cour, sous trois années après l'expédition de la dite Patente, mais non après, il sera et pourra être loisible à la dite Cour, si les alléguées paroissent suffisants d'accorder un ordre que celui qui aura obtenu la Patente, ou ses Hoirs, ayans cause ou autre représentans légitimes donnent des raisons pour lesquelles il ne seroit pas expédié un ordre pour révoquer telle Patente, et s'il n'est pas donné de raisons suffisantes au contraire, l'ordre sera rendu absolu, et alors la dite Cour ordonnera que l'ordre soit expédié contre celui qui aura obtenu

Manière de procéder dans les cas où les personnes ont obtenu des patentes subrepticement.

suit; and in case no sufficient cause shall be shown to the contrary, or if it shall appear that the Patentee was not the true Inventor or Discoverer, judgement shall be rendered by such Court for the repeal of such Patent; and if the party at whose complaint the Process issues, shall have judgement given against him, he shall pay such costs to the Defendant as shall be taxed by the Court, which costs shall be recovered in the usual and customary manner.

Fee on obtaining
a Patent.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inventor as aforesaid, presenting a Petition signifying his desire to obtain a Patent pursuant to this Act, shall pay into the hands of the Secretary of the Province, or his Deputy, or person appointed to do the duty of that office, the fee of three pounds ten shillings, currency; which shall be in full of all fees due and payable by any such person petitioning for a Patent as aforesaid, with respect to such Patent, and for all services by whomsoever performed in relation thereto, whether by such Secretary or others. Provided always, that for every copy which may be required at the office of the said Secretary, of or respecting any such Patent that shall have been granted, the person obtaining such copy shall pay at the usual rate by Law authorised for copies in the said office; and for every copy of any drawing relating to such Patent, the party entitled to and obtaining the same, shall be liable to pay eleven shillings and eight-pence, currency, and no more.

Proviso.

Continuance of
this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

CAP. XXVI.

An Act to authorise the Chairman and Trustees of the Common of the Seigniorie of the *Baie Saint Antoine*, commonly called the *Baie du Febvre*, to terminate certain disputes relating to the limits of the said Common, and for other purposes appertaining to the same.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary to extend the powers of "The Corporation of the Chairman and Trustees of the Common of the Seigniorie of *La Baie Saint Antoine*, commonly called *La Baie du Febvre*," so as to enable the said Corporation

obtenu la Patente, ses Hoirs, ayans cause ou autres Représentans légitimes avec les frais de poursuite, et dans le cas où il ne sera pas donné de raisons suffisantes au contraire, ou s'il paroît que celui qui aura obtenu la Patente n'est pas le véritable inventeur, il sera rendu jugement par la dite Cour pour la révocation de la dite Patente, et si le jugement est rendu contre la partie sur la plainte de laquelle l'ordre aura été expédié, elle payera au Défendeur les dépens qui seront taxés par la Cour, lesquels dépens seront recouvrés en la manière ordinaire et accoutumée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inventeur comme susdit présentant une Pétition signifiant le désir qu'il a d'obtenir une Patente conformément à cet Acte, payera entre les mains du Secrétaire de la Province ou de son Député, ou de la personne nommée pour remplir les devoirs de cette place, un honoraire de trois Livres dix chelins courant, lequel sera pour tous honoraires dûs et payables par aucune telle personne demandant une Patente comme susdit par rapport à telle Patente, et pour tous services qui y auront rapport rendus par qui que ce soit, soit par tel Secrétaire ou autres personnes. Pourvu toujours, que pour chaque copie qui pourra être requise au Bureau du dit Secrétaire d'aucune telle Patente qui aura été accordée, ou concernant icelle, la personne obtenant telle copie, payera pour telle copie sur le pied ordinaire autorisé par la Loi dans le dit Bureau, et pour chaque copie d'aucun dessein relatif à telle Patente, la partie qui y aura droit et qui l'obtiendra, sera sujette à payer onze chelins et huit deniers courant, et pas plus.

Honoraire sur les Patentes.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier Jour de Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXVI.

Acte pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie St. Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est nécessaire d'étendre les pouvoirs de la "Corporation des Président Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie Saint. Antoine, communément appelée Baie du Febvre," de manière à mettre la dite Corporation

Préambule.

C c

en

Corporation to fix the limits of the said Common, and for other purposes thereunto appertaining;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative-Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Chairman and Trustees of the Common of the aforesaid Seigniory of *La Baie Saint Antoine*, commonly called *La Baie du Febvre*, heretofore by Law declared, by an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to enable the Inhabitants of the Seigniory of *La Baie Saint Antoine*, commonly called *La Baie du Febvre*, to provide for the better regulation of the Common in the said Seigniory," to be a body politic and corporate, shall be and they are hereby authorised and empowered, upon such terms and conditions as the parties concerned shall mutually agree upon, to transact, contract, treat and conclude with all persons, being proprietors or Seigniors of any land or lands, touching or adjacent to, or encroaching upon the said Common, for the purpose of terminating all disputes respecting their several boundaries upon the said Common, and for adjusting the limits of the said Common, and to confirm, if need be, any encroachments which heretofore may have been made, *bonâ fide*, upon the said Common, by any person or persons whomsoever.

Chairman and Trustees of the Common of La Baie du Febvre, enabled to agree with the Proprietors of Lands touching or encroaching on the said Common.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall be, and they are hereby authorised by and with the consent of the majority of the proprietors of the said Common, to concede to such persons and on such terms, conditions and acknowledgments as they may deem expedient, in lots of not exceeding three *arpens* in front, by any depth that may be fixed for the purpose, a part of the said Common, not exceeding in the whole one fourth part thereof, at such ground rent *rente foncière*, as may be thought reasonable, which ground rent, *rente foncière*, shall go into the funds of the said Corporation, and be by the said Corporation duly employed in the payment of expenses incurred or to be hereafter incurred, relating to the purposes of this Act, and to other purposes to the said Corporation appertaining, for the general interest of those concerned in the said Common, and be accounted for as by the Act in virtue of which the said Corporation is created and established, it is ordained and enacted.

Chairman and Trustees empowered to concede lands belonging to the said Common.

en état de fixer les limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Président et les Syndics de la Commune de la dite Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, ci-devant déclarés par un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie," être un Corps Politique et Incorporé, seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de transiger, contracter, traiter et conclure, aux termes et conditions dont les parties intéressées conviendront entr'elles, avec toutes personnes qui seront propriétaires ou Seigneurs d'aucune Terre ou Terres touchant ou avoisinant la dite Commune, ou empiétant sur icelle, aux fins de terminer toutes disputes concernant leurs limites respectives sur la dite Commune, et de régler les limites de la dite Commune, et de confirmer, si besoin est, tout empiètement qui pourra avoir été ci-devant fait de bonne foi sur la dite Commune par quelque personne ou personnes que ce soit,

Les Président et Syndics de la Commune de la Baie du Febvre autorisés de convenir avec les Propriétaires de Terres qui avoisinent la dite Commune.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Président et Syndics seront et sont par le présent autorisés par et du consentement de la majorité des propriétaires de la dite Commune, à concéder à telles personnes et à telles conditions et reconnoissances qu'ils jugeront expédient, en lots n'excédant pas trois arpens de front sur quelque profondeur que ce soit qui pourra être fixée à cet effet, une partie de la dite Commune n'excédant pas en tout un quart d'icelle, à telle rente foncière qui pourra être jugée raisonnable, laquelle rente foncière ira dans le fonds de la dite Corporation, et sera dûment employée par la dite Corporation au paiement des dépenses encourues ou qui seront encourues ci-après pour les fins de cet Acte, et pour d'autres fins appartenant à la dite Corporation pour l'intérêt général des personnes intéressées dans la dite Commune, et il en sera rendu compte tel qu'ordonné et statué par l'Acte en vertu duquel la dite Corporation est créée et établie.

Les Président et Syndics autorisés de concéder des terres appartenantes à la dite Commune.

Conditions on
which concessions
are to be made.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all deeds of concession to be hereafter executed to any person or persons taking lands on the said Common, it shall be a condition in such deed of concession, that the fences or enclosures dividing such land or lands from the said Common, shall be made, repaired and maintained by the proprietor or proprietors, occupier or occupiers of such land or lands, taken in concession upon the said Common.

Saving of His
Majesty's rights.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect nor be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his heirs and successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons whomsoever, otherwise than hereinabove particularly specified.

Powers granted
by this Act may
be exercised un-
til 1st May, 1843.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers and authorities by this Act conferred, shall and may be exercised until the first day of May, one thousand eight hundred and forty-three, and no longer.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed to be a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it shall concern, without being specially pleaded.

CAP. XXVII.

An Act relating to the Common of Yamaska.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS the Inhabitants of the Seignior of Yamaska, interested in the Common of the said Seignior, have omitted to avail themselves of the benefit of an Act passed in the last Session of the Legislature of this Province, Chapter eighteenth, by not electing on the first Monday in the month of May last, by a majority of Votes, a Chairman and four Trustees to manage and direct their business relating to the said Common, pursuant to the first clause or section of the said Act; and whereas it is expedient that the Inhabitants of the Seignior aforesaid should not, by reason of such omission, forego the benefits of the said Act;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les Contrats de Concession qui seront ci-après passés à aucune personne qui prendra des Terres dans la dite Commune, il sera mis une condition que les clôtures séparant telle Terre ou Terres de la dite Commune, seront faites, réparées et entretenues par le Propriétaire ou les Propriétaires, occupant ou occupans de telle Terre ou Terres, ainsi concédées dans la dite Commune.

Conditions auxquelles les Concessions seront faites.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu au présent n'affectera ni ne sera entendu affecter en quelque manière que ce soit, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucun Corps Politique ou Incorporé, ni d'aucune personne quelconque, autrement que ci-dessus particulièrement spécifié au présent.

Réserve des droits de Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et autorités conférés par cet Acte, seront et pourront être exercés jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante-trois, et pas plus long-tems.

Les pouvoirs accordés par cet Acte seront exercés jusqu'au 1er Mai, 1843.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré être un Acte Public, et comme tel il en sera Judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXVII.

ACTE concernant la Commune de la Seigneurie d'Yamaska.

(9e. Mars, 1824.)

VU que les habitants de la Seigneurie d'Yamaska, intéressés dans la Commune de la dite Seigneurie, ont omis de se prévaloir du bénéfice d'un Acte passé dans la dernière Session de la Législature de cette Province, chapitre dix huit, en n'élisant point le premier Lundi du Mois de Mai dernier, par une Majorité de Votes, un Président et quatre Syndics pour conduire et diriger leurs affaires concernant la dite Commune, conformément à la première Clause ou Section du dit Acte ; et vu qu'il est expédient que les habitans de la Seigneurie susdite, ne perdent point le bénéfice du dit Acte, à raison de telle omission ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et

Préambule.

assemblés

vince of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great-Britain; intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Inhabitants of the said Seigniory of Yamaska, interested in the Common of the aforesaid Seigniory, and qualified as mentioned in the first clause or section of the said Act, passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to enable the Inhabitants of the Seigniory of Yamaska, to provide for the better regulation of the Common of the said Seigniory," to assemble and meet at the place in the said clause or section mentioned, on the first Monday in the month May next after the passing of this Act, between the hours of ten in the forenoon, and one in the afternoon, then and there to choose and elect by a majority of votes, as directed in the said clause or section, a Chairman and four Trustees to manage and direct the business of the said Common for the purposes of the said Act, which Chairman and Trustees, when so chosen and elected, shall be and constitute the Body Politic and Corporate contemplated in the said Act by the name of the " Chairman and Trustees of the Common of the Seigniory of Yamaska," and shall be subject to the like liabilities, and shall have and may exercise all the powers, privileges and immunities which are by the said Act either imposed or intended to be conferred on the said Body Politic and Corporate therein-mentioned, and for the purposes of the said Act.

Inhabitants of the Common of Yamaska to meet and choose a Chairman and Trustees to manage the affairs of the Common.

Powers vested in the Governor by Act 3d Geo. IV. c.p. 18, continued under this Act.

II. Provided always, and be it declared and further enacted by the authority aforesaid; that the powers and authorities conferred upon and vested in the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, by the second clause or section of the said Act, with respect to the appointment of a fit and proper person to preside at the first meeting of the Inhabitants aforesaid shall be, and the same are hereby continued for the purposes of this Act, and of the above recited Act.

Public Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall judicially be taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux habitans de la dite Seigneurie d'Yamaska, intéressés dans la Commune de la dite Seigneurie, et qualifiés, tel que mentionné dans la première Clause ou Section du dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mettre les habitans de la Seigneurie d'Yamaska, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie," de s'assembler et se réunir au lieu mentionné en la dite Clause ou Section, le premier Lundi du Mois de Mai prochain, après la passation de cet Acte, entre dix heures du Matin et une heure de l'après Midi, pour là et alors choisir et élire par une majorité de votes, tel qu'ordonné dans la dite Clause ou Section, un Président et quatre Syndics pour conduire et diriger les affaires de la dite Commune pour les fins du dit Acte, lesquels Président et Syndics, lorsqu'ils seront ainsi choisis et élus, seront et constitueront le Corps Politique et Incorporé contemplé dans le dit Acte sous le nom de, " *Président et Syndics de la Commune de la Seigneurie d'Yamaska,*" et seront sujets aux mêmes obligations, et auront et pourront exercer tous les pouvoirs, privilèges et immunités imposés par le dit Acte, ou qu'il étoit entendu conférer au Corps Politique ou Incorporé y mentionné, et pour les fins du dit Acte.

Les habitans de la Commune d'Yamaska s'assembleront et feront l'élection d'un Président et de Syndics pour conduire les affaires de la Commune.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs et autorités conférés et attribués au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, par la deuxième Clause ou Section du dit Acte, par rapport à la nomination d'une personne propre et convenable pour présider à la première assemblée susdite des habitans, seront et ils sont par le présent continués pour les fins de cet Acte, et de l'Acte ci-dessus récité.

Cet Acte continue les pouvoirs dont est revêtu le Gouverneur par l'Acte de la 3e. Geo. IV.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera Judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXVIII.

An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned for the relief of Insane, Infirm and sick persons, and towards the support of Foundlings and for other purposes.

(9th March, 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Protable.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money towards the support of the Establishments herein after-mentioned, for the present year one thousand eight hundred and twenty-four—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the " fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more " effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North- " America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that for the year one thousand eight hundred and twenty-four, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to advance from time to time, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated monies that actually are or that hereafter shall come into the hands of the Receiver-General of the Province, the following sums of money for the several purposes herein-after particularly mentioned and specified, that is to say :—a sum not exceeding one thousand pounds, currency, for defraying the expenses to be incurred in the District of Quebec, towards the support of Foundlings and other contingent expenses in that behalf, for the year commencing on the first day of November last, and ending on the thirty-first day of October one thousand-eight hundred and twenty-four :—a further sum not exceeding five hundred pounds, currency, to defray the expenses of Insane persons under the care of the Religious Ladies of the General Hospital, near Québec, for the like period :—a further sum not exceeding five hundred pounds, currency, for the boarding and care of Invalids and Infirm persons in the General Hospital aforesaid, for the like period :—a further sum not exceeding one thousand pounds, currency for defraying the expenses for the maintenance and support of Foundlings and of Insane persons under the care of
the

Certain sums of money granted for the relief of Insane, Infirm & Sick Persons, and for the support of Foundlings.

CAP. XXVIII.

ACTE pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur Esprit, des Infirmes et des Malades, et pour le soutien des Enfans trouvés, et pour d'autres fins.

(9e. Mars, 1824.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient que certaines sommes d'argent soient appropriées pour le soutien des établissemens ci-après mentionnés, pour la présente année mil huit cent vingt-quatre ; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour l'année mil huit cent vingt-quatre, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer de tems à autre par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son Seing, sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de cette Province, les sommes d'argent suivantes, pour les diverses fins ci-après mentionnées, et particulièrement spécifiées ; c'est à savoir ; une somme n'excédant pas Mille livres courant, pour défrayer les dépenses qui doivent être encourrues dans le District de Québec, pour le soutien des Enfans trouvés et autres dépenses contingentés qui ont rapport à cet objet, pour l'année commençant le premier Jour de Novembre dernier, et finissant le trente-unième Jour d'Octobre, Mil huit cent vingt-quatre. Une somme additionnelle n'excédant pas cinq cens Livres courant, pour défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général près de Québec, pour le même période. Une somme additionnelle n'excédant pas cinq cens Livres courant, pour la pension des personnes Invalides et Infirmes aux soins de l'Hôpital Général susdit, pour le même période. Une somme additionnelle n'excédant pas Mille Livres cour-

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, des infirmes et malades, et pour le soutien des enfans trouvés.

D d

rant

the Religious Ladies of the General Hospital, in Montreal, for the like period :—a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, as an aid to the Religious Ladies of the *Hôtel Dieu*, at Montreal, for the like period :—a further sum not exceeding three hundred pounds, currency, towards the support and maintenance of Foundlings, and of sick, infirm, and insane persons in the District of Three-Rivers, for the like period :—a further sum not exceeding five hundred pounds, currency, as an aid to the Religious Ladies of the General Hospital, at Montreal, to enable them to procure furniture, clothing, sheetings and utencils, necessary for some of the new Wards or Appartments which they have recently built, and which are intended for the accommodatiou of an increased number of infirm persons and Foundlings :—a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal.

Commissioners only to admit insane, infirm and invalid persons in the religious houses.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no insane or infirm or invalid person or persons shall be admitted or received into any of the Religious Houses above-mentioned, unless by the consent and authority of the Commissioners who shall or may hereafter be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, for the purposes of this Act.

Foundlings may be bound out apprentices.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners appointed as aforesaid, or any two of them, whenever any Foundlings provided for under this Act shall, in the judgement of the Commissioners have attained a proper age to bind them out Apprentices, or from time to time, to place them with such person or persons, and on such terms and conditions as to such Commissioners, or any two of them, shall be considered fit. Provided always, that the term of any such Apprenticeship or time of service, shall not, in any case, exceed the age of twenty-one years.

Foundlings, during their nonage, to be under the tutelle of the Commissioners.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Foundlings who heretofore have been or who actually are under the care of Commissioners thereunto appointed by virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province, or who shall be under the care of such Commissioners as may be appointed for that purpose, under this or any other future Act of the Legislature of this Province

rant pour défrayer les dépenses, et maintenir et soutenir les Enfants trouvés, et les Personnes dérangées dans leur Esprit, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, pour le même période. Une somme additionnelle n'excédant pas deux cent cinquante Livres courant, à titre d'aide aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, pour le même période. Une somme additionnelle n'excédant pas Trois cens Livres courant, pour le soutien et l'entretien des Enfants trouvés, des Malades et Infirmes et des Personnes dérangées dans leur Esprit dans le District des Trois-Rivières, pour le même période. Une somme additionnelle n'excédant pas cinq cens Livres courant, à titre d'aide aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, pour les mettre à même de se procurer des Meubles, Vêtemens, Draps et Ustensiles nécessaires pour quelques unes de chambres ou appartemens qu'elles ont récemment bâtie, et qui sont destinés à y recevoir un nombre additionnel de Personnes Infirmes et d'Enfants trouvés. Une somme additionnelle n'excédant pas deux cens cinquante Livres courant, à titre d'aide à la Corporation de l'Hôpital Général, à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes dérangées dans leur Esprit ou Infirmes ou Invalides ne seront admises ou reçues dans aucune des Maisons Religieuses ci-dessus mentionnées, sans préalablement avoir obtenu l'ordre et le consentement des Commissaires qui seront ou pourront ci-après être nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, pour les fins de cet Acte.

Les Commissaires seuls pourront permettre l'admission des personnes dérangées dans leur esprit dans les maisons religieuses.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires nommés comme susdit, ou à deux d'entr'eux, lorsqu'aucuns Enfants trouvés au soutien desquels il est pourvû par cet Acte, auront d'après l'opinion des Commissaires atteints l'age convenable, de les engager comme Apprentifs, ou de les placer de tems à autre chez telle personne ou personnes, à tels termes et conditions que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux jugeront convenables. Pourvû toujours, que le terme d'aucun tel Apprentissage ou tems de service ne pourra, en aucun cas, excéder l'âge de vingt et un ans.

Les enfans trouvés seront engagés comme apprentifs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Enfants trouvés qui ont été ci-devant, ou qui sont maintenant aux soins des Commissaires nommés à cet effet en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, ou qui seront ci-après aux soins des Commissaires qui pourront être nommés à cet effet en vertu du présent Acte ou d'aucun autre Acte future

Les enfans trouvés, durant leur minorité, seront sous la tutelle des Commissaires.

Province shall, unless it be otherwise provided by such Act, be and remain during their nonage or minority under the *tutelle* of such Commissioners, who shall, unless where Tutors are specially appointed to such Foundlings in the due and ordinary course of Law, to all legal intents and purposes have and may exercise the same authority over such Foundlings respectively, during their minority, as a Tutor or Tutors lawfully appointed for the purpose, might have and exercise over such Foundlings.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

Commissioners to render a statement of the expenditure of the money.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, shall, in the course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, lay before the three branches thereof, a detailed and full statement or account of the manner in which the sums appropriated by this Act, have been laid out and expended.

CAP. XXIX.

An Act for the permanent establishment of two Public Market Places in the Town of Three-Rivers.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS several Inhabitants of the Town of Three-Rivers, did, with a view and for the purpose of establishing a Public Market Place for the said Town, purchase by Deed, bearing date the seventh day of November, one thousand eight hundred and three, a certain Lot of Ground of eighty feet in front by fifty feet in depth, situate in the centre of the said Town, on the south-west side of *Forges Street*, and which Lot of Ground accordingly hath ever since been used as a Public Market Place for the said Town, and hath by the acquisition of an adjacent Lot of eighty feet in front by forty in depth, purchased for the purpose, by several Inhabitants of the aforesaid Town, by Deed bearing date the thirteenth day of October, one thousand eight hundred and nineteen, been enlarged, so that the said Market Place now forms a space or lot of eighty feet in

de la Législature de cette Province, à moins qu'il ne soit pourvû d'une autre manière par tel Acte, seront et resteront durant leur minorité, sous la tutelle de tels Commissaires, lesquels jouiront à toutes fins et intentions quelconques, des mêmes droits, et auront la même autorité sur tels Enfants trouvés respectivement qu'un Tuteur ou des Tuteurs légalement nommés à cet effet pourroient avoir et exercer sur tels Enfants trouvés, excepté qu'ils n'ait été nommé d'une manière Spéciale un Tuteur ou des Tuteurs aux dits Enfants trouvés, d'après l'usage et le cours ordinaire de la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense des argens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, mettront, sous quinze Jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les Trois Branches d'icelles, un état ou compte détaillé, de la manière qu'auront été dépensés et déboursés les argens appropriés par cet Acte.

Les Commissaires mettront un compte détaillé de la dépense des argens devant la Législature.

CAP. XXIX.

Acte pour établir d'une manière permanente deux Marchés Publics dans la Ville des Trois-Rivières.

(9e. Mars, 1824.)

VU que divers Habitans de la Ville des Trois-Rivières, dans la vue et à l'effet d'établir une place de Marché Public dans la dite Ville, ont acquis par contrat en date du septième jour de Novembre, mil huit cent trois, un certain Lopin de terre de quatre-vingts pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, situé dans le centre de la dite Ville, du côté sud-ouest de la rue des Forges, lequel dit lopin de terre a depuis constamment été occupé comme une place de Marché Public, pour et à l'usage de la dite Ville, et lequel joint à l'acquisition d'un lot voisin de quatre-vingts pieds de front sur quarante en profondeur, acquis pour cet objet par divers Habitans de la susdite Ville, suivant contrat en date du treizième jour d'Octobre, mil huit cent dix-neuf, a été agrandi en sorte que la dite Place de Marché forme maintenant un espace ou lot de quatre-vingts pieds.

Préambule.

in front by ninety feet in depth, bounded in front by *Forges Street*, in rear and on the south-east side by *Pierre Défossés*, representing the late *Jean Baptiste Duguay Duplacy*, and on the north-west side by the property of *Moses Hart*, representing *Charles Métot*;—And whereas the President and Trustees of the Corporation of the Common of the said Town of *Three-Rivers*, have, for the purpose of erecting another Public Market Place for the said Town, reserved on the said Common, a Lot of Ground, consisting of about three hundred feet in width by about eighty feet in depth, bounded in front by *Saint Philip Street*, and in rear by the respective properties of *George Carter, Esquire, Joseph Lafontaine*, the representatives of the late *François Dessureau* and *François Garceau*, on the south-west side by *Saint Rock Street*, and on the north-east side by *Saint George Street*, which said two lots of Ground, having heretofore been used as Public Market Places, the Inhabitants of the said Town of *Three-Rivers*, have, by a Petition in this behalf to the Legislature, prayed that the same may be reserved and appropriated for ever hereafter, for the purposes of Public Market Places :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Lots of Ground herein above-mentioned, situate at *Three-Rivers* aforesaid, that is to say, the said lot consisting of eighty feet in front by ninety feet in depth, bounded in front by *Forges Street*, in rear and on the south-east side by *Pierre Défossés*, representing the late *Jean Baptiste Duguay Duplacy*, and on the north-west side by *Moses Hart*, representing *Charles Métot*, and the said lot consisting of about three hundred feet in width by about eighty feet in depth, bounded in front by *Saint Philip Street*, and in the rear by the respective properties of *George Carter, Esquire, Joseph Lafontaine*, the representatives of the late *François Dessureau*, and *François Garceau*, on the south-west side by *Saint Rock Street*, and on the north-east side by *Saint George Street*, shall be and the same are hereby respectively reserved for ever hereafter for the uses of Public Market Places, for the said Town of *Three-Rivers*, and the same shall respectively be liable to be regulated by such salutary rules and regulations of Police, not contrary to the Laws of the Province, as may hereafter be provided for the purpose from time to time, as circumstances may require, and according to Law.

Certain lots of ground, situate at *Three-Rivers*, reserved for the uses of public market places.

pieds de front sur quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné en front par la rue des Forges, en profondeur et du côté sud-est par Pierre Desfossés, représentant feu Jean Baptiste Duguay Duplacy, et du côté nord-ouest par la propriété de Moses Hart, représentant Charles Métot. Et vû que le Président et les Syndics de la corporation de la Commune de la dite Ville des Trois-Rivières, ont, pour servir d'une autre Place de Marché Public pour la dite Ville, fait réserve sur la dite Commune d'un lopin de terre, consistant en trois cens pieds ou environ de largeur, sur à peu près quatre-vingt pieds de profondeur, borné en front par la rue St. Philippe, et en profondeur par les propriétés respectifs de George Carter, Ecuyer, Joseph Lafontaine, les Représentans de feu François Dessureau et de François Garceau, du côté sud-ouest par la rue St. Roch, et du côté nord-est par la rue St. George, lesquels deux lopins de terre, ayant jusqu'à présent servi comme place de Marché Public, les Habitans de la dite Ville des Trois-Rivières ont, par une requête soumise à cet effet à la Législature, supplié qu'ils fussent réservés et appropriés pour et à toujours ci-après, aux fins de servir de Places de Marché Public :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acté qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de " Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement " de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Lopins de Terre ci-dessus mentionnés, situés aux Trois-Rivières comme susdit, c'est-à-savoir ; le dit lot consistant en quatre-vingts pieds de front, sur quatre-vingt-dix de profondeur, borné en front par la rue des Forges, en profondeur et du côté sud-est par Pierre Desfossés, représentant feu Jean Baptiste Duguay Duplacy, et du côté nord-ouest, par Moses Hart, représentant Charles Métot, et le dit lot consistant en trois cens pieds ou environ de largeur, sur à peu près quatre-vingts pieds de profondeur, borné en front par la rue St. Phillippe, et en profondeur par les propriétés respectives de George Carter, Ecuyer, Joseph Lafontaine, les représentans de feu François Dessureau et François Garceau, du côté du sud-ouest par la rue St. Roch, et du côté nord-est par la rue St. George, sont, et ils seront par le présent réservés respectivement, pour et à toujours à l'avenir aux fins de servir de Places de Marché Public pour et à l'usage de la dite Ville des Trois-Rivières, et seront gérés respectivement d'après telles règles ou tels Règlemens salutaires de Police, n'étant point contraire aux Lois de cette Province, qui ci-après pourront être pourvus de tems à autre, à cet effet, tel et ainsi que les circonstances pourront le requérir, et le tout conformément à la loi.

Certains lots de terre situés aux Trois-Rivières, réservés pour les usages d'une place de marché public.

Saving of the
rights of His Ma-
jesty and of other
persons.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall in any wise affect the rights of His Majesty, his heirs and successors, or of any person or persons, body politic or corporate, other than such whose rights are by the same intended to be specially affected.

Public Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges, Justices and others whom it may concern, without being specially pleaded.

CAP. XXX.

AN Act to partition the Common of the Seigniory of Varennes, among the Co-proprietors thereof.

(9th March, 1824.)

Preamble:

WHEREAS divers Inhabitants of the Seigniory of Varennes in the County of Surrey, are Proprietors in common of a certain tract of Land in the said Seigniory, commonly called the Common of Varennes; and whereas the said Proprietors have, by Petition, represented that it would be more for the benefit of all persons concerned in the said Common, that partition of the same should be made among them, according to their respective rights therein, and that each of them should hold and dispose of his ascertained and divided portion of the said Common, which they are unable to effect without the sanction of the Legislature; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that immediately after the passing of this Act, it shall be the duty of the Trustees for the said Common, or in default of them, it shall be lawful for any five of the Co-proprietors thereof, to cause to be published

Duty of the
trustees, and in
default of them,
of any five of the
co-proprietors.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra à affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, si ce n'est les droits de ceux qui par le présent Acte se trouvent spécialement affectés.

Réserve des droits de Sa Majesté et d'autres personnes.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes qui s'y trouveront concernés, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public

C A P. XXX.

ACTE pour partager la Commune de Varennes entre les Co-propriétaires d'icelle.

(9e. Mars, 1824.)

VU que divers Habitans de la Seigneurie de Varennes, dans le Comté de Surrey, sont propriétaires en commun d'une certaine étendue de terre dans la dite Seigneurie, communément appelée la Commune de Varrennes; et vû que les dits Co-Propriétaires ont présenté par leur pétition qu'il seroit plus avantageux pour toutes les personnes concernées dans la dite Commune que le partage en fût fait suivant leurs droits respectifs à icelle, et que chacun d'eux pût jouir et disposer de sa part, constatée et divisée de la dite Commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la Législature; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'immédiatement après la passation de cet Acte, il sera du devoir des Syndics de la dite Commune, ou à leur défaut il sera loisible à cinq Co-propriétaires d'icelle de faire publier à la porte de l'Eglise de Varennes, à l'issue du Service Divin, un avis requérant les

Préambule.

Les Syndics de la Commune, ou cinq Co-propriétaires d'icelle, requerront une assemblée pour l'élection d'un Commissaire pour les fins de cet acte.

E e

Co-propriétaires

Co-proprietors
to proceed and
choose a Commis-
sioner.

lished at the door of the Church of the Parish of Varennes, after Divine Service, notice requiring the Co-proprietors of the said Common, to meet within a space of time which shall not be less than fifteen days thereafter, at such place as shall then be appointed in order to proceed to choose a proper person as Commissioner for the purposes of this Act, not having any right in the said Common nor being allied to any of the Co-proprietors of the same, in manner herein after-mentioned.

Commissioner,
when chosen, an
Acte of the meet-
ing to be passed
before a Notary
and witnesses.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the day and at the place so appointed by the said notice, it shall be lawful for the Co-proprietors in the said Common, as soon as a majority of them shall have assembled, to proceed to choose the said Commissioner by a majority of votes, of which choice, and of the proceedings of the meeting an *Acte* shall be passed before some Notary and Witnesses attended at the said Meeting for this purpose, and it shall be the duty of such Notary to notify the person chosen as Commissioner of his election pursuant to this Act.

New Commis-
sioner may be
appointed if the
other Commis-
sioner should re-
sign.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the person chosen at such Meeting, as Commissioner, shall not accept of the charge, or accepting thereof, shall afterwards resign the same, or shall absent himself from the Province, or shall die, it shall then be lawful for the Co-proprietors of the said Common, to proceed to the nomination of a new Commissioner in the manner herein above-prescribed.

Duty of the
Commissioner,
when appointed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of the said Commissioner, to give public notice within three months after the date of his appointment, by an advertisement posted up and read at the Church door of the Parish of Varennes, during at least two successive weeks, and by public notice on two successive Sundays, at the issue of the forenoon service or Mass at the Church door aforesaid, of the place and days when and where he will hold his office, and shall require all and every of the said Co-proprietors to exhibit at his office within fifteen days after such notice, all the Deeds of Grant or Judgements or other title establishing their respective rights in the said Common, in order that the said rights may be definitively ascertained by the said Commissioner.

Commissioner
to examine the
titles of the Co-
proprietors of the

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have examined the titles which shall have been laid before him in support of the rights of each of the aforesaid Co-proprietors in the said Common,

Co-propriétaires de la dite Commune, de s'assembler sous un délai qui ne sera pas moins de quinze jours après, en tel lieu qui sera alors fixé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme Commissaire pour les fins de cet Acte, n'ayant aucun droit dans la dite Commune, et n'étant pas alliée à aucun des Co-propriétaires d'icelle, de la manière ci-après mentionnée au présent.

Qualification du Commissaire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit Avertissement, il sera loisible aux Copropriétaires de la dite Commune, aussitôt qu'une majorité d'iceux sera assemblée, de procéder à élire le dit Commissaire à la pluralité des voix, duquel choix et des procédés de laquelle Assemblée il sera pris Acte devant un Notaire et des Témoins, qui seront présents à la dite Assemblée pour cette fin, et il sera du devoir du dit Notaire de donner avis à la personne choisie comme Commissaire de son élection en conformité à cet Acte.

Les Copropriétaires procéderont à l'élection du dit Commissaire, dont il sera pris acte devant un Notaire et deux témoins.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire à la dite Assemblée n'acceptera point la charge, ou l'ayant acceptée la résignera ensuite, ou s'absentera de la Province, ou décèdera, il sera alors loisible aux Co-propriétaires de la dite Commune de procéder à la nomination d'un nouveau Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Dans le cas où tel Commissaire résignera, &c. sa place, il en sera nommé un autre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Commissaire de donner avis public, sous trois mois après la date de sa nomination, par un Avertissement affiché et lu à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Varennes, durant au moins deux semaines successives, et par avis public donné deux Dimanches successifs à l'issue de la Messe ou Service du matin à la porte de l'Eglise susdite, du lieu et des jours où il tiendra son Bureau, requérant tous et chacun des dits Co-propriétaires d'exhiber au dit Bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les Contrats de Concessions, ou Jugemens ou autres Titres établissant leurs droits respectifs dans la dite Commune, afin que les dits droits soient définitivement constatés par le dit Commissaire.

Devoirs du Commissaire lorsqu'il est nommé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura examiné les titres qui lui auront été produits au soutien des droits de chacun des susdits Co-propriétaires de la dite Commune, il sera de son devoir

Le Commissaire examinera les titres des Copropriétaires de

Common, and to ascertain the number of persons entitled to shares.

Common, it shall be his duty to ascertain and establish the number of persons entitled to shares in the said Common, and the proportionate share to which each Co-proprietor is entitled therein, and ought to have in the partition thereof, and this in virtue either of the Deeds of Concession of the Lands of which the said Co-proprietors shall then be in possession, or of any Judgement giving them such right, or of any other title translative of property according to Law, and to cause a plan of the said Common, to be made and prepared by a sworn Land Surveyor, as hereinafter-mentioned and directed, of all which it shall be the duty of the said Commissioner to make a detailed report.

In case agreement or convention has been made between the Seignior and the Co-proprietors, Commissioner to be guided by such agreement.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if it shall appear to the Commissioner who shall be appointed under and in virtue of this Act, that any agreement or convention has been heretofore made and entered into between the Seignior within whose Seigniory the said Common is situate, and a majority of the Co-proprietors interested in the said Common, fixing or establishing the rights of the said Seignior, he shall in the partition of the said Common, to be by him made pursuant to this Act, be guided with respect to the rights of the said Seignior by such agreement or convention; but if there shall have been no such agreement or convention, then he shall be guided by the rights of the parties, as they may be made apparent to him.

Commissioner having made his report, to give notice to the persons interested.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have made his report as aforesaid, it shall be his duty after giving sufficient notice thereof to the persons interested as hereinafter-mentioned, to deposit and fyle the said Report and Plan in the office of the Court of King's Bench for the District of Montreal, and to sue for and obtain the ratification and confirmation thereof, at any of the Superior Terms of the said Court according to the rules of proceeding in the said Court, and it shall be lawful for the Judges of the said Court to order the ratification, amendment or rejection of the said Report according to the nature and circumstances of the case, and in as summary a mode as possible, with power to the said Court to give Judgement in vacation, if necessary.

Duty of the Commissioners before proceeding to prosecute the homologation of the report.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Commissioner aforesaid, before proceeding to prosecute the homologation of the said Report, to cause to be posted up and read at the Church door of Varennes during two successive Sundays, a notice informing all persons interested in the partition of the said Common, of the day when the said Report and Plan is to be by him fyled and deposited in the Office of the said Court of King's Bench,

de constater et établir le nombre de personnes qui auront droit à des parts dans la dite Commune, et la part proportionnelle à laquelle chaque Co-propriétaire aura droit et qu'il devra avoir dans le partage d'icelle, et ce en vertu des Contrats de Concession des Terres dont les dits Co-propriétaires seront alors en possession, ou d'aucun Jugement leur donnant ce droit, ou d'aucun autre titre leur transférant la propriété suivant la Loi, et de faire faire et préparer un Plan de la dite Commune par un Arpenteur Juré, tel que ci-après mentionné et ordonné au présent, et il sera du devoir du dit Commissaire de faire un Rapport détaillé du tout.

la dite Commune, et constatera le nombre de personnes qui y auront droit à des parts.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il paroît au Commissaire qui sera établi en vertu de cet Acte, qu'il a été fait et conclu entre le Seigneur dans la Seigneurie duquel est située la dite Commune, et une majorité des Copropriétaires intéressés dans la dite Commune, quelque Accord ou Convention fixant ou établissant les droits du dit Seigneur, il sera guidé par tel Accord ou Convention par rapport aux droits du dit Seigneur dans le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu de cet Acte ; mais s'il n'y a aucun tel Accord ou Convention, alors il se guidera sur les droits des parties, tel qu'ils pourront lui paroître exister.

Le Commissaire sera guidé par tout accord qui pourra avoir été fait entre les Seigneurs et les Copropriétaires.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-après mentionné, de déposer les dits Rapport et Plan au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et d'en poursuivre et obtenir l'homologation et confirmation dans un des Termes Supérieurs de la dite Cour, conformément aux Règles de Procédures de la dite Cour, et il sera loisible aux Juges de la dite Cour d'ordonner l'homologation, amendement ou réjection du dit Rapport, d'après la nature et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir à la dite Cour de rendre jugement dans les Vacations, s'il est nécessaire.

Lorsque le Commissaire aura fait son rapport, il en donnera avis aux personnes intéressées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Commissaire susdit, avant de procéder à poursuivre l'Homologation du dit Rapport, de faire afficher et lire à la porte de l'Eglise de Varennes, pendant deux Dimanches consécutifs, un Avertissement informant toutes les personnes intéressées au partage de la dite Commune, du jour où les dits Rapport et Plan doivent être déposés au Greffe de la dite Cour du Banc du Roi, afin que toutes personnes qui

Devoirs des Commissaires avant de procéder à la poursuite de l'homologation du procès verbal.

Bench, to the end that all persons thinking themselves aggrieved either in the partition or apportionment of the said Common, to them respectively made by the said Report, or by omission of their respective rights or pretensions in the said Common, or in any other way whatever, may, if they see fit, have an opportunity of opposing the homologation of the said Report, and obtaining justice therein.

When a return has been made, the Commissioner to convene a meeting of the Co-proprietors of the Common.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Return shall have been ratified, it shall be the duty of the said Commissioner to convene a meeting of the Proprietors of the said Common, by a notice which shall be read and published at the door of the Church of the Parish of Varennes, on a Sunday or Holiday after Divine Service, and which shall state the day, hour and place at which such meeting is to be holden, and the reason of the same, and that as soon as the Proprietors or a majority of them shall so have met the said Commissioner, shall call upon them to agree among themselves amicably, upon the manner in which the said Common shall be partitioned, and upon the local situation of their respective shares, and also upon the number, position and extent of the Highways or Bye-Roads which it may be necessary to reserve for the use and convenience of the said Proprietors.

After the majority of the Co-proprietors have agreed on partitioning the Common, the Commissioner to draw up an authentic "Acte."

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as a majority of the said Co-proprietors, present at the said meeting, shall have agreed as aforesaid upon the manner in which the said Common is to be partitioned, it shall be the duty of the said Commissioner to draw up an authentic *Acte* thereof, and to proceed as soon as possible to cause the said Common to be partitioned by a sworn Land Surveyor, and the necessary Roads laid out according to the provisions of such Act, of which operation the said Land Surveyor shall give a *Procès Verbal*.

New Commissioner is to act when Co-proprietors desist from their right of partitioning the Common.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the majority of the said Co-proprietors assembled as aforesaid, to regulate the partitioning of the aforesaid Common, shall judge it necessary for any reason whatsoever, to desist from their right of partitioning the same among themselves, and shall give notice (*Acte*) thereof to the said Commissioner, it shall be the duty of the aforesaid Commissioner to cause the said Common to be divided and partitioned by a sworn Land Surveyor, into as many lots as there are Co-proprietors concerned and having shares in the said Common, and to assign to each proprietor his lot or share in the said Common, according to the extent or value of his rights in the same, as near in local situation and to the best of his knowledge and judgement

qui se croiront lésées, soit dans le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite Commune, par le dit Rapport ou par omission de leurs Droits ou prétensions respectives dans la dite Commune, ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, avoir une occasion de s'opposer à l'Homologation du dit Rapport, et d'obtenir justice en icelle.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit Commissaire de faire assembler les Co-propriétaires de la dite Commune, par le moyen d'une affiche qui sera lue et publiée à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Varennes, un jour de Dimanche ou Fête; à l'issue du Service Divin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue, ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits Co-propriétaires ou la majorité d'iceux se seront ainsi assemblés, le dit Commissaire les interpellera de convenir ensemble à l'amiable de la manière dont sera partagée la dite Commune, et de la situation locale de leurs parts respectives, ainsi que du nombre de la localité et étendue des chemins ou routes qu'il pourroit être nécessaire de conserver pour l'usage et commodité des dits Co-propriétaires.

Lorsque le rapport aura été fait, le Commissaire convoquera une assemblée des Co-propriétaires de la dite Commune.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la majorité des dits Co-propriétaires présents à la dite assemblée sera convenue comme susdit, de la manière dont la dite Commune doit être partagée, il sera du devoir du dit Commissaire d'en faire dresser un Acte authentique, et de procéder aussitôt que possible à faire deviser la dite Commune par un Arpenteur Juré, et tracer les chemins nécessaires conformément aux provisions de tel Acte, de laquelle opération le dit Arpenteur donnera son Procès Verbal.

Lorsque la majorité des Co-propriétaires sera convenue de partager la dite Commune, le Commissaire en fera dresser un acte authentique.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la majorité des dits Co-propriétaires assemblés comme ci-dessus pour régler le partage de la dite Commune, Jugeroit à propos, pour quelque raison que ce soit, de se départir de leur droit de faire entre eux le dit Partage, et en donneroit Acte au dit Commissaire, il sera alors du devoir du dit Commissaire de faire diviser et partager la dite Commune, par un Arpenteur Juré, en autant de Lots qu'il y a de Co-propriétaires intéressés et qui ont des parts dans la dite Commune, et d'assigner à chaque Co-propriétaire son lot ou part dans la dite Commune, suivant l'étendue et la valeur de ses droits dans icelle, et au meilleur de son Jugement et connoissance aussi près, en situation locale, que les circonstances et la nature

Manière dont se conduira le Commissaire lorsque les Co-propriétaires abandonneront leur droit de partager la Commune.

du

judgement as circumstances and the nature of the case will admit, to the Land in respect to which such right is attached and dependant, and to make such reserves of Roads and Bye-roads for the use of such Co-proprietors as he shall judge to be useful or necessary.

Saving of the rights of the Seigneur of Varennes

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Seigneur of Varennes, or his heirs and assigns from demanding, having, and exercising all and every the rights, *Cens et Rentes, Lods et Ventés, Corvées, Retrait* and other rights to him due and owing, and which may become due and owing by virtue of the original Deed of Grant of the said Common, or by virtue of the deeds of grant of the lands or dwellings of the said Proprietors, or by virtue of the Instrument of grant of the said Seignior generally; all and every of which rights whatsoever they may be, are hereby wholly reserved, and which reservation shall be expressly stipulated in the contracts which shall be passed pursuant to this Act.

After the report of the Commissioner has been homologated, the Commissioner to execute a contract before Notaries, of the share allotted to the several Proprietors.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the report of the Commissioner aforesaid shall have been homologated, as by this Act required, it shall be the duty of the said Commissioner to make and execute a Contract before Notaries, of the share or proportion in the said Common allotted to the several Proprietors, or Proprietors in Common, and at the expense of each of them. Provided always, that when any such share or portion shall come to or be allotted to several persons jointly, the said Commissioner shall not be held to make and execute more than a single Contract to the said Persons jointly for the share or portion of ground which hath come to and been allotted to them in virtue of their claims or rights as aforesaid

Proviso.

In cases in which Proprietor is not satisfied as to his lot of land, in point of inferiority of soil or local situation of the share, manner in which Commissioner is to proceed.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if, after the execution of such Contracts, any Proprietor or Proprietors shall be dissatisfied by reason of the inferiority in soil, or local situation of the share or portion allotted him or them, and shall hereof complain to such Commissioner it shall be the duty of such Commissioner upon such complaint to nominate three *Experts* or persons acquainted with the subject not having any right or interest in the said Common, which *Experts* having previously made oath before any Justice of the Peace, which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer, well and truly to do and perform their duty pursuant to this Act, shall visit the said Common and make correct estimation of each of the several shares or portions allotted, and shall determine and fix the sum or sums which
the

du cas le permettront, de la Terre à laquelle tel droit est attaché et dont il dépend, et de faire telles réserves pour des chemins ou routes à l'usage des dits Co-propriétaires qu'il jugera devoir être utiles ou nécessaires.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher le Seigneur de Varennes, ou ses hoirs ou ayans cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun des Droits de Cens et Rentes, Lods et Ventés, Corvées, Retrait, et autres Droits à lui dûs et qui peuvent devenir dûs en vertu du Contrat de Concession de la dite Commune, ou en vertu des Contrats de Concession des Terres ou Habitations des dits propriétaires, ou en vertu de l'Acte de Concession de la dite Seigneurie généralement, tous et chacun desquels Droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans les Contrats qui seront passés en conformité à cet Acte.

Réserve des droits des Seigneurs de Varennes.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que le Rapport du Commissaire susdit aura été homologué tel que requis par cet Acte, il sera du devoir du dit Commissaire de faire et passer un Contrat devant Notaires de la part ou portion de la dite Commune assignée aux différens Propriétaires ou Co-propriétaires, et aux frais de chacun d'eux. Pourvû toujours que, lorsqu'aucune telle part ou portion reviendra, ou sera assignée à plusieurs personnes conjointement, le dit Commissaire ne sera point tenu de faire et passer plus d'un Contrat aux dites personnes conjointement pour la part ou portion de terrain qui leur sera revenue, et qui leur aura été assignée en vertu de leurs prétentions ou droits comme susdit.

Lorsque le Rapport du commissaire aura été homologué, le commissaire passera devant Notaire, un Acte des parts allouées aux différens propriétaires.

Proviso.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après la passation de tels Contrats, quelque Propriétaire ne se trouve point satisfait à raison de l'infériorité en sol, ou situation locale de la part ou portion qui lui aura été assignée, et qu'il s'en plaigne au dit Commissaire, il sera du devoir de tel Commissaire, sur telle plainte, de nommer trois Experts ou personnes à ce connoissantes, n'ayant aucun droit ou intérêt dans la dite Commune, lesquels Experts ayant préalablement fait serment devant un Juge de Paix, lequel Serment le dit Juge de Paix est par le présent Acte autorisé à administrer, de remplir vraiment et fidèlement leur devoir en conformité à cet Acte, visiteront la dite Commune, et feront une estimation correcte de chacune des différentes parts ou portions assignées, et détermineront et établiront la somme ou les som-

Manière dont procédera le commissaire dans les cas où un propriétaire ne seroit pas satisfait de sa part de terre qui lui sera échue, soit à l'égard de la médiocrité du sol et de sa situation locale.

the several Proprietors of the shares or portions of greater value ought to contribute and pay to any person or persons unavoidably damnified and complaining as aforesaid, of the allotment or allotments to him or them made, of the shares or portions of less value, of which visit and estimation, the said *Experts* shall make their Report in writing to the said Commissioner as soon as possible, and such report shall be held to be final with respect to all parties.

Commissioner to cause a correct distribution, fixing the proportion of the sums each proprietor is to pay towards the general expenses.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner to cause to be made a just and correct distribution, fixing the proportion of the sum or sums which the said Proprietors shall be held to pay, as well for the purpose of collecting such sum or sums of money as may become due to the Surveyor or Surveyors, who shall be employed by the said Commissioner for the purposes of this Act, as for defraying every other necessary expense and disbursement which the said Commissioner may, in the prosecution of his duties pursuant to this Act, incur, as well as the expenses of prosecuting the homologation of his report and plan aforesaid, when the said expenses of homologation shall have been duly taxed.

Time when the proprietors are to pay the proportion of the expenses.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Proprietors shall pay to the said Commissioner at the time of the passing of the Contracts herein before-mentioned, the proportion or proportions which each of the said Proprietors shall be held to pay, according to the distribution which shall be made in the manner above-mentioned, and moreover the sum of three pounds, currency, to the said Commissioner, upon each share or portion in the said Common, as fees to the said Commissioner, for his execution of this Act, and that the said Commissioner shall not demand nor receive more from the Proprietors or any other person under any pretext whatsoever by reason of the performance of his duties pursuant to this Act.

In cases of complaint how the Commissioner is to act.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of complaint as herein above-mentioned, and after the *Experts* shall have made their report, in writing, as herein above-provided, it shall also be the duty of the said Commissioner, to proceed anew to make a just and fair distribution fixing the proportion or proportions which each and every Proprietor in the said Common, shall be bound to contribute and pay towards the indemnity awarded pursuant to such complaint, including the necessary costs and charges incurred in and about the proceedings arising from and incidental to such complaint and to the report of *Experts*, of which the said Commissioner shall cause due notice to be given to the persons interested, and in case of

mes que les différens Propriétaires de parts ou de portions de plus grande valeur devront contribuer et payer à toute personne inévitablement lésée, et se plaignant comme susdit du partage qui lui a été fait des parts ou portions de moindre valeur, desquelles visite et estimation les dits Experts feront leur rapport par écrit au dit Commissaire aussitôt que possible, et tel Rapport sera censé final et obligatoire envers toutes les parties.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de faire faire une répartition juste et exacte, établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits Propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argent qui pourront être dues à l'Arpenteur ou aux Arpenteurs qui sera ou seront employés par le dit Commissaire pour les fins de cet Acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit Commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité à cet Acte, ainsi que les frais de la poursuite de l'homologation de ses Rapport et Plan susdits, lorsque les dits frais d'homologation auront été dument taxés.

Le Commissaire fera faire une répartition juste, établissant la proportion de la somme que chaque Propriétaire sera tenu de payer pour défrayer les dépenses générales.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Propriétaires payeront au dit Commissaire, lors de la passation des Contrats ci-devant mentionnés au présent, la proportion ou les proportions que chacun des dits Propriétaires sera tenu de payer suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée, et de plus la somme de trois Livres courant au dit Commissaire sur chaque part ou portion dans la dite Commune pour le salaire du dit Commissaire dans l'exécution de cet Acte, et le dit Commissaire ne demandera ni ne recevra davantage des Propriétaires ni d'aucune autre personne sous quelque prétexte que ce soit à raison de l'exécution de ses devoirs en conformité à cet Acte.

Tems auquel les Propriétaires seront tenus de payer leur proportion des dépenses.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas de plainte tel que ci-dessus mentionné au présent, et après que les Experts auront fait leur rapport par écrit tel que ci-dessus pourvu au présent, il sera aussi du devoir du dit Commissaire de procéder de nouveau à faire une distribution juste et exacte, établissant la proportion ou les proportions que tout et chaque Propriétaire dans la dite Commune sera tenu de contribuer et payer pour l'indemnité adjugée en conformité à telle plainte, y compris les frais et dépenses nécessaires encourus dans les procédures provenant de telle plainte, et du rapport des Experts et incidentes à iceux, et dont le dit Commissaire forcément donner avis aux personnes intéressées, et dans le cas de non payement

Manière dont se conduira le Commissaire dans les cas de plainte.

of non-payment by the party liable for the same, he may be sued by the party in whose favor the indemnity shall have been awarded, for the recovery thereof, in any Court of competent jurisdiction. Provided always, that in case it shall appear by the report of the said Experts, that such demand for indemnity shall be unfounded, the costs of such Report shall be borne by the individuals who shall have made the demand, and may be recovered against them by the said Commissioner in any Court of competent jurisdiction.

Proviso.

Saving of His Majesty's rights.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, except such as are affected by this Act.

Public Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid; that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

CAP. XXXI.

An Act to facilitate the establishment and the endowment of Elementary Schools in the Parishes of this Province.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS the institution of Elementary Schools in the several Parishes of this Province, in diffusing the principles of a good moral Education, will contribute to promote Industry and Agriculture, and whereas it is necessary to provide means for facilitating their establishment;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority

par la partie sujette à icelui, elle pourra être poursuivie dans une Cour de Jurisdiction, compétente pour le recouvrement de l'indemnité par la partie en faveur de laquelle elle aura été adjugée. Pourvû toujours, que dans le cas où il paroîtroit par le rapport des dits Experts, que telle demande pour indemnité seroit mal fondée, les frais du dit Rapport retomberoient sur les Individus qui auroient fait telle demande, et pourroient être recouvrés contre eux par le dit Commissaire en aucune Cour de Jurisdiction compétente.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les Droits et Privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont affectés par cet Acte.

Réserve des droits de Sa Majesté.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXXI.

ACTE pour faciliter l'Établissement, et la Dotation d'Écoles Élémentaires dans les Paroisses de cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

VU que l'établissement d'Écoles Élémentaires dans les différentes Paroisses de cette Province, en répandant les principes d'une bonne Education morale, contribuera à avancer les progrès de l'industrie et de l'agriculture ; Et vû qu'il est nécessaire de pourvoir aux moyens d'en faciliter l'établissement ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que

Préambule.

toute.

Fabriques enabled to purchase Lands, &c. without Letters of Mortmain.

thority of the same, that each and every *Fabrique* in this Province, shall be, and is hereby authorised and declared capable of acquiring, purchasing, taking, receiving and holding without Letters of *Mortmain*, all Lands, Tenements, real property, *Rentes constituées*, Monies, Chattels, or other personal property which may be conceded, sold, given, devised or bequeathed either by *donation entrevifs à cause de mort*, Testamentary disposition, or by whatsoever other manner, for the purpose of founding and supporting one or more Elementary School or Schools within the Parish to which such *Fabrique* shall belong, in the manner and to the amount and annual income hereinafter prescribed.

When Property shall be so devised to the Fabriques, the same to be sold & put out à constitution de rente for the benefit of Elementary Schools.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Lands, Tenements, Houses or other real estate, shall in any way or manner as aforesaid be conceded, sold, given, devised or bequeathed to any such *Fabrique*, for the purposes aforesaid, such *Fabrique* shall, within ten years from and after the date of the Instrument by which the same shall have been so conceded, sold, given, devised or bequeathed, sell and dispose of such Lands, Tenements, Houses or real estate, à *constitution de rente*, for the benefit of the Elementary School or Schools to be by them founded and established by virtue of this Act in the manner hereinafter mentioned. Provided further, that out of any Lands which shall be conceded, sold, given, devised or bequeathed as aforesaid, such *Fabrique* shall and may, and they are hereby authorised to hold, retain and reserve such part, not exceeding in the whole one acre of superficial extent thereof, as may be necessary, for an emplacement for the erection of a School House thereon.

Fabriques may retain an emplacement for the erection of a School House.

Value of the property which may be held by any *Fabrique* at the first erection and establishment of each School, and the amount of the annual income, for the future maintenance and support of the Schools so to be established.

III. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the property, real or personal, which may be acquired or held as aforesaid by any *Fabrique* for the first erection and establishment of each School to be by them established in virtue of this Act, shall not exceed in the whole value thereof the capital or sum of one hundred pounds, current money of this Province, and that the Funds, Tenements, Houses, *rentes constituées*, Monies, Goods, Chattels, or other property real or personal, which may be constituted, acquired or held by such *Fabrique* for the maintenance and support of the Schools so to be established, shall not at any time exceed in the whole annual income thereof, the sum of fifty pounds, current money of this Province, for each and every school to be by them established in virtue of this Act.

toute et chaque Fabrique en cette Province, sera et elle est par ces présentes autorisée et déclarée habile à acquérir, acheter, prendre, recevoir et posséder, sans avoir besoin de licence en main morte ou lettres d'amortissement, toutes Terres, Possessions, Immeubles ou Propriété foncière, Rentes constituées, argens, Effets ou autre propriété mobilière qui pourront lui être concédés, vendus, donnés ou légués, soit par donation entrevifs ou pour cause de mort, ou testamentaires, et de quelqu'autre manière que ce puisse être, à l'effet de fonder et soutenir une ou plusieurs Ecoles Elémentaires dans l'étendue de la Paroisse à laquelle appartiendra telle Fabrique, en la manière et au montant, et revenu annuel ci-après réglés par cet Acte.

Les Fabriques autorisées d'acheter des terres, &c. sans lettres d'amortissement.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucunes terres, Possessions, Maisons, ou autres Propriétés foncières seront en aucune manière quelconque concédées, vendues, données, ou léguées à aucune telle Fabrique pour les fins susdites, telle Fabrique, dans les dix années à compter de la date de l'Acte en vertu duquel telles propriétés ainsi concédées, vendues, données, ou léguées, vendra et disposera de telles terres, Possessions, Maisons ou Propriétés foncières, à Constitution de Rente, pour l'avantage de l'Ecole ou des Ecoles Elémentaires à être par elle fondées et établies en vertu de cet Acte, de la manière ci-après mentionnée. Pourvû de plus, que sur les terres qui seront ainsi concédées, vendues, données ou léguées comme susdit, telle Fabrique pourra, et elle est par le présent autorisée d'en posséder, retenir et réserver telle partie qui n'excédera pas en tout un arpent en superficie, qui pourra être nécessaire pour un Emplacement aux fins d'y bâtir une Maison d'Ecole.

Lorsqu'aucune propriété aura été léguée aux Fabriques, elle sera vendue à constitution de rente pour l'avantage des Ecoles Elémentaires.

Elles pourront réserver un emplacement pour la bâtisse d'une maison d'école.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la propriété foncière ou mobilière qui pourra être acquise ou possédée comme susdit, par aucune Fabrique pour la première fondation et Etablissement de chaque Ecole à être par elle établie en vertu de cet Acte, n'excédera pas dans toute sa valeur le Capital ou la Somme de cent Livres, argent courant de cette Province, et que les Fonds, Possessions, Maisons, Rentes constituées, argens, effets ou autres propriétés foncières ou mobilières qui pourront être constitués, acquis ou possédés par telle Fabrique pour le Soutien et l'Entretien des Ecoles à être ainsi établies, n'excéderont en aucun tems dans tout leur revenu annuel, la somme de cinquante Livres, argent courant de cette Province, pour toute et chaque Ecole à être ainsi par elle établie en vertu de cet Acte.

Valeur de la propriété que pourra posséder chaque Fabrique lors du premier établissement de chaque école, et du montant du revenu annuel pour le soutien des écoles à être ainsi établies.

IV.

Fabriques to establish only one School in a Parish, but another may be added when a certain number of families are established in a Parish.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Fabrique of each and every Parish in this Province, and they are hereby authorised to establish one School, and when the number of families actually domiciliated and resident in the Parish to which such Fabrique shall belong shall amount to two hundred, then such Fabrique shall be and is hereby authorised to establish a second School, and so on in the proportion of one School for every hundred families so domiciliated and resident.

Schools and the property for their foundation to be under the inspection and administration, and subject to the rules observed by the Fabriques in the government and administration of their property.

V. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Schools, and the property, rents or funds of any description which shall be acquired, held or constituted for their foundation, endowment and support, shall be under the inspection and administration of the same persons, and subject to the same Rules which are prescribed by the Laws and usages of this Province, for the government and administration of the property and establishments of the said Fabriques.

Certain part of the Fund of each Fabrique to be appropriated for maintaining the said Schools.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to establish and maintain the Schools which may be opened and established at any time hereafter by virtue of this Act, every Fabrique shall be entitled, until it shall have acquired property for establishing and maintaining the said Schools, to apply out of its annual income in the several Parishes in which such Schools may be opened and established under and by virtue of this Act, a sum of money not exceeding in any case one fourth of the actual income of such Fabrique. Provided nevertheless, that no such application of the Funds of a Fabrique shall take place without observing the same formalities usually had and practised in the Parishes of this Province when monies belonging to a Fabrique are applied to objects other than those to which they were originally designed.

Fabriques to render an account in writing, stating the income and expenditure of the several schools.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Fabriques shall annually render an account, in writing, on the third Sunday after Easter, at a meeting of the resident Landholders in the Parish, stating the income and expenditure of the said Schools, for the twelve preceding months, and the number of Pupils and the name of the School-master, which account shall be deposited in the Archives of the Fabrique, and a copy thereof duly certified by a Public Notary and two witnesses, shall also within six weeks after the aforesaid meeting, be deposited in the Office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench of the District, to which Copy, all persons being resident Landholders of this Province, shall have free access without paying any fee.

VIII.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la Fabrique de toute et chaque Paroisse en cette Province, et elle est par le présent autorisée d'établir une Ecole ; Et lorsque le Nombre des Familles actuellement domicilières et résidentes dans la Paroisse à laquelle telle Fabrique appartiendra, se montera à deux cents, alors telle Fabrique sera, et est par le présent autorisée à établir une seconde Ecole, et ainsi dans la proportion d'une Ecole pour chaque cent Familles ainsi domicilières et résidentes.

Les Fabriques n'établiront qu'une seule école dans une paroisse ; mais lorsqu'un certain nombre de familles sera établi dans la paroisse, elles pourront en ajouter une autre.

V. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Ecoles et les Biens, Rentes, ou Fonds de toute description qui seront acquis, possédés ou à constitution de Rente pour les fonder, les doter et les soutenir, seront sous l'inspection et la régie des mêmes personnes, et assujetties aux mêmes règles qui sont prescrites par les Lois et usages de cette Province, pour le Gouvernement et l'administration des biens et des établissemens des dites Fabriques.

Les écoles et la propriété pour leur établissement seront sous l'inspection et l'administration, et sujettes aux règles observées par les Fabriques dans la Gouvernement et la gestion de leurs biens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour établir et maintenir les Ecoles qui pourront être ouvertes et établies en aucun tems ci-après, en vertu de cet Acte, toute Fabrique aura droit jusqu'à ce qu'elle ait acquis des fonds pour établir et soutenir les dites Ecoles, d'employer sur ses revenus annuels dans les différentes Paroisses où telles Ecoles pourront être ouvertes et établies en vertu et sous l'autorité de cet Acte, une somme d'argent n'excédant point en aucun cas la quatrième partie des revenus actuels de telle Fabrique. Pourvû toute fois, que cette diversion de l'argent de la Fabrique ne pourra se faire qu'avec les mêmes formalités qui sont en usage dans les Paroisses de cette Province, lorsque l'argent des Fabriques est appliqué à d'autres objets que ceux auxquels il a été originairement destiné.

Certaines parties des fonds de chaque Fabrique seront appropriés au maintien des dites Ecoles.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Fabriques rendront un compte par écrit, le troisième Dimanche après Pâques de chaque année, à une Assemblée des Propriétaires résidents de terres habitées dans la Paroisse, contenant un état des Revenues et des dépenses des dites Ecoles pour les douze derniers mois, ainsi que du nombre d'Ecoliers et le nom du Maître d'Ecole, et une copie du dit compte sera déposée sous six Semaines après l'Assemblée susdite, dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District, à laquelle copie toutes personnes étant Propriétaires résidents de terres habitées dans cette Province, pourront avoir un libre accès, sans payer aucun honoraire.

Les Fabriques rendront compte par écrit des revenus et dépenses des différentes écoles.

Public Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXXII.

An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital, established in Quebec.

(9th March, 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money for the relief of Indigent Sick Emigrants arriving at Quebec from the United Kingdom, as well as for other indigent sick persons labouring under contagious diseases; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time, by a Warrant or Warrants under his hand, from time to time, as occasion may require, to advance from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, during the present year one thousand eight hundred and twenty-four, towards the support of the Hospital actually established in the City of Quebec, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United-Kingdom, pursuant to an Act passed in the last Session of the Legislature of this Province, a sum not exceeding in the whole, the sum of six hundred pounds, currency.

£600 granted towards the support of an Hospital for the relief of sick emigrants from the United Kingdom.

The Hospital to be also open to the reception of all other indigent sick.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Hospital shall also be open for the reception and accommodation of the Indigent Sick of whatsoever denomination labouring under contagious diseases, as well as to Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom.

III.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXXII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établis dans Québec.

(9e. Mars, 1824.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit appropriée pour le soulagement des Pauvres Emigrés malades qui arrivent à Québec, du Royaume-Uni, ainsi que pour d'autres pauvres malades qui se trouvent attaqués de maladies contagieuses ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son Seing, sur les argens non appropriés qui seront entre les mains du Receveur-Général de la Province, durant la présente année mil huit cent vingt-quatre, pour soutenir l'Hôpital déjà établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des Pauvres Emigrés malades du Royaume-Uni, conformément à un Acte passé dans la dernière Session de la Législature de cette Province, une somme n'excédant pas en tout, la somme de six cents Livres, courant.

Préambule.

Octroi de £600 pour le soutien d'un Hôpital et le soulagement des émigrés malades du Royaume-Uni.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Hôpital sera de même ouvert pour y recevoir et assister les pauvres malades de quelque dénomination que ce soit, qui se trouveront affectés de maladies contagieuses, ainsi que les Pauvres Emigrés malades du Royaume-Uni.

L'Hôpital sera aussi ouvert à tous autres pauvres malades.

Persons under whom the Hospital is under the superintendance.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Hospital shall be under the superintendance and direction of the six senior Justices of the Peace, and of the six eldest Physicians and Surgeons, or in case of their refusal or neglect or of the refusal or neglect of any of them, then the next eldest in succession residing in the City of Quebec, who, or a majority of them, may meet as often as need may be, for the purposes of this Act, and may name a Committee of any three among themselves, to regulate and control the expenditure and accounts of the said Hospital, liable to the examination and revision of the said Justices and Physicians and Surgeons, or a majority of the same, at any meeting held for the purpose at the said Hospital.

Regulations to be made for the benefit of the said Hospital, but only to remain in force until the end of the next Session of the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace and Physicians and Surgeons, or a majority of them, at any meeting specially convoked for the purpose at the Hospital aforesaid, may make such temporary regulations for the benefit of the said Hospital as they shall deem necessary, and may alter or amend such as may already have been made for the said Hospital. Provided always, that such temporary Regulations shall and may remain in force until the end of the next Session of the Provincial Legislature, and no longer.

Free access to the Hospital to be given to the four eldest physicians and surgeons residing at Quebec, affording professional relief gratis.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that free access to the said Hospital, at all reasonable times and hours, shall be afforded to the four eldest practising Physicians and Surgeons residing in the City of Quebec, who shall be willing to give or afford *gratis* professional relief or attendance to sick persons in the said Hospital.

Detailed statements of the expenditure of the money to be laid before the Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons under whose direction and superintendance the money appropriated by this Act, shall be laid out and expended, shall, in the course of fifteen days after the opening of the next Session of the Legislature, lay before the three branches thereof, a detailed and full statement of the manner in which such money shall have been laid out and expended.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Hôpital sera sous la surveillance et direction de six des plus anciens Juges de Paix, et de six des plus anciens Médecins et Chirurgiens, ou en cas de refus ou de négligence d'eux ou d'aucun d'eux, alors les plus anciens qui les suivront résidant dans la Cité de Québec, lesquels ou une majorité d'entr'eux, pourront s'assembler aussitôt qu'il sera jugé nécessaire pour les fins de cet Acte, et seront habiles à nommer un Comité de trois d'entr'eux pour régler et avoir le contrôle sur la dépense et les comptes du dit Hôpital, sujet néanmoins à l'examen et révision des dits Juges de Paix, Médecins ou Chirurgiens, ou à la majorité d'iceux, lors d'aucune assemblée tenue à cet effet au dit Hôpital.

Personnes sous la surintendance desquelles sera le dit Hôpital.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix, Médecins et Chirurgiens ou une majorité d'entr'eux pourront faire (lors d'aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet au susdit Hôpital) tels réglemens temporaires pour et à l'avantage du dit Hôpital qu'ils jugeront nécessaires, et pourront changer ou amender ceux qui peuvent déjà avoir été fait pour le dit Hôpital. Pourvu toujours, que tels réglemens temporaires ne seront et resteront en force que jusqu'à la fin de la prochaine Session de la Législature, et pas plus long-tems.

Il sera fait des réglemens pour l'avantage du dit Hôpital.

Ils ne seront en force que jusqu'à la fin de la prochaine Session de la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera donné en aucun tems raisonnable et heures de la journée, un libre accès à quatre des plus anciens Médecins et Chirurgiens en Pratique, résidant dans la Cité de Québec, qui voudroient bien donner *gratis* leurs soins professionnels aux personnes malades dans le dit Hôpital.

Les quatre plus anciens docteurs et chirurgiens auront un libre accès au dit Hôpital pour y donner gratis leurs soins professionnels.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes sous la direction et surintendance desquelles l'argent approprié par le présent Acte, sera employé et dépensé mettront devant les Trois-Branches de la Législature dans le cours de quinze jours, à compter du jour de l'ouverture de la Prochaine Session d'icelle, un état général et détaillé de la manière dont tel argent aura été employé et dépensé.

Il sera mis devant la Législature des états détaillés de la dépense des argens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'argent approprié par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la dépense des argens.

C A P. XXXIII.

An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS divers trespasses, wrongs and abuses, prejudicial to Agricultural Improvement, prevail in this Province, for the remedy of which the existing Laws have not provided, or are insufficient ;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” “ and to make further provision for the Government of the said Province,”— And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no person or persons shall carry away, break down or injure any fence, or any part of a fence, on any land or ground belonging to any other person or persons, or on the boundary thereof, or cut down, bark, or otherwise destroy any tree or trees, bushes or shrubs of any kind or description whatsoever, without the leave of the proprietor or occupier first had and obtained, on pain of a fine of not less than five shillings, currency, or more than thirty shillings, currency, for each and every offence, if such offence shall have been committed in the day time, and double the amount for each offence, if it shall have been committed in the night time, over and above all damages which the party injured may be entitled to, or obtain on a civil suit.

Penalty on persons destroying fences, &c.

Justice of the Peace empowered to issue his Warrant against such persons.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any one of His Majesty's Justices of the Peace, upon complaint made upon oath before him, to issue his Warrant for the apprehension of any person or persons offending as aforesaid, and forthwith summarily to hear and determine such complaint, and cause to be levied the fine or fines, to which such offender or offenders may be adjudged, or in default commit such offender till the fine is paid, or for a period not exceeding fifteen days.

III.

C A P. XXXIII.

ACTE pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il se commet en cette Province divers torts et abus qui nuisent à l'amélioration de l'Agriculture, auxquels les Lois existantes n'ont point pourvû de remède, ou pour lesquels elles ne sont point suffisantes ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'enlèvera, n'abattra ni n'endommagera aucune clôture ni aucune partie d'icelle, sur aucune terre ou terrain appartenant à aucune autre personne ou personnes, ou sur les limites d'icelle ou d'icelui, ni n'abattra, n'écorcera et ne détruira d'aucune autre manière, aucun arbre ou arbres, arbrisseau ou buisson de quelque espèce ou description que ce soit, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire ou occupant, à peine d'une amende non moindre que cinq chelins courant, ni de plus de trente chelins, courant, pour toute et chaque offense, si la dite offense a été commise dans le jour, et du double du montant pour chaque offense, si elle a été commise dans la nuit, en sus de tous dommages auxquels la partie lésée pourroit avoir droit, ou qu'elle pourroit obtenir sur une poursuite civile.

Préambule.

Pénalité contre les personnes qui abattront des clôtures, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à aucun des Juges de Paix de Sa Majesté, sur une plainte faite devant lui sous Serment, d'émaner son *Warrant* pour appréhender toute personne ou personnes contrevenantes tel que susdit, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte, et de faire prélever l'amende ou les amendes auxquelles tel contrevenant ou contrevenans pourra ou pourront être condamnés, ou à défaut de paiement il enverra tel contrevenant ou contrevenans en prison, jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou pour un période n'excédant pas quinze jours.

Les Juges de Paix autorisés de faire sortir leurs Warrants contre telles personnes contrevenantes.

III.

Mode of proceeding against persons having dogs that have bitten any person, horses, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any one Justice of the Peace, on complaint made before him, that any Dog belonging to or kept by any person, or in or about the premises of such person, has bitten any Person, Horse, horned Cattle or Sheep, or is distempered, or has run at or upon any Horse with a rider upon him, any Horse in a Carriage upon the high road, after hearing such complaint in a summary way to order, in writing, under his hand, the owner or harbourer of such Dog, to confine or cause to be confined during forty days the Dog so complained of, under a penalty on the owner or harbourer of such Dog, for every day the said Dog may afterwards be at large, before the expiration of the aforesaid forty days, not exceeding two shillings, currency, *per diem*.

Mode of proceeding against persons having horses having broken down fences, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any one Justice of the Peace, on complaint before him, that any person or persons has or have any vicious Horse or Horses, Cattle or other live stock, to him, her, or them belonging, on his, her, or their premises, describing such Horses, Cattle, or live stock, as nearly as may be, which Horse or Horses, Cattle or other live stock, have broken down or overleaped sufficient fences, have run at or injured any person or gored or injured any live stock on any farm or on the highway, after hearing such complaint in a summary manner, to order the Horse or Horses, Cattle, or other live stock, so complained of and described, to be fettered, confined or shackled so as to be disabled thereafter to commit further damage, under a penalty on the owner or possessor thereof, of one shilling, currency, *per diem*, for every day during that season, that the Horse or Horses, Cattle or live stock so complained of may thereafter remain unfettered, unshackled or at large. Provided always, that if the complaint shall relate to any stallion above eighteen months old, or Ram left unfettered, unshackled or at large as aforesaid, the penalty shall not be less than two shillings and six-pence, currency, nor more than five shillings, currency, *per diem*, as above prescribed.

Mode of proceeding against persons having stallions running at large on the King's Highway.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons owning or keeping one or more stallion or stallions, who shall allow such stallion or stallions to run at large on the King's highway, or in any field not belonging to or in the occupation of any such person or persons, or in any Common in any of the Country Parishes, Seigniories or Townships in this Province, shall incur a penalty and forfeiture not exceeding the sum of five shillings, currency, nor less than two shillings and six-pence, current money aforesaid, for every such offence.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout Juge de Paix, sur plainte à lui faite qu'aucun chien appartenant ou en la possession d'aucune personne, ou sur ou près du terrain de telle personne, a mordu aucune personne, cheval, bestiaux ou moutons, ou qu'il est malade, ou qu'il a courru sur aucun cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, d'ordonner, par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de renfermer ou de faire renfermer pendant quarante jours le chien contre lequel telle plainte aura été ainsi faite, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra ensuite être libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant par jour.

Manière de procéder contre les personnes qui ont des chiens qui mordent aucunes personnes ou chevaux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte portée devant lui que quelque personne a sur son terrain un cheval, ou autre animal vicieux à elle appartenant, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou chevaux, ou animal a abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelqu'animal sur quelque terre ou sur le grand chemin, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que le cheval ou les chevaux ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui aura été ainsi désigné, soit entravé ou enfermé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer ci-après aucun dommage, sous une pénalité contre le propriétaire ou possesseur d'icelui, d'un chelin courant par jour, pour chaque jour, durant la saison, que le cheval ou autre animal dont on se sera ainsi plaint pourra ci-après rester détaché ou libre. Pourvû toujours, que si la plainte a rapport à aucun étalon audessus de dix-huit mois, ou Béliet laissé détaché ou libre comme susdit, la pénalité ne sera pas plus que cinq chelins courant, ni moindre que deux chelins et six deniers, par jour, tel que ci-dessus pourvû.

Manière de procéder contre les personnes dont les chevaux auront abattu des clôtures.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne possédant ou gardera un ou plusieurs étalons, et qui les laissera courir sur le chemin de Roi, ou dans aucun champ qui n'appartiendra point à aucune telle personne, ou qui ne sera point occupé par elle, ou dans aucune commune dans aucune Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township de cette Province, encourra une pénalité et confiscation n'excédant point la somme de deux chelins et six deniers, courant; ni moindre que cinq chelins argent courant susdit, pour chaque telle offense.

Manière de procéder contre les propriétaires d'étalons qui seront trouvés errans dans les chemins de Roi.

Penalty on persons allowing rams to run at large.

VI. And be further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons owning or keeping one or more Ram or Rams, who shall suffer the same to be at large, or at pasture, otherwise than in a well-fenced field or fields belonging to or in the occupation of any such person or persons, among Ewes or other Sheep, in any of the Country Parishes, Seigniories or Townships, at any time between the first of June, and the first of December, of each and every year, shall incur a penalty and forfeiture not exceeding the sum of five shillings, current money of this Province, nor less than two shillings and six-pence, like current money aforesaid, for every such offence.

Fence Viewers and Inspectors of drains to be chosen for the repair of fences and for clearing of drains.

VII. And whereas Cattle often cause great damage in breaking into the enclosures of Proprietors or Occupiers of Land, by reason of the bad condition of the fences maintained by Proprietors of the adjoining Lands; and whereas also great inconveniences and losses result from the neglect to repair, clear, scour, and keep in order division ditches or drains, water courses and discharges of water, whereby it is expedient to provide a summary remedy for difficulties arising therefrom;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inhabitants, Freeholders, in every Parish, Seignior or Township in this Province, to elect for the purposes of this Act, at the same time and with the same formalities as are by the Laws actually in force prescribed for the Election of Overseers of highways, a fit and proper person being a Freeholder, to be a fence Viewer and Inspector of drains for every division in each and every Parish, Seignior or Township in this Province, wherein such Overseers are, or by Law ought to be elected.

Duty of fence viewers and inspectors of drains.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every fence Viewer and Inspector of drains, as often as he may thereunto be required in his division, by any Proprietor or Occupier of any Land consisting of more than one-half acre in superficies, to visit and examine the Line Fences dividing Lands appertaining to different Proprietors or Occupiers giving previous notice of the day and hour when such examination will take place, either in person or at the domicile of the party against whom complaint shall have been made, and such fence Viewer and Inspector of drains shall decide whether the fence complained of is sufficient, and if the fence of the party against whom the complaint shall have been made, be declared insufficient, then the party found in default shall repair the same within a delay to be fixed by such fence Viewer and Inspector of drains, not exceeding four days thereafter, in such manner as the said Fence Viewer and Inspector of drains shall direct, under a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day the same shall, after the expiration

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui possèdera ou gardera un ou plusieurs Béliers, et les laissera libres, ou les mettra pâturer autrement que dans un Champ ou des Champs bien enclos appartenant à telle personne, ou occupés par elle, parmi des Brebis ou autres Moutons, dans aucune Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township, en quelque tems que ce soit, entre le premier de Juin, et le premier de Décembre de toute et chaque année, encourra une pénalité ou confiscation n'excédant point la somme de cinq chelins argent courant de cette Province, ni moindre que deux chelins et six deniers, argent courant susdit, pour chaque telle offense.

Pénalité contre les personnes qui laisseront des béliers libres.

VII. Et vû que les animaux causent souvent de grands dommages en entrant dans les clos de propriétaires ou occupans de terres, à raison du mauvais état des clôtures entretenues par les propriétaires des terres voisines; Et vû aussi qu'il résulte de grands inconvéniens et des pertes de la négligence à réparer, nettoyer, curer et entretenir les fossés mitoyens, cours et décharges d'eau, et qu'il est expédient de pourvoir un remède sommaire aux difficultés qui en résultent; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des habitans propriétaires fonciers dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township en cette Province, d'élire pour les fins de cet Acte, au même tems et avec les mêmes formalités qui sont prescrites par les Lois maintenant en force pour l'élection de Sous-Voyers, une personne propre et convenable étant propriétaire foncier, pour être Inspecteur de Clôtures et de fossés pour toutes les divisions dans toute et chaque Paroisse, Seigneurie ou Township en cette Province, où, suivant la Loi, les Sous-Voyers sont ou devroient être élus.

Il sera fait élection d'Inspecteurs de clôtures et de fossés aux fins de réparer les clôtures et nettoyer les fossés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de Clôtures et de Fossés, aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un demi arpent en superficie, de visiter et examiner les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupans, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne, ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit Inspecteur de Clôtures et de Fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint est suffisante, et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, est déclarée insuffisante, alors la partie trouvée en défaut la réparera sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur de Clôtures et de Fossés, n'excédant pas quatre jours après, en telle manière que le dit Inspecteur de Clôtures et de Fossés ordonnera, sous une pénalité de deux chelins courant par jour, pour tout et chaque jour qu'elle demeurera sans être réparée après l'expiration du tems fixé. Pourvû toujours, qu'aucune clôture ne sera

Devoirs des Inspecteurs de clôtures et de fossés.

Provisé.

Proviso.

piration of the time fixed remain unrepaired Provided always, that no fence shall be judged insufficient when the same shall not be of a worse quality than any part of the fence made and maintained by the party complaining, on the same line or boundary and in a like situation and on the same field or enclosure; and provided also; that the provisions of this clause shall not apply to any new fence which shall be made where there existed none such previously, unless the party against whom the complaint shall have been brought, have been required to make such fence before the tenth of December preceding the complaint.

Fence Viewers and Inspectors of drains to lay out and inspect the line of ditches &c. ordered to be laid out.

Penalty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of each Fence Viewer and Inspector of drains as often as he shall be thereunto required, to lay out the line of ditches, drains and water-courses necessary to be made between two or more Proprietors or Occupiers of Land, and to inspect all ditches, drains or water-courses which shall require to be repaired or scoured in his division, and also to determine the person or persons subject to make, repair, scour and keep in order such line, ditches, drains or water-courses, and the manner thereof as he may judge equitable and conformable to established usage and existing Laws, and to order and see that they shall be so made, scoured, repaired and kept in order, and every Proprietor as aforesaid refusing or neglecting to make, repair, scour or keep in order any ditch or water-course, according to the directions of such Fence Viewer and Inspector of drains, within four days after notice to that effect to him signified, in writing: shall incur a penalty of two shillings, currency, for each and every day thereafter, that such line, ditch, drain, or water-course shall remain without being so made, repaired, scoured, or put in order as aforesaid.

Fence Viewers and Inspectors to examine the ditches and drains.

Penalty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of such Fence Viewer and Inspector of drains, to visit and examine as often as he may be required in his division, every ditch, drain, water-course or discharge of water common to several or any number of Proprietors or Occupiers of Land, the works whereof may have been regulated either by a *Procès Verbal* duly homologated, or by an agreement among the parties concerned, and to see if the same be done conformably to such *Procès Verbal* or agreement, and to order that they be made, repaired, or put and kept in order pursuant to such *Procès Verbal* or agreement; and every person refusing or neglecting so to do according to the directions of such Fence Viewer and Inspector of drains within four days after notice to that effect to him signified, in writing, shall incur a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day thereafter that such work shall remain undone.

jugée insuffisante, lorsqu'elle ne sera pas d'une qualité pire qu'aucune partie de la clôture faite et entretenue par la partie plaignante, sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même Champ ou clos; et pourvû aussi, que les dispositions de cette Clause ne s'appliqueront à aucune nouvelle clôture qui sera faite où il n'existoit aucune clôture auparavant, à moins que la partie contre laquelle la plainte aura été portée n'ait été requise de faire telle clôture, avant le dix Décembre précédant la plainte portée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de chaque Inspecteur de Clôtures et de Fossés de tracer aussi souvent qu'il en sera requis la ligne des fossés, égouts et cours d'eau qui seront nécessaires et devront être faits entre deux ou un plus grand nombre de propriétaires ou occupans de terre, et d'inspecter tous fossés, égouts ou cours d'eau qui auront besoin de réparation, ou d'être vidés et curés dans sa division, et aussi de déterminer la personne ou les personnes sujettes à faire, réparer, curer et entretenir tels fossés de ligne ou cours d'eau, et la manière dont ils devront être faits, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage établi et aux Lois existantes, et d'ordonner et voir qu'ils soient ainsi faits, curés, réparés, et entre-tenus, et tout propriétaire comme susdit, refusant ou négligeant de faire, réparer, curer ou entretenir aucun Fossé ou cours d'Eau, suivant les directions de tel Inspecteur de Clôture et de Fossés, sous quatre jours, après avis à cet effet à lui signifié en écrit, encourra une pénalité de deux chelins courant pour tout et chaque jour que tel fossé de ligne ou cours d'eau demeurera ensuite sans être ainsi fait, réparé, curé ou entretenu comme susdit.

Les Inspecteurs de clôtures et de fossés traceront et inspecteront la ligne des fossés et détermineront la manière dont ils devront être faits.

Pénalité.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tel Inspecteur de clôtures et de fossés de visiter et examiner, aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, tout fossé, décharge ou cours d'eau commun à plusieurs, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupans de terres dont les travaux pourront avoir été réglés, soit par un Procès-Verbal dûment homologué, ou par un accord entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel Procès-Verbal ou accords, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu conformément à tel Procès-Verbal ou accord, et toute personne refusant ou négligeant de le faire, suivant les directions de tel Inspecteur de Clôtures et de Fossés, sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié en écrit, encourra une pénalité de deux chelins courant pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits.

Les Inspecteurs de clôtures et fossés inspecteront les fossés et cours d'eau.

Pénalité.

XI.

Duty of Fence Viewers and Inspectors in cases where it may be necessary to open and clear water-courses or discharge of water common to several Proprietors.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where it may be necessary to open or clear any water-course or discharge of water common to several Lands, which if left uncleared or obstructed might occasion damage by the sudden or gradual accumulation of waters to the neighbouring Proprietors, it shall be the duty of the Fence Viewer and Inspector of drains at the request of any person concerned to give notice, either in person or at their domiciles, to the several Proprietors or Occupiers interested in the opening and clearing of such water-course or discharge of water, of the day and hour when he will visit and examine the water-course or discharge of water complained of, and to visit and examine the same, and to determine what ought to be done in and about the same, for the common benefit of the parties interested, and to apportion the share of labor which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time within which the same ought to be done by the several persons concerned and interested in the same; and every person who within a time not exceeding four days after notice, in writing, to that effect, as above-mentioned, shall refuse or neglect to comply with the directions of such Fence Viewer and Inspector of drains, shall incur a penalty of two shillings, currency, per day, for each and every day thereafter, that such work shall remain undone.

Penalty.

Persons neglecting to perform what may be required by the Fence Viewers and Inspectors, the work may be directed to be done at the expense of the parties complained.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at the expiration of the periods above-mentioned the party complained of and in default, shall not have done the work ordered to be done at such fence, drain ditch, water course or discharge of water, it shall in such case be lawful to the said Fence Viewer and Inspector of drains, to cause the same to be done at the proper costs, charges and expense of the party complained of and in default, which costs, charges and expenses, as well as the penalty for the neglect or refusal hereby imposed, shall be recoverable in a summary way before any Justice of the Peace, and shall be levied by Warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the recovery shall have been sued, and by seizure and sale of the goods and chattels of the party so complained of and in default, provided that the value of such works shall in no case exceed the sum of four pounds, currency.

In cases of convictions, execution suspended if party signifies to the Justice of the Peace his intention to appeal to Court of King's Bench.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that execution shall, in every case where any conviction shall take place pursuant to the eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth Sections of this Act, be suspended if the party in default and convicted shall, within eight days after conviction, give notice to the Justice of the Peace before whom the conviction shall

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où il pourra être nécessaire d'ouvrir ou nettoyer quelque décharge ou cours d'eau commun à plusieurs terres, lequel s'il était laissé obstrué et sans être nettoyé pourroit causer du dommage aux propriétaires voisins, par l'accumulation subite ou graduelle des eaux, il sera du devoir de l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés, à la réquisition de toute personne intéressée, de donner avis, soit en personne ou au domicile des différens propriétaires ou occupans intéressés à l'ouverture ou nettoyage de telle décharge ou cours d'eau, du jour et de l'heure où il visitera et examinera la décharge ou cours d'eau dont on se plaint, et de le visiter et examiner, et de déterminer ce qui devra y être fait pour l'avantage commun des parties intéressées, et de répartir la part de travaux que toute et chaque personne y intéressée devra y contribuer, et le délai dans lequel les travaux devront être faits par les différentes personnes y intéressées, et toute personne qui, sous un tems n'excédant pas quatre jours, après avis donné en écrit à cet effet, tel que ci-dessus mentionné, refusera ou négligera de se conformer aux directions de tel Inspecteur de Clôtures et de Fossés, encourra une pénalité de deux chelins courant par jour, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits.

Devoirs des Inspecteurs de clôtures et fossés dans les cas où il sera nécessaire d'ouvrir ou nettoyer des cours d'eau communs à plusieurs terres.

Pénalité.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à l'expiration des périodes ci-dessus mentionnés, la partie de laquelle on se sera plaint, et qui sera en défaut n'a point fait les travaux ordonnés sur telle clôture, fossé, décharge ou cours d'eau, en ce cas il sera loisible au dit Inspecteur de Clôtures et de Fossés de les faire faire aux propres frais et dépens de la partie dont on se sera plaint, et qui sera en défaut, lesquels frais et dépens, ainsi que la pénalité pour négligence ou refus imposée par le présent, seront recouvrés d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit, et levés par *Warrant* sous le Seing et Sceau du Juge de Paix devant lequel le recouvrement aura été poursuivi, et par saisie et vente des Biens et Effets de la partie dont on se sera ainsi plaint et trouvée en défaut. Pourvû, que la valeur des dits travaux n'excèdera en aucun cas, la somme de quatre Livres courant.

Les personnes négligeant de se conformer aux directions des Inspecteurs de clôtures et fossés, ces derniers ordonneront que l'ouvrage soit fait aux frais de la partie dont on se sera plaint.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une conviction aura lieu conformément aux huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième Clauses de cet Acte, l'exécution sera suspendue, si la partie en défaut et convaincue donne avis, sous huit jours après conviction, au Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, qu'elle

Dans les cas de conviction, l'exécution sera suspendue si la partie signifiée son intention au Juge de Paix d'en appeler à la Cour du Banc du Roi.

se

shall have been made, that he intends to appeal therefrom to the next ensuing term of the Court of King's Bench for the District, but if such appeal be not then effectually prosecuted, execution shall thereafter issue, as if no such notice had been given.

Duty of the senior officer of militia for the choosing of fence viewers and inspectors of drains

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall, from and after the passing of this Act, be the duty of the senior Captain of Militia, in each and every Parish, Seigniorly or Township in this Province, to hold a meeting of the Inhabitants being Freeholders therein, after previous reasonable notice to that effect in their several Parishes, Seigniories and Townships for the purpose of choosing and electing for the several divisions in their respective Parishes, Seigniories or Townships, fit and proper persons to serve as Fence Viewers and Inspectors of drains pursuant to this Act, who being chosen and elected, shall serve as such until replaced by an election of others to replace them as herein above-mentioned; and in case of death or removal of any Fence Viewer and Inspector of drains, from the Parish, Seigniorly or Township for which he may have been elected, it shall be the duty of the senior Captain of Militia aforesaid, to cause an election of another Fence Viewer and Inspector of drains to be made with all convenient speed in the manner aforesaid, who shall serve until replaced by another Fence Viewer and Inspector of Drains, as herein before-provided.

Penalty of fence viewers & inspectors neglecting their duty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Fence Viewer and Inspector of drains who being chosen and elected as herein above-provided, shall neglect or refuse forthwith to enter upon and do the duties of his office, pursuant to this Act, shall incur a penalty of two pounds, ten shillings, currency.

Fence viewers and inspectors of drains to take an oath for the faithful discharge of their duty.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each and every person chosen and elected to be a Fence Viewer and Inspector of drains, previous to entering upon the duties of his Office, to make oath before a Justice of the Peace that he will well and truly to the best of his knowledge, skill and understanding, and without fear, favor or affection for any person or persons whomsoever, execute the duties of office of a Fence Viewer and Inspector of drains pursuant to an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes;" and that he will to the best of his judgement in all cases, impartially

se propose d'en appeler au prochain Terme de la Cour du Banc du Roi, pour le District, mais si tel appel n'est pas alors efficacement poursuivi, l'exécution sortira dès lors, comme s'il n'eût été donné aucun tel avis.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir du plus ancien Capitaine de Milice, dans toute et chaque Paroisse, Seigneurie ou Township en cette Province, d'y faire une assemblée des habitants qui y sont propriétaires fonciers, après avis raisonnable préalablement donné à cet effet dans leurs différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships, aux fins de choisir et élire pour les différentes divisions dans leurs Paroisses respectives, Seigneuries ou Townships des personnes propres et convenables pour servir comme Inspecteurs de Clôtures et de Fossés, conformément à cet Acte, lesquels étant choisis et élus, serviront comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une Election d'autres personnes pour les remplacer tel que ci-dessus mentionné; et dans le cas de décès ou de départ d'aucun Inspecteur de Clôtures et de Fossés, de la Paroisse, Seigneurie ou Township où il pourra avoir été élu, il sera du devoir du plus ancien Capitaine de Milice susdit, de faire faire une Election d'un autre Inspecteur de Clôtures et de Fossés avec toute la diligence convenable, et en la manière susdite, lequel servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre Inspecteur de Clôtures et de Fossés, tel qu'il est ci-dessus pourvû.

Devoir du plus ancien Officier de Milice pour l' Election de l'Inspecteur des clôtures et fossés.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de Clôtures et de Fossés, qui étant choisi et élu, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son Office, conformément à cet Acte, encourra une pénalité de deux Livres dix chelins courant.

Pénalité contre les inspecteurs de clôtures et de fossés qui négligeront leurs devoirs.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de toute et chaque personne choisie et élue pour être Inspecteur de Clôtures et de Fossés, avant d'entrer dans les fonctions de son Office, de faire Serment devant un Juge de Paix de remplir bien et fidèlement, au meilleur de sa connoissance, habileté et intelligence, et sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne ou personnes quelconques, les devoirs de l'Office d'Inspecteur de Clôtures et de Fossés, conformément à un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets." et de déterminer et décider dans tous les

Les inspecteurs de clôtures et de fossés prêteront serment pour la due exécution de leurs devoirs.

impartially determine and decide as to right and justice solely it may appertain, which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer.

Penalty on fence viewers and inspectors of drains for neglect of duty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Fence Viewer and Inspector of drains shall for every disobedience or neglect to attend to the duties by this Act upon him imposed when thereunto required, incur a forfeiture and penalty of ten shillings, currency, to be sued for and recovered as herein provided.

In cases of relationship between fence viewers and inspectors of drains, duties to be performed by the nearest fence viewers and inspectors.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of relationship or connexion (*alliance*) within the degree of Cousin German, inclusively between the Fence Viewer and Inspector of drains and either of the parties complaining or complained of, or in case the Fence Viewer and Inspector of drains shall himself be interested, his duties shall be performed by the nearest Fence Viewer and Inspector of drains not related nor connected (*ni allié*) to either of the said parties to the degree aforesaid, nor interested.

In cases of complaint, an appeal allowed.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the party complaining or complained of, shall be dissatisfied with the decision or order of the Fence Viewer and Inspector of drains, an appeal shall forthwith lie to the nearest Magistrate, not being interested therein whose decision or order shall be final, unless the party thinking himself aggrieved, shall appeal to the Court of King's Bench for the District and effectually prosecute his appeal at the next ensuing Superior Term thereof, as herein above prescribed.

Certain allowances granted to fence viewers and inspectors of drains.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fence Viewer and Inspector of drains, when employed in virtue of this Act, shall be allowed, and shall be entitled to have and recover at the rate of six-pence per hour, for each and every hour he may be necessarily so employed from the person or persons found to be in the wrong, or in default, whether it be the party at whose instance he may be called or the adverse party, to be sued for and recovered in a summary way before any Justice of the Peace.

Manner of proceeding for the destroying of noxious weeds.

XXI. And whereas the seeds of noxious weeds growing on the land or ground of one Proprietor, are frequently driven by the winds, and otherwise conveyed upon the lands and grounds of the adjoining Proprietors, where they germinate and grow, to the great damage of such adjoining Proprietors, and to the discouragement

cas impartialement et au meilleur de son jugement, et seulement ainsi qu'il appartiendra en droit et en justice, lequel Serment tout Juge de Paix est autorisé à administrer.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de Clôtures et de Fossés, encourra pour toute désobéissance ou négligence à remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet Acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvû par le présent,

Pénalité contre les inspecteurs de clôtures et de fossés pour négligence de leurs devoirs.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de parenté ou d'alliance, jusqu'au degré de Cousin Germain inclusivement entre l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés et la partie plaignante, ou celle dont on se sera plaint, ou dans le cas où l'Inspecteur seroit lui même intéressé, ses devoirs seront remplis par l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés le plus voisin, qui ne sera pas parent ni allié au degré susdit, d'aucune des dites parties, ni intéressé.

Dans les cas de parenté entre les inspecteurs de clôtures et de fossés, les devoirs seront remplis par les inspecteurs les plus voisins.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la partie plaignante, ou celle dont on se sera plaint sera mécontente de la décision ou de l'ordre de l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés, un appel ressortira immédiatement à un Magistrat n'étant pas intéressé en icelle, dont l'ordre ou décision sera final, à moins que la partie qui se croira lésée n'en appelle à la Cour du Banc du Roi du District, et ne poursuive efficacement son appel au Terme Supérieur prochainement en suivant, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Appel permis dans les cas de plainte.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés, qui sera employé en vertu de cet Acte, et il aura droit de recevoir et recouvrer de la personne ou des personnes qui seront trouvées avoir tort ou être en défaut, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il aura été appelé, ou la partie adverse, sur le pied de six deniers par heure pour toute et chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront poursuivis et recouverts d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit.

Allouance accordée aux inspecteurs de clôtures et de fossés

XXI. Et vû que les graines des mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou le terrain d'un Propriétairesont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres et terrains des Propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces Propriétaires voisins, et les dé-

Manière de procéder pour détruire les mauvaises herbes.

discouragement of improvements in agriculture ;—Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Proprietor, or Occupier of Land, at any time between the twentieth day of June and tenth day of August in each year, by verbal notice, in the presence of one witness, or by notice in writing, left at the *domicile* of the person to whom it may be addressed, to require any Proprietor or Occupier of any adjoining Land or piece of ground, not then in crop, or meadows in crop, to destroy or cut down all such noxious weeds, to wit ; those commonly called *marguerites*, also ranuncules, commonly called, *marguerites jaunes* and thistles, as may be then growing on such adjoining land or piece of ground, the Proprietor or Occupier of land giving such notice, having himself first destroyed or cut down all such weeds on his own fields or grounds adjoining ; and if the weeds so required, to be destroyed or cut down, are not entirely destroyed or cut down at the expiration of six days from the date of such notice, then it shall be lawful for any Justice of the Peace upon complaint duly made before him, and the oath of one credible witness other than the complainant, or on the confession of the party complained of, to order, in writing, the Proprietor or Occupier against whom such complaint shall be made, to destroy or cut down such weeds within a period to be assigned by such Justice of the Peace, under a penalty on such Proprietor or Occupier, of two shillings and six-pence for every day that such weeds shall remain standing or growing, from and after the expiration of the time assigned for so doing.

Duty of surveyors and overseers of highways to cut down noxious weeds.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyors and Overseers of Highways, within the time limited in the foregoing clause, to cause to be destroyed or cut down, by the persons bound to make and keep in repair the highways and roads in their respective divisions, all weeds growing on highways or roads, in their whole width to the fences inclosing such highways or roads, under the penalties on the said Surveyors and Overseers, and persons bound to make and keep in repair the said highways and roads, as provided in the Acts now in force for neglect or default in keeping such highways and roads in repair, and recoverable in the same manner.

Justices of the Peace to hear and determine in a summary manner all complaints against any rule provided by any law in force to that effect concerning appraisals.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any two Justices of the Peace in any of the Country Parishes, Seigniories or Townships in this Province, are hereby authorised and empowered, and may take cognizance of, hear, try and determine all causes and complaints against any of the rules, orders or regulations provided in virtue of any Law in force to that effect concerning

courage dans l'amélioration de l'Agriculture ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit entre le vingtième jour de Juin et le dixième jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis par écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, tout Propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine qui ne sera pas alors ensemencée ou en Prairies en rapport, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir : celles communément appelées marguerites, et marguerites jaunes, et les chardons qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le Propriétaire ou occupant de terre qui donnera tel avis, ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres Champs ou terrains adjacens ; et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque Juge de Paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le Serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au Propriétaire ou Occupant contre lequel telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel Juge de Paix, sous une pénalité contre tel Propriétaire ou occupant, de deux chelins et six deniers, pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pieds, ou croîtront après le tems auquel tel ordre lui aura été servi ou notifié.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Sous-Voyers de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la Clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins et routes, sous les pénalités contre les dits Inspecteurs et Sous-Voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits Chemins et Routes, pourvues par les Actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels Chemins et Routes, et recouvrables de la même manière.

Devoir des inspecteurs de clôtures et de fossés pour faire détruire les mauvaises herbes.

XXIII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux Juges de Paix quelconques, dans aucune des Paroisses de Campagne, Seigneuries ou Townships en cette Province, sont par le présent autorisés et ont pouvoir de connoître, entendre, juger et déterminer toutes les causes et plaintes contre aucune des Règles, Ordres, ou Règlemens établis en vertu d'aucune Loi en force

Les Juges de Paix entendront et jugeront d'une manière sommaire toutes plaintes contre les règles établies en vertu d'aucune loi en force relativement aux apprentifs,

à

ces. &c. as enacted by statute 57, Geo. 3, cap. 16.

concerning Apprentices, Domestics, hired Servants or Journeymen, or their Masters or Mistresses, in a summary manner, as enacted by a Statute of the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act more effectually to provide for the regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal and the Town of Three-Rivers, and for other purposes therein-mentioned."

Establishment of pounds for confining stray horses and other cattle.

XXIV. And whereas the establishment of Pounds for receiving and confining stray Horses, Neat Cattle Sheep, Goats and Hogs, until claimed by the owners, would be of essential service in the Cities, Towns, Villages, Country Parishes and Townships in this Province;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace, at any of their weekly sittings, in either of the Cities of Quebec or Montreal, to authorise the erection and establishment, in some convenient place in or near their respective Cities, of a Pound for impounding or confining all Horses, Neat Cattle, Sheep, Goats, and Hogs, found trespassing on individuals or straying in the public roads; and such Pound to place under the care and direction of some fit and proper person, who shall be accountable for his conduct in the care and direction of such Pound to the Justices of the Peace in their weekly sittings, and be liable to be by them removed and replaced by another, from time to time, as occasion may require; and the expense of erecting and establishing such Pound, shall be borne by the said Cities respectively, and shall be taken from and out of the Public Funds of the same, raised by assessment therein, provided the said expense do not exceed twenty-five pounds, currency.

Mode to be appointed for the establishment of such pounds.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any three Inhabitants, being Freeholders, in the Town of Three-Rivers or in the Borough of William Henry, or of any Village in this Province, consisting of not less than thirty inhabited houses within the space of at least fifteen acres in superficies, may require any Justice of the Peace or Captain of Militia, to call a meeting of the Inhabitants being house-holders, in such Town, Borough or Village, for the purpose of considering and determining whether it be expedient to erect and establish therein a Pound for the purpose aforesaid; and if at such meeting, (which shall not be held sooner than six days after public notice to that effect) it shall be determined by a majority of persons present at the meeting, that such Pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the Overseer of highways residing within such Town, Borough or Village, or in case of his refusal so to do, by any other person willing and offering to erect at his own proper costs and charges such Pound, and to keep the same. XXVI.

à cet effet, concernant les Apprentifs, Domestiques, Engagés ou Journaliers, ou leurs Maîtres ou Maîtresses d'une manière sommaire, tel qu'ordonné par un statut de la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

Éc. tel qu'ordonné par le statut de la 57e. Geo. 3, chap. 16.

XXIV. Et vû que l'Etablissement d'Enclos public pour recevoir et renfermer les Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres et Cochons égarés, jusqu'à ce qu'il soient réclamés par les Propriétaires, seroit d'un avantage essentiel dans les Cités, Villes, Villages, Paroisses de Campagne, et Townships de cette Province; " Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, à aucune de leurs Sessions Hebdomadaires, dans l'une ou l'autre des Cités de Québec ou de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement dans quelque place convenable, dans ou près de leurs Cités respectives, d'un Enclos public, pour renfermer et mettre en fourrière tous Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres et Cochons trouvés en dommages chez des Individus, ou errans sur les chemins publics, et de mettre tels Enclos Publics sous les soins et la direction de quelque personne propre et convenable, qui répondra de sa conduite, dans les soins et la direction de tel Enclos public, aux Juges de Paix, dans leurs Séances Hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par une autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, et les frais d'ériger et établir tels Enclos publics seront supportés par les dites Cités respectivement, et seront pris sur les fonds publics d'icelles par cotisation sur icelles, Pourvû que les dits frais n'excèdent pas vingt-cinq Livres courant.

Etablissement d'enclos publics pour renfermer les chevaux et bêtes à cornes égarés.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que Trois Habitans Francs-Tenanciers dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans le Bourg de William Henry, ou dans quelque Village que ce soit en cette Province, ne contenant pas moins de trente Maisons habitées dans l'espace d'au moins quinze arpens en superficie, pourront requérir quelque Juge de Paix, ou Capitaine de Milice que ce soit, de convoquer une Assemblée des Habitans Francs Tenanciers dans telle Ville, Bourg ou Village, aux fins de considérer et déterminer s'il est expédient d'y ériger et établir un Enclos Public pour les fins susdites, et si à telle assemblée, qui ne sera pas tenue moins de six jours après avis public à cet effet, il est déterminé par la pluralité des personnes présentes à l'Assemblée, que tel Enclos Public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par l'Inspecteur des chemins résidant dans telle Ville, Bourg ou Village, ou dans le cas où il refuseroit de le faire, par toute autre personne consentante et offrant d'ériger tel Enclos Public à ses propres frais et dépens, et de le garder.

Manière dont seront établis ces enclos.

XXVI.

When pound is erected, overseers of highways to keep the same.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any three Inhabitants being Freeholders in any division of any Parish, Seignior, or Township, may require the Overseer of Highways in their respective divisions, to call a meeting of the Inhabitants, householders therein, after notice as aforesaid, to consider and determine whether it be expedient to erect and establish a Pound for such division for the aforesaid purposes, and if at such meeting it shall be determined by a majority of persons present at the meeting, that such Pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the Overseer of Highways for such division, or in case of his refusal, by any other person willing and offering to erect the same at his own proper cost and charges, and who, when erected, shall keep the same for the purposes hereof.

And all stray cattle to be impounded.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as soon as any Pound shall be erected and established as aforesaid, pursuant to this Act, all Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs, taken trespassing on the premises of Individuals or straying on the public Highway in the City, Town, Borough, Village, Parish, Seignior or Township for which such Pound is erected and established, shall, by the person or persons having taken the same trespassing or straying as aforesaid, within twenty-four hours after his taking the same, under a penalty of five shillings, currency, in case of contravention, be conducted to and confined in such Pound and there remain until the owner or owners thereof shall claim the same, and pay and deposit the fine by Law incurred with reasonable charges of maintaining such Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs during the time they shall have been detained in such Pound, one half of which fine with the full expense of maintaining as aforesaid, shall go to the keeper as an indemnity for erecting, keeping and maintaining such Pound, and the other half to the person or persons impounding or causing such Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs as aforesaid to be impounded, any Law, Statute or Ordinance to the contrary thereof in any wise notwithstanding. Provided always, that all and every the provisions of a certain Act or Ordinance passed in the thirtieth year of the Reign of his late Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordinance for preventing Cattle from going at large, or *l'abandon des Animaux*," with respect to Cattle, shall also be extended to Horses and Hogs.

Penalty.

Provisions contained in act or ordinance of 30, Geo. 3, cap. 4, extended to horses and hogs.

Horses, &c. impounded to be restored to the lawful owner, on paying the fine and sum expended for the keeping of the same.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person having erected or keeping a Pound as aforesaid, who on tender or deposit of the fine incurred as aforesaid, with a sum sufficient to defray the reasonable expenses

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Trois Habitans Francs-Tenanciers, dans quelque division que ce soit, d'aucune Paroisse, Seigneurie, ou Township pourront requérir l'Inspecteur des Chemins dans les divisions respectives, de convoquer une Assemblée des Habitans Francs-Tenanciers dans icelles, après avis comme susdit, pour considérer et déterminer s'il est expédient d'ériger et établir un Enclos Public pour telle Division, pour les fins susdites, et si à telle assemblée il est déterminé par la pluralité des personnes présentes, que tel Enclos Public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par le Sous-Voyer des chemins pour la dite Division, ou dans le cas où il refuseroit de le faire, par toute autre personne consentante et offrant de l'ériger à ses propres frais et dépens, et lors qu'il sera érigé, telle personne l'aura en garde pour les fins d'icelui.

Les enclos seront, lorsqu'établis, sous les soins des sous-voyers.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun Enclos Public comme susdit, conformément à cet Acte, tous Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres ou Cochons pris en dommage sur le terrain des Individus, ou errans sur les chemins Publics, dans les Cités, Villes, Bourgs, Villages, Paroisses, Seigneuries ou Townships pour laquelle tel Enclos Public est érigé et établi, seront menés au dit Enclos Public par la personne qui les aura pris en dommage ou errans comme susdit, dans les vingt-quatre heures après les avoir pris, sous une pénalité de cinq chelins, courant, en cas de contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou les propriétaires d'iceux, en par lui ou eux payant ou déposant l'amende encourue, avec les frais raisonnables de nourriture des dits Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres, ou Cochons durant le tems qu'ils auront été ainsi détenus dans tel Enclos Public, moitié de laquelle telle amende, avec les frais de nourriture comme susdit, iront au Gardien comme une Indemnité pour l'Erection, la garde et l'Entretien de tel Enclos Public, et l'autre moitié à la personne ou aux personnes méritant ou faisant mettre en fourrière tels Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres, ou Cochons comme susdit, nonobstant toute Loi, Statut ou Ordonnance en aucune manière à ce contraire. Pourvu toujours, que toute et chaque disposition d'un certain Acte ou ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Feu Sa Majesté, George Trois, intitulé "Acte ou Ordonnance qui empêche le péche les animaux d'errer, ou l'abandon des Animaux," qui a rapport aux Bêtes à cornes, sera aussi étendue aux Chevaux et aux Cochons.

Tous les animaux égarés y seront enfermés.

Pénalité.

Les provisions contenues dans l'acte ou ordonnance de la 26e. Geo. III. chap. 6. sont étendues aux chevaux et cochons.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura érigé ou qui gardera un Enclos Public comme susdit, et qui lors que l'amende encourue comme susdit, sera offerte ou déposée, ainsi qu'une

Les chevaux, &c. mis en fourrière seront rendus aux propriétaires en par eux payant l'amende et les frais de leur nourriture.

denses of maintemance of the Horses, horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs, impounded during the time that they may have been impounded, shall refuse to deliver the same to the lawful owner thereof, or to any person demanding the same on his behalf, shall, for each refusal, incur a penalty not exceeding ten shillings, currency, and five shillings, currency, per day, for every day thereafter he shall wrongfully detain such Horse, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs.

Horses and
cattle impound-
ed, keeper of the
pound to have the
same cried at the
church door of the
place where tak-
en.

XXIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be duty of every keeper of a Pound, in which any Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs shall be impounded or confined, to cause the same to be cried and proclaimed at the Church door of the place where taken, in the manner and as provided and ordained by the said Act or Ordinance above recited.

Manner of pro-
ceeding against
rogues and vaga-
bonds.

XXX. And whereas the public are often imposed upon by rogues and vagabonds, who sometimes obtain Certificates by craft and surprise from persons charitably disposed, of illness, infirmity and misfortunes, and who under false pretences, go about seeking alms, being at the same time able to work for a livelihood; and whereas also, children are frequently found begging publicly, whereby they acquire and grow up in incorrigible habits of idleness, vice and immorality, to the great detriment of Agriculture and of Industry, to the scandal of the public authorities, and to the diminution of alms-giving and charity to objects really worthy of the same;—For remedy whereof, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons hereafter found publicly begging in any of the Country parts of this Province, with or without a pass or certificate, and apparently able to work, or any infant of either sex over five years of age, in like manner found publicly begging, shall be liable to be apprehended by any person or persons, and to be forthwith conducted before any one of the nearest Justices of the Peace for examination, and if upon examination of such person or infant, and upon inquiry into the complaint or matter against him or her alleged by the oath of any two credible witnesses (which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer) it shall appear proper and expedient, such Justice of the Peace may, with the advice and consent of any two officers of Militia and of any other four respectable Freeholders of the vicinity, hire out in his own neighbourhood, to any person or persons willing to hire such person, if such person be of lawful age of majority, on the terms the most favorable for such person, that can be obtained, the services of such person, being of lawful age as aforesaid, for any time that may be agreed upon, not exceeding one year; and also with the like advice and consent, such Justice of the Peace may bind out as an apprentice, any infant above

five

somme suffisante pour défrayer les frais raisonnables de nourriture des Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres ou Cochons mis en fourrière, durant le tems qu'ils l'auront été, refusera de les livrer au Propriétaire légitime d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, encourra pour chaque refus une pénalité n'excédant point dix chelins courant, et cinq chelins courant par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel Cheval, Bête à cornes, Mouton, Chèvre ou Cochon.

XXIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Gardien d'un Enclos public dans lequel quelques Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres ou Cochons seront mis en fourrière ou renfermés, de les faire crier et proclamer à la Porte de l'Eglise de l'Endroit où ils auront été pris, en la manière et tel que pourvû et ordonné par le dit Acte ou Ordonnance ci-dessus récitée.

Le gardien de l'enclos public où des chevaux et autres animaux auront été mis en fourrière, les fera crier à la porte de l'Eglise de l'endroit où ils auront été pris.

XXX. Et vû que le public est souvent trompé par des gueux et des vagabons qui obtiennent quelque fois par ruse et par surprise de personnes charitablement disposées, des certificats de maladie, d'infirmité ou de malheurs, et qui sous de faux prétextes vont demander l'aumone, étant en même tems en état de travailler pour gagner leur vie ; Et vû que l'on trouve fréquemment aussi des Enfans à mendier publiquement, lesquels acquièrent par là des habitudes incorrigibles d'oisiveté, de vice et d'immoralité, dans lesquelles ils s'élèvent au grand détriment de l'Agriculture et de l'Industrie, au scandale des autorités publiques, et à la diminution de l'aumone et de la charité envers les objets qui en sont réellement dignes ; Pour y remédier, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ci-après trouvée à mendier publiquement dans aucune des Campagnes de cette Province, avec ou sans permission ou Certificat, et qui paroîtra capable de travailler, ou tout Enfant de l'un ou l'autre sèxe, au dessus de cinq ans, trouvé de la même manière à mendier publiquement, sera sujet à être arrêté par quelque personne que ce soit, et à être immédiatement conduit devant un des Juges de Paix le plus à proximité, pour être examiné, et si sur examen de telle personne ou Enfant, et après s'être enquis de la plainte ou matière alléguée contre elle ou lui, sur le Serment de deux Témoins dignes de foi, (lequel Serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer) il paroît convenable et expédient, tel Juge de Paix pourra, de l'avis et consentement de deux Officiers de Milice, ou de quatre autres Propriétaires fonciers respectables du voisinage, engager dans son voisinage telle personne, si elle est en âge de majorité, à quelque personne que ce soit qui voudra engager telle personne en âge de majorité comme susdit, aux conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir pour telle

Manière de procéder contre les gueux et vagabonds.

five years of age found begging as aforesaid, (having a due regard to the capacity and disposition of such infant, whether for a trade or for husbandry, as well as to the morals and reputation of the person to whom such Infant may be bound out) until he or she attained the the full age of majority or is married, with the consent of the Justice of the Peace having bound out such infant or of some other Justice of the Peace in case of his death, or removal from the District; and during the time of service or apprenticeship of any person or infant as aforesaid, the Justice of the Peace having hired or bound out such person or infant shall hear and redress all complaints by the person or infant he may have so hired or bound out, as well as by their Masters and Mistresses, with respect to such person or infant, and be accountable that the earnings of such person or infant be duly applied or saved for his use. Provided always, that before binding out any infant as aforesaid, it shall be the duty of such Justice of the Peace to offer him or her to the nearest of any other relative, such infant may have in the Parish, Seigniorly, Township, or other place adjacent to that where such infant may have been found begging and been apprehended, known to such Justice of the Peace, and who being willing to take such infant as an apprentice, may be capable of maintaining or employing such infant, until of lawful age or married as aforesaid, such relative undertaking, that such infant shall not thereafter during his or her minority or apprenticeship be again found begging.

Proviso.

Owners liable to be prosecuted for damages done by horses, &c. straying at large.

XXXI. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-above contained, shall, in any wise, be construed to deprive any person from recovering, in due course of Law, such damages from the owner as he shall have sustained by any Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs, allowed to stray or go at large by such owner or owners thereof.

Preceding clause to be publicly read.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the preceding clause or section shall be publicly read by or under the direction of the Senior Captain of Militia in each and every Parish or Seigniorly or Township in this Province, in which there is a Church, immediately after the forenoon service, on some Sunday in the Month of July, every year during the continuance of this Act.

Fines and penalties, how recoverable.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures imposed and incurred for offences against this Act, not otherwise

personne, pour quelque tems que ce soit dont on pourra convenir, n'excédant pas une année, et aussi avec le même avis et consentement, tel Juge de Paix pourra engager comme Apprenti tout Enfant au dessus de cinq ans trouvé à mendier comme susdit, ayant égard à la capacité et aux dispositions de tel Enfant, soit pour un Métier ou pour l'Agriculture, aussi bien qu'aux mœurs et à la réputation de la personne à laquelle tel Enfant pourra être engagé, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité, ou qu'il soit pourvû par Mariage, du consentement du Juge de Paix qui aura engagé tel Enfant, ou de quelqu'autre Juge de Paix, dans le cas de son décès ou de son départ du District, et durant le tems de service ou d'apprentissage de toute personne ou Enfant comme susdit, le Juge de Paix qui aura engagé telle personne ou Enfant entendra et décidera sur toute plainte faite par la personne ou l'Enfant qu'il aura ainsi engagés, aussi bien que par leurs Maîtres et Maîtresses, par rapport à telle Personne ou Enfant, et répondra que les gages de telle Personne et Enfant soient dûment employés ou épargnés pour son usage. Pourvû toujours, qu'avant d'engager tel Enfant comme susdit, il sera du devoir de tel Juge de Paix de l'offrir au Parent le plus proche, ou à aucun autre que tel Enfant pourra avoir, dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, ou place voisine de celle où tel Enfant pourra avoir été trouvé à mendier et arrêté, connu de tel Juge de Paix, et qui, étant consentant de prendre tel Enfant comme Apprenti, sera capable de le maintenir et employer jusqu'à ce qu'il soit en âge ou pourvû par Mariage comme susdit, tel Parent répondant que tel Enfant ne sera point trouvé de nouveau ci-après à mendier durant sa Minorité ou son Apprentissage.

Province

XXXI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera censé priver, en quelque manière que ce soit, aucune personne de recouvrer du Propriétaire, suivant le cours ordinaire de la Loi, les dommages qu'elle pourra avoir éprouvés de la part de tels Chevaux, Bêtes à cornes, Moutons, Chèvres ou Cochons que tel Propriétaire aura laissé libres et errans.

Les propriétaires sujets à être poursuivis pour les dommages faits par leurs chevaux, &c. égarés.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Clause de la Section précédente sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, dans toute et chaque Paroisse, Seigneurie ou Township en cette Province, où il y aura une Eglise, à l'issue du Service Divin du matin, quelque Dimanche dans le Mois de Juillet de chaque année, durant la continuation de cet Acte.

La clause précédente sera lue publiquement.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourrues pour des offenses contre cet Acte, et auxquelles

Manière dont les amendes seront prélevées.

otherwise provided for, shall be sued for and recovered on the oath of any one credible witness other than the prosecutor or informer, or by the confession of the Defendant, before any one Justice of the Peace for the District wherein the offence shall have been committed, and shall be levied by Warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom the conviction of such offence or offences may be had, and by seizure and sale of the Goods and Chattels of the offender, the surplus of monies levied upon the sale of such Goods and Chattels being returned to the offender, after the amount of the fine and costs of distress shall have been satisfied.

Limitation of actions.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties and forfeitures that may be incurred against this Act, shall be sued for within one month next after the Commission of the offence and not afterwards.

Justice of the Peace not allowed fees, except a compensation for a clerk.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace acting in obedience to or in pursuance of this Act, shall be entitled to exact any fees or emoluments whatever in any case or under any pretext unless such as shall by him be deemed a fair compensation for any Clerk or person who shall be necessarily employed by any such Justice, to enable him to fulfill his duties pursuant to this Act, nor shall any such Clerk or person be in any case entitled to any greater sum than five shillings, currency, including all his trouble in drawing a summons and copy thereof, making Subpœnas and copies thereof, recording the conviction, making a Warrant pursuant to such conviction, with all the other incidental trouble and writing in any prosecution under this Act, nor shall any Bailiff, Constable or Peace Officer employed in pursuance of this Act, be entitled to any greater sum by way of mileage than one shilling, currency, for every league he may necessarily travel in the execution of his duty (distance in returning not to be counted) nor any greater sum than one shilling, currency, for every service of a Summons or Subpœna; nor any greater sum than seven shillings and six-pence, currency; for executing any Warrant of Distress, and levying any fine or penalty not exceeding in the whole in any one suit thirty-five shillings, currency, including the expenses for Witnesses pursuant to this Act, all which shall be allowed and taxed by the Justice of the Peace before whom the prosecution shall have taken place, and the said allowances shall be in lieu of and cover all expenses of prosecution, nor shall any other fees or charges be on any account exacted, taken or received in respect of any prosecution under this Act, than such as are herein above-authorized.

XXXVI.

auxquelles il n'est point autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le Serment de quelque témoin digne de foi, autre que le Poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du Défendeur, devant un Juge de Paix du District où l'offense aura été commise, et seront levées par Warrant sous le seing et sceau du Juge de Paix devant lequel la conviction de telle offense ou offenses aura eu lieu, et par saisie et vente de Biens et Effets du contrevenant, le surplus des argens prélevés sur la Vente de tels Biens et Effets, étant remis au contrevenant, après que le montant de telle amende et des frais de saisie aura été payé.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations qui pourront être encourues contre cet Acte, pourront être poursuivies sous un mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Limitation d'actions.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix agissant en obéissance ou en conformité à cet Acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit ce qu'il pourra juger être une juste compensation pour un Clerc ou une personne qui sera nécessairement employée par tel Juge de Paix, pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité à cet Acte, et tel Clerc ou autre personne n'aura droit en aucun cas, à une plus forte somme que cinq chelins courant, y comprenant toutes ses peines à dresser une sommation et copie d'icelle, à faire des Ordres de Témoignage et des Copies d'iceux, à enrégistrer la conviction, à faire un Mandat conformément à telle conviction, avec toutes les autres écritures dans toute poursuite en vertu de cet Acte, et aucun Huissier, Connétable ou Officier de Paix, employé en vertu de cet Acte, n'aura droit à une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque lieue qu'il voyagera nécessairement dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage, ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant pour exécuter aucun Mandat de saisie, et pour lever aucune pénalité ou amende en vertu de cet Acte, n'excédant pas en tout trente cinq chelins courant, y compris les frais des témoins dans aucune poursuite, et le tout sera alloué et taxé par le Juge de Paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et les dites allouances seront au lieu de et couvriront tous les frais de poursuite, et il ne sera exigé, pris ou reçu, sous quelque prétexte que ce soit, par rapport à quelque poursuite que ce soit, en vertu de cet Acte, aucun autre honoraire ou charge que ceux qui sont par le présent ci-dessus autorisés.

Le Juge de Paix n'aura droit à aucun honoraire, excepté son cler.

XXXVI.

Penalty on taking a false oath. XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of having wilfully taken a false oath in any case wherein a Justice of the Peace, in the due fulfilment of his duties pursuant to this Act, may deem it necessary to administer an oath or examine thereupon, shall incur the pains and penalties by Law provided against wilful and corrupt perjury.

To whom the fines, &c. imposed, are to be paid. XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures imposed and levied under and by virtue of this Act, after payment of one moiety of the same to the Prosecutor or Informer, shall be paid to the Surveyor of highways and bridges for the time being, of the Parish, Seignior or Township in which the offences shall have been committed, to be employed by them in the making and repairs of roads of such Parish, Seignior, or Township in such way as may be ordered, at any meeting of the Surveyor and Overseers of the same who shall account for the due application of such fines, penalties and forfeitures to the Inhabitants, when and as often as they shall meet for the purpose of electing according to Law, any Overseer or Overseers.

Application of the money to be accounted for to His Majesty. XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies raised under and in virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Continuance of this act. XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

CAP. XXXIV.

An Act to grant a certain sum of money therein-mentioned, towards aiding the Society of Education of Quebec.

(9th March, 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS the Institution of the School established by the Society of Education for Quebec, is extremely beneficial to the Public, and that it would, therefore, be expedient to appropriate a certain sum of money towards enabling

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit, où un Juge de Paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet Acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, ou d'examiner sur icelui, encourra les peines et pénalités pourvues par la Loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées et levées en vertu de cet Acte, après paiement de la moitié d'icelles au poursuivant ou dénonciateur, seront payées à l'Inspecteur des Chemins et Ponts d'alors pour la Paroisse, Seigneurie ou Township où l'offense aura été commise, pour être par lui employées à faire et réparer les Chemins de telle Paroisse, Seigneurie ou Township, en la manière qui sera ordonnée à une assemblée des Inspecteurs et Sous-Voyers d'iceux, qui rendront compte aux habitants, quant et aussi souvent qu'ils s'assembleront aux fins d'élire suivant la Loi, un Sous-Voyer ou des Sous-voyers, de l'emploi convenable des dites amendes, pénalités et confiscations.

Manière dont les argens provenant des amendes imposées par cet acte seront prélevés et employés.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable, de tous les argens levés en vertu de cet Acte; à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-six, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXIV.

ACTE pour accorder une certaine somme d'argent y mentionnée, pour aider la Société d'Education de Québec.

(9e. Mars, 1824.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que l'établissement de l'Ecole établie par la Société d'Education de Québec, est extrêmement avantageux au public, et qu'il seroit en conséquence convenable d'approprier une certaine somme d'argent pour aider la dite Société

Préambule.

enabling the said Society to defray the expenses necessary for the support of the said School;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance by an Order or Warrant under his hand and seal, out of the unappropriated monies which now are in or hereafter may come into the hands of the Receiver-General of this Province for the time being, a sum of money not exceeding two hundred pounds, currency, to the Committee of the said Society of Education for the District of Quebec, or to the President of the said Society, to be by the said Committee applied to the support of the School by them established in Quebec, and towards enabling them to defray the expenses necessary for that purpose.

£300 granted to the committee or to the President of the Society of Education of the District of Quebec, for the support of a school in the said city.

Expenditure of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies that may be paid under and by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs and successors may be pleased to direct.

CAP. XXXV.

An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein-mentioned.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time and to amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An

Société à subvenir aux dépenses nécessaires pour le soutien de la dite Ecole : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer par un ordre ou *Warrant*, sous son seing et sceau, sur les argens non appropriés qui sont maintenant, ou qui pourront se trouver ci-après, entre les mains du Receveur-Général de cette Province, pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas deux cens Livres courant, au Comité de la dite Société d'Education du District de Québec, ou au Président de la dite Société, pour être par le dit Comité employée au Soutien de l'Ecole par elle établie à Québec, et lui aider à subvenir aux dépenses nécessaires à cet effet

Octroi de £200 au Comité ou Président de la Société d'Education du District de Québec pour le soutien d'une école dans la dite cité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés par cet Acte, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXV.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient de continuer, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé,

Preamble.

“ An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein-mentioned,” which said Act will expire on the first day of May next ;— Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative-Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*” and to make further provision for the Government of the said Province”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein-mentioned,” as hereby amended, shall as well as this Act continue be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

Act 1st Geo. IV. cap. 1st, continued and amended.

Persons offending, although not forthwith arrested, may be sued within one month after the offence committed, &c.

II. And whereas doubts have arisen on the interpretation of the second clause or section of the aforesaid Act, be it therefore declared and further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons offending as in the said clause or section mentioned, although not forthwith arrested, may, nevertheless, be sued at any time within one month after the Commission of the offence, before any Justice of the Peace, and upon conviction be fined and imprisoned as in and by the said Act, it is specified and provided.

CAP. XXXVI.

An Act to extend the provisions of an Act therein-mentioned, passed in the fifty-ninth year of His late Majesty’s Reign, Chapter twenty-second, in favor of the Proprietors of the Montreal Library.

(9th March, 1824.)

WHEREAS it is expedient to extend the period assigned by an Act passed in the fifty-ninth year of His late Majesty’s Reign, Chapter twenty-second, to the “ Company of Proprietors of the Montreal Library,” for erecting and building the intended Public Library, as in the fourth clause or section of

Preamble.

“ Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou chapelles, et autres lieux destinés au Culte public,” et qui rappelle un Acte y mentionné, lequel dit Acte devant expirer le premier jour de Mai prochain ; Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et del’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale,*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné,” tel qu’amendé par le présent, continuera et demeurera en pleine force et effet ainsi que cet Acte, jusqu’au premier Jour de Mai, mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

L’acte de la 1ere. année de Geo. IV. chap. 1. continué et amendé.

II. Et vû qu’il s’est élevé des doutes sur l’interprétation de la deuxième Clause ou Section du susdit Acte ; Qu’il soit donc de plus déclaré et statué par l’autorité susdite, que toute personne contrevenant, tel que mentionné dans la dite Clause ou Section, quoiqu’elle ne soit point incontinent arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie sous un Mois après l’offense commise, devant quelque Juge de Paix que ce soit, et sur conviction être mise à l’amende et emprisonnée, tel que spécifié et pourvû dans et par le dit Acte.

Les personnes contrevenantes à cet acte, quoiqu’elles n’aient pas été arrêtées sur le champ, pourront être poursuivies sous un mois après l’offense commise.

C A P. XXXVI.

ACTE qui étend les dispositions d’un Acte y mentionné, passé dans la Cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-deuxième, en faveur des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.

(9e. Mars, 1824)

VU qu’il est expédient d’accorder à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, un plus long délai que celui fixé par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre vingt-deuxième, pour ériger et bâtir une Bibliothèque Publique projetée

Présenté.

of the said Acts specified;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province,"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that the period of five years assigned and limited to the "Company of Proprietors of the Montreal Library," incorporated by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to appropriate a certain Lot of Ground in the City of Montreal for the site of a Public Library, and to incorporate certain persons therein-mentioned," as specified in the fourth clause or section of the said Act, for the erection and building of the intended Public Library therein-mentioned shall further be and the same is hereby extended to five years from and after the passing of this Act.

Extension of the period assigned and limited to the company of Proprietors of the Montreal Library, by the Act 59th Geo. III. cap. 22.

C A P. XXXVII.

An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals.

(9th March, 1824.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to repeal an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for further regulating the measure and weight of Coals," and to substitute other provisions instead of those in the said Act contained;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said

Act 2d, Geo. IV. cap. 2, repealed.

projetée par la quatrième Clause ou Section de l'Acte sus-mentionné ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus ample-
ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le tems assigné et limité de cinq années à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, incorporée en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour approprier un certain lot de terre dans la Cité de Montréal, à la situation d'une Bibliothèque publique, et pour incorporer certaines personnes y mentionnées," tel et ainsi que spécifié par la quatrième Clause ou Section du dit Acte, pour l'érection et la bâtisse de la Bibliothèque Publique y mentionnée, telle et ainsi que projetée, sera et il est par le présent étendu à cinq années, depuis et après la passation de cet Acte.

Extension du tems assigné et limité à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal par l'acte de la 52e. Geo. III. cap. 22.

XXXVII.

ACTE pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour régler la mesure et le poids du Charbon de Terre.

(9e. Mars, 1824.)

VU qu'il est expédient d'abroger un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour régler plus amplement la mesure et le poids du Charbon de Terre," et de substituer d'autres dispositions au lieu de celles qui sont contenues dans le dit Acte ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que
le

Préambule.

Révocation de l'acte de la 2de. année de Geo. 4. chap. 2.

said Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act " for further regulating the measure and weight of Coals," shall be and the same is hereby repealed.

Sale of Coals to be by the Chaldron or Minot, if not otherwise agreed upon.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sale of Coals in this Province, shall be by the Chaldron or Minot, unless otherwise agreed upon by the parties selling and buying Coals, and that the Chaldron shall consist of thirty-six Minots, each Minot to be heaped up, and to be of the dimensions herein-under mentioned; and when such Coal shall be of the larger kind, so that if the same were measured in detail by the standard Minot herein-mentioned, a loss would accrue to the purshaser, such Coal may be measured in any larger vessel containing two or three Minots and of the dimensions also herein-under mentioned.

Dimensions of Cylindric Measure for Coals established.

The Measure.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the dimensions of Cylindric Measures for Coals containing one, two or three Minots each, shall respectively be as follows, that is to say: the Measure of one Minot, shall be twelve inches in diameter and sixteen inches and ninety-eight hundredth parts of an inch in height; the Measure of two Minots shall be fifteen inches and twelve hundredth parts of an inch in diameter and twenty-one inches and thirty-nine hundredth parts of an inch, in height; the Measure of three Minots shall be seventeen inches and three tenth parts of an inch in diameter and twenty-four inches and fifty-one hundredth parts of an inch in height, the whole, in French measure

When seller & buyer agree by weight, the same to be by the ton.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when by agreement of the seller and buyer, Coals are sold or bought by the weight, the same shall be by the Ton, consisting of twenty hundred weight *avoir du pois*.

This Act not to affect any agreement made before the passing of the same.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to do away the former practice respecting the measurement of Coals in any case where any bargain therefor shall have been made or agreed upon before the passing of this Act.

In cases of dispute, reference for adjustment to be made to the Clerk of the Hay Market.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any difference or dispute shall arise between any seller and buyer of Coal with respect to the measurement or weight thereof, the same shall be referred to, and adjusted by the Clerk of the Hay Market.

VII.

le dit Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler plus amplement la Mesure et le Poids du Charbon de Terre," sera et il est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Vente du Charbon de Terre en cette Province, sera par la voie (*Chaldron*) ou le Minot, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les parties vendant et achetant le Charbon, et que la voie sera de Trente-six Minots, chaque Minot comblé et des dimensions ci-dessous mentionnées aux présentes, et lorsque le charbon sera par gros morceaux de manière à laisser une perte à l'acquéreur, s'il étoit mesuré en détail avec le minot d'étalon mentionné au présent, tel charbon sera mesuré dans un vaisseau plus grand contenant deux ou trois minots, et des dimensions aussi ci-dessous mentionnées au présent.

Le Charbon de terre sera vendu à la voie ou au minot, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dimensions des Mesures Cylindriques pour le Charbon de Terre, contenant un, deux ou trois minots chaque, seront respectivement comme suit, savoir: La Mesure d'un Minot aura douze pouces de diamètre, et seize pouces et quatre-vingt dix huit centièmes de pouce de hauteur; la Mesure de deux Minots aura quinze pouces et douze centièmes de pouce de diamètre, et vingt-et-un pouces et trente-neuf centièmes de pouce de hauteur: la Mesure de trois Minots aura dix-sept pouces et trois dixièmes de pouce de diamètre, et vingt-quatre pouces et cinquante-et-un centièmes de pouce de hauteur, le tout Mesure Française.

Dimensions des mesures cylindriques établies pour le charbon de terre.
La mesure.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque par accord entre le Vendeur et l'Acheteur, le Charbon de Terre sera vendu ou acheté au poids, il le sera au tonneau consistant en vingt quintaux avoir du poids.

Lorsque le vendeur et l'acheteur en conviendront, le charbon sera vendu au tonneau.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à mettre de côté l'ancienne pratique relative à la mesure du Charbon de Terre, dans tous les cas où un marché à cet effet aura été fait et conclu avant la passation de cet Acte.

Cet Acte n'affectera point aucun marché conclu avant sa passation.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il s'élèvera quelque dispute ou différend entre le Vendeur et l'Acheteur de Charbon de Terre, quant à la mesure ou au poids d'icelui, le tout sera référé au Clerc du Marché à foin, et par lui réglé.

Dans les cas de dispute, le tout sera référé au Clerc du Marché à foin.

Continuance of
this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six, and no longer.

CAP. XXXVIII.

An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for the payment of the printing of certain Acts of the Legislature of this Province.

(9th March, 1824.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS a balance of four hundred and eleven pounds five shillings, currency, remains due and unpaid to *Peter Edward Desbarats*, His Majesty's Law Printer, for printing different Acts of the Legislature, between the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and twenty-two, and the fourteenth day of May, one thousand eight hundred and twenty-three; and whereas it is expedient to provide for the payment of the said sum remaining due and unpaid:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant under his hand, to advance and pay out of the unappropriated monies that now are or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, to *Peter Edward Desbarats*, His Majesty's Law Printer, the sum of four hundred and eleven pounds five shillings, current money of this Province, being the amount of the balance remaining due and unpaid to the said *Peter Edward Desbarats*, for printing different Acts of the Legislature, between the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and twenty-two, and the fourteenth day of May, one thousand eight hundred and twenty-three.

Bill's granted
to the Law Printer
for printing
different Acts of
Legislature.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier Jour de Mai, Mil huit cent vingt-six, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le paiement de l'Impression de certains Actes de la Législature de cette Province.

(9e. Mars, 1824.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'une Balance de Quatre Cent onze Livres, cinq chelins courant resté due et non payée à Pierre Edouard Desbarats, Imprimeur des Lois de Sa Majesté, pour l'Impression de différens Actes de la Législature entre le trente-et-un de Décembre, Mil huit cent vingt-deux, et le quatorzième Jour de Mai, Mil huit cent vingt-trois; Et attendu qu'il est expédient de pourvoir au paiement de la dite somme ainsi restante due et non payée; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration de la Province pour le tems d'alors, par un *Warrant* sous son sceau, d'avancer et payer sur les argens non appropriés, qui sont actuellement, ou pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, à Pierre Edouard Desbarats, Imprimeur des Lois de Sa Majesté, la somme de Quatre cent onze Livres cinq chelins, argent courant de cette Province, étant le montant de la Balance restante due et non payée au dit Pierre Edouard Desbarats, pour l'Impression de différens Actes de la Législature, entre le Trente-et-unième Jour de Décembre, Mil huit cent vingt-deux, et le quatorzième Jour de Mai, Mil huit cent vingt-trois.

Préambule.

211 5s. accordés à l'Imprimeur des Loix pour l'impression des statuts.

Expenditure of
the money to be
accounted for to
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money by this Act authorised to be paid, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXIX.

An Act to authorize *Jean Baptiste Denonville*, to build a Toll-Bridge over the Southern Branch of the River Yamaska, at the place commonly called, the *Rapid Beauregard*.

(9th March, 1824.)

Enforce.

WHEREAS the erection of a Bridge over the Southern Branch of the River Yamaska, at the place commonly called the *Rapid Beauregard*, in the Parish of Saint Hyacinthe, in the County of Richelieu, would materially contribute to the convenience of the Inhabitants of the adjacent Parishes; and whereas *Jean Baptiste Denonville*, has, by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll-Bridge over the said Southern Branch of the River Yamaska, at the aforesaid place;—Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said *Jean Baptiste Denonville*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said Southern Branch of the River Yamaska, at the place commonly called the *Rapid Beauregard*, and to erect and build one Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting

Jean Baptiste Denonville authorized to erect a toll bridge over the southern branch of the river Yamaska, at the place commonly called the rapid Beauregard.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de la somme d'argent que le présent Acte autorise de payer, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXIX.

ACTE pour autoriser *Jean Baptiste Denonville*, à bâtir un Pont de péage sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le *Rapid Beaugard*.

(9e. Mars, 1824.)

VU que l'Erection d'un Pont sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le Rapide Beaugard, dans la Paroisse Saint Hyacinthe, Comté de Richelieu, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des Communications des Habitans des Paroisses circonvoisines; Et vû que *Jean Baptiste Denonville*, a par sa Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit susdit: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province:" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *Jean Baptiste Denonville*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le *Rapid Beaugard*, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur, ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit

Preamble.

Jean Baptiste Denonville autorisé de construire un pont de péage sur la rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le rapide Beaugard.

porting the said intended Bridge, Toll-House and Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

Jean Baptiste Denonville authorized to use the land on either side of the Southern branch of the river Yamaska, & work up materials necessary for constructing the bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners & occupiers of the lands for the damages done to the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said Southern Branch of the River Yamaska, at the place commonly called the Rapid *Beauregard*, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said Bridge accordingly; the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him employed, doing as little damage as may be, and making a reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visit, examination and evaluation of the premises, shall have been made by *Experts* named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence—Provided, always, that the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other Works by which any person may be deprived of his Land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said Land and damages, estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said *Jean Baptiste Denonville* shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Provide.

Bridge &c. vested in the said Jean Baptiste Denonville, his heirs and assigns.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, found or provided, for erecting,

dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

II. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Branche Sud de la dite Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le Rapide Beaugard, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Jean Baptiste Denonville* l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Jean Baptiste Denonville autorisé de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux Propriétaires et occupant respectifs pour les dommages causés.

Provisio.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont.

Jean Baptiste Denonville, ses hoirs et ayans cause, revêtus de la propriété du dit Pont.

At the expiration of 50 years, His Majesty may assume the possession of the said bridge, &c. paying to Jean Baptiste Denonville the full value thereof.

erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs and assigns for ever.—Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

When the bridge is built and convenient for the passage of travellers, Jean Baptiste Denonville entitled to certain tolls for pontage.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle, and Carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *Experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertised in one of the Newspapers of the District of Montreal, it shall be lawful for the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand receive, recover and take Toll, and for their own proper use, benefit and behoof for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every Coach, or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other beasts of draught, one shilling and six-pence, currency; for every Waggon or other four-wheeled Carriage, loaded or unloaded, one shilling, currency; for every Chaise, Calash, Chair with two wheels, or Cariole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, four-pence, currency; and drawn by one Horse, or other beast of draught, three-pence, currency; for every Cart, Sled, or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen, or other beasts of draught, with the Driver, three-pence, currency; and if drawn by one Horse or other beast of draught, two-pence, currency; for every person on foot, one half-penny, currency; for every Horse, Mare, Mule, or other beast of draught, laden or unladen, one-penny, currency; for every person on horseback, two-pence, currency; for every Bull, Ox, Cow, and all other horned and neat Cattle, each one penny, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one half-penny, currency.

The Tolls.

Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en payant au dit Jean Baptiste Denonville l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et qu'il sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans une des Gazettes du District de Montréal, il sera loisible au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et six deniers courant ; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin courant ; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autres bêtes de somme, trois deniers courant ; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, trois deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux deniers courant ; Pour chaque personne à pied, un demi denier courant ; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier courant ; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant ; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un denier courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un demi denier courant.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. Jean Baptiste Denonville aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les Taux.

Exemption in certain cases.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the Horses, or Carriages, laden, or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march, or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers, or Guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Jean Baptiste Denonville may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the toll gate.

Tolls vested in *Jean Baptiste Denonville*.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs and assigns for ever. Provided that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his Heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Jean Baptiste Denonville*; his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll, or who shall interrupt the said *Jean Baptiste Denonville* in building the said bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

Jean Baptiste Denonville pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses hoirs et ayans cause à toujours; Pourvû que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Jean Baptiste Denonville*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Jean Baptiste Denonville, &c. revêtu des taux.

A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante schelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeroient forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Jean Baptiste Denonville* dans la bâtisse du dit Pont, &c.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within half a league on each side of the said Bridge.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any Persons, Cattle, or Carriage whatever, for hire, across the said southern Branch of the said River Yamaska, at the place commonly called the Rapid *Beauregard*, within half a league above and below the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll-bridge or Toll-bridges over the said Southern Branch of the said River Yamaska, within the said limits, he or they shall pay to the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle or Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle or Carriages, across the said Southern Branch of the said River Yamaska, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each Carriage or Person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said Southern Branch of the said River, within the limits aforesaid, or in Canoes, without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the bridge or toll house.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and being thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Jean Baptiste Denonville required to erect the bridge within three years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Baptiste Denonville*, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last-mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *Jean Baptiste Denonville* shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said
 Bridge,

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le Rapide Beuregard, à une demie lieu audessus et audessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la Branche Sud de la dite Rivière Yamaska, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la Branche Sud de la dite Rivière Yamaska, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvû, que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer à travers la Branche Sud de la dite Rivière, dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun Pont, &c. à la distance d'une demi-lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complêtera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Jean Baptiste Denonville* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il

Jean Baptiste Denonville par le présent requis d'ériger le Pont dans trois années.

aura

Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty, and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not completed.

Not to affect the King's rights.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witness, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned,

aura été érigé et parachevé, deviendra en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Propriétaire

ed, upon demand, to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Jean Baptiste Denonville, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Jean Baptiste Denonville*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The Bridge to be built in a manner that rafts may pass without interruption.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorised to be built and erected over and upon the said Southern Branch of the River Yamaska, shall have an elevation of six feet above the level of the highest waters, and there shall be left a space sixty feet broad between the Piers or abutments of the said Bridge, in order to leave a free passage for Timber.

Jean Baptiste Denonville, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Baptiste Denonville*, to entitle himself to the benefits of this Act, shall, and he is hereby required within six months from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the Newspapers of the District of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church door of the Parish of Saint Hyacinthe, during the same space of time and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening the course of that time; that he is thereby authorised to build and construct a Bridge and Toll-House over the said Southern Branch of the said River Yamaska, at the place above-mentioned; and that the Inhabitants of the said Parish of Saint Hyacinthe, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the said Parish

Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit *Jean Baptiste Denonville*, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la Branche Sud de la dite Rivière Yamaska, sera élevé de six pieds audessus des plus hautes eaux, et qu'il y aura un espace de soixante pieds de largeur de laissé entre les Piliers ou quais du dit Pont, pour y laisser descendre les Bois sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner, dans les six Mois, après la passation de cet Acte, avis public pendant trois semaines dans une des Gazettes du District de Montréal, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de Saint Hyacinthe, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit cidessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse Saint Hyacinthe ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous les serment d'aucun deux Officiers de Milice, résidants dans la dite Paroisse Saint Hyacinthe, que les dits avis ont

Jean Baptiste Denonville pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le Pont.

rish of Saint Hyacinthe, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with a Notary Public, residing in the said Parish of Saint Hyacinthe.

Inhabitants to
apply to the
Grand Voyer for
a Procès Verbal,

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Inhabitants of the said Parish of Saint Hyacinthe, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-five, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said Parish of Saint Hyacinthe, or part of the same, according to the Laws now in force, and shall thereafter by virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *Jean Baptiste Denonville*, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or Toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *Jean Baptiste Denonville*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *Jean Baptiste Denonville*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-House.

Proviso.

Public Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

été duement faits, et donnés devant un Juge des Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une Copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public, résidant dans la dite Paroisse Saint Hyacinthe.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les Habitans de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès-Verbal, et que le dit Procès-Verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt-cinq, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans de la dite Paroisse de Saint Hyacinthe, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits Habitans, en vertu du dit Procès-Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès-Verbal, alors et dans tels cas le dit *Jean Baptiste Denonville*, ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *Jean Baptiste Denonville*, dans trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit *Jean Baptiste Denonville*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer, pour obtenir un Procès Verbal.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

TABLE OF CONTENTS.

1821.

Page.

An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels, and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein-mentioned.	10
An Act for the summary Trial of certain small causes in the Country Parishes of this Province.	20
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to facilitate the administration of Justice in certain small matters therein-mentioned, in the Country Parishes."	34
An Act to continue for a limited time, three Acts therein-mentioned, for better regulating the Militia of this Province.	36
An Act further to encourage Agriculture in this Province.	38
An Act for making a Navigable Canal, from the neighbourhood of Montreal to the Parish of Lachine, and to appropriate a certain sum of money for that purpose, and to repeal a certain Act therein-mentioned.	44
An Act to encourage the practice of Vaccine Inoculation and to appropriate a certain sum of money for that purpose.	68
An Act to repeal and amend certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the division of the Province of Lower-Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein-mentioned."	72
An Act for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed or to be appointed on the part of the Province of Upper-Canada, for the purposes therein-mentioned.	76
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to impose certain Duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate for a limited time the trade with the United-States of America, by Land or by Inland Navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned."	80
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, and for establishing a Watch and Night Lights, in the said Cities, and for other purposes."	82
An Act further to extend for a limited time, the duration of an Act passed in the fifty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to grant new Duties to His Majesty to supply the wants of the Province."	84

TABLE DES MATIERES.

1821.	<i>Page.</i>
Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné.	11
Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province.	21
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de " la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les paroisses de campagne."	35
Acte pour continuer, pour un tems limité, trois Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province.	37
Acte pour encourager d'une manière plus efficace l'Agriculture en cette Province.	39
Acte pour faire un Canal Navigable du voisinage de Montréal à la Paroisse de Lachine, et pour approprier une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain Acte y mentionné.	45
Acte pour encourager la Pratique de l'Inoculation de la Vaccine, et pour approprier une certaine somme d'argent pour cet effet.	69
Acte qui rappelle et amende certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa défunte Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées."	73
Acte pour nommer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés, ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux fins y mentionnées.	77
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa feu Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour imposer certains droits " y mentionnés, et pour régler, pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique par Terre ou par la Navigation Intérieure, et pour suspendre certains Actes y mentionnés."	81
Acte qui continue pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des " Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guëts et Flambeaux de Nuit dans les " dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer la dépense."	83
Acte qui étend encore, pour un tems limité, la durée d'un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province."	85

TABLE OF CONTENTS.

1821.	<i>Page.</i>
An Act to continue for a limited time two certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts in this Province.	86
An Act to grant a further sum of money to complete the Court House for the District of Three-Rivers.	88
An Act to extend to the Town of Three-Rivers, certain provisions contained in an Ordinance passed in the twenty-seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to explain and amend an Ordinance for establishing Courts of Criminal Jurisdiction in the Province of Quebec."	90
An Act to establish a Public Market Place in the Saint Lawrence Suburbs of the City of Montreal,	92
An Act to partition the Common of the Seigneurie of Boucherville, among the persons having a right of Commonage in the said Common.	100
An Act to reimburse a certain sum of money therein-mentioned, to His Majesty's Government, and to make further provision for the relief of Insane Persons and for the support of Foundlings and others therein-mentioned.	112
An Act to confirm certain Marriages, heretofore solemnized in the Inferior District of Gaspé.	116
An Act to grant a further sum of money to complete the Common Gaol and Court-Hall at New-Carlisle, in the Inferior District of Gaspé.	118
An Act to revive and continue for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, for regulating and facilitating the Trial of controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of Assembly.	120
An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned.	122
An Act to authorise Charles Etienne Chaussegros De Léry, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Chaudière, in the Parish of Saint François de la Nouvelle-Beauce, near the Church of the said Parish, in the County of Dorchester.	124
An Act to authorise Michel Dubord, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Champlain.	138
1822.	
An Act to continue, for a limited time therein-mentioned, and to amend an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to impose certain Duties on divers articles therein-mentioned, and to regulate for a limited time, the Trade with the United-States of America, by Land or by Inland Navigation, and to suspend certain Acts and Ordinances therein-mentioned."	160

TABLE DES MATIERES.

1821.	<i>Page.</i>
Acte pour continuer, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés au sujet des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.	87
Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la Salle d'Audience pour le District des Trois-Rivières.	89
Acte pour étendre à la ville des Trois-Rivières, certaines dispositions contenues dans une Ordonnance passée dans la vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec."	91
Acte pour établir un Marché Public dans le Fauxbourg Saint Laurent de la Cité de Montréal.	93
Acte pour partager la Commune de la Seigneurie, à Boucherville, entre les personnes qui ont droit de Commune dans la dite Commune.	101
Acte pour rembourser au Gouvernement de Sa Majesté une certaine somme d'argent y mentionnée, et qui fait de plus amples dispositions pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des Enfants trouvés, et autres y mentionnés.	113
Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solemnisés dans le District Inférieur de Gaspé.	117
Acte pour accorder une nouvelle somme d'argent pour compléter la Prison Commune et la Salle d'Audience à New-Carlisle, dans le District Inférieur de Gaspé.	119
Acte pour rétablir et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, pour régler et faciliter les Procédures sur les Elections contestées ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée.	121
Acte qui approprie certaines sommes d'argent y mentionnées.	123
Acte pour autoriser Charles Etienne Chaussegros De Léry, Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la rivière Chaudière, dans la paroisse de Saint François de la Nouvelle-Beauce, près de l'Eglise de la dite paroisse, dans le comté de Dorchester.	125
Acte pour autoriser Michel Dubord, Ecuyer, à bâtir un pont de péage sur la Rivière Champlain.	139
1822.	
Acte pour continuer encore pour un tems limité, y mentionné, et pour amender un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour imposer certains droits y mentionnés et pour régler pour un tems limité, le Commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique par terre ou par la navigation intérieure, et pour suspendre certains Actes et Ordonnances y mentionnés."	161

TABLE OF CONTENTS.

1822.	<i>Page.</i>
An Act to provide for the better inspection of Flour.	164
An Act to amend an Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, intituled, " An Act for the Summary Trial of certain Small Causes in the Country Parishes in this Province."	166
An Act to amend certain parts of an Act, passed in the forty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to provide Returning Officers for the Election of Knights, Citizens and Burgesses, to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held " for that purpose," and more effectually to prevent illegal practices in the Election of Members to serve in the said Assembly, and for further securing the freedom of such Elections.	172
An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and more effectually to provide for the due Administration of Justice in the said District.	190
An Act to amend and rectify the operation of an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to establish a House of Industry in the " City of Montreal."	202
74 H - An Act further to amend and to extend the provisions of certain Acts therein-mentioned, relating to Pilots, and to the Navigation of the River Saint Lawrence, and for other purposes therein specified.	204
An Act for better regulating the Common of the Seignior of La Prairie de la Magdeleine.	214
An Act to extend the Provisions of a certain Act therein-mentioned, and to provide for the better Inspection of Pot and Pearl Ashes.	230
An Act to enable the Inhabitants of the Seignior of La Baie St. Antoine, commonly called La Baie du Febvre, to provide for the better regulation of the Common in the said Seignior.	234
An Act for further regulating the Measure and Weight of Coals.	244
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for the relief of Insane Persons and for the support of Foundlings.	246
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, " An Act to provide for the Police of certain Boroughs and " Villages."	248
An Act for incorporating certain persons therein-named, under the name of " President, Directors and Company of the Bank of Montreal."	} See the three Chapters following chapter XIII. page 248.
An Act for the incorporation of certain persons therein-mentioned, under the name of the " Quebec Bank."	
An Act to incorporate certain persons therein-named, under the name of the " Bank of Canada."	

TABLE DES MATIERES.

1822.	<i>Page.</i>
Acte qui pourvoit à la meilleure Inspection de la Farine.	165
Acte pour amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes, dans les paroisses de campagne dans cette Province."	167
Acte pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour l' Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Electicns à être tenues en conséquence ;" et qui pourvoit plus efficacement à empêcher les pratiques illégales dans l' Election des Membres pour servir dans la dite Assemblée, et assure plus amplement la liberté de telles Elections.	173
Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District.	191
Acte pour amender et rectifier l'opération d'un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal."	203
Acte pour amender encore et étendre les dispositions de certains Actes y mentionnés, qui ont rapport aux Pilotes et à la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres objets y spécifiés.	205
Acte pour mieux régler la Commune de la Seigneurie de La Prairie de la Magdeleine.	215
Acte qui étend les dispositions d'un certain Acte y mentionné, et qui pourvoit à ce que les Potasses et Perlassees soient mieux inspectées.	231
Acte pour mettre les Habitans de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie.	235
Acte pour régler plus amplement la Mesure et le Poids du Charbon de Terre.	245
Acte qui approprie une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit et pour le soutien des enfans trouvés.	247
Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages."	249
Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de " Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal."	} <i>Voyez les trois Chapitres de suite après Chapitre XIII. page 249.</i>
Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de " Banque de Québec."	
Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de la " Banque du Canada."	

TABLE OF CONTENTS.

1823.	<i>Page.</i>
An Act to continue for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Trial of Small Causes in the Country Parishes of this Province.	256
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to facilitate the Administration of Justice in certain Small Matters therein-mentioned, in the Country Parishes."	258
An Act to make further provision for the Lieutenant-Governor of this Province, during his residence in this Province.	260
An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned towards opening and repairing a Road from Drummondville to Sorel, and the Temiscouata Road, and for other purposes.	262
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes."	266
An Act to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of his late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," and to increase the Funds necessary for the purposes of the said Act.	268
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United Kingdom.	278
An Act to provide further Regulation concerning the Inspection and Packing of Beef and Pork, intended for Exportation.	282
An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower-Canada, to amend the Judicature thereof, and to repeal certain Laws therein-mentioned, inasmuch as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction."	286
An Act to appropriate a sum of Money therein-mentioned, for the erection of Stepping Mills in the Houses of Correction for the Districts of Quebec and Montreal."	288
An Act to render Voluntary Sheriff's Sales, (<i>Décrets Volontaires</i>) more easy and less expensive.	290
An Act to extend the powers of the Justices of the Peace, in certain cases specified in the fifteenth Section of an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter eight.	296

TABLE DES MATIERES.

1823.	<i>Page.</i>
Acte pour continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, concernant la décision sommaire des Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province.	257
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne."	259
Acte pour pourvoir plus amplement pour le Lieutenant-Gouverneur de cette Province, durant sa résidence en icelle.	261
Acte pour approprier certaines sommes d'Argent y mentionnées pour ouvrir et réparer un Chemin de Drummondville à Sorel, et celui de Témiscouata, et pour autres fins.	263
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses."	267
Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte.	269
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés Malades Indigens venant du Royaume-Uni.	279
Acte qui pourvoit à des nouveaux réglemens, concernant la manière d'Inspecter et Paquêter le Lard et le Bœuf que l'on se propose d'exporter.	283
Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle."	287
Acte pour affecter une somme d'Argent y mentionnée à l'érection de Moulins Pédales dans les Maisons de Correction pour les Districts de Québec et de Montréal.	289
Acte pour rendre les Décrets Volontaires plus faciles et moins dispendieux.	291
Acte pour étendre les pouvoirs des Juges de Paix en cette Province, dans certains cas spécifiés dans la quinzisième Section d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté George Trois, Chapitre huit.	297

TABLE OF CONTENTS.

1823.	<i>Page.</i>
An Act to repeal in part, and to amend and continue for a limited time, an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned and to regulate the Lumber Trade."	298
An Act for the relief of certain Censitaires or Grantees of La Salle, and others therein-mentioned; possessing Lands within the limits of the Township of Sherrington.	306
An Act further to regulate Persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes.	316
An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal.	322
An Act to erect certain Townships therein-mentioned into an Inferior District; to be called the Inferior District of Saint-François, and to establish Courts of Judicature therein.	338
An Act to enable the Inhabitants of the Seigniory of Yamaska, to provide for the better regulation of the Common of the said Seigniory.	350
An Act to explain and extend the provisions of an Act passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes," in so far as respects the Townships.	360
An Act to appropriate a sum of Money to facilitate the execution of an Act therein-mentioned; commonly called the Quarantine Act, and for other purposes.	364
An Act for the Establishment of Fairs, in this Province.	368
An Act to extend the provisions of two Acts therein-mentioned; for the Summary Trial of Small Causes to the Magdalen Islands and other Settlements not comprehended in the purviews of the said Acts.	372
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, towards continuing and completing the Lachine Canal.	374
An Act for the further encouragement of Agriculture in this Province.	376
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for the relief of Insane, Invalid and Infirm Persons, and towards the support of Foundlings.	378
An Act to appropriate certain Sums of Money towards the aid of the Montreal General Hospital, and for the <i>Hôtel Dieu</i> of Quebec.	384
An Act further to continue for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province.	386

TABLE DES MATIÈRES.

1823.	<i>Page.</i>
Acte qui rappelle en partie, amende et continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour régler le Commerce des Bois."	299
Acte pour le soulagement de certains Censitaires ou Concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés, possédant des Terres dans les limites du Township de Sherrington.	307
Acte qui fait des Règlemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets.	317
Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal.	323
Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature.	339
Acte pour mettre les habitans de la Seigneurie d'Yamaska en état de pourvoir à mieux régler la Commune de la dite Seigneurie.	351
Acte qui explique et étend les dispositions d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Grands-Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," en autant qu'elles ont rapport aux Townships.	361
Acte qui approprie une certaine somme d'argent pour faciliter l'exécution d'un Acte y mentionné, communément appelé Acte de la Quarantaine, et pour autres fins.	365
Acte pour l'Etablissement de Foires en cette Province.	369
Acte pour étendre les dispositions de deux Actes y mentionnés, pour la décision sommaire de Petites Causes aux Isles La Magdeleine, et autres Etablissements non compris dans les dispositions des susdits Actes.	373
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'effet de continuer et parachever le Canal de Lachine.	375
Acte pour encourager d'une manière plus efficace, l'Agriculture en cette Province.	377
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Personnes dérangées dans leur esprit, des Invalides et Infirmes, et pour le soutien des Enfans trouvés.	379
Acte pour approprier certaines sommes d'argent pour aider l'Hôpital Général de Montréal, et pour l'Hôtel Dieu de Québec.	385
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, au sujet des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province.	387

TABLE OF CONTENTS.

1823.	<i>Page.</i>
An Act to continue and amend three certain Acts therein-mentioned, for the better regulation of the Militia of this Province.	388
An Act to appropriate a certain sum of Money annually for a limited time, in aid and for the support of the House of Industry in the City of Montreal.	392
An Act to grant a certain sum of Money therein-mentioned, towards aiding the Society of Education of Quebec.	396
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for the Gaol at Three-Rivers.	398
An Act to extend certain provisions contained in an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to provide Temporary Houses of Correction in " the several Districts of this Province."	400
An Act to extend the dispositions of an Act passed in the fifty-second year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter twenty-second, in favor of Jacques Morin, Junior.	402
An Act for the relief of George Waters Allsopp, and others therein-mentioned, with respect to the erection of a Bridge over the River Jacques Cartier, pursuant to a certain Act of the Legislature of this Province, therein-mentioned.	406
An Act to appropriate a sum of money therein-mentioned, to indemnify Benjamin Ecuyer, for certain Plans of the City of Quebec, by him prepared.	408
An Act to reimburse and make good a certain sum of Money therein-mentioned, expended towards defraying the expenses of the Civil Government, for the year one thousand eight hundred and eighteen.	412
An Act to enable His Majesty to defray certain Arrears of Expenses appertaining to the Civil Government of the Province.	414
An Act to appropriate certain sums of Money towards enabling His Majesty to defray certain expenses therein-mentioned, appertaining to His Majesty's Civil Government in this Province, for the year one thousand eight hundred and twenty-three.	422
An Act to appropriate annually a certain sum of money therein-mentioned to enable his Majesty to defray the Pension granted to Dame Louise Philippe Badelard, widow and relict of the late Honorable Jean Antoine Panet, in his life time. Speaker of the Assembly of this Province.	432
An Act to appropriate certain annual sums of money therein-mentioned, to enable His Majesty to defray the expenses of Pensions conferred by His Majesty upon the Honorable James Monk and the Honorable Isaac Ogden, respectively.	436
An Act to grant an Aid to His Majesty, for the purpose of making a Navigable Canal, from or near the Town of Saint John to the Basin of Chambly, upon the River Sorel or Richelieu.	440

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1823.	
Acte pour continuer et amender trois Actes y mentionnés, pour mieux régler la Milice de cette Province.	389.
Acte pour approprier annuellement, pour un tems limité, une certaine somme d'argent pour aider et soutenir la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.	393.
Acte pour accorder une certaine somme d'argent y mentionnée pour aider la Société d'Education de Québec.	397.
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour la Prison des Trois-Rivières.	399.
Acte pour étendre certaines provisions contenues dans un Acte passé dans la cinquante-septième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province."	401.
Acte pour étendre les dispositions d'un Acte passé dans la cinquante-deuxième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre vingt-deux, en faveur de Jacques Morin, fils.	403.
Acte en faveur de George Waters Allsopp, et autres y mentionnés, relativement à l'érection d'un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, en conformité à un Acte de la Législature de cette Province y mentionné.	407.
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour indemniser Benjamin Ecuyer, pour certains plans de la cité de Québec qu'il a préparés.	409.
Acte pour rembourser et faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée et dépensée, pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil huit cent dix-huit.	413.
Acte pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province.	415.
Acte qui approprie certaines sommes d'argent à l'effet de mettre Sa Majesté en état de défrayer certaines dépenses y mentionnées, faisant partie des dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté, en cette Province, pour l'année mil huit cent vingt-trois.	423.
Acte qui approprie annuellement une certaine somme d'argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer la Pension accordée à Dame Louise Philippe Badelard, veuve de feu l'Honorable Jean Antoine Panet, de son vivant Orateur de l'Assemblée de cette Province.	433.
Acte pour approprier annuellement certaines sommes d'argent y mentionnées pour mettre Sa Majesté en état de défrayer les Dépenses de Pensions accordées par Sa Majesté, en faveur de l'Honorable James Monk, et de l'Honorable Isaac Ogden, respectivement.	437.
Acte pour accorder une aide à Sa Majesté, aux fins de faire un Canal Navigable depuis ou près de la ville de St. Jean au Bassin de Chambly, sur la Rivière Sorel ou Richelieu.	441.

TABLE OF CONTENTS.

1824.

	Page.
An Act for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the Counties of Cornwallis and Northumberland.	470
An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry, and certain other Villages in this Province.	512
An Act to authorise the erecting of a Common Gaol in the Inferior District of Saint Francis, and for providing the means of defraying the expences thereof, and for other purposes.	528
An Act to repeal so much of an Act made in the Parliament of England, in the Tenth and Eleventh years of King William the Third, as inflicts capital punishment on persons guilty of stealing to the amount of five shillings, in any Shop, Warehouse, Coach-house or Stable.	540
An Act to repeal so much of an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twelfth year of Queen Anne, as inflicts Capital Punishment on persons guilty of stealing to the amount of Forty Shillings, in any Dwelling-House or Out-House thereunto belonging.	544
An Act to repeal so much of an Act made in the Parliament of Great-Britain, in the twenty-fourth year of King George the Second, as inflicts capital punishment on persons guilty of stealing to the amount of Forty Shillings, on any navigable River, or on any Wharf, or Quay adjacent to any navigable River.	548
An Act to amend a certain Act therein-mentioned, and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé.	552
An Act to explain an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, Chapter fourth, relating to the Returning Officers' duty and to the Election of Members to serve in the House of Assembly of this Province.	554
An Act to amend an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes."	558
An Act to make more ample provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or Inland Navigation, and to continue for a limited time and amend two certain Acts therein-mentioned.	562
An Act for making further provision with respect to persons to be hereafter appointed Inspectors of Pot and Pearl Ashes.	570
An Act to explain and amend a certain Act therein-mentioned, relating to Voluntary Sheriffs' Sales, (<i>Décrets Volontaires.</i>)	576
An Act to facilitate the proceedings against the Estates and Effects of Debtors, in certain cases.	578

TABLE des MATIERES.

1824.	<i>Page.</i>
Acte pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.	471
Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Pôlice du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province.	513
Acte pour autoriser l'érection d'une Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François, et pour pourvoir aux moyens d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets.	529
Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de l'Angleterre, dans les dixième et onzième années du Règne du Roi Guillaume Trois, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de cinq chelins, dans aucune boutique, magasin, remise ou étable.	541
Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la douzième année du règne de la Reine Anne, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins, dans aucune maison habitée ou dépendances d'icelles.	545
Acte pour révoquer telle partie d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la vingt-quatrième année du règne du Roi George Second, qui inflige la peine de mort aux personnes coupables de vol au montant de quarante chelins, sur toutes rivières navigables, ou sur un quai contigu à toutes rivières navigables.	549
Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre davantage la juridiction de la Gour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé.	553
Acte qui explique un Acte passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatrième, concernant le devoir des Officiers Rapporteurs, et les Elections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province.	555
Acte pour amender un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait des Règlemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets."	559
Acte pour faire de plus amples dispositions pour le Règlement du Commerce, entre cette Province et les Etats-Unis d'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure, et pour continuer, pour un tems limité, et amender deux certains Actes y mentionnés.	563
Acte pour pourvoir plus amplement au sujet des personnes qui seront ci-après nommées Inspecteurs de Potasse et de Perlasse.	571
Acte pour expliquer et amender un Acte y mentionné, relatif aux Décrets Volontaires.	577
Acte pour faciliter les procédures contre les Biens et effets des Débiteurs en certains cas.	579

TABLE OF CONTENTS.

	<i>Page.</i>
An Act to authorise the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province, to restore Goods and Vessels seized to the Proprietor or Proprietors, on the terms and conditions therein-mentioned.	582
An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing, and Contracts of Marriage, (<i>Contrats de Mariage sous seing privé,</i>) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District.	586
An Act to authorise the Commissioners appointed for the completion of the Canal between Lachine, and Montreal, to effect a Loan for that purpose, and to establish rates of Tolls to pass thereon,	596
An Act to provide more effectual means than heretofore have been, to compel, in the proper Jurisdiction, the appearance of Defendants residing in different Districts, who ought to be joined in the same cause.	602
An Act to amend certain parts of an Act passed in the forty-first year of the Reign of his late Majesty George the Third, Chapter seventeenth, which directs the Circuit Courts to be held in the School Houses erected under the said Act.	604
An Act to regulate the manner in which the Justices of the Peace are annually, to account for Fines and Penalties by them imposed and levied pursuant to Law, and for other purposes.	606
An Act to repeal an Ordinance therein-mentioned, and to provide more ample Regulations respecting Surveyors and the admeasurement of Lands.	614
An Act to authorise the sale and disposal of certain Goods, unclaimed and remaining in the possession of the Clerks of the Peace in this Province.	628
An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and in part to repeal a certain other Act therein-mentioned, and to make further provisions for the curing, packing, and inspection of Beef and Pork intended for Exportation.	632
An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation.	642
An Act to extend the provisions of two Acts therein-mentioned, for the Summary Trial of Small Causes, to the Inferior District of Saint Francis, and to confirm certain judgements and proceedings of the Commissioners therein.	644
An Act to promote the progress of useful Arts in this Province.	648
An Act to authorise the Chairman and Trustees of the Common of the Seigniorie of the Baie Saint Antoine, commonly called the Baie du Febvre, to terminate certain disputes relating to the limits of the said Common, and for other purposes appertaining to the same.	656
An Act relating to the Common of Yamaska.	660

TABLE DES MATIERES.

1824.	<i>Page.</i>
Acte pour autoriser le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, de remettre les effets et vaisseaux saisis, aux propriétaires ou propriétaires, aux termes et conditions y mentionnés.	583
Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit, et Contrats de Mariage sous Seing privé, ci-devant passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui suppléé au défaut de Notaires résidens dans le dit District Inférieur.	587
Acte qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal, entre Lachine et Montréal, de faire un Emprunt pour cette fin, et qui établit des Taux de Péage pour passer sur icelui.	597
Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés à l'effet de forcer les Défendeurs résidens en différens Districts, et qui devoient être joints dans la même cause, à comparoitre dans la Juridiction convenable.	603
Acte pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, qui ordonne de tenir des Cours de circuit dans les Maisons d'Ecole érigées en vertu du dit Acte.	605
Acte pour régler la manière dont les Juges de Paix rendront compte annuellement des amendes et pénalités par eux imposées et levées suivant la loi, et pour d'autres fins.	607
Acte pour abroger une Ordonnance y mentionnée, et pour pourvoir de plus amples Règlemens concernant les arpenteurs et la Mesure des Terres.	615
Acte qui autorise la vente, et permet de disposer de certains effets non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix en cette Province.	629
Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour abroger en partie un certain autre Acte y mentionné, et pour pourvoir plus amplement à la manière de préparer, paqueter et inspecter le bœuf et le lard destinés à être exportés.	633
Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile, destinés à être exportés.	643
Acte pour étendre les Provisions de deux Actes y mentionnés, pour la décision sommaire des Petites Causes, au District Inférieur de Saint François, et pour confirmer certains Jugemens et Procédures des Commissaires en icelui.	645
Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province.	649
Acte pour autoriser le Président et les Syndics de la Commune de la Seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite Commune, et pour d'autres objets y appartenant.	657
Acte concernant la Commune de la Seigneurie d'Yamaska.	661

TABLE OF CONTENTS.

1824.	<i>Page.</i>
An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned for the relief of Insane, Infirm and Sick persons, and towards the support of Foundlings, and for other purposes.	664
An Act for the permanent establishment of two Public Market Places in the Town of Three-Rivers.	668
An Act to partition the Common of the Seigniori of Varennes, among the Co-proprietors thereof.	672
An Act to facilitate the establishment and endowment of Elementary Schools in the Parishes of this Province.	684
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital established at Quebec.	690
An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes.	694
An Act to grant a certain sum of money therein-mentioned, towards aiding the Society of Education of Quebec.	720
An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels, and other places used for Public Worship, and for repealing an Act therein-mentioned."	722
An Act to extend the provisions of an Act therein-mentioned, passed in the fifty-ninth year of His late Majesty's Reign, Cap. twenty-second, in favor of the Proprietors of the Montreal Library.	724
An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals.	726
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, for the payment of the printing of certain Acts of the Legislature of this Province.	730
An Act to authorise Jean Baptiste Denonville, to build a Toll-Bridge over the Southern Branch of the River Yamaska, at the place commonly called the Rapid Beauregard.	732

TABLE DES MATIERES.

1824.	<i>Page.</i>
Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, des infirmes et des malades, et pour le soutien des enfans trouvés, et pour d'autres fins.	665
Acte pour établir d'une manière permanente deux marchés publics dans la ville des Trois-Rivières.	669
Acte pour partager la Commune de Varennes, entre les Co-propriétaires d'icelle.	673
Acte pour faciliter l'Etablissement et la dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette Province.	685
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.	691
Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets.	695
Acte pour accorder une certaine somme d'argent y mentionnée, pour aider la Société d'Education de Québec.	721
Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné."	723
Acte qui étend les dispositions d'un Acte y mentionné, passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-deuxième, en faveur des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.	725
Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour régler la mesure et le poids du Charbon de Terre.	727
Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le payement de l'Impression de certains Actes de la Législature de cette Province.	731
Acte pour autoriser <i>Jean Baptiste Denonville</i> , à bâtir un Pont de Péage sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit vulgairement appelé le <i>Rapide Beaugard</i> .	733